

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 94<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Jeudi 11 Décembre 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.  
— Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9666).

MM. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Michel Durafur, ministre du travail.

Question préalable de M. Gau : M. Gau, Mme Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet, par scrutin, de la question préalable.

M. le ministre.

Discussion générale : MM. Boudet, Laborde, Mme Missoffe, MM. Andrieux, Zeller, Brocard, Mme Moreau, MM. Caro, Legrand, Glon, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, le ministre.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gau. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 5; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 24.

Amendements n° 7 de la commission et 25 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 22 de M. Gau : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendement n° 31 de M. Donnez : MM. Caro, le rapporteur, le ministre, Bernard Marie. — Retrait.

Amendement n° 27 de Mme Missoffe : Mme Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

M. Legrand

Adoption de l'article 3.

Avant l'article 4 :

Amendements n° 4 de M. Balmigère, 22 précédemment réservé de M. Gau et 13 de M. Bernard-Reymond : MM. Andrieux, Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 22.

MM. Charles Bignon, le président.

L'amendement n° 13 de M. Bernard-Reymond devient sans objet.

Art. 1<sup>er</sup> (suite). — Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 4 :

Amendement de suppression n° 28 de M. Bernard-Reymond : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 16 de M. Zeller et 14 de M. Charles Bignon :

MM. Charles Bignon, le président.

MM. Zeller, Charles Bignon, Hamel, Bernard Marie, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 16 modifié.

L'amendement n° 29 de M. Bernard-Reymond n'a plus d'objet.

Explications de vote : MM. Hamel, Gau, Caro, Le Meur, Mauger. M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Mise au point au sujet de votes (p. 9693).

MM. Franceschi, le président.

## 3. — Loi de finances pour 1976. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9693).

## 4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 9693).

## 5. — Dépôt de rapports (p. 9693).

## 6. — Ordre du jour (p. 9693).

### PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 2017, 2041).

La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans une double perspective.

D'une part, il constitue une mesure essentielle pour l'élaboration d'une politique qui vise à revaloriser la condition des travailleurs manuels. D'autre part, il représente une étape supplémentaire vers l'amélioration du régime des retraites.

En revanche, il ne faut pas lui prêter des objectifs qui ne sont pas les siens. En effet, il ne s'agit pas d'étudier aujourd'hui le difficile problème du financement de la sécurité sociale.

De même, notre débat n'a pas pour raison d'être l'examen de l'ensemble des questions que soulève le passage de l'activité professionnelle à la retraite : actuellement, ce sujet est étudié à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan et l'Assemblée aura à en connaître prochainement.

Toutefois, la revalorisation des métiers manuels est une priorité économique et présente un caractère d'urgence sociale.

Dans le cadre de la réduction des inégalités, qui pourrait nier, en effet, que les travailleurs manuels doivent bénéficier en priorité des efforts de la nation ? Artisans indispensables du progrès, ils n'en ont pas reçu jusqu'à présent tous les dividendes auxquels ils pouvaient prétendre. Après avoir abandonné, en général très tôt, leur formation scolaire, ils ont été happés par le monde industriel et souvent leur horizon professionnel s'est limité à la chaîne ou au four.

Epuisés par un travail ingrat, ils n'ont pu participer pleinement au développement de la culture et des loisirs. Certes, des mesures importantes ont déjà considérablement transformé leur existence : le S. M. I. G., puis le S. M. I. C., la mensualisation, l'amélioration des conditions de travail, et, d'une manière générale, la politique sociale des gouvernements successifs ont permis d'intégrer cette fraction importante de la population qui autrefois « campait dans la nation ».

Néanmoins, les faits parlent encore d'eux-mêmes. Il existe une pathologie des métiers manuels qui s'exprime notamment à travers les statistiques relatives aux accidents du travail et à l'espérance de vie.

Les deux tiers des accidents graves frappent des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés. A l'âge de trente-cinq ans, le risque de décès est près de quatre fois plus élevé pour un manoeuvre que pour un instituteur, par exemple. A soixante-cinq ans, la mortalité des manoeuvres est encore le double de celle des instituteurs. Or ceux-ci prennent leur retraite à cinquante-cinq ans.

Le projet que nous étudions est donc profondément juste pour la catégorie de travailleurs qu'il concerne. S'il représente avant tout une mesure de justice sociale, il est aussi utile pour tous les Français car notre économie souffre d'une désaffection envers les métiers manuels.

Le courant d'immigration que notre pays a connu jusqu'à ces dernières années prouve amplement dans quel état de besoin se trouvent les industries qui emploient un fort contingent d'ouvriers non spécialisés, d'ouvriers qualifiés ou d'ouvriers exposés à des intempéries, par exemple le bâtiment et les travaux publics.

En 1974, pour le nombre des immigrés, la France arrivait au deuxième rang, après l'Allemagne de l'Ouest. Or un pays qui vit avec un million de chômeurs, mais deux millions d'immigrés, doit se poser sérieusement la question de la place qu'il entend donner à ses travailleurs manuels.

De nombreuses raisons sociales et économiques militent donc en faveur de la revalorisation du travail manuel. Or parmi toutes les mesures susceptibles de concourir à la réalisation de cet objectif — augmentation des salaires, révision des conditions de travail, allongement des congés, formation et promotion — celle qui permettra d'accéder à la retraite dès l'âge de soixante ans, à un taux de 50 p. 100, apparaît comme la plus souhaitée et la plus chargée de signification sociale.

A toutes ces raisons positives de choisir la seule catégorie des travailleurs manuels pour améliorer le régime des retraites s'en ajoute une autre qui est l'impossibilité d'accorder immédiatement le même avantage à tous les Français, quelle que soit la légitimité de leurs aspirations. Malgré son développement pourtant avancé, notre économie ne serait pas en mesure de résister à un tel effort et, ni la conjoncture présente, ni la situation financière de la sécurité sociale n'autorisent l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans.

Les dispositions que nous examinons entraîneront une dépense d'environ un milliard de francs. La généralisation de la retraite à soixante ans coûterait seize fois plus. Or, pour l'instant, le rapport démographique dans notre pays est défavorable puisqu'une faible population active doit supporter le poids d'une population inactive nombreuse. En 1973, en France, la population active ne représentait que 42,1 p. 100 de la population totale, contre 43,3 p. 100 aux Etats-Unis, 45,7 p. 100 en Grande-Bretagne et 48,9 p. 100 en Suède et au Japon.

En outre, il est erroné de penser qu'un large accès à la retraite à l'âge de soixante ans serait susceptible de résoudre le problème du chômage. En effet, en période de basse conjoncture, les entreprises fonctionnent au-dessous de leurs capacités de production. La reprise ne pourrait donc résorber, dans un premier temps, que le chômage partiel. En phase de haute conjoncture, les industriels ont plutôt tendance à rationaliser leur production et à accroître la productivité de leur entreprise par l'achat de matériel. Enfin, les nombreux métiers exercés aujourd'hui par des personnes qui atteindront bientôt l'âge de la retraite ne trouveraient pas une main-d'œuvre de remplacement. Tant qu'ils ne seront pas revalorisés, les jeunes ne voudront plus pratiquer certains métiers.

Au demeurant, est-il certain que la généralisation de la retraite à soixante ans soit la meilleure solution pour notre pays ? Il ne convient pas d'ouvrir dès aujourd'hui le débat que nous tiendrons prochainement à ce sujet, mais il faut savoir que la crise actuelle sera plus aisément résolue par un nouvel effort de production — certes, à mieux maîtriser et à mieux orienter — que par un ralentissement de la croissance, accompagné d'une nouvelle redistribution du travail.

D'ailleurs, comme le recommande le Conseil de l'Europe, le passage de l'activité professionnelle à la retraite doit s'effectuer en toute liberté. Il faut ménager autant que possible des transitions. L'affectation à des postes de travail moins pénibles à partir d'un certain âge, la retraite à la carte et la retraite flexible

apparaissent comme des solutions plus adaptées et plus modernes qu'une généralisation complète à un âge déterminé.

Telles sont, mes chers collègues, les motivations fondamentales qui ont présidé vraisemblablement à l'élaboration de ce projet dont je me propose maintenant de vous présenter les principales dispositions.

L'article 1<sup>er</sup> détermine les catégories de personnes qui bénéficieront des nouvelles mesures.

Les travailleurs manuels salariés, d'abord, devront remplir plusieurs conditions dont certaines ne pourront malheureusement être précisées que par décret, mais à propos desquelles la commission entend obtenir des assurances de la part du Gouvernement au cours de la discussion.

La première condition est d'être âgé d'au moins soixante ans. L'accès à la retraite est évidemment facultatif, mais les pensions liquidées entre soixante et soixante-cinq ans seront calculées en fonction du taux normalement applicable à ce dernier âge.

La deuxième condition recouvre en fait deux exigences que la commission a jugées trop restrictives.

L'intéressé devra avoir cotisé pendant quarante-deux ans, voire quarante-trois ans, lorsqu'il sollicitera sa mise à la retraite pendant la première année après l'entrée en vigueur de la loi. Or, monsieur le ministre, la plupart des travailleurs manuels qui atteignent aujourd'hui l'âge de soixante ans ont commencé à travailler avant l'âge de dix-huit ans. Par conséquent, la durée de leur activité professionnelle est suffisante pour qu'ils aient droit à la retraite à soixante ans. Cette première exigence ne devrait écarter du bénéfice de la loi qu'un nombre infime de travailleurs manuels.

Cette raison me paraît suffisante pour ne pas créer de distorsion entre le nombre d'années de cotisations nécessaires et celui des années qui seront prises en compte pour le calcul du montant de la retraite, soit trente-sept ans et demi. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'harmoniser ces deux limites en réduisant à trente-sept ans et demi le nombre des années de travail nécessaires pour accéder à la retraite à soixante ans. Nous attendons à ce sujet des assurances formelles de votre part. *(Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Quant à la deuxième exigence, elle est apparue inadmissible à la commission : c'est l'obligation qui est imposée au travailleur manuel salarié d'avoir appartenu au seul régime général.

La période qui intéresse les travailleurs qui prendront leur retraite en 1976 commence en 1933. Or, de 1933 à nos jours, l'exode rural a été considérable. Nombre d'agriculteurs ont quitté la terre pour devenir des travailleurs manuels salariés. S'ils n'ont pas effectué leur reconversion, avant 1933, c'est-à-dire avant l'âge de dix-huit ans pour ceux qui atteindront soixante ans en 1976, ils seront exclus du bénéfice de la loi.

Monsieur le ministre, sur ce point aussi nous attendons des précisions et une amélioration. Celle-ci consisterait, comme vous le demande la commission, à supprimer l'obligation d'avoir appartenu au seul régime général.

La troisième condition imposée aux travailleurs manuels paraît normale mais trop rigide. Elle exige que le travailleur ait accompli « un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers » pendant au moins cinq ans durant leurs quinze dernières années d'activité.

Afin de tenir compte des aléas de la vie et de la carrière, il semblerait utile qu'à cette condition le travailleur lui-même — s'il le désire — puisse en substituer une autre, qui consisterait à exiger dix années de travail manuel pendant les vingt-cinq dernières années de la vie professionnelle.

Nous souhaitons également que vous nous confirmiez, monsieur le ministre, que les années de travail pénible n'auront pas dû être nécessairement accomplies les unes à la suite des autres.

Enfin, au nom de la commission, j'exprimerai sinon une critique, du moins une crainte relative aux difficultés d'application du projet. En effet, la définition du travail pénible s'est toujours révélée délicate. Jusqu'à présent, aucune commission n'aucune loi n'y sont parvenues.

Le Gouvernement a eu raison de définir les critères non en fonction des catégories socio-professionnelles mais des conditions de travail et du type des tâches accomplies. Il reste vrai, néanmoins, que la définition du travail continu, du travail au four ou du travail aux intempéries posera des problèmes d'interprétation.

En outre, il sera parfois difficile aux salariés d'apporter la preuve qu'ils ont accompli un travail pénible et aux caisses de contrôler la véracité de leurs déclarations.

Il serait donc tout à fait inexact de prétendre que tous les travailleurs manuels qui effectuent des travaux pénibles pourront bénéficier des dispositions de ce projet. Dans le secteur tertiaire, par exemple, sans considérer comme épuisant tout travail « debout », « manuel » ou « répétitif », des professions

telles que celles de perfo-vérificatrices, de dactylographes en pool, et bien d'autres, sont extrêmement pénibles, il faut le reconnaître.

Mais s'il est une catégorie qui mériterait incontestablement de bénéficier en priorité des dispositions de ce texte, c'est bien celle des salariés agricoles dont le caractère pénible des tâches qu'ils accomplissent et la durée de son espérance de vie montrent amplement que les conditions de travail se rapprochent de celles qui sont décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement a voulu essentiellement viser dans ce texte les travailleurs manuels du secteur industriel. Mais il ne faudrait pas s'en tenir, en matière de « pénibilité », à une conception trop inspirée de celle du XIX<sup>e</sup> siècle. Les travailleurs manuels ne sont pas forcément tous ceux que décrit Zola, c'est-à-dire les travailleurs de la grande industrie.

Quel que soit le cadre parfois bucolique dans lequel il évolue, le salarié agricole est confronté à des tâches de plus en plus pénibles. Les longues heures passées sur un tracteur, à l'image des conducteurs d'engins de travaux publics, le travail à la chaîne dans un abattoir, la cueillette et le tri des fruits me semblent des types de tâches qui justifient tout à fait l'extension du bénéfice de cette loi aux salariés agricoles.

En outre, la loi de finances pour 1973 a aligné le régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles sur le régime général. Toutes les mesures prises depuis cette date en faveur des salariés du commerce et de l'industrie leur ont été étendues. Il serait paradoxal que moins de deux ans avant la complète harmonisation des régimes sociaux ils soient, pour la première fois, tenus à l'écart de la réforme proposée. Le bon sens, la justice et le maintien du principe de la parité exigent que les salariés agricoles qui effectuent des travaux pénibles bénéficient de cette loi.

Toutefois, ce projet concerne une deuxième catégorie de travailleurs manuels : les mères de famille qui ont élevé trois enfants et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une longue durée d'assurance qui sera fixée, elle aussi, par décret et qui semblerait être de trente ans.

La définition du travail manuel ouvrier est plus large que celle qui s'applique à la catégorie précédente ; elle n'est certainement pas plus précise et dans ce cas aussi l'obligation d'avoir cotisé pendant une longue période au seul régime général écarterait du bénéfice de cette loi de nombreuses mères de famille.

L'article 2 interdit au bénéficiaire de la retraite à soixante ans de continuer à exercer une activité professionnelle dans l'entreprise où il travaillait au moment où il a demandé la liquidation de sa pension.

Le problème du cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle rémunérée sensibilise beaucoup l'opinion publique, alertée par le fait que certains de nos concitoyens disposent d'une retraite confortable et exercent un emploi à plein temps très rémunérateur. Aussi, bien qu'il ne faille pas négliger les risques d'encouragement au travail noir que représenterait une interdiction de cumul au-delà d'un certain niveau de ressources, ce problème mériterait certainement une réflexion plus approfondie.

Par contre, certains membres de la commission ont fait très justement remarquer que les personnes concernées par ce texte n'ont généralement pas de très hauts salaires et que l'adjonction de revenus professionnels à une retraite n'apparaîtrait certainement pas comme un abus ou une injustice.

Toutefois, la commission n'a pas cru devoir supprimer cette interdiction partielle de cumul.

La troisième disposition contenue dans ce texte représente une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une rétroactivité partielle de la loi du 31 décembre 1971.

On sait que cette loi a permis la prise en compte progressive de trente-sept ans et demi d'assurance ouvrant droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à un taux de 50 p. 100 du salaire de base au lieu de 40 p. 100 précédemment.

La mise en œuvre de cette réforme s'est échelonnée sur cinq ans. Cette loi n'était pas rétroactive, mais elle avait prévu une première majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 qui correspondait en fait à la prise en compte de trente et un ans et demi d'assurance au lieu de trente ans.

L'article 3 du présent projet de loi propose un nouvel effort dans ce sens qui représentera une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions liquidées sur la base de trente ans et plus, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ou sur la base de trente-deux ans et plus, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Enfin l'article 4 qui détermine la date d'entrée en vigueur de la loi introduit en outre une discrimination quant à la durée de cotisation qui sera demandée en 1976 par rapport à celle qui le sera en 1977 pour obtenir la retraite à soixante ans ; en effet, la durée exigée serait de quarante-trois ans en 1976 et de quarante-deux ans les années suivantes.

Votre commission vous propose, mes chers collègues, de supprimer cette discrimination.

Telles sont les principales dispositions de ce texte et les améliorations que votre commission souhaite y voir apporter. Je dois, pour terminer, appeler votre attention sur quelques conséquences sociales de ce projet.

Tout d'abord, il faut savoir que le Gouvernement accepte la rétroactivité de cette loi et je pense que M. le ministre aura l'occasion de nous le confirmer.

On peut penser aussi que la caisse d'assurance vieillesse, comme elle l'a fait pour les anciens combattants, fera bénéficier les ressortissants de cette loi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Nous pouvons espérer que, dans le domaine contractuel, des mesures viendront compléter le dispositif mis en place par la loi.

Ainsi, par exemple, les retraites complémentaires seraient versées dès l'âge de soixante ans au taux d'environ 20 p. 100.

Enfin, la question se pose de savoir si les prestations versées cinq ans avant l'âge normal de la retraite pourront désormais l'être à cinquante-cinq ans. Il s'agit des pensions de vieillesse accordées au titre de l'incapacité, de la garantie de ressources consentie aux travailleurs âgés licenciés et des préretraites instituées dans certaines grandes entreprises.

Mais, bien entendu, ces dispositions appartiennent au domaine contractuel et le législateur ne peut, en la matière, que formuler des souhaits.

Nous voici donc en présence d'un texte qui représentera un progrès non négligeable dans l'amélioration des conditions de vie des travailleurs manuels s'il est voté dans les termes que vous propose la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Monsieur le ministre, cette commission a été d'accord avec vous pour considérer que ce projet de loi doit être réservé aux seuls travailleurs manuels, mais ces derniers ne comprendraient pas — et la commission avec eux — que, par des dispositions trop restrictives, on écarte du bénéfice de la retraite à soixante ans des hommes et des femmes qui ont pourtant accompli des travaux extrêmement pénibles pendant une longue période de leur vie professionnelle.

C'est en pensant essentiellement à ces exclus que nous interviendrons dans la discussion des articles, et c'est un peu en leur nom, monsieur le ministre, que nous vous demandons d'examiner favorablement les propositions de la commission.

S'il en est ainsi, nous aurons conscience d'avoir franchi une étape supplémentaire dans la voie de la réduction des inégalités sociales de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le président, une question préalable ayant été opposée, je souhaite qu'elle soit discutée avant que je ne sois moi-même appelé à présenter ce projet de loi.

**M. le président.** M. Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'abaissement de l'âge de la retraite répond, avec la diminution de la durée du travail et l'allongement de la durée des congés, à une aspiration profonde et constante des travailleurs.

La dureté des conditions de travail, la détérioration de la qualité de la vie en milieu urbain, le besoin, plus ressenti qu'il ne l'était jadis, de réserver une part du temps aux loisirs et à la culture expliquent et justifient la force d'une revendication que l'ensemble des organisations syndicales ont faite leur, que le parti socialiste soutient et qui a déjà donné lieu, en 1971 notamment, à de vastes campagnes d'opinion.

La montée du chômage depuis un an n'a fait que renforcer cette exigence. Sans doute le départ anticipé à la retraite de centaines de milliers de travailleurs ne libérerait-il pas un nombre d'emplois rigoureusement égal, mais nul ne peut sérieusement contester qu'une telle mesure se traduirait par une détente sur le marché du travail et qu'elle permettrait d'embaucher une quantité importante de jeunes chômeurs. C'est parce que l'opinion en est consciente, c'est parce que beaucoup pensent qu'il vaut mieux payer un retraité qu'un chômeur, que la retraite à soixante ans est aujourd'hui un mot d'ordre plus populaire que jamais.

Face à cette revendication, quelle a été depuis cinq ans l'attitude du patronat et du Gouvernement? Etroitement solidaires dans ce domaine comme dans bien d'autres, ils ont d'abord dénoncé le caractère, selon eux, antidémocratique et démagogique d'un abaissement de l'âge de la retraite, préten-

dant même qu'il s'agissait là plus d'un slogan syndical que d'un besoin réellement ressenti par les travailleurs.

Pourtant, les actions menées par les syndicats ont, au fil des ans, entamé cette résistance. C'est ainsi qu'ont été progressivement conquis les régimes de préretraite dans certaines branches d'activité ou dans certaines entreprises; la garantie de ressources des travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi, instituée dans le cadre du régime d'assurance chômage; l'indemnisation par le fonds national de l'emploi des travailleurs âgés licenciés pour motif économique; la réforme et l'assouplissement des conditions d'admission à la retraite pour cause d'incapacité; la généralisation des régimes de retraite complémentaire; le calcul des pensions sur les dix meilleures années et la prise en compte de trente-sept annuités et demie.

Il s'agit là, je le répète, de conquêtes des travailleurs. Mais ces mesures ne concernent que certaines catégories d'entre eux; même si elles sont d'application générale, elles ne créent pas pour autant les conditions d'un libre choix de l'âge de départ à la retraite dès soixante ans.

Or telle est la revendication qui est posée: donner à ceux qui le désirent la possibilité d'interrompre leur activité professionnelle avant soixante-cinq ans sans subir une réduction du montant de leur retraite, et non pas contraindre tous les travailleurs à s'arrêter à soixante ans.

A vrai dire, il s'agit, là encore, d'un succès à mettre à l'actif des organisations syndicales, plus personne ne contestant aujourd'hui que ce soit l'objectif à atteindre.

Cependant, si le principe du droit à la retraite à soixante ans est désormais admis par tous, y compris par le patronat et le Gouvernement, ce recul du pouvoir ne doit pas faire illusion.

Le texte sur lequel nous sommes aujourd'hui appelés à délibérer montre bien que si le Gouvernement n'a pas pu rester insensible aux pressions légitimes des travailleurs, il n'en a pas moins cédé, sur le fond, aux exigences du patronat.

A ce point de mon intervention, je voudrais, mesdames, messieurs, faire justice des affirmations répétées de M. le ministre du travail — hier soir encore, au cours de la discussion du projet de loi sur la durée maximale du travail — selon lesquelles le texte soumis à notre délibération serait le résultat d'une concertation exemplaire.

Il est vrai que dans le courant du mois d'octobre le Premier ministre a reçu, les unes après les autres, les organisations professionnelles et syndicales pour s'entretenir avec elles du problème de l'âge de la retraite.

Il est exact que vous avez eu ensuite, monsieur le ministre du travail, des conversations avec les mêmes interlocuteurs sur ce même sujet puis que des groupes d'experts représentant les diverses parties se sont rencontrés.

Mais un échange de vues n'est qu'une mise en scène, un alibi s'il ne vise pas sincèrement à dégager une solution qui tienne compte de tous les points de vue en présence. Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Vous avez, monsieur le ministre, refusé la négociation tripartite — Gouvernement-syndicats-patronat — qui eût seule permis de dresser un bilan rigoureux et de dégager des solutions communes. Vous vous êtes contenté d'écouter les partenaires sociaux et vous ne les avez pas entendus ou plutôt, vous n'avez entendu qu'un seul d'entre eux, le patronat!

C'est pourquoi votre projet ressemble trait pour trait à celui qu'exposait, dès le 4 novembre, M. Yvon Chotard, vice-président du C. N. P. F.

C'est pourquoi ce même projet fait contre lui l'unanimité des organisations syndicales, dont vous n'avez pas retenu une seule suggestion.

Sans doute est-ce d'ailleurs le décalage considérable qui sépare le projet de loi des revendications syndicales qui vous a contraint à cette espèce de tour de passe-passe qui consiste à placer le débat, non dans la perspective d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite, mais dans celle de la revalorisation du travail manuel. Je comprends votre embarras, mais vous devez savoir que nous ne sommes pas dupes.

Dans la mesure où il ne vise que certaines catégories de travailleurs manuels, pour lesquels il prévoit, sous des conditions d'ailleurs draconiennes, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans sans abattement, le projet de loi n'est en effet nullement conforme aux objectifs fixés par le rapport sur les orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan, délibérées dans cette Assemblée il y a quelques mois et votées par la majorité.

Je rappelle que ce texte, à nos yeux insuffisant, prévoyait que la réforme de la retraite serait étudiée dans la double perspective d'une progressivité des taux, plus conforme à la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de cessation d'activité, et d'un déplaçonnement des durées d'activités prises en compte en vue de favoriser les travailleurs manuels ayant les carrières les plus longues.

Ce même rapport sur le VII<sup>e</sup> Plan précisait en outre que la transition de l'activité à temps plein à la retraite serait assouplie notamment par l'introduction de la possibilité d'une double liquidation de la retraite.

Rien de tout cela ne transparait dans le projet de loi dont nous discutons. Au contraire, y figurent des mesures qui sont en contradiction avec les objectifs ainsi définis, comme celle qui résulte de l'article 2 du projet de loi.

Pourquoi, monsieur le ministre, tourner ainsi le dos aux objectifs du VII<sup>e</sup> Plan et rechercher dans des mesures catégorielles un semblant de réponse aux revendications des travailleurs ?

Permettez-moi de vous dire que l'argument, que vous avez déjà employé devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, selon lequel vous ne pouviez anticiper sur les conclusions des études en cours au commissariat général du Plan n'a convaincu personne. Que je sache, la mission que le Président de la République a confiée à M. Stoleru de rechercher et de définir les moyens de revaloriser le travail manuel n'est pas achevée. Cela ne vous empêche pourtant pas de présenter votre projet comme une première étape dans ce sens.

Le plan sur lequel vous avez choisi de vous situer me paraît fort inquiétant à un double point de vue.

Présenter l'abaissement de l'âge de la retraite de certaines catégories de travailleurs manuels comme un début de réhabilitation du travail industriel, est une approche plus que contestable de ce dernier problème.

Ecourtter la durée du travail n'est pas le revaloriser, mais au contraire en reconnaître et en consacrer le caractère pénible.

Si l'on veut vraiment rendre le travail manuel attrayant, si l'on veut que les jeunes cessent de s'en détourner, c'est précisément à sa pénibilité qu'il faut s'attaquer, en agissant sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, en améliorant le montant des rémunérations, en réduisant les cadences, en accroissant les responsabilités des travailleurs.

Voilà ce que les travailleurs manuels attendent. Bien sûr, si ceux qui sont sur le point d'atteindre le terme de leur vie professionnelle et qui ont subi, durant une longue vie de labeur, les agressions de la vie industrielle aspirent légitimement à une retraite anticipée; pour les plus jeunes, une telle perspective ne saurait suffire à rendre supportable leurs conditions actuelles de travail.

Mais j'exprimerai un autre motif d'inquiétude devant ce projet de loi.

S'il s'agit de revaloriser le travail manuel en donnant à certains travailleurs une sorte de prime à la retraite anticipée, cela signifie, en bonne logique, que les mesures prises au profit des bénéficiaires sont plus favorables que celles qui interviendront ultérieurement, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, pour les autres catégories de salariés. En d'autres termes, pour maintenir l'avantage au travail manuel le plus pénible, il faudra exiger des autres travailleurs, dont l'activité aura été jugée moins contraignante, qu'ils cotisent pendant plus de quarante-deux ans.

Ainsi, ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, nous paraît lourdement hypothéquer l'avenir, et nous comprenons que les organisations syndicales jugent votre projet inacceptable.

**M. Jean Brocard.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jacques-Antoine Gau.** En fait ce projet constitue la solution la plus restrictive, la plus discriminatoire et la plus complexe qui se puisse imaginer.

La plus restrictive, d'abord.

Le projet de loi accumule les conditions pour l'ouverture du droit, dès l'âge de soixante ans, à une retraite calculée sur les bases retenues aujourd'hui à soixante-cinq ans.

En premier lieu, il porte de trente-sept ans et demi à quarante-deux — et même à quarante-trois ans pour la première année d'application — le nombre d'annuités requis, ce qui constitue une aggravation de la situation actuelle et ce qui a pour effet de réduire la valeur moyenne de l'année de cotisation. Il y a donc, sur ce point, contradiction entre le principe affirmé d'une valorisation du travail manuel et la réalité du texte gouvernemental.

En deuxième lieu, le projet de loi exige, non pas quarante-deux ans d'activité professionnelle, mais quarante-deux ans d'assurance, ce qui aura nécessairement pour effet d'écartier un nombre élevé de travailleurs du bénéfice de la loi.

De plus, il s'agit de quarante-deux ans d'assurance dans le régime général. Cette condition est purement léonine et n'a aucune justification rationnelle. Les travailleurs ne sont pas responsables du fait que notre système de protection sociale est morcelé en une multitude de régimes. Exiger d'eux l'appartenance à un seul et même régime pendant une période aussi longue, c'est délibérément ignorer la réalité de l'exode rural qui, au cours des dernières décennies, a vu affluer par centaines de milliers, dans le secteur industriel, des hommes et des femmes dont l'activité avait d'abord été agricole; c'est aussi se mettre en contradiction avec les objectifs de mobilité profes-

sionnelle qu'on s'est par ailleurs fixés; c'est, en fin de compte, faire volontairement obstacle à l'application effective de la loi.

En troisième lieu, le texte qui nous est soumis précise que, pour bénéficier des dispositions qu'il prévoit, il faudra avoir travaillé dans certaines conditions de pénibilité pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années.

Si la durée de cinq ans peut paraître raisonnable, la référence aux quinze dernières années aura, elle, inévitablement pour effet de priver de la possibilité de prendre la retraite à soixante ans la plupart des travailleurs qui auront pourtant exercé une activité en continu, en semi-continu, à la chaîne, au four ou exposée aux intempéries sur les chantiers.

Il est fréquent, en effet, que les travailleurs manuels employés à des tâches pénibles et qui sont entrés jeunes dans la vie professionnelle soient contraints de changer tôt d'emploi en raison de l'usure prématurée de leur organisme. Tous ceux qui auront dû faire cette conversion avant l'âge de cinquante ans seront exclus du bénéfice de la loi même s'ils ont auparavant travaillé pendant vingt-cinq ou trente ans dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du texte.

Une remarque analogue peut être formulée en ce qui concerne les mères de famille. Exiger d'une femme qui a élevé trois enfants qu'elle justifie de trente ans de travail manuel ouvrier revient en fait à refuser les avantages que l'on prétend instituer. Il faut savoir, en effet, que la durée moyenne d'assurance de l'ensemble des femmes salariées n'était que de vingt-six ans et demi lorsque les dernières statistiques connues dans ce domaine ont été publiées. Bien entendu, pour les mères de famille ayant élevé trois enfants, la moyenne est encore inférieure.

Etant très restrictif, le projet de loi est, du même coup, très discriminatoire. Il serait trop long d'énumérer les catégories de travailleurs qui, bien qu'occupant des emplois pénibles, se trouveront exclus de son bénéfice.

Cependant, je soulignerai brièvement quelques anomalies qui me paraissent particulièrement scandaleuses.

La première, sans doute la plus choquante, concerne les salariés agricoles. En effet, comment justifier qu'ils soient exclus du champ d'application de la loi alors qu'ils travaillent, leur vie durant, exposés aux intempéries et qu'ils constituent, avec les manoeuvres, le groupe socio-professionnel dont l'espérance de vie est la plus courte ? Sur mille salariés agricoles âgés de trente-cinq ans, 366 seulement atteindront l'âge de soixante-quinze ans, alors que pour l'ensemble de la population, ce nombre est de 407.

Ne bénéficieront pas non plus de la loi, si celle-ci est votée, les travailleurs soumis à certaines nuisances, tels ceux qui travaillent dans le bruit — et je pense au secteur de la construction et de la réparation navales — ou qui assument des tâches dont il est établi qu'elles sont particulièrement usantes pour l'organisme. Reprenant les exemples évoqués tout à l'heure par M. le rapporteur, je citerai, entre autres, les perforatrices-vérificatrices des services d'informatique.

Restrictif et discriminatoire, monsieur le ministre, votre projet est d'une telle complexité qu'on peut douter qu'il soit réellement applicable. Le Conseil d'Etat ne s'est-il pas prononcé contre ce texte, précisément parce qu'il le jugeait irréaliste ?

Mes chers collègues, vous connaissez comme moi les difficultés que rencontrent déjà les travailleurs pour faire valoir leurs droits à pension. Dans la plupart des caisses, le délai de liquidation de la retraite est très largement supérieur à six mois, souvent même supérieur à un an.

Qu'en sera-t-il lorsque les intéressés auront à justifier de quarante-deux ans de cotisation dans le régime général et de cinq ans de travail dans les conditions définies par la loi ? Quels seront leurs moyens de preuve ? Neuf fois sur dix, la situation sera inextricable et le droit à la retraite anticipée se révélera illusoire.

En visant des situations de travail et non des types d'emploi, vous croyez échapper aux difficultés d'application de l'ancien article 332 du code de la sécurité sociale qui, dès 1945, avait prévu que le droit à la retraite au taux plein serait avancé à soixante ans pour les travailleurs ayant occupé un emploi pénible.

Finalement, vous n'avez pas réellement innové et vous allez buter, cette fois encore, sur l'obstacle d'une mesure catégorielle. Si l'on tient compte à la fois du champ d'application restreint du texte et des difficultés que les caisses auront à le mettre en œuvre, on peut dire que le nombre de ceux qui sont appelés à en bénéficier — si la loi est votée — sera dérisoire.

Le Président de la République, lors de sa dernière causerie télévisée, avait indiqué que le texte que nous discutons concernerait 2 millions de travailleurs; nous considérons que cette affirmation relève de la plus haute fantaisie.

Il semble — les données dont on dispose sont d'ailleurs sujettes à caution — que, sur les 6 500 000 ouvriers que compte notre pays, le nombre de ceux qui se trouvent dans l'une des

situations visées par le projet de loi est de l'ordre de 1 890 000. Mais combien, parmi eux, n'auront jamais de droits, faute de pouvoir justifier de quarante-deux ans de cotisation au régime général ? Les travailleurs immigrés, qui sont dans ce cas, représentent à eux seuls le tiers des ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers et soumis aux intempéries : ils sont 260 000 ; il convient donc déjà de retrancher ce nombre des 1 890 000 dont je viens de parler.

Mais, surtout, combien y aura-t-il de bénéficiaires effectifs ? Il faut être attentif sur ce point. D'ailleurs, personne ne s'est aventuré à en prévoir plus de 60 000, y compris les mères de famille, soit moins de 10 p. 100 des salariés qui continuent d'exercer une activité après l'âge de soixante ans. Ce nombre risque d'être d'autant plus restreint que les catégories de travailleurs que vous entendez viser bénéficient déjà souvent de mesures existantes — et je pense à celles qui ont été prises en faveur des inaptes, des anciens déportés, des anciens combattants et prisonniers de guerre — et que, par ailleurs, les régimes complémentaires de retraite ne paraissent pas décidés à s'aligner sur les dispositions que nous discutons.

Le patronat refuse, en effet, la charge supplémentaire qui résulterait d'un tel accompagnement. Mais, de ce fait, les travailleurs qui auraient droit à une pension au taux plein dès l'âge de soixante ans hésiteront à en demander la liquidation parce qu'ils craindront de perdre d'un côté ce qu'ils pourraient gagner de l'autre.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, dans des déclarations précédentes, que vous n'étiez pas responsable de cette situation, les régimes de retraite complémentaires relevant de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Mais si vous aviez accepté la négociation tripartite que les grandes confédérations vous proposaient ce point aurait peut-être pu être réglé.

Je crois avoir démontré, mesdames, messieurs, les graves inévitances du projet de loi du Gouvernement, qui, par ailleurs, pour ceux qui sont entrés en jouissance de leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 — c'est-à-dire avant l'application de la loi Boulin — réduit à néant l'espoir de voir un jour réellement réparée l'injustice dont ils sont victimes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Je tenterai maintenant de répondre à une question que, sans doute, mesdames, messieurs, vous vous posez tous.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il choisi de soumettre au Parlement une mesure qui, malgré les incantations dont il entoure cette affaire, ne trompera pas les travailleurs ?

A en croire le ministre du travail, les motifs de cette pusillanimité seraient d'ordre financier. L'économie française ne serait pas en mesure de supporter la charge d'une application généralisée du droit à la retraite à soixante ans.

Certes, nous avons le devoir de nous préoccuper des conséquences des décisions que nous prenons, et, à cet égard, les socialistes et les radicaux de gauche ont autant le sens des responsabilités que les autres.

Mais, je vous le demande, mes chers collègues, notre pays est-il à ce point exsangue qu'il ne puisse consacrer à l'abaissement de l'âge de la retraite plus que le cadeau fait naguère à Citroën ? En effet, au niveau du projet gouvernemental, les chiffres sont sensiblement du même ordre. Cela n'est pas sérieux !

En admettant qu'il faille procéder par étapes, rien ne justifie un projet aussi squelettique. Dans un premier temps, tous les travailleurs manuels au moins devraient pouvoir bénéficier de la retraite anticipée.

Mesdames, messieurs, le projet de loi du Gouvernement est rejeté par l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. C'est ainsi qu'au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, il n'a pas recueilli un seul suffrage, la C. F. D. T. et la C. G. T. votant contre, les autres centrales syndicales et le patronat s'abstenant.

Depuis, les positions se sont encore durcies. Ainsi, dans le dernier numéro de l'hebdomadaire de la confédération Force ouvrière, habituellement saluée pour sa modération, l'article consacré à ce problème se conclut-il sur la phrase suivante : « C'est inacceptable, et nous souhaitons du plaisir aux parlementaires qui, par manque de courage, seraient tentés d'approuver de telles dispositions ».

Ne nous y trompons pas : le Gouvernement cherche à donner le change aux travailleurs. Mais si le texte était voté, ceux-ci s'apercevraient vite de la duperie, de la mystification qu'il représente.

Monsieur le ministre, votre projet ne répond en aucune façon à l'attente des millions de Français qui en ont assez d'être les éternels oubliés du progrès et les seuls à supporter les conséquences d'une crise dans laquelle ils n'ont pourtant aucune responsabilité.

Les Français savent que seul un changement politique profond transformerait réellement leurs conditions de vie et de travail et ils font confiance à cet égard aux partis de gauche pour tenir,

le moment venu, les engagements du programme commun de gouvernement. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, et des républicains indépendants.)

Pour l'instant, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, en proposant à l'Assemblée de voter la question préalable, entend que soit signifiée au Gouvernement la volonté populaire de voir soumettre au Parlement un autre projet qui prenne réellement en considération les légitimes revendications de ceux qui, par leur travail, font la prospérité de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe, inscrite contre la question préalable.

**Mme Hélène Missoffe.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui donne une priorité, en matière de retraite, à des catégories de travailleurs qui la méritent réellement. Cela n'est contesté par personne. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Ce qui est contesté, c'est le champ d'application de la loi. Mais comment ne pas tenir compte de la conjoncture économique actuelle et de l'état de notre démographie ?

Il est certain que la généralisation de l'âge de la retraite, même si elle est souhaitable, à terme, ne peut être réalisée en une étape. Nous le savons bien puisque la réforme qui nous est soumise aujourd'hui coûte déjà un milliard de francs. On ne peut donc tout faire tout de suite ; c'est une question de bon sens.

La réforme proposée touchera, en deux ans, cent mille personnes. Est-ce si négligeable ? Elle concerne 2 500 000 d'ouvriers sur 6 500 000.

**M. Henri Deschamps.** C'est faux !

**Mme Hélène Missoffe.** Et ces deux millions et demi de travailleurs qui subissent des contraintes particulières pendant leur vie active n'ont-ils pas droit à des dispositions particulières concernant la retraite ? Celles qui sont proposées seraient-elles inapplicables ? Elles existent déjà dans un certain nombre de régimes spéciaux qui, semble-t-il, fonctionnent sans problème.

Faisons confiance aux caisses du régime général. Ne pouvons-nous pas faire également confiance au Gouvernement pour ce qui est de sa volonté de faire appliquer la loi ?

L'ensemble des questions concernant la retraite doit être étudié au niveau du VII<sup>e</sup> Plan. En effet, il s'agit de problèmes complexes : étude approfondie de ce qui touche à la longévité et de l'incidence de la vie active sur celle-ci ; nécessité d'un passage progressif de l'activité à la retraite ; élaboration d'une politique du troisième âge.

La réforme qui nous est soumise va dans le sens d'une réduction des inégalités, d'une révalorisation du travail manuel. Nous devons nous engager, même modestement, dans cette voie.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de rejeter la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Henri Deschamps.** Depuis quinze ans, qu'a-t-on fait ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler dans mon rapport, la généralisation de la retraite à soixante ans pour toutes les catégories de travailleurs représente un coût que notre économie ne peut absolument pas supporter.

Il faut avoir le courage de le dire aux Français... (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. Henri Deschamps.** Nous y voilà !

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** ... et il faut leur faire savoir que ceux qui prétendent le contraire pratiquent la politique du pire au regard du redressement économique français et, par conséquent, au regard d'une politique sociale authentique. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Henri Deschamps.** Ce sont des réformes qui n'en sont pas ! **M. André Fanton.** Allez demander aux socialistes suédois ! Ils sont au pouvoir depuis cinquante ans, et la retraite est à soixante-sept ans !

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Au demeurant, il n'est pas du tout certain que la généralisation de la retraite à soixante ans représente la meilleure solution sur les plans physique, médical, psychologique et sociologique.

**M. Henri Deschamps.** Et moral !

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Les formules actuellement à l'étude, telles que la retraite à la carte ou la retraite flexible semblent a priori beaucoup mieux correspondre à une approche moderne du problème que pose le passage de l'activité professionnelle à la retraite.

Enfin, M. Gau se trompe de débat !

**M. Jacques-Antoine Gau.** C'est vous qui vous trompez !

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Il aura tout le loisir, avec ses amis, de défendre la retraite à soixante ans pour tous lors des discussions sur le VII<sup>e</sup> Plan qui s'instaureront prochainement ici-même.

Ce dont il est question aujourd'hui, c'est d'un texte qui s'inscrit de manière bien précise dans le cadre d'une politique d'ensemble en faveur des travailleurs manuels.

Or à ce titre, qui peut nier que parmi toutes les mesures susceptibles d'être prises en faveur des travailleurs manuels, l'accès à la retraite à l'âge de soixante ans ne constitue pas l'une des plus significatives et des plus attendues ?

Par conséquent, si nous voulons nous en tenir raisonnablement à la catégorie de travailleurs qui pour l'instant nous intéresse et qui mérite incontestablement le mieux notre attention, ce projet de loi marque un progrès, et nous ne pouvons, nous ne devons pas tromper plus longtemps l'attente de ceux qui, parmi les travailleurs manuels, effectuent les tâches les plus pénibles et mettent leur espoir dans les mesures annoncées.

**M. Edmond Vacant.** Vous trompez ces travailleurs !

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Par ailleurs, l'adoption de la question préalable ne résoudrait aucune des questions qui sont aujourd'hui posées. En matière sociale, la politique du tout ou rien n'est pas possible, sauf à la considérer comme un instrument de lutte et de stratégie politique.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rejeté la question préalable. En conséquence, je demande à tous ceux qui considèrent le progrès social comme un mouvement de création continue au fur et à mesure que l'effort de la nation l'autorise de rejeter cette question préalable, permettant ainsi à notre Assemblée de remplir sans plus tarder sa mission, qui est d'améliorer le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Si, comme je le souhaite, l'Assemblée rejette la question préalable, j'aurai l'occasion de développer devant elle les divers aspects d'un texte de loi qui, au demeurant a été analysé avec rigueur et méthode par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Guy Ducoloné.** Votre complice !

**M. le ministre du travail.** En réalité, nul ne conteste, du moins je l'espère, l'intérêt de ce projet de loi.

Certains regrettent qu'il n'aille pas plus loin. Tel qu'il est rédigé cependant, il concerne presque un tiers des ouvriers, soit environ deux millions de personnes. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Or ces deux millions de salariés sont ceux qui effectuent les tâches les plus pénibles, même s'ils sont les moins syndicalisés. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je regrette que d'aucuns semblent ignorer leur situation difficile.

Au demeurant, le VII<sup>e</sup> Plan aura à connaître de cet autre problème qui est l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite.

**M. Guy Ducoloné.** Demain on rase gratis !

**M. le ministre du travail.** Ceux qui voteront contre la question préalable accompliront un geste important.

Ils diront qu'ils partagent la volonté et le souci du Gouvernement d'améliorer, par un acte concret — un texte de loi — la condition des travailleurs manuels et, par là, de s'associer à une action positive visant à la réduction des inégalités sociales.

Mais ceux qui voteront contre la question préalable manifesteront encore leur volonté de voir augmenter de 5 p. 100 la retraite de près de 448 000 travailleurs qui ont cessé leur activité avant 1973, puisqu'il s'agit d'un même texte de loi, contrairement à ceux qui, en votant la question préalable, refuseront à ces mêmes retraités cette augmentation de leur revenu. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs les députés, pour un vote de cette importance et qui comporte un tel choix, le Gouvernement demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	484
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	181
Contre .....	303

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que j'a rappelé récemment le Président de la République, « dans notre pays, à la différence de certains autres, ceux qui se consacrent à un travail manuel n'ont pas toujours la considération, les responsabilités et même les conditions de vie auxquelles ils pourraient avoir droit ».

**M. Marc Bécam.** C'est vrai !

**M. le ministre du travail.** C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions convergentes en vue de revaloriser le travail manuel.

Un groupe de « sages » proposera prochainement un calendrier de réformes pour accroître les rémunérations directes qui sont parmi les plus faibles d'Europe. Des actions sur la durée du travail — heures supplémentaires et travail posté — sont, vous le savez, d'ores et déjà engagées.

Le développement des possibilités de formation et de promotion, ainsi que la restructuration des tâches, feront l'objet d'un programme précis en cours d'élaboration après la nécessaire consultation des partenaires sociaux. Le cinquième thème retenu, celui de l'abaissement, dans certaines limites, de l'âge de la retraite, est traité par le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation.

En décidant de régler rapidement la question de l'accès à la retraite des travailleurs manuels qui ont exercé une longue carrière professionnelle et qui ont été exposés aux conditions de travail les plus rudes, le Gouvernement n'entend pas négliger pour autant la politique globale de la vieillesse, ni les problèmes généraux liés à l'âge de la retraite dont l'étude, vous le savez, est poursuivie dans le cadre des travaux du Plan.

Avant d'exposer l'économie générale de ce projet de loi, il me paraît nécessaire de vous rappeler les grandes lignes de la politique suivie à l'égard du régime général d'assurance vieillesse, ainsi que les principales données qui commandent l'examen du problème de l'âge de la retraite.

La politique suivie à l'égard du régime d'assurance vieillesse est une politique de progrès constant dont je tiens à souligner les aspects principaux ainsi que le coût.

C'est ainsi que, depuis 1971, des mesures très importantes sont intervenues.

D'abord dans le sens de l'accroissement du niveau des pensions : la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième qui coûtera, en 1975, 685 millions de francs ; le calcul de la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années qui coûtera 790 millions de francs ; la revalorisation des pensions du régime général deux fois par an qui coûtera 500 millions de francs toujours en 1975.

Ensuite, dans le sens d'une simplification de la liquidation des pensions pour permettre aux intéressés de toucher très rapidement leur retraite : la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance de quinze ans et par conséquent ces liaisons préalables avec les autres régimes pour le calcul de la retraite du régime général.

Ensuite aussi dans le sens d'un assouplissement en faveur de certaines catégories de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, des conditions d'accès à la retraite au taux plein.

Je vous rappelle à ce sujet les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui ont permis aux travailleurs malades de voir reconnaître plus facilement leur inaptitude et donc d'obtenir, dès soixante ans, une retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans.

Cette réforme a eu un impact considérable. Le nombre des liquidations pour inaptitude est passé, dans le régime général, de 50 000 en 1972 à 82 832 en 1973, et il passera sans doute à 85 000 en 1975. Environ 100 000 personnes supplémentaires ont ainsi bénéficié de l'inaptitude à la suite de la réforme et, pour la seule année 1975, le coût en sera de 390 millions de francs.

Je vous rappelle aussi la loi du 21 novembre 1973 qui a permis aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, sous certaines conditions, entre soixante et soixante-

cinq ans, la retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le nombre de bénéficiaires de la réforme était de 58 338 au 30 juin 1975. Son coût, qui était de 200 millions de francs en 1974, sera de 800 millions de francs en 1975, c'est-à-dire quatre fois plus élevé.

Il n'est pas inutile de souligner, au moment d'évoquer le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite que, dans le régime général, d'ores et déjà, plus de 40 p. 100 des liquidations de pensions de droit propre concernent des assurés qui, anciens invalides, inaptes ou anciens combattants, bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, du taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans.

Enfin, des actions nombreuses et importantes ont également été menées en faveur des mères de famille et des veuves.

Toutes ces mesures en faveur des veuves notamment coûteront environ 1 milliard 200 millions de francs pour la seule année 1975.

Ainsi, conformément aux orientations du VI<sup>e</sup> Plan, les mesures relatives à la vieillesse ont été considérées comme prioritaires. Un effort particulier a été réalisé au profit du minimum. Une aide au logement, instituée en 1972, complète les pensions, et son développement s'accélère puisqu'en 1975 elle coûtera 530 millions de francs au profit de 320 000 personnes âgées et qu'une action d'information s'élargit dans ce domaine.

Si l'on se limite aux pensions de vieillesse, l'on constate que leur croissance a été parmi les plus rapides en Europe.

Alors qu'en 1962 la vieillesse représentait 32,2 p. 100 du budget social, en 1970 ce taux est passé à 38,7 p. 100 malgré l'accroissement considérable de la branche maladie.

Alors qu'en 1945 l'assurance vieillesse des travailleurs salariés avait été relativement sacrifiée aux autres branches de la sécurité sociale, l'effort considérable des dernières années a permis à notre pays de combler une grande partie de son retard et de se rapprocher du niveau de la protection vieillesse accordée par la République fédérale d'Allemagne qui occupe encore le premier rang en Europe.

Voilà donc un bilan des mesures prises dans le régime général des salariés du commerce et de l'industrie.

Cet acquis social, il nous faut le consolider dans la période difficile que nous traversons, tout en pratiquant des choix pour poursuivre une politique de progrès au profit des plus défavorisés.

Avant d'exposer les lignes directrices de l'action gouvernementale, je dois préciser dans quel contexte elle se situe.

Je rappelle tout d'abord que le rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, approuvé par la loi du 10 juillet dernier, prévoit qu'en ce qui concerne la retraite « une réforme sera étudiée dans la double perspective d'une progressivité des taux plus conforme à la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité et d'un déphasage des durées d'activité prises en compte ».

Ce rapport indique, en outre, qu'« il faudra en même temps rechercher les dispositions permettant une transition plus souple de l'activité à temps plein à la retraite, notamment par l'introduction de la possibilité d'une double liquidation de la retraite ».

La consultation à laquelle le Gouvernement a procédé sur l'âge de la retraite a permis de mettre en lumière le coût financier considérable de toute mesure d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite — les chiffres du Gouvernement n'ayant été contestés par aucun de ses interlocuteurs — et de faire apparaître les divergences existant entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme ainsi que sur le niveau des pensions à servir aux différents âges possibles de départ en retraite par les divers régimes.

La deuxième phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan permettra de mieux situer ces problèmes techniques complexes, à la fois dans le cadre d'une politique globale de la vieillesse et dans celui des orientations générales relatives à l'économie, à l'emploi, à la démographie et aux transferts sociaux.

Je voudrais insister sur les contraintes démographiques qui pèsent sur un abaissement généralisé et dont le coût, comme l'a dit M. le rapporteur, ne serait supportable ni pour l'économie ni pour les actifs.

En France, la population active représente 40,8 p. 100 de la population totale contre 44,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 45,3 p. 100 en Grande-Bretagne.

Le secteur industriel sur lequel repose en grande partie l'essor économique est plus faible en France puisque les actifs de ce secteur y représentaient en 1969, 40,6 p. 100 contre 48 p. 100 en R. F. A. et 42,9 p. 100 en Grande-Bretagne.

Le poids des inactifs sur les actifs va croissant avec 140 inactifs pour 100 actifs en 1969 et 150 inactifs pour 100 actifs en 1975.

Le rapport cotisants-retraités se dégrade dans le régime général de sécurité sociale, passant de 4,95 en 1960 à 3,80 en 1970.

Constatant que cette évolution démographique est générale et préoccupante, le Conseil de l'Europe vient d'adopter une

résolution dans laquelle, « considérant qu'un abaissement uniforme de l'âge de la retraite est de nature à changer d'une manière défavorable le rapport population active et inactive et d'avoir des répercussions sur la production globale », il « invite les milieux intéressés, tant parlementaires que gouvernementaux, les organisations de travailleurs et d'employeurs des Etats membres, ainsi que les responsables des *mass media*, tout en accordant une attention particulière aux désirs des personnes âgées, à informer l'opinion publique des effets combinés des variations qui se manifestent actuellement ou qui sont à prévoir dans les structures de la population active et inactive et des frais croissants de la protection sociale et médicale, ainsi que des conséquences financières de mesures supplémentaires dans ces domaines ».

Vous savez, enfin, combien s'est aggravée la situation financière de la sécurité sociale. Le régime général connaît en effet, en 1976, un déficit estimé à environ dix milliards de francs, et le Gouvernement vient de proposer, à cet égard, un ensemble de mesures tendant à un rééquilibrage.

Dans la conjoncture actuelle, il a donc paru opportun de faire procéder à un examen plus approfondi des problèmes d'âge de la retraite au sein des instances du Plan, afin de mieux insérer des propositions de réforme dans une politique économique et sociale globale et de se limiter, dans l'immédiat, à une mesure dont la priorité sociale était évidente et le financement possible, et qui s'inscrit dans la ligne de la politique du Président de la République tendant à la revalorisation de la condition des travailleurs manuels.

Quelle est l'économie générale du projet de loi ?

M. le rapporteur en a fait une analyse très détaillée — et je le remercie du travail qu'il a accompli — ce qui me permet de n'exposer que brièvement les principales dispositions de ce texte.

Les cinq catégories de travailleurs manuels énumérées par la loi en tant que bénéficiaires de l'anticipation à soixante ans de la retraite au taux de soixante-cinq ans s'analysent ainsi :

Le travail en continu est un travail en quatre équipes ou plus, dimanches et jours fériés compris ;

Le travail en semi-continu est un travail en trois équipes, avec interruption en fin de semaine ;

Le travail à la chaîne est celui d'ouvriers effectuant, selon une cadence déterminée, un type de travail répétitif ;

Le travail au four s'entend du travail où le salarié est exposé à la forte chaleur des fours industriels ou autres ;

Le travail aux intempéries, sur les chantiers, concerne principalement les travaux du bâtiment, soumis au régime d'indemnisation pour intempéries.

Ainsi que vous le voyez — et cela est important — le Gouvernement n'a pas repris la notion de liste de professions pénibles, prévue en 1945 et écartée en 1971 faute d'avoir pu être établie par voie réglementaire. L'imprécision de la loi, qui se réfère à un critère trop vague, celui de l'« usure prématurée de l'organisme », n'avait pas permis, à l'époque, d'obtenir l'accord des médecins et des spécialistes sur la mise en œuvre d'un tel critère.

Le texte qui vous est soumis repose sur une conception beaucoup plus pragmatique et vous propose une énumération de types de travaux dont l'expérience industrielle quotidienne démontre qu'ils entraînent une fatigue particulière pour l'organisme.

Il s'agit donc de situations dans lesquelles on se trouve, et non de professions.

Certes, nous avons bien conscience que d'autres travaux entraînent des fatigues importantes, et j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que disait tout à l'heure M. Bernard-Reymond à ce sujet. Mais il s'agit là — je parle des propositions faites par le Gouvernement — d'une série prioritaire dont personne, à ma connaissance, n'a indiqué, clairement en tout cas, qu'elle ne méritait pas l'avantage social que lui donne le projet de loi.

Le décret d'application précisera le contenu des conditions exigées, et je voudrais vous donner, sur ces points, quelques indications.

Tout d'abord, il faudra avoir effectué cinq années d'exercice de l'activité considérée au cours des quinze dernières années.

Pourquoi cinq et pourquoi quinze ?

Les raisons de simplification des modes de preuves sont déterminantes. En 1945, le texte — jamais appliqué, il est vrai — prévoyait vingt années d'exercice du métier pénible. Pour limiter le nombre des attestations, il a paru possible de se limiter à cinq ans. De même, pour éviter les recherches trop nombreuses auprès d'entreprises disparues, l'on a retenu les quinze dernières années. En choisissant la période située entre l'âge de quarante-cinq ans et celui de soixante ans, l'on a essayé de concilier la plus grande facilité de preuve et le souci de favoriser celui qui a subi longtemps les conséquences d'une activité manuelle fatigante, tout en admettant au bénéfice de la mesure celui qui s'est reconverti à partir de l'âge de cinquante ans ou celui qui a bénéficié d'une promotion.

Le texte d'application, qui sera élaboré après consultation des organisations intéressées, mettra au point un système aussi simple que possible d'attestation par l'employeur, sous le contrôle de l'inspection du travail dans un certain nombre d'éventualités.

Je ne sous-estime pas certaines difficultés pratiques d'application, mais je suis persuadé qu'elles ne sont pas insurmontables et qu'elles ne peuvent être invoquées comme argument contre la loi.

Pourquoi un régime comme le régime général, géré paritairement et doté des moyens les plus modernes de gestion, ne pourrait-il pas résoudre, au profit de salariés de l'industrie, ce type de problème administratif et technique? Je fais confiance, à cet égard, à la qualité de ses gestionnaires et de son personnel.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Démagogie!

**M. le ministre du travail.** Pourquoi, me dit-on, limiter le bénéfice de la réforme aux salariés qui comptent quarante-deux années d'assurance dans le régime général?

Tout d'abord, un constat: les travailleurs manuels entrent plus tôt que les autres dans la vie professionnelle. Ceux d'entre eux qui auront soixante ans en 1976, qui sont donc nés en 1916, sont souvent entrés à l'usine dès l'âge de quatorze ans en 1930, point de départ des assurances sociales en France.

L'on nous dit: « Il y a très peu d'assurés qui ont quarante-deux ans d'assurance. »

Je réponds: d'après les statistiques publiées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, plus de 21 p. 100 des assurés qui ont pris leur retraite en 1974, après une carrière dans le régime général, avaient quarante-deux années d'assurance ou plus. Au cours des prochaines années, et dès 1976, ce pourcentage augmentera encore.

L'on nous dit également: « Mais, en 1930, tous les salariés n'ont pas bénéficié de l'affiliation; certains employeurs n'ont pas appliqué la loi. »

Je réponds qu'il ne faut pas priver d'un avantage ceux qui ont cotisé, sous prétexte que d'autres ont fraudé.

Je réponds également que le Gouvernement a largement rouvert, au cours des années récentes, les possibilités de régularisation: à ceux qui n'ont pas été affiliés parce que leurs salaires dépassaient le plafond d'affiliation, je rappelle que le délai de rachat a été rouvert jusqu'au 30 juin 1979 par le décret du 22 mai 1974 et que les dépenses peuvent être étalées dans des conditions intéressantes.

Je rappelle, en outre, que le décret du 24 février 1975 permet, pour les périodes anciennes, la régularisation du compte vieillesse par l'entreprise elle-même.

Pourquoi, me dit-on également — et la question m'a été posée par M. le rapporteur — quarante-deux ans dans le seul régime général? Pourquoi ne pas totaliser avec les autres régimes?

Le Gouvernement a eu, à cet égard, deux préoccupations.

Il a été, tout d'abord, sensible à des doléances souvent exprimées par les représentants des salariés du régime général.

Ceux qui font la totalité de leur carrière à l'intérieur de ce seul régime sont souvent défavorisés par rapport à ceux qui ont relevé successivement de plusieurs régimes de retraite. Ces autres régimes sont parfois plus avantageux que le régime général; en outre, le passage d'un régime à un autre permet d'échapper à la fois au plafonnement du nombre des annuités à 37,5, c'est-à-dire à 75 semestres, et à l'écrêtement de la pension globale en fonction du salaire plafond.

Il a donc paru équitable de réserver le bénéfice de la mesure nouvelle à ceux qui sont défavorisés sur d'autres plans.

En outre, pour une raison de simplification — le Parlement ayant supprimé, par la loi du 3 janvier 1975, les coordinations préalables qui retardaient les liquidations — le Gouvernement n'a pas voulu, en prévoyant une nouvelle totalisation de périodes accomplies dans différents régimes, rétablir les complications des coordinations.

Toutefois, je suis très sensible aux arguments que vous avez invoqués, monsieur le rapporteur, au nom de la commission, au sujet des salariés agricoles qui, souvent, sont venus s'embaucher dans l'industrie comme travailleurs manuels. Je suis heureux de pouvoir annoncer d'ores et déjà que le Gouvernement, dans cette perspective, déposera un amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien!

**M. le ministre du travail.** S'agissant de la mesure prévue au profit des ouvrières mères de trois enfants, j'appellerai l'attention de l'Assemblée sur plusieurs points.

Ce n'est pas une mesure nataliste, mais c'est une mesure d'équité sociale au profit des ouvrières.

J'ai rappelé tout à l'heure les réformes nombreuses intervenues au cours des dernières années au profit des mères de famille, et en particulier la bonification de deux ans par enfant.

Lors des débats, plusieurs parlementaires n'avaient pas manqué d'observer qu'en raison du plafonnement, les bonifications n'apporteraient rien aux ouvrières qui, entrées tôt dans la vie professionnelle, avaient continué à travailler à l'usine tout en s'occupant d'une famille souvent nombreuse.

Les bonifications sont, en effet, destinées à compléter les faibles durées d'assurance des femmes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer.

Elaborant un texte destiné à favoriser les travailleurs manuels, le Gouvernement a considéré qu'il était bon d'accorder un régime spécifique aux ouvrières qui ont une longue carrière professionnelle et qui ont cumulé la fatigue de l'usine et les responsabilités familiales.

Plusieurs aspects de la mesure méritent d'être soulignés.

Pour atteindre les trente ans d'assurance, seront prises en compte à la fois les bonifications gratuites de deux ans par enfant, les années de cotisations payées par les caisses d'allocation familiales au profit des titulaires de la majoration de l'allocation de salaire unique majorée, ainsi que les années d'assurance volontaire des mères de famille.

Ainsi, une ouvrière mère de quatre enfants, qui aurait bénéficié pendant sept ans de l'allocation de salaire unique majorée, pourra, si elle a travaillé pendant quinze ans, réunir les trente années d'assurance exigées pour l'anticipation à soixante ans et voir sa pension anticipée calculée sur la base de trente annuités.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien!

**M. le ministre du travail.** Il est facile de demander l'anticipation généralisée de la pension pour les femmes, ce qui serait peut-être, d'ailleurs, dangereux pour elles à certains égards et limiterait encore les retraites qui leur sont versées. Il est moins facile de bonifier leurs droits pour compenser les sujétions liées à la présence des enfants, et pourtant c'est ce que nous avons fait, en nous attachant principalement à valoriser les pensions des mères de famille et à ne prévoir une anticipation que lorsque le nombre d'annuités pris en compte est le garant d'une pension d'un montant raisonnable.

Pour les mères de famille visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le champ d'application de l'anticipation est plus large que celui du premier alinéa. Il ne s'agit pas de postes de travail limitativement énumérés, mais de toute la catégorie des ouvrières.

Le décret d'application considérera comme travail manuel ouvrier tout travail classé dans la catégorie ouvrière, par référence à la classification professionnelle annexée à la convention collective applicable à l'employeur de l'intéressée. A défaut de convention collective, le texte définira les éléments caractéristiques du travail ouvrier, en se référant au type de rémunération ou aux travaux effectués.

Pour les mêmes raisons que celles qui sont relatives aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, touchant à la facilité de la preuve, les quinze dernières années ont été retenues.

Pour l'octroi de l'anticipation particulière, prévue par le projet de loi, le Gouvernement s'est demandé s'il devait interdire à ceux qui en bénéficieraient le droit de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler ainsi la retraite au taux normalement accordé à l'âge de soixante-cinq ans avec le revenu tiré d'une activité professionnelle.

Il s'agit d'un problème important. Le Gouvernement a considéré qu'il était général et ne se posait pas seulement pour les travailleurs manuels.

Dans une période de chômage, il serait en effet choquant de voir des postes occupés par des retraités si ces mêmes postes pouvaient être confiés à des jeunes à la recherche d'un emploi.

Mais la question n'est pas si simple, et il serait dangereux de limiter systématiquement le droit au travail des retraités — alors qu'un travail d'appoint peut être favorable à la fois sur le plan psychologique et sur le plan financier — si l'on n'est pas sûr que ce type d'emploi sera occupé par un jeune chômeur.

Tant pour des raisons de principe — et notamment le respect du droit au travail — que pour des raisons pratiques — c'est-à-dire les difficultés de contrôle et l'encouragement redoutable au travail noir — le projet qui vous est soumis ne comporte pas d'interdiction de cumul généralisée; il contient seulement une clause de cessation d'activité dans l'entreprise dans laquelle le salarié travaillait avant la liquidation de sa pension.

Cette clause reprend celle qui est inscrite dans les conventions collectives de retraite. La formalité dont il s'agit est d'ores et déjà exigée pour la liquidation de la retraite complémentaire. La même attestation pourra donc être utilisée pour le régime de base et pour le régime complémentaire. Le contrôle sera facile, puisque limité à une seule entreprise.

Un emploi sera nécessairement libéré dans l'entreprise, et, même si la réforme n'a pas pour ambition de résoudre le problème beaucoup plus vaste du chômage, cet aspect n'est pas négligeable dans la conjoncture actuelle. Rien n'empêchera ultérieurement le retraité qui le souhaitera de reprendre une activité nécessairement plus réduite.

Ainsi que vous le savez, lorsqu'une réforme intervient dans le domaine de l'assurance vieillesse, le principe de non-rétroacti-

tivité comme l'impossibilité pratique de liquider toutes les pensions anciennes ne permettent qu'une majoration forfaitaire de ces pensions.

C'est cette méthode qui a été retenue par les partenaires sociaux lors des réformes introduites dans les régimes complémentaires : c'est la méthode que le Gouvernement vous propose une nouvelle fois.

En raison de la situation financière, le taux de 5 p. 100 est le maximum possible. Il s'appliquera à des pensions déjà revalorisées depuis 1972, y compris aux pensions liquidées en 1972, celles qui ont été liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ayant profité des autres réformes réalisées et principalement des dix meilleures années ?

**M. Joseph Franceschi.** Alors, vous laissez les autres ?

**M. le ministre du travail.** Afin de ne pas créer de nouveaux « avant-loi », le Gouvernement acceptera la proposition de la commission et déposera à cet effet un amendement lors du débat.

J'ajoute qu'une très courte période transitoire est prévue à l'article 4 du projet ; celle-ci ne touchera pas les mères de famille et le décret d'application exigera qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et le 1<sup>er</sup> juillet 1977, la durée d'assurance soit de quarante-trois ans au lieu de quarante-deux ans.

Cette mesure transitoire très limitée a paru raisonnable au Gouvernement.

Je vous rappelle qu'au regard de la situation financière critique de la sécurité sociale, et des charges sociales qui pèsent sur les actifs, la dépense nouvelle ne sera pas négligeable.

L'on peut considérer que de 45 000 à 60 000 assurés bénéficieront dès la première année de l'anticipation prévue par le projet de loi, soit 100 000 sur deux ans. Si les partenaires sociaux décident — comme ils l'ont toujours fait dans le passé — d'en tirer les conséquences dans les régimes complémentaires, la dépense globale nouvelle sera de 750 millions environ, à laquelle s'ajouteront 250 millions au profit de 448 000 pensionnés « avant-loi », soit au total près d'un milliard de francs.

S'agissant de la retraite, les coûts et les effectifs concernés doivent s'apprécier sur le long terme : c'est ainsi que les actuels salariés des secteurs des métaux, des textiles, de la chimie, du bâtiment et des travaux publics, notamment, susceptibles de bénéficier de la loi nouvelle lors de leur retraite future, sont plus de deux millions, ce qui n'est pas négligeable au regard des trois millions et demi d'actifs relevant des régimes spéciaux et des treize millions de cotisants au régime général de vieillesse.

L'effort qui vous est proposé est possible, il ne représente, je le redis en terminant, qu'une partie d'un effort d'ensemble que la société française doit consentir au profit de ceux qui ont accompli dans des conditions difficiles des activités particulièrement utiles à la collectivité.

Revaloriser le travail manuel, c'est, au-delà des nécessaires aménagements matériels, affirmer la dignité de l'homme face à la matière et face à son travail. La retraite n'est qu'un élément d'un statut professionnel qu'il s'agit d'améliorer profondément. Le projet de loi qui est soumis à votre approbation y contribuera, j'en suis persuadé. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aussi !

**M. le président.** Dans la discussion générale — d'ores et déjà, j'invite les orateurs inscrits à respecter le temps qui leur a été imparti — la parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Monsieur le ministre, nous attendions ce projet de loi dans l'optique d'une politique d'abaissement général et progressif de l'âge de la retraite.

Or le Gouvernement nous le présente sous l'angle d'une amélioration des conditions de travail des travailleurs manuels. Sans doute est-ce une bonne chose, mais, pour mieux en mesurer l'importance, il convient de la situer dans la perspective d'une politique d'ensemble tenant compte des possibilités financières et de l'évolution démographique.

Au fond, depuis l'apparition du machinisme, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, nous devons sans cesse aligner notre législation sociale sur les progrès des techniques dans les divers secteurs économiques. Le machinisme a apporté les changements les plus considérables dans l'histoire de l'humanité en provoquant une transformation profonde de la vie matérielle des hommes et en modifiant progressivement la mentalité des travailleurs puis celle de toutes les catégories sociales. Il y a comme une lutte permanente entre la machine qui impérativement, et d'une certaine façon, asservit l'homme, et l'homme qui, en définitive, veut rester le maître de la machine, dompter son évolution et profiter de son travail. La machine accomplit à peu de frais le travail de plusieurs hommes avec plus de rapidité, ce qui entraîne, soit une diminution des effectifs à la production, si cette production doit rester constante, soit

surproduction si l'on ne diminue pas le nombre d'heures de travail des machines et, donc, des ouvriers qui les conduisent ou en dépendent.

C'est dire qu'il nous faut sans cesse ajuster aux besoins de la consommation le nombre d'heures et des années qu'un homme consacre dans sa vie au travail.

Aussi avez-vous eu raison, monsieur le ministre, de déposer hier et aujourd'hui, des projets en ce sens, et qui sont importants, même s'ils ne constituent qu'un palier ou une première étape. Cependant, s'ils s'imposent en raison du développement du machinisme, ils demandent, au préalable à être étudiés de très près.

Il nous faut veiller, certes, à ce que la machine n'asservisse pas l'ouvrier, mais aussi à ce que notre législation ne bride pas le bon fonctionnement des entreprises ni ne compromette leur compétitivité vis-à-vis de l'étranger : pour être un outil de progrès, la machine doit tourner ; en d'autres termes, il faut qu'une entreprise ait intérêt à sa bonne marche. N'oublions jamais cette évidence !

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous orientez votre effort en faveur des travailleurs manuels et aussi des mères de famille, et nous vous félicitons particulièrement d'avoir inscrit une disposition spécifique à l'égard de ces dernières.

Toutefois les catégories des bénéficiaires sont définies de façon assez imprécise. C'est pourquoi j'appelle votre attention sur deux d'entre elles qui, je l'espère, relèvent dans votre esprit des travailleurs manuels soumis à un travail en continu, je veux parler des travailleurs agricoles et des conducteurs routiers.

Les travailleurs agricoles, salariés ou petits exploitants, ont en effet un travail pénible, soumis qu'ils sont à toutes les intempéries. Aussi nous insistons très vivement pour que les décrets d'application les comprennent parmi les bénéficiaires.

Il en est de même des conducteurs routiers dont le métier est des plus pénibles et des plus dangereux. A un âge où, souvent, ils sont dans l'incapacité de continuer à travailler, il serait également injuste de les écarter du bénéfice de la retraite. Sur ce dernier point, d'ailleurs, comment ne pas rappeler l'inégalité qui existe entre les conducteurs selon qu'il s'agit de transports publics ou de transports privés ?

Si l'on ajoute cette évidence que, l'âge aidant, la fatigue vient plus vite et que les réflexes sont moins rapides, entraînant un danger à la fois pour les personnes et pour les usagers de la route — sans parler des marchandises transportées —, la retraite de ces conducteurs routiers avant l'âge de soixante-cinq ans, s'impose dans l'intérêt de tous. Et d'autant plus que bien souvent, le permis de conduire leur est retiré pour raison médicale, hélas ! bien avant cet âge. Il serait bon qu'ils puissent alors prendre leur retraite.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à améliorer le sort des travailleurs manuels effectuant un travail pénible. Il est indéniable que le métier de conducteur routier, qui exige, comme tout travail en continu, une attention permanente et des réflexes rapides et qui comporte en permanence une très lourde responsabilité, est un métier rude. Il constitue en effet un véritable travail à la chaîne, la chaîne étant cette route qu'il ne faut pas perdre des yeux une seule seconde.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je serais heureux de vous entendre déclarer que les routiers bénéficieront des dispositions de la loi. Une telle décision rétablirait, par ailleurs, l'équité entre les conducteurs des transports privés et ceux des transports publics et renforcerait considérablement la sécurité routière, pour le bénéfice de tous les Français.

Dans cet espoir, nous voterons le projet. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laborde.

**M. Jean Laborde.** Mesdames, messieurs, le problème de la retraite est un problème grave. Notre expérience quotidienne, confirmant les sondages les plus perfectionnés, nous montre qu'il tient une place prioritaire dans les préoccupations des Français.

Tant de déclarations avaient été faites à son sujet que le pays tout entier attendait avec le plus grand intérêt les solutions que vous alliez, monsieur le ministre, lui apporter.

Nous savions certes que la notion de « changement » était équivoque. Vous nous avez appris à interpréter celle de « progrès » avec quelque prudence. Vous nous aviez habitués aux petits pas. Mais aujourd'hui, c'est plutôt un faux pas que vous nous proposez !

Mes chers collègues, lequel d'entre vous n'a été frappé par le contraste entre un exposé des motifs, auquel chacun ne peut que souscrire, et des mesures qui restent bien loin de répondre aux intentions liminaires ?

Est-il possible, sans parti-pris politique, d'estimer que de telles mesures justifient les propos que tenait voici quelques jours le Président de la République, laissant croire qu'une grande

réforme allait voir le jour? Sachant que 50 000 personnes à peine sont susceptibles d'en bénéficier, nous trouvons indécent que l'on fasse naître de vains espoirs chez des millions de travailleurs, dont nous imaginons quelle sera bientôt la déception.

Monsieur le ministre, non seulement vos solutions sont insuffisantes, mais elles sont mauvaises car fragmentaires et imprécises, quand elles ne sont pas inapplicables, et surtout génératrices de nouvelles injustices dans un domaine qui n'en contient déjà que trop.

N'oublions pas que notre système de retraite vieillesse est un des plus compliqués et un des plus inégalitaires des divers régimes de la Communauté économique européenne.

Mon ami Gau, soutenant la question préalable, a précisé la portée réelle de votre texte et en a bien montré tous les défauts.

Si aucun groupe de cette assemblée ne peut se prévaloir de porter plus d'intérêt qu'un autre à la condition des travailleurs manuels, reconnaissez que ceux qui siègent à sa gauche ont quelque qualité pour se préoccuper de leur sort.

**M. Jean Brocard.** Pas plus que les autres!

**M. André Glon.** Pourquoi plus que les autres?

**M. Jean Laborde.** Je n'ai pas dit que les autres ne s'intéressaient pas aux travailleurs.

**M. Jean Brocard.** Merci!

**M. Jean Laborde.** Cela justifie aujourd'hui notre sévérité à votre égard, monsieur le ministre.

Nous n'ignorons pas que ce problème est difficile, mais nous estimons que le Gouvernement le traite mal.

La revalorisation des professions manuelles passe avant tout, chacun le sait, par l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations. Il en va d'ailleurs de même pour les autres professions.

N'est-il pas significatif que nous ayons eu, à quelques jours d'intervalle, à examiner l'accès à la retraite de deux catégories sociales aux comportements opposés, puisque tout récemment de hauts fonctionnaires auraient souhaité poursuivre leurs activités et que les travailleurs dont nous parlons aujourd'hui n'aspirent au contraire qu'à les interrompre?

Peut-être les travailleurs manuels ressentiraient-ils moins ce besoin de repos si leur travail avait été moins pénible, leur existence moins rude, leur espérance de vie plus longue, si la mère de famille, astreinte à une double tâche, avait été mieux aidée lorsqu'il lui fallait, en poursuivant son métier, élever ses enfants?

Mon ami Gau a dénoncé les vices fondamentaux de votre projet. Vous allez procéder à une classification arbitraire accordant aux uns ce qui sera refusé aux autres et nous doutons de l'objectivité du critère qui permet de retenir le maçon pour éliminer l'ouvrier agricole, comme nous comprenons mal que le passage de trente-sept ans et demi à quarante-trois ans de la durée de cotisations, puisse constituer un progrès.

Je ne reviendrai pas sur cette critique. Je m'attarderai un peu plus sur la situation de toutes les victimes des carences de la loi du 31 décembre 1971, en faveur desquelles vous envisagez une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Chacun de nous connaît les inégalités créées par cette loi, qui établit une discrimination intolérable et pénalise les retraités les plus âgés.

Quand on sait que la pension de retraite constitue la seule ressource de la plupart de ces vieux travailleurs et que l'on connaît son montant, est-il possible de tolérer plus longtemps de si cruelles iniquités? Est-ce le prétexte hypocrite d'une orthodoxie législative?

Comment accepter que les plus démunis, les plus vulnérables, les plus malheureux, les gens accablés par l'augmentation du coût de la vie, les pauvres vieux qui guettent à chaque trimestre l'échéance de leur mandat, pour qui chaque jour de retard devient un drame, comment accepter que ceux qui devraient au contraire recueillir toute notre sollicitude, se voient ainsi jusqu'à leur dernier jour condamnés à supporter la pire des injustices?

Impuissants ou résignés, ils subissent cet état comme la manifestation d'un destin qui les a déjà si souvent frappés. Ils n'aiment pas la violence, et leurs revendications discrètes ne sont jamais assez bruyantes pour être entendues.

Dans une société où la puissance et la fortune constituent les piliers de l'ordre qu'au nom des vertus libérales vous vous efforcez de protéger, les pauvres et les faibles ne peuvent que s'effacer. La pauvreté devient un vice lorsque l'enrichissement devient officiellement recommandé, si ce n'est récompensé. Lorsque la valeur d'un homme s'appécie au montant de son compte, quelle peut-être celle d'un retraité aux tableaux de ces échantillons-mercureaux où, du manager à l'obscur manœuvre, chacun trouve sa cote établie en fonction de son rapport? La faiblesse devient elle-même un handicap insurmontable quand la force désigne les nouvelles idoles et, au nom de la liberté, impose sa loi.

Ainsi la plupart de nos vieux, parce qu'ils sont pauvres et faibles, se voient-ils exclus d'un monde impitoyable où ne trou-

vent plus leur place ceux qui ont cessé de produire et qui ne peuvent s'imposer.

Quand les autres parviennent à se faire entendre d'un pouvoir plus sensible aux groupes de pression qu'attentif à la voix des élus, les vieux ne peuvent compter que sur nous pour défendre leurs derniers droits.

Votre projet, monsieur le ministre, permet, dites-vous, une nouvelle étape. Mais la réparation d'injustices ne saurait s'accommoder d'étapes.

Notre groupe avait déposé un amendement tendant à corriger définitivement les disparités qui résultent de la loi du 31 décembre 1971, en portant pour tous les retraités le montant des pensions de vieillesse à 50 p. 100 du salaire de référence. Cet amendement reprenait d'ailleurs les termes d'une proposition de loi de nos camarades Francheschi, Fabre et Gau visant le même objectif. Les rigueurs de l'article 40 de la Constitution n'ont pas permis sa discussion.

C'est cette même procédure paralysante qui a également empêché que soient retenus d'autres amendements dans lesquels nous cherchions à faire bénéficier des mêmes avantages tous les travailleurs manuels et à obliger le Gouvernement à nous soumettre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, un projet de loi étendant au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 les dispositions de la présente loi à l'ensemble des travailleurs salariés.

Les problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés, monsieur le ministre, ne sauraient être éludés par l'adoption, d'une part, d'une mesure de circonstance dont les plus belles proclamations ne parviennent pas à masquer la portée dérisoire, d'autre part par le versement de quelque nouvel acompte.

Quelles que soient les difficultés de la conjoncture, elle ne doit pas nous dispenser d'aller au fond des choses et il est nécessaire que notre examen s'étende à tout l'environnement économique et social dans lequel s'insère le problème des retraites.

Nous avons vu quelle était l'importance des conditions de travail en amont de la retraite. Il nous faut être tout aussi attentifs aux conditions de vie en aval, donc à la garantie d'un minimum de ressources, sans lesquelles les retraités ne pourraient profiter de leur dernière étape et réaliser peut-être les rêves qui leur ont permis de supporter les revers de l'existence.

La crainte d'une gêne pécuniaire est la principale inquiétude des travailleurs, au terme de leur activité professionnelle. Elle précède la peur de la solitude et les craintes qu'ils ont pour leur santé. Elle n'est pas sans objet quand on connaît le décalage croissant entre la hausse du coût de la vie et la progression du minimum de vieillesse — à peine 46 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance aujourd'hui — minimum qui reste la seule ressource dont disposent 2 300 000 Français.

Je parlais tout à l'heure d'un environnement économique et social. C'est toute la politique du troisième âge qui est en cause. On l'a beaucoup annoncée. Quelques réalisations ponctuelles ont relégué l'attention, mais l'initiative et la charge en reviennent le plus souvent à des collectivités locales.

Sur le plan national, des experts n'ont sans doute pas manqué de rédiger des rapports mais nous attendons toujours du Gouvernement des décisions concrètes. Je ne ferai qu'évoquer celles qui devraient concerner le logement, les soins, les transports et la fiscalité.

Tout le monde souhaite que soit développé le maintien à domicile des personnes âgées, mais tout le monde constate aussi l'insuffisance de l'aide à la restauration des logements vétustes, où les vieux retraités tiennent souvent à passer leurs derniers jours dans un cadre qu'ils ont aménagé au long de leur vie. Tout le monde déplore également la pénurie de travailleurs sociaux qui éviteraient bien des départs en hospice, ou des transports inutiles et traumatisants dans des établissements médicaux conçus pour un autre usage.

On entend partout dire que les retraités sont soumis à une pression fiscale excessive. Mais à l'occasion de chaque budget, les amendements déposés par notre groupe pour corriger leur situation défavorable en leur accordant les mêmes abattements qu'aux salariés, se trouvent systématiquement repoussés.

On connaît l'importance que doit avoir à leur âge la surveillance d'une santé plus fragile; la notion de prévention atteint, à cette phase de la vie, une dimension nouvelle. Mais si des services de gérontologie apparaissent dans quelques centres hospitalo-universitaires, ils ne peuvent guère se consacrer qu'à des travaux de recherche.

La nécessité du maintien d'une activité est généralement admise pour rompre un isolement et conserver parfois une raison de vivre; mais le problème se pose de l'insertion des personnes âgées dans les structures de la cité, une cité qu'elles ont souvent bâtie et dont elles se sentent refoulées.

Cette activité, quand elle est possible, doit hélas! se diriger dans la plupart des cas vers la recherche d'un complément de ressources; trop de retraités restent obligés de poursuivre

un travail salarié parce que leur pension ne suffit pas à assurer leurs besoins. De même qu'ils n'avaient pu choisir l'âge de départ — car tout choix devient illusoire si l'on n'a pas les moyens de l'exercer — les voilà condamnés au cumul quand ils espéraient parvenir au repos.

Ce sont, paradoxalement, les métiers comportant la période d'activité la plus longue et le travail le plus pénible qui procurent les plus faibles retraites.

Il faut que la retraite soit une étape heureuse de la vie, non une déchéance. Le but que nous recherchons ne sera atteint, je le répète, que si les retraités peuvent trouver dans la société l'accueil qu'ils méritent et disposer de ressources décentes.

Je rappelle à cet égard que le programme commun de gouvernement de la gauche a prévu la possibilité pour tous les travailleurs d'accéder à la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. Il a prévu aussi que le montant des retraites serait progressivement amené à 75 p. 100 du salaire annuel des dix meilleures années, que le taux des pensions de réversion serait porté à 60 p. 100, que le minimum de revenus pour les retraités et les personnes âgées serait aligné sur le S. M. I. C.

Monsieur le ministre, je connais les objections que vous ne manquez pas de me faire. Vous allez me rappeler les difficultés de la conjoncture, le déficit de la sécurité sociale, les contraintes financières, économiques, démographiques, et vous conclurez en disant que vous ne voulez pas conduire notre pays à la faillite.

Croyez bien que là n'est pas non plus notre intention, et je vous parle avec tout le sérieux que le sujet exige.

Je sais qu'une caisse ne peut distribuer plus qu'elle ne contient, mais osez-vous affirmer que les charges indues supportées par la sécurité sociale ne sont qu'un mythe ?

Je n'ignore pas qu'un pays ne peut consommer plus qu'il ne produit et qu'il ne saurait y avoir de politique sociale avancée sans prospérité économique.

Cependant, toute politique doit avoir une cohérence, mais là votre n'en a pas. Sinon, comment expliquer les aberrations auxquelles elle aboutit ?

Comment expliquer qu'il y ait, d'un côté, tant de chômeurs qui, croyez-le, ne demandent qu'à produire et, de l'autre, tant de besoins à satisfaire, tant de jeunes dans l'attente d'un travail que tant de vieux voudraient quitter ?

Vous me répondez que les premiers ne sauraient remplacer automatiquement les seconds. Nous le savons. Mais où pourrait donc conduire, si on le poursuivait, un raisonnement aussi décourageant ?

Quoi qu'il en soit, il faut bien admettre que l'impossibilité du plein emploi caractérise une société malade. Après bien d'autres, je vous répéterai qu'il vaut mieux payer des retraités qu'indemniser des chômeurs.

Le décalage qui s'accroît entre la fraction de la population active et celle de la population inactive mérite un examen attentif.

Il convient d'abord de remarquer, pour s'en réjouir, que la prolongation de la vie accroît le nombre des inactifs. Et j'espère que, dans cette enceinte, personne n'osera reprendre les propos tenus il y a peu de temps par un homme politique célèbre estimant qu'il s'agissait là d'un luxe que la France ne pouvait pas s'offrir.

Il faut ensuite constater, pour le déplorer, que les travailleurs âgés sont écartés de plus en plus tôt d'un appareil de production à la recherche exclusive de rendement et de rentabilité.

Cette observation nous conduit à présenter une troisième remarque, portant sur la durée du travail, qui a aussi sa place dans notre débat.

On a souligné hier que la France, dans ce domaine, se distinguait de tous les pays voisins. N'estimez-vous pas, monsieur le ministre, que la notion de durée globale d'activité professionnelle dans la vie d'un travailleur mérite quelque réflexion ?

Mais nous avons surtout à tenir compte d'une autre notion, donnée essentielle du problème que nous cherchons à résoudre, celle de la productivité, dont l'augmentation entraîne des incidences sociales inquiétantes en économie capitaliste. L'évolution des techniques réduit la main-d'œuvre dans tous les secteurs de la production; le maintien du plein emploi devrait donc logiquement mener, sous une forme ou sous une autre, à une réduction de la durée du travail ainsi qu'à une répartition plus harmonieuse du temps de travail dans une vie mieux équilibrée.

Une des ambitions du socialisme est précisément de mettre l'économie au service de l'homme, comme de placer la rémunération du travail avant celle du capital. Le socialisme ne vise-t-il pas aussi à développer entre les hommes une solidarité dont il est souvent question dans nos débats, mais qu'on a du mal à retrouver dans les faits, sinon sous une forme rénovée d'assistance ?

Il est pourtant peu de domaines dans lesquels la solidarité puisse mieux s'exercer, car la retraite est un des moyens les plus efficaces de redistribution des ressources.

Chacun sait que la société française est des plus inégalitaires. Les disparités qui la caractérisent sont une des conséquences logiques du libéralisme. On ne dénoncera jamais assez le rôle qu'elle joue dans le développement de l'inflation en orientant l'économie vers la spéculation et le gaspillage. Une plus juste répartition du revenu national orienterait la production vers des secteurs prioritaires selon le critère d'utilité sociale. Sans doute, alors, trouverait-on du travail pour tous.

C'est dans cette perspective que se situe la solution que nous recherchons. Dans votre système, monsieur le ministre, la solution ressemble un peu à celle de la quadrature du cercle. Malgré la bonne volonté que nous pouvons mettre à parler un langage commun, la difficulté que nous avons à nous comprendre tient à ce que ce n'est pas vers le même système que nous nous dirigeons.

Si nous respectons, les uns et les autres, quelques valeurs identiques, si nous sommes même tous désireux d'aboutir à plus de justice sociale, nous n'empruntons pas la même voie. Les difficultés que vous rencontrez aujourd'hui, monsieur le ministre, démontrent clairement que la vôtre ne conduit qu'à une impasse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la crise économique qui frappe actuellement notre pays comme tous les pays industrialisés rend difficile de parler en toute objectivité d'une loi qui traite d'un des aspects de l'abaissement de l'âge de la retraite.

S'il est indispensable, en effet, de se détacher de l'aspect conjoncturel des choses pour étudier le fond du problème, il est évident qu'il faut cependant considérer la situation économique, démographique, sociale à court et moyen terme pour aborder les applications susceptibles d'être mises en chantier. De plus, le problème de l'âge de la retraite ne peut se traiter indépendamment du niveau des retraites.

Tous les pays développés ont adopté des systèmes de pensions plus ou moins complexes, plus ou moins complexes. La France est sans doute le champion d'une multiplicité des régimes engendrant inégalités et rigidités, si bien qu'on peut dire à juste titre, par exemple, que le régime général de la sécurité sociale, encore qu'il regroupe le plus grand nombre de cotisants et de bénéficiaires, n'est qu'un régime particulier parmi les autres. Or, chaque régime édicte ses règlements.

Je ne citerai que quelques cas.

L'âge considéré comme normal dans le régime général pour le départ à la retraite, c'est-à-dire celui qui permet aux retraités de bénéficier de 50 p. 100 de leur salaire de base, à condition d'avoir cotisé pendant 150 trimestres, est de soixante-cinq ans. Cependant, certaines catégories, regroupant 37 p. 100 de cotisants de chaque promotion de retraite, ont le droit de bénéficier dès soixante ans du taux applicable à soixante-cinq ans.

Dans les régimes spéciaux, la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée soit à soixante ans, soit à cinquante-cinq ans dans certaines conditions.

Dans les régimes des non-salariés, la règle générale fixe l'âge de départ à soixante-cinq ans et à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou pour certaines catégories, notamment les déportés, les anciens combattants.

Il serait souhaitable d'aligner la situation de l'ensemble des retraités sur celle des retraités du régime général, qui ont le choix, à partir de soixante ans, de prendre leur retraite au taux de soixante-cinq ans. Mais comme une telle mesure, si elle était appliquée d'un seul coup, serait insupportable pour notre économie, il convient de procéder par étapes en créant de ce fait de nouvelles catégories de prioritaires.

Dans cette optique, plusieurs facteurs peuvent être pris en considération : la pénibilité de travail, selon des critères difficiles certes à établir et relativement arbitraires, mais somme toute justifiés et allant dans le sens d'une revalorisation du travail manuel; la prise en compte de la durée de carrière; enfin, pour les femmes, la maternité. Le projet de loi tient compte, de façon très restrictive sans doute, de ces trois facteurs.

Il est un point, s'agissant de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, sur lequel nous n'avons aucune indication précise, aucune donnée chiffrée : quelle est la proportion des actifs qui demanderaient une retraite anticipée ?

Une enquête par sondage serait certes délicate, mais sans doute donnerait-elle de précieuses indications. En effet, des phénomènes sociologiques comme le travail des femmes en dehors de leur foyer, ou psychologiques comme une certaine désacralisation du travail, la prise de conscience de la nécessité d'organiser sa retraite, la valorisation de cette même retraite, font sans doute, plus que voilà dix ans et dans des catégories

socio-professionnelles différentes, que se manifeste une plus grande aspiration à une retraite anticipée, du moins tant que le travailleur se trouve dans la première moitié de sa vie professionnelle.

Il apparaît toutefois que la retraite semble de moins en moins recherchée au fur et à mesure que les années passent. Nombreux sont ceux, en outre, qui ne connaissent pas le montant qu'atteindra leur retraite, lequel se situe, dans la meilleure hypothèse, au deux tiers du salaire. Nombreux sont aussi ceux qui ne mesurent pas les conséquences psychologiques et matérielles du départ à la retraite. Enfin, les délais de liquidation restent souvent bien longs en dépit d'un progrès certain.

On ne saurait passer sous silence, s'agissant de l'abaissement de l'âge de la retraite, des aspects primordiaux : le choix de l'âge du départ, le problème du cumul, celui du financement.

Le choix de l'âge de départ en retraite, à partir de soixante ans, n'est contesté par personne. Le salarié est libre de demander à quitter son emploi, mais il est libre aussi de poursuivre son activité. Ainsi disparaissent la retraite couperet, l'âge guillotine ; le salarié prend l'initiative de son départ.

L'idéal serait de trouver des modalités permettant un passage harmonieux de l'activité à la non-activité. Toutes les recherches et expériences effectuées dans ce sens doivent être connues, soutenues et encouragées, qu'il s'agisse du travail à temps partiel, des horaires souples, de la diminution progressive du temps de travail entre soixante et soixante-cinq ans, ou de toute autre formule.

Le problème du cumul est plus délicat à résoudre. En effet, une politique du troisième âge, inséparable d'une politique d'abaissement de l'âge de la retraite, se doit de favoriser la poursuite d'une activité, ce qui, de l'avis des spécialistes, et surtout si l'activité est librement choisie et raisonnablement exercée, est favorable à la santé physique et psychique de l'intéressé. C'est là un aspect non négligeable du problème du cumul.

Mais pour éviter le versement de pensions à des personnes qui, en toute hypothèse, continueraient à exercer leur profession, il faut évidemment interdire le cumul entre l'activité exercée antérieurement et la pension ; le salarié doit donc quitter son emploi pour pouvoir bénéficier de sa retraite.

Il semble que, sur ce point, le projet de loi soit très restrictif : d'une part, il s'agit de l'activité exercée antérieurement ; d'autre part est interdite la reprise d'une activité dans l'entreprise où le salarié travaillait auparavant. J'ai d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet.

La loi d'orientation du VII<sup>e</sup> Plan envisage l'introduction d'une double liquidation de la pension dans le régime général, c'est-à-dire, pour parler simplement, d'une première retraite prématurée, et d'une autre à l'arrêt définitif de l'activité professionnelle. Cette disposition éviterait le travail « au noir » ; en outre, s'il est normal de payer des cotisations correspondant à un salaire, il est souhaitable aussi de percevoir à un âge avancé un complément de retraite.

Actuellement, certains régimes spéciaux autorisent une double liquidation de la retraite. En revanche, le régime général l'interdit, mais un assuré exerçant des activités professionnelles successives relevant d'un régime spécial, puis du régime général, ou l'inverse, pourra prétendre à une double retraite.

Il est certain qu'un travail à part entière et bien rémunéré, cumulé avec une retraite assez élevée, peut sembler choquant. Ces situations existent dans certains régimes spéciaux qui allouent des retraites à des âges particulièrement bas. Mais ne serait-ce pas le fonctionnement de ces régimes qui serait en cause plutôt que le cumul ?

Encore, pour être juste, faut-il reconnaître que certains emplois ne peuvent être exercés que pendant la jeunesse en raison des capacités physiques qu'ils exigent. C'est le cas notamment des sous-officiers, des pilotes, des conducteurs de train.

Enfin, en cas d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, le paiement des cotisations deviendrait d'un poids insupportable pour les industries de main-d'œuvre. Il est donc nécessaire d'envisager un autre mode de financement plus juste, dont la charge ne serait plus basée exclusivement sur les salaires.

Cependant, il faut bien garder à l'esprit que les moyens d'existence des inactifs sont entièrement prélevés sur le produit du travail des actifs, donc sur leurs ressources. Nous rejoignons ainsi le problème démographique, dont la solution relève d'une haute technicité ; mais les options sont politiques.

Nous subissons une crise de l'emploi, mais il serait erroné de croire que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans libérerait beaucoup de postes. En effet, les qualifications ne sont pas interchangeable.

Il serait néfaste de présenter les actifs de plus de soixante ans comme des accapareurs d'emplois, comme les concurrents des jeunes demandeurs d'emploi. Généralement, il n'en est pas ainsi ; en outre, s'opérerait une mise à jour dans les entreprises

aux effectifs trop pléthoriques. Et il serait contraire à l'intérêt général d'influencer ces entreprises par des dispositions contraignantes.

Nous discutons de l'abaissement de l'âge de la retraite et nous venons de débattre aussi de la réduction de la durée maximale des horaires de travail. Or la France est l'un des pays du monde industrialisé où la semaine de travail et les congés payés sont les plus longs. C'est de la même mentalité que procède l'établissement des horaires scolaires : vacances trop longues et semaines de travail bousculées. C'est la même mentalité qui préside aussi à la construction de logements urbains inadaptés, inadaptation compensée par la recherche d'une résidence secondaire.

Notre organisation de la vie aboutit à des cassures entre des temps d'activité trop pleins et des temps d'inactivité trop longs, alors qu'une saine philosophie devrait donner la priorité à la recherche de l'équilibre et de l'harmonie.

L'abaissement de l'âge de la retraite relève d'un choix social au même titre que l'adoption d'une politique familiale. Qui dit choix, dit étude des priorités. Qui dit politique sociale, dit solidarité.

Il est certain que l'esprit de solidarité a progressé en France ces dernières décennies : solidarité entre les générations, entre les catégories socio-professionnelles, entre les personnes. Cependant, nous ne pouvons que constater les limites de la solidarité lorsqu'il s'agit pour certains d'abandonner des privilèges au profit de ceux qui auraient besoin d'une réelle amélioration de leurs conditions de vie.

Il est donc nécessaire d'agir par étapes, dans une perspective globale, en considérant les problèmes dans leur ensemble et en tenant compte des conséquences d'une réforme. Cela est vrai pour tout, mais capital pour l'abaissement de l'âge de la retraite, qui débouche obligatoirement sur une politique du troisième âge, donc sur la solidarité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** Décidément, monsieur le ministre, vous n'avez pas ces temps-ci la tâche facile ; non certes qu'elle le soit ordinairement.

N'êtes-vous pas le ministre du travail d'une société libérale avancée qui compte plus de 1 400 000 demandeurs d'emploi et des centaines de milliers de chômeurs partiels ?

N'êtes-vous pas le tuteur d'un régime de sécurité sociale qui pèse sous le poids de 20 milliards de francs de charges indues, augmenté par celui de 4 milliards de francs de dettes patronales ?

Mais, surtout, n'êtes-vous pas — cette fois avec le Gouvernement tout entier et son timonier — placé face à la montée croissante de l'opposition à votre politique des travailleurs et de la population, et à l'aggravation incessante des conséquences de la crise ?

Car le vieux rêve, toujours caressé, de voir les travailleurs courber le dos sous l'effet des difficultés d'existence s'est évanoui. Au contraire, ceux-ci aiguissent leur combativité, et leurs luttes se développent, appuyées sur l'aspiration populaire à des changements démocratiques.

Pendant ce temps, sur la galère gouvernementale, tandis que d'autres s'affairent à des travaux divers — je pense à l'activité de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur — vous ramez à contre-courant de la volonté populaire.

**M. Jean Brocard.** Vous plaisantez !

**M. Maurice Andrieux.** On perçoit bien le caractère ingrat de votre rôle.

Ainsi cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez à présenter et à défendre ce projet de loi ; rude mission car, pour employer une image qui vous a valu, député, un certain succès de tribune, il est comme un sac presque vide : il a peine à tenir debout.

Votre tâche est rendue plus malaisée du fait qu'il n'y a guère, il avait été claironné comme imminente l'acceptation de la retraite à soixante ans au taux plein pour les travailleurs manuels. Alors que l'ensemble de la population active réclamait avec insistance la retraite à soixante ans pour tous — à cinquante-cinq ans pour les femmes — cette annonce bruyante se voulait dissuasive, susceptible de ralentir l'action et de faire gagner ainsi du temps.

Et voici que la publicité se révèle fallacieuse et qu'il y a malfaçon. On le verra tout à l'heure à l'évocation du système de portes étroites et de couloirs perdus qui règle votre projet.

Mais, hélas, vos difficultés ne s'arrêtent pas là !

Vous avez été entendu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, où l'on s'inquiète. Combien de travailleurs sont-ils concernés par le projet ? Des chiffres — optimistes, semble-t-il, mais fondés sur quelles données exactes —

sont avancés par vos services : 45 000 travailleurs et 15 000 mères de famille en 1976 · 100 000 personnes en deux ans, venez-vous de dire.

Ces chiffres ne sont guère connus. Aussi, M. le Président de la République pouvait-il déclarer à la télévision, le jour de la Sainte-Barbe, il y a une semaine : « Cette disposition, le Gouvernement propose de l'appliquer à deux catégories de travailleurs qui représentent environ deux millions de personnes de la population active ». Cette phrase, dix millions de téléspectateurs l'ont entendue de la bouche du plus haut personnage de l'Etat et un certain nombre d'entre eux y ont ajouté foi.

Comment pourrait-il en être autrement ? La liberté de ce régime ne permet pas à la télévision de faire entendre aux Français la réfutation d'affirmations présidentielles qui relèvent — comme c'est le cas précisément et comme l'a relevé le journal *Le Monde* — du « mensonge par omission ».

Ainsi, les députés connaîtront la portée réelle de ce texte, dont les trompettes de la renommée clameront, dès son adoption, les larges et bienfaisants effets.

Ne nous faut-il donc pas — je vous le demande, monsieur le ministre — aller dans les usines et sur les chantiers pour rétablir la vérité, pour tenter de faire qu'il y ait moins de dupes que de bénéficiaires ?

L'ambition de ce texte, a déclaré M. le rapporteur, est d'être un premier pas. Mais dans quelle direction ?

Vers la retraite généralisée à soixante ans ? Non pas ! D'ailleurs, si les travailleurs acceptaient ce train, ils n'y seraient guère avant de lointains horizons !

Vers la revalorisation du travail manuel ? Des libertés de l'entreprise à la garantie de l'emploi, des conditions de sécurité à la rémunération décente, là encore on mesure la distance à franchir.

Alors, ne s'agit-il pas plutôt d'un premier pas dans une troisième direction avec panneau indicateur C. N. P. F., qui aboutirait à la légalisation à terme d'une durée de cotisation maximale, d'un allongement démesuré de la carrière pour obtenir la retraite au taux plein ?

En tout cas, l'ambition première de ce texte nous paraît être — et la déclaration présidentielle le confirme — de créer des illusions, de faire accepter, au nom d'une conjoncture et d'impératifs présentes comme passagers, le report de mesures générales socialement et économiquement nécessaires.

Ainsi, le ministre du travail s'emploie-t-il à excuser la petitesse de son projet.

Des contraintes existent, affirme-t-il, qui l'ont obligé à cette miniaturisation : contrainte financière en raison de la situation dans laquelle se trouve le régime général de la sécurité sociale — mon ami Joseph Legrand, qui fut le rapporteur de ce budget, dira ce qu'il faut en penser ; contrainte démographique, le même nombre de personnes actives devant supporter le poids d'un nombre croissant de retraités. Ce thème étant émouvant à souhait, bientôt sans doute en verrons-nous l'image d'Epinal : le salarié portant sur ses épaules ses parents et amis, fringants sexagénaires, et succombant lui-même sous la charge.

Et tout cela pour nous faire oublier la véritable, en réalité l'unique contrainte, celle du système capitaliste.

Oui, le travailleur, à l'exemple du paysan français du XVIII<sup>e</sup> siècle qui était représenté portant sur son dos la noblesse et le haut clergé, supporte — et c'est son seul lourd fardeau — le poids d'un moderne tyran : le capitalisme monopoliste d'Etat, qui lui vole son droit au travail, son droit à la santé, son droit au repos, son droit à la vie.

**M. André Glon.** Et l'étatisme ?

**M. Maurice Andrieux.** Et le capitalisme n'entend rien céder qui ne soit l'issue d'un âpre combat. Encore s'ingénie-t-il aussitôt, comme c'est le cas avec ce projet, à réduire les dimensions de l'acquis, tout en démesurant l'emballage et en le parant comme un cadeau.

Qu'est donc, une fois dépouillé, ce projet de loi ?

J'ai parlé tout à l'heure de portes étroites et de couloirs perdus.

Le travailleur manuel devra franchir, en effet, la première porte dite « des situations » et justifier d'un travail pénible. Première prouesse que le Conseil d'Etat lui-même a estimé bien difficile à réaliser !

La seconde porte étroite est celle du « temps d'exposition » : cinq années au cours des quinze dernières de la carrière, porte que ne pourront passer tous ceux qui furent diminués avant ces quinze dernières années et durent renoncer à leur emploi.

Une troisième porte reste à franchir, et non la moindre, celle de la « durée d'assurance » : quarante-trois ans exigés au 1<sup>er</sup> juillet 1976, quarante-deux ans au 1<sup>er</sup> juillet 1977, ce qui élimine un grand nombre de travailleurs et exclut pratiquement la quasi-totalité des travailleurs immigrés, qui effectuent les travaux les plus pénibles dans le bâtiment, la métallurgie, etc.

Quant aux femmes travailleuses, mères de famille, si la durée d'assurance exigée est moindre — mais, dans ce cas, elles

en supporteront à plusieurs titres les effets, en particulier sur le plan du taux de retraite qui ne s'élèvera qu'à 40 p. 100, puis calculé sur cent vingt trimestres — elles ne sont pas épargnées à ce jeu dégradant de l'élimination. Pour elles, il est même appliqué une formule : elles devront justifier de cinq années de travail manuel ouvrier ! Ma collègue Gisèle Moreau parlera tout à l'heure de cette injustice, voire inhumaine discrimination.

Portes étroites, certes, mais aussi couloirs perdus : pour les ouvriers agricoles qui, parce qu'ils répondaient nombreux, en général, à la condition de la longue durée de carrière, ont été exclus du bénéfice de la loi ; pour les personnes seules ayant élevé avec des difficultés indéniables leurs enfants ; pour tous ceux qui ne pourront faire la preuve de leur situation, les entreprises ayant disparu ; pour tous ceux qui, du fait de l'insuffisance du montant de la retraite et de l'obligation de quitter l'emploi, seront contraints de renoncer à cet avantage ; pour ceux, enfin — et c'est presque un comble — qui attendront des mois, voire des années, la liquidation d'une retraite compliquée, la retraite classique exigeant déjà des délais extrêmement longs.

Quant aux désinvoltes 5 p. 100 de majoration forfaitaire, ils sont servis à la manière d'un pourboire. Ils visent à désintéresser les retraités par paliers, chers à M. Boulin, ceux dont les pensions n'ont pas été liquidées compte tenu des dix meilleures années. Ces 5 p. 100 ne font pas le compte.

La caisse nationale vieillesse avait d'ailleurs admis la nécessité de faire cesser à l'égard de ces retraités, qui sont 2 700 000, cette intolérable discrimination. Elle avait proposé des mesures de majoration forfaitaire dont les taux modulés rétablissaient une certaine parité. Le Gouvernement n'en a pas tenu compte.

Etriqué, discriminatoire, le projet mérite bien ces qualificatifs. Mais il en possède un autre qui le rend à nos yeux inacceptable : ce projet est dangereux.

Dangereux, il l'est dans la mesure où, en sous-entendant l'allongement de la durée de carrière à quarante-deux années, il prépare sournoisement une disposition tendant à ne faire bénéficier de la retraite à soixante ans et à taux plein que les seuls titulaires de quarante-deux années de cotisations.

A n'en pas douter, croyons-nous, l'intention existe d'étendre progressivement cette mesure, qui deviendrait, si les travailleurs ne s'y opposaient de façon résolue, la règle de l'ensemble des régimes, y compris ceux de la fonction publique.

Ce projet de loi ne fera pas illusion : ses insuffisances sont flagrantes, ses intentions innovées déjà percées.

De surcroît, il n'est guère réaliste car il ne tient pas compte de la puissance du mouvement qui exprime depuis cinq ans, avec une force accrue, de raisonnables et légitimes revendications que les élus de la gauche ont traduites dans une proposition de loi commune, n° 433, et que notre groupe, en ce qui concerne les femmes travailleuses, a précisées dans sa proposition n° 584.

Il ne tient compte ni des raisons humaines ni des raisons économiques et sociales qui justifient l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les salariés effectuant des travaux pénibles ou insalubres.

Il ignore le nécessaire relèvement du montant des retraites et pensions : par sa fixation à 75 p. 100 de tous les éléments de la rémunération avec un montant minimum égal au S. M. I. C. ; par sa revalorisation en fonction de l'évolution réelle du coût de la vie et de la progression des salaires.

Il ignore également les problèmes de la réversion, des restrictions apportées à leur cumul avec la pension propre.

Mais reconnaissons lui quand même deux qualités : en premier lieu, il constitue une preuve indéniable de l'incapacité de ce régime à régler les véritables problèmes posés, en second lieu, il est une raison supplémentaire pour les travailleurs de poursuivre et d'intensifier leur lutte pour arracher au patronat et au Gouvernement cette grande revendication de l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous, ce qui libérerait, dans la mesure où les retraites seraient décentes et, quel qu'on en dise, des centaines de milliers d'emplois.

Mesdames, messieurs, le parti communiste français veut pour les gens de notre pays une vie plus sûre, plus belle, plus juste. Il veut bannir la misère qui est le lot d'un nombre important de personnes âgées et la gêne qui est celui de la plupart des retraités.

Cette situation, qui n'est pas acceptable à notre époque et dans un pays comme le nôtre, doit prendre fin.

Les Français, et les retraités en particulier, doivent être assurés d'un revenu leur permettant de vivre dignement, de consommer plus et mieux. L'élimination des gaspillages capitalistes et une juste répartition des richesses que leur travail a créées permettraient d'améliorer leur pouvoir d'achat, lequel ne serait plus détérioré par la hausse des prix, absorbé par les

impôts indirects et sur le revenu, une part croissante des recettes financières de l'Etat étant prise à la source des richesses : la production.

Nous voulons, pour chacun des retraités, la possibilité, selon ses goûts, de se distraire, de se cultiver, en un mot non de survivre, mais de vivre d'une vie d'une nouvelle qualité dans une société pour l'avènement de laquelle nous combattons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre, on peut envisager le présent projet de loi sous divers aspects.

On peut le considérer comme un premier pas vers l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Je dirai tout de suite que cela me paraît relever plus du domaine de l'utopie que de celui des réalités, cette revendication étant souvent formulée parmi beaucoup d'autres et sans que l'on cherche à choisir ce qui est possible et réalisable. Je constate en outre que la retraite à soixante ans n'existe aujourd'hui dans aucun pays industrialisé.

On peut aussi considérer votre projet comme une mesure de revalorisation de la condition des travailleurs manuels. C'est l'option que vous avez retenue.

Pour ma part, j'ai surtout le sentiment que ce projet devrait permettre, sous réserve d'aménagements qui, je l'espère, seront votés tout à l'heure, la répartition, au moins partielle, des injustices dont ont été victimes, dans leurs années de labeur, les travailleurs qui sont visés par le présent texte, encore qu'il convienne de veiller à ne pas en créer de nouvelles.

Je ne sais qui a constaté le premier que les travaux les plus pénibles sont généralement les plus mal payés. Je crois que c'est M. Alfred Sauvy, mais peu importe ! Nous sommes aujourd'hui unanimes — et pas seulement sur les bancs de la gauche — à vouloir que cela change.

Vous avez revalorisé très fortement le salaire minimum interprofessionnel de croissance, fixé actuellement à 1400 francs alors qu'il était de 850 francs lors des dernières élections législatives. C'est un bon début. Vous devez poursuivre dans cette voie, et nous vous y encourageons.

Mais il ne s'agit pas ici uniquement de rémunérations. Ces travailleurs sont non seulement les plus mal payés, mais encore, bien souvent, les plus mal « retraités », si je puis me permettre ce néologisme d'actualité. En effet — chacun doit le reconnaître — au-delà de trente-sept années et demi de cotisations ils ne perçoivent aucun supplément de retraite, alors qu'ils ont souvent commencé à travailler dès l'âge de quatorze ou quinze ans. En revanche, les « intellectuels » qui totalisent huit ou dix années de travail de moins bénéficient de retraites au moins équivalentes.

Mal « retraités », ils le sont aussi compte tenu de leur mortalité relativement précoce. A cet égard, les chiffres cités par M. Bernard-Raymond sont particulièrement éloquentes. Le présent projet contribue, au moins partiellement, à rendre justice à cette catégorie de travailleurs.

Pour cette raison, l'Assemblée tout entière devrait le voter, même si quelques difficultés subsistent que nous ne devons pas sous-estimer. La première a trait à la définition des emplois ouvrant droit au bénéfice de la loi. J'espère vivement que les caisses de sécurité sociale et les travailleurs trouveront cette définition applicable. Sur ce point aussi, nous partageons les remarques pertinentes formulées par le rapporteur.

Mais je voudrais surtout, monsieur le ministre, vous proposer quelques mesures importantes visant à apporter plus de cohérence, d'humanité et de justice dans votre politique de mise à la retraite.

Tout d'abord, nous sommes très préoccupés par l'exclusion des salariés agricoles du champ d'application de la loi. Je vous avoue très franchement que j'aurai beaucoup de peine à le faire admettre dans ma circonscription. Je pense, en particulier, aux bûcherons dont les deux tiers deviennent invalides avant soixante ans. Ils travaillent au rendement et sont exposés aux intempéries qui sont généralement plus violentes en montagne que dans les villes. Aussi je vous demande très instamment de reconsidérer cette question et de faire en sorte qu'à tout le moins les salariés agricoles qui connaissent des conditions de travail aussi pénibles que celles de certains travailleurs de l'industrie bénéficient du présent projet de loi. Je serai très heureux d'entendre tout à l'heure votre réponse à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

J'observe également que votre texte n'est pas très bien adapté au monde rural, caractérisé par les mutations du secteur agricole vers le secteur industriel. Le petit paysan devenu ouvrier risque de ne pas profiter de ces dispositions faute de pouvoir

atteindre les quarante-deux annuités fatidiques exigées. Peut-être faudrait-il prévoir, là encore, quelques aménagements. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Un autre problème me préoccupe, celui de la modulation des taux de retraite au-delà de soixante ans. On sait que le taux de la pension est actuellement égal à 25 p. 100 du salaire à soixante ans, à 50 p. 100 à soixante-cinq ans, à 60 p. 100 à soixante-sept ans — on le sait moins — et à 75 p. 100 à soixante-dix ans.

Nous sommes donc en présence d'un système dissuasif qui décourage les travailleurs de prendre leur retraite, car plus ils attendent, plus celle-ci est élevée.

Avant de généraliser la retraite à soixante ans, il serait indispensable d'éliminer la distorsion actuelle, celui qui s'arrête à soixante ou soixante et un ans, compte tenu de son espérance de vie statistiquement établie, ayant une espérance de gains, si l'on peut ainsi s'exprimer, plus faible que celui qui cesse son activité à soixante-cinq ans.

Les calculs des statisticiens et des actuaires révèlent qu'une retraite équivalant à 35 p. 100 du salaire à soixante ans serait plus équitable. Le vote du présent projet rend cette deuxième réforme plus nécessaire car elle atténuerait les discriminations qui sont parfois redoutées.

Je voudrais maintenant soulever le problème du cumul d'une retraite et d'une rémunération professionnelle.

Il est vrai, comme on l'a déjà souligné, qu'il concerne peu les retraités du régime général, mais — ayons le courage de le reconnaître — essentiellement les anciens fonctionnaires.

Sans sombrer dans la démagogie, on peut envisager une réforme en souplesse. L'ancien fonctionnaire qui touche une retraite très élevée verrait sa retraite partiellement réduite, voire suspendue, pendant la période d'activité où il perçoit une très forte rémunération. Aucun de ses droits fondamentaux ne serait lésé. Mais il paraît logique qu'il ne bénéficie pas d'une retraite qui est financée, qu'on le veuille ou non, soit par l'impôt, soit par des cotisations; et en tout cas par la solidarité des autres.

Une solution est possible dans ce domaine. Certains pays étrangers fournissent d'ailleurs des exemples. Quant à l'argument du contrôle bureaucratique, il doit être réfuté à l'avance.

Monsieur le ministre, en conclusion, nous estimons que la réforme que vous proposez aujourd'hui ne constitue qu'un premier pas vers plus de justice et d'humanité. Nous vous aidons à accélérer votre démarche. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier soir, mon ami Emmanuel Hamel apportait, au nom du groupe des républicains indépendants, son appui au projet de loi relatif à la durée maximale du travail, ce projet étant un volet du diptyque législatif tendant à améliorer les conditions du travail.

Aujourd'hui nous en sommes au second volet qui traite des conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Mais je voudrais revenir quelques instants sur la question préalable qui, si elle avait été adoptée, nous aurait empêché de poursuivre notre débat. En la présentant, M. Gau s'est livré à un bel assaut de démagogie. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Il est favorable à la politique du pire, à la politique du tout ou rien : puisqu'il n'y aura que 200 000 bénéficiaires, contre les deux millions et demi ou trois millions annoncés, eh bien tant pis pour ceux qui auraient pu prétendre à cette retraite, nous ne discuterons pas ce projet de loi et peut-être même nous ne le voterons pas. Voilà la démagogie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**Mme Gisèle Moreau.** C'est faux !

**M. Christian Laurissegues.** Vous ne savez pas ce qu'est un travailleur !

**M. Jean Brocard.** D'autre part, M. Gau a déclaré que les organisations syndicales étaient unanimement opposées à ce projet. Mais elles représentent à peine 20 p. 100 des travailleurs salariés de notre pays. Que pensent les 80 p. 100 qui restent ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. Daniel Le Meur.** Vous n'êtes pas sérieux, monsieur Brocard !

**M. Christian Laurissegues.** Mais alors pourquoi le Gouvernement mobilise-t-il les cars de police devant l'Assemblée quand les travailleurs manifestent ?

**M. Jean Brocard.** Tout cela n'est que démagogie, et heureusement la majorité de cette Assemblée a repoussé par 303 voix — presque un record! — cette question préalable.

Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans la perspective d'une nouvelle politique visant à revaloriser le travail manuel, promise tant par le Président de la République que par le Gouvernement. Il ne s'agit donc pas — et il faut dissiper un malentendu que certains ont entretenu cet après-midi — d'une étape vers la généralisation de la retraite à soixante ans, que l'on a accordée, par exemple, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par la loi du 21 novembre 1973 pour des raisons tenant à leur état de fatigue ou à la pathologie de la captivité, mais plutôt de faciliter l'accès à la retraite de travailleurs qui, pendant une longue carrière, ont été exposés aux conditions de travail les plus rudes.

Le texte qui nous est proposé énumère les catégories de travailleurs manuels salariés qui pourront s'ils le désirent — il n'y aura, heureusement, aucune obligation — bénéficier de cette nouvelle législation.

Certes, des travailleurs manuels autres que ceux de l'industrie pouvaient espérer bénéficier de ce régime nouveau. Je pense, moi aussi, aux salariés agricoles pour lesquels le travail, exposés qu'ils sont aux intempéries, n'est point un vain mot, ou également à certains artisans dont le travail est souvent semi-continu.

Mais je comprends qu'on ne pouvait agir d'un seul coup sans créer une surcharge insupportable pour notre économie et sans sacrifier d'autres formes de progrès qui sont également nécessaires. Il fallait commencer par ceux pour lesquels cette mesure était le plus justifiée. C'est donc une considération de justice sociale qui a conduit le Gouvernement à accorder la priorité aux travailleurs manuels de l'industrie.

Je note, avec beaucoup de plaisir, que les mères de famille de trois enfants, ayant exercé un travail manuel salarié, pourront désormais bénéficier d'une retraite à soixante ans au taux plein. Cette excellente mesure me paraît cependant bien timide et nous touchons là, monsieur le ministre, à toute la politique familiale promise par le Gouvernement.

C'est par le biais du travail manuel que certaines femmes vont enfin accéder à la retraite à soixante ans. Compte tenu de certains avantages déjà accordés aux mères de famille — maintien des droits à l'assurance maladie et vieillesse pendant la période où elles élèvent leurs enfants — et compte tenu des perspectives offertes par les projets concernant la famille qui devraient être déposés d'ici la fin de cette session, il me paraît éminemment souhaitable qu'un certain regroupement de ces textes soit opéré afin de permettre l'élaboration d'un véritable statut de la femme, mère de famille.

Mais il conviendra d'aller au-delà de ce texte pour proposer de nouvelles améliorations des conditions du travail. C'est ainsi qu'il faudra créer un corps d'ingénieurs ou de spécialistes en sécurité dont tous les efforts devront tendre à rendre plus efficaces les moyens mis en œuvre pour améliorer la sécurité des travailleurs.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais présenter. Les républicains indépendants voteront ce texte en souhaitant que les amendements présentés par la commission des affaires culturelles reçoivent votre accord.

Nous voterons ce texte car il constitue, en dépit des conditions économiques peu favorables, une nouvelle étape vers l'amélioration du sort des travailleurs manuels salariés, ainsi que des personnes du troisième âge. Il est enfin l'amorce, s'agissant de la mère de famille salariée, d'une politique familiale à laquelle le groupe des républicains indépendants est particulièrement attaché. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Mesdames, messieurs, des centaines de milliers de travailleuses aspirent de toutes leurs forces à prendre leur retraite bien avant soixante-cinq ans, avec l'assurance de disposer d'un revenu qui leur permette de vivre.

Notre groupe a déposé dans ce sens une proposition de loi n° 584 tendant à avancer à cinquante-cinq ans l'âge d'admission à la retraite au taux plein pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum équivalent au S. M. I. C. ou à 75 p. 100 de leur salaire annuel des dix meilleures années. Quant à la pension de réversion, elle devrait atteindre 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé.

Les grandes actions syndicales qui se sont déroulées ces dernières années sur le thème de la retraite, et auxquelles les femmes ont participé en grand nombre, ne sont sans doute pas étrangères à la présentation de ce projet de loi.

Force est de constater qu'il n'a malheureusement rien à voir avec ce que réclament, avec tant de force, les salariés

et, parmi eux, les femmes. Il s'agit d'une véritable mystification car, en raison de ses multiples restrictions, le projet ne pourra concerner qu'une infime minorité.

L'avancement de l'âge de la retraite est une nécessité pour tous, ainsi que l'a montré mon ami Maurice Andrieux, mais il se justifie encore plus pour les femmes qui subissent une aggravation de leurs conditions de travail.

Dans les usines, elles travaillent le plus souvent dans des conditions très pénibles : mauvaise dimension du poste, chaleur, mauvais éclairage ou au contraire éblouissement, bruit, odeur, manipulation de produits toxiques. Elles sont plus nombreuses que les hommes à effectuer un travail à la chaîne ou au rendement, exigeant des cadences très élevées, des gestes répétitifs monotones, épuisants nerveusement.

Dans les administrations privées ou publiques, les grands magasins, les employées ont des conditions de travail de plus en plus pénibles.

A ce travail exténuant s'ajoute la fatigue due à la longueur et à l'inconfort du trajet qu'elles accomplissent du domicile au lieu de travail.

Et après leur journée de travail, les femmes doivent encore faire face à leurs obligations familiales.

Le budget « temps » des travailleuses a fait l'objet d'estimations chiffrées. Les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de quatre-vingts à cent heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques.

Les conséquences de cette perpétuelle course contre la montre et de la tension qu'elle provoque, inquiètent le corps médical.

Les médecins du travail ont conclu à la nécessité d'un temps de travail réduit et aménagé pour les travailleuses. Une mère qui travaille est soumise à une usure prématurée et ressent un besoin impérieux de repos. Elle doit bénéficier d'une retraite anticipée.

Dans ce domaine, la France, qui, parmi les pays européens, connaît pourtant l'un des taux les plus forts de femmes actives et dont la durée du travail est la plus élevée, n'en est pas moins l'un des pays les plus retardataires.

Comme l'indique le rapport de la commission des affaires culturelles, en Belgique, en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne — sous certaines conditions, assez larges toutefois — les femmes bénéficient de la retraite à soixante ans. En Italie et en U. R. S. S., à cinquante-cinq ans, et pour ce qui concerne ce dernier pays à cinquante ans pour les femmes effectuant des travaux pénibles.

La France restera un pays retardataire après l'adoption de ce projet qui trompe les travailleurs manuels, qui lèse les retraités et prépare de nouvelles atteintes aux régimes particuliers de retraite.

Commentant les dispositions prévues pour les femmes la C. G. T. déclarait récemment que le projet de loi relatif à l'âge de la retraite, inspiré par le patronat, soulevait la réprobation générale des travailleurs et qu'il avait de quoi indigner tout particulièrement les femmes salariées.

Les femmes de soixante ans qui ont cotisé pendant quarante-trois ans et qui, aux termes de la future loi, pourront justifier de cinq années de travail manuel ouvrier sont encore bien plus rares que les hommes.

Quant aux ouvrières, mères de trois enfants, elles sont en nombre fort limité. De plus, ne leur propose-t-on pas de finir leurs jours dans l'embarras ?

En effet, au mépris dont témoigne le Gouvernement à l'égard des revendications et aspirations des travailleuses et des ouvrières, en particulier, s'ajoute la mesquinerie.

Les ouvrières, en nombre très faible, qui pourraient bénéficier des dispositions du texte en discussion, n'auront pour tout revenu que la maigre retraite de la sécurité sociale — 40 p. 100 de leur salaire — et leur retraite complémentaire sera amputée du quart parce que le C. N. P. F., soutenu par le Gouvernement, a refusé de prendre en considération deux annuités par enfant.

Enfin, aux trente années de cotisation, à la justification des cinq années de travaux manuels et ouvriers, aux trois enfants, s'ajoute encore la condition que ces derniers aient été élevés par la mère pendant neuf ans et ce, jusqu'à l'âge de seize ans.

Le Gouvernement semble craindre que trop de femmes puissent bénéficier de la loi. A la vérité, leur nombre sera très limité.

La situation des femmes seules et chargées de famille, nombreuses parmi les ouvrières, n'est nullement prise en compte. Nous ne sommes pas les partisans du tout ou rien, comme l'a dit l'orateur qui m'a précédée. Simplement, nous ne pouvons accepter que l'on se moque des travailleuses à ce point.

Monsieur le ministre, allez à la porte des usines expliquer à ces ouvrières qui ont commencé à travailler dès l'âge de douze ou quatorze ans qu'elles ne peuvent prétendre à une retraite anticipée parce qu'elles n'ont qu'un ou deux enfants ou parce qu'elles se sont arrêtées pendant quelque temps pour

les élever, ou encore parce qu'à la suite d'un veuvage, elles se sont mises tardivement au travail, mais suffisamment tôt, hélas, pour se sentir épuisées ! Dites-leur que vous exigez d'elles quarante-trois années de travail pénible pour qu'elles puissent prendre leur retraite à soixante ans !

Vous n'oserez pas le faire car vous savez que votre projet est indéfendable.

C'est si vrai que vous avez refusé que soient présentés en séance publique nos amendements qui tendaient à ouvrir pour toutes le droit à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans, ce qui ne signifiait pas pour autant l'obligation, que vous avez rejeté également l'amendement plus modeste qui autorisait toutes les travailleuses mères de trois enfants, à prendre leur retraite à soixante ans, mesure qui ne coûterait que cinq cents millions de francs, soit 1,5 p. 100 des dépenses d'assurance vieillesse.

Vous refusez d'avancer l'âge de la retraite de ces travailleuses qui savent pourtant que grâce à leur travail et à celui de leurs parents des fortunes et des empires se sont bâtis.

Elles savent que l'exploitation qu'elles subissent et leurs difficiles conditions de vie ne leur laissent qu'une espérance de vie de cinquante-neuf à soixante-deux ans si elles sont manoeuvres et de soixante-trois à soixante-cinq ans si elles sont ouvrières.

Elles savent aussi que, profitant de la crise, le patronat n'hésite pas à les licencier alors qu'elles ne peuvent plus se reclasser ou bien exige d'elles un rendement supplémentaire, telle cette travailleuse de cinquante-huit ans, ayant élevé sept enfants, que j'ai vue récemment sortir en larmes de chez Boussac parce qu'elle n'avait pu remplir sa tâche.

Par leur travail, les hommes et les femmes de notre pays ont véritablement gagné l'avancement de l'âge de la retraite. Les progrès de la productivité en témoignent. Mais les richesses qu'ils ont ainsi créées sont confisquées par quelques-uns et, avec l'aide du Gouvernement, par les plus puissants : les grands groupes monopolistes, ne laissant aux travailleurs et aux travailleuses qu'une vieillesse douloureuse et misérable.

Si ce projet de loi est adopté tel quel, il sera une nouvelle démonstration de la politique du Gouvernement qui tend essentiellement à renforcer la puissance de quelques grands groupes financiers et industriels au détriment du développement économique et social du pays, ce qui a pour conséquence d'aggraver la crise dont les répercussions pèsent surtout sur les travailleurs, sur la majorité du peuple.

L'application du programme commun de gouvernement dégage une toute autre orientation puisqu'il prévoit d'accorder la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, avec les conditions de ressources que j'ai rappelées au début de mon intervention.

Dans l'immédiat, les luttes devront donc se poursuivre pour obliger, sur cette question comme sur d'autres, le Gouvernement à reculer. Ces luttes bénéficieront du soutien actif du parti communiste et de ses élus. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant toute chose, je souhaiterais tout à la fois lever une hypothèque et dissiper une ambiguïté. Pour la clarté de notre débat, il importe que son objet soit nettement défini et que ses contours aient été précisément délimités.

Comme vous avez déjà eu l'occasion de le rappeler, monsieur le ministre, nous n'avons pas aujourd'hui à nous prononcer sur l'ensemble du vaste problème de l'abaissement de l'âge de la retraite. Les dispositions qui nous sont proposées s'inscrivent dans la perspective plus ambitieuse d'une politique de revalorisation du travail manuel et d'amélioration des conditions de travail. Elles répondent aux mêmes préoccupations que le texte sur la réduction de la durée légale du travail que nous avons adopté hier.

S'agissant du projet dont nous débattons, on ne peut que regretter qu'une présentation volontairement tronquée ou des commentaires souvent inexacts aient contribué à créer dans l'opinion une illusion.

Il est exact, et nous avons tous pu le constater au cours de récents contacts, que l'opinion publique a cru à une mise en œuvre rapide du principe de l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans pour tous les travailleurs.

Pour éviter toute désillusion, il est nécessaire que le débat d'aujourd'hui apporte quelque clarté dans le dossier.

Cette confusion des esprits, facilement entretenue par certains, témoignerait, s'il en était besoin, de l'aspiration générale dans notre pays à l'avancement de l'âge de la retraite. Cette aspiration latente s'exprime d'ailleurs, il convient de le souligner, de façon à la fois diverse et contradictoire selon les classes d'âge, les catégories socio-professionnelles ou les niveaux de rémunération.

Mais cette aspiration est réelle, et il serait à la fois malhonnête et vain de se le cacher. A notre époque où, d'une part, les pro-

grès de la science et des techniques laissent à un homme de soixante ans une espérance de vie d'environ seize ans et où, d'autre part, les préoccupations relatives aux conditions d'existence et à la qualité de la vie l'emportent de plus en plus sur les aspects purement quantitatifs, il est évident que le désir d'un autre mode d'existence qu'une vie laborieuse et monotone anime le plus grand nombre.

La conjoncture difficile que nous traversons donne à ce problème une dimension nouvelle.

Il est tentant de voir dans l'abaissement de l'âge de la retraite un élément positif d'une politique active de l'emploi. Au terme d'une analyse sommaire, on pourrait être amené à conclure que le départ plus rapide des travailleurs les plus âgés devrait libérer des emplois pour les jeunes. Vous avez déjà eu, monsieur le ministre, l'occasion de démontrer que le problème n'était pas aussi simple. Certes, il est difficile de croire qu'un aménagement de l'âge de départ à la retraite serait sans incidence sur l'emploi, mais il est impossible de mesurer avec précision quelle en serait la portée.

Face à ces exigences, un certain nombre d'impératifs s'imposent, avec lesquels il n'est pas possible de composer. Notre rôle est de tenter d'aider l'opinion publique à en prendre conscience.

Le premier de ces impératifs est d'ordre démographique. Il se traduit, sur le plan général, par le rapport défavorable, au sein de la population, entre les actifs et les inactifs, et cette situation obère déjà dangereusement plusieurs régimes de retraite vieillesse.

Le second impératif est d'ordre économique, et il est très étroitement lié au premier. Il se traduit par les difficultés de financement des régimes sociaux dont nous mesurons aujourd'hui la fragilité structurelle.

Sur le plan politique, enfin, le choix d'une politique sociale axée sur l'abaissement général et immédiat de l'âge de la retraite et sur la réduction du temps de travail, risque d'aboutir à un ralentissement certain du progrès social. Je pense notamment à la politique familiale à laquelle nous sommes particulièrement attachés et qui, à nos yeux, ne saurait pâtir d'un tel retard.

Ces questions importantes nous nous les posons et, dans une large mesure, l'opinion publique se les pose avec nous. Il est donc essentiel que toutes les incidences d'un éventuel abaissement généralisé de l'âge de la retraite soit clairement perçues.

A cet égard, il me semble que la préparation du VII<sup>e</sup> Plan offre un cadre privilégié pour une réflexion d'ensemble et qu'elle devrait permettre, en outre, une concertation approfondie avec toutes les organisations socio-professionnelles intéressées, afin que les décisions ou les choix retenus le soient dans la clarté.

Les quelques thèmes que je viens brièvement d'aborder suffisent à prouver que nos travaux d'aujourd'hui ne sauraient épuiser le débat. Notre honnêteté nous oblige à dire qu'ils permettent tout au plus de l'engager en reconnaissant à certaines catégories d'assurés un droit prioritaire.

Au-delà des procès d'intention qui nous sont faits, avec des arguments parfois contestables, parfois portés à l'emporte-pièce alors que le problème est délicat, il faut reconnaître qu'il est encore bien préférable de franchir dès aujourd'hui, en ce domaine, une première étape, plutôt que d'attendre encore de longs mois pour adopter un texte qui, en tout état de cause, aurait suscité de la part de l'opposition des prises de position qui n'auraient pas été fondamentalement différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il va sans dire que le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux approuve pleinement les dispositions que vous présentez aujourd'hui à notre assemblée. Celles-ci s'inscrivent — et nous nous en réjouissons — dans le prolongement des actions déjà engagées en faveur d'une plus grande justice sociale, d'un examen attentif de la situation des plus défavorisés et d'une amélioration générale des conditions d'existence.

Notre satisfaction est d'autant plus grande que nous concevons votre projet non pas comme un aboutissement, mais comme une étape intermédiaire, qui sera suivie, nous le savons, d'autres réformes.

Le texte qui nous est proposé offre désormais à certains travailleurs manuels et à certaines catégories de mères de famille la possibilité de percevoir, dès l'âge de soixante ans, une pension de retraite au taux plein.

A plus d'un titre, il s'agit là d'une mesure de pure justice. Les travailleurs manuels qui vont bénéficier de ces nouvelles dispositions sont aussi, le plus souvent, ceux qui ont exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, qui se sont épuisés à des tâches pénibles et dont l'espérance de vie est, en conséquence, la plus défavorable.

Les mères de famille visées par le texte sont, de leur côté, celles qui, leur existence durant, ont assumé cette double responsabilité et les lourdes charges que constituent, d'une part, l'exercice d'une activité professionnelle et, d'autre part, l'accomplissement de leur devoir de mère et d'épouse.

Mais je ne saurais passer sous silence une autre mesure, dont l'importance d'ailleurs ne devrait échapper à personne : la majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, c'est-à-dire de celles dont les bénéficiaires n'ont pu profiter des améliorations apportées par la loi du 31 décembre 1971.

Cette seconde majoration contribuera à atténuer largement les discriminations entre assurés, sur lesquelles nous avons été nombreux ici, monsieur le ministre, à appeler votre attention.

Cependant, je présenterai quelques remarques sur le dispositif proposé.

L'exigence de quarante-trois, puis de quarante-deux annuités pour ouvrir droit à une retraite qui demeurera cependant calculée sur trente-sept annuités et demie me paraît de nature à multiplier les malentendus, les déceptions et, par là même, le contentieux.

Je souhaite, par ailleurs, que le Gouvernement puisse, dès à présent, préciser selon quels critères seront déterminées les situations ouvrant droit à la retraite anticipée. Il m'apparaît, en effet, que leur définition dans les décrets d'application sera particulièrement délicate.

Enfin, je formulerais un souhait. Certes, toute mesure de progrès s'appliquant à une catégorie donnée de bénéficiaires en laisse bien d'autres de côté qui, à des titres divers, auraient pu prétendre au même avantage. Il importe cependant que les délimitations n'apparaissent pas trop arbitraires et ne créent pas de sentiments de frustration. C'est pourquoi il m'apparaît essentiel que le texte prévoit la prise en compte des annuités acquises dans d'autres régimes sociaux, et notamment dans le régime agricole. Dans notre pays, beaucoup de travailleurs manuels, en effet, ont exercé d'abord une activité agricole, et il serait regrettable qu'il ne soit pas prévu à leur profit une règle de coordination entre les régimes. J'ai, bien entendu, monsieur le ministre, pris bonne note des déclarations que vous avez faites tout à l'heure à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, je souhaite que le Gouvernement accepte que la majeure partie des salariés agricoles accomplissant des travaux pénibles soient concernés par les dispositions que nous allons adopter.

Enfin, en ce qui concerne les mères de famille, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, qu'une attention particulière soit portée aux veuves ou aux femmes chefs de famille qui ont élevé seules leurs enfants ? Ne pourrait-on, par exemple, dans une seconde étape, assimiler aux mères de famille visées à l'article 1<sup>er</sup> les femmes chefs de famille ayant élevé au moins deux enfants ?

Telles sont les quelques réflexions que m'inspire ce projet de loi.

En conclusion, je crois utile de rappeler que, plus encore que l'âge de la retraite, c'est la qualité de cette retraite qui importe. Trop souvent, la cessation de l'activité professionnelle n'offre pas aux intéressés l'occasion de s'ouvrir à de nouveaux centres d'intérêt, à de nouveaux modes de vie ou d'existence, bien au contraire.

Trop de travailleurs se trouvent rejetés hors de la vie professionnelle sans avoir jamais pu songer à aménager leur retraite. A cet égard, tout ce qui pourra contribuer à atténuer cette rupture, comme les formules de retraites flexibles ou de retraites à la carte, favorisera une meilleure insertion des retraités dans la vie collective. Par ailleurs, je suis persuadé qu'il existe un lien direct entre la qualité et l'intérêt d'une vie professionnelle et la qualité d'une retraite. On conçoit difficilement qu'une existence consacrée à l'exécution de tâches pénibles et harassantes puisse déboucher sur une retraite épanouie.

De ce fait, ce sont les mesures déjà prises ou à prendre afin d'améliorer les conditions de travail et de revaloriser les tâches manuelles qui permettront, plus que toutes autres, la mise en place d'une véritable politique d'ensemble du troisième âge. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, pour justifier la portée très limitée du projet du Gouvernement, qu'il existait une contrainte financière.

En réalité, et contrairement à ce que vous avez affirmé dans votre dernière conférence de presse, le déficit du régime général de la sécurité sociale n'est que théorique.

Vos propositions ne résoudreont pas les problèmes financiers de la sécurité sociale. Elles provoqueront une aggravation de la situation des travailleurs et des retraités, sans donner, bien au contraire, à la sécurité sociale les moyens d'améliorer les prestations et la protection de la santé. Elles rendront les conditions de travail plus difficiles encore pour le personnel. Elles entraîneront des retards plus importants dans le paiement des prestations, alors que les frais de gestion ne peuvent être mis en cause. Leur charge n'est, en effet, que de 6,5 p. 100 alors

qu'elle est plus de deux fois supérieure dans d'autres secteurs comme les banques et les assurances.

Des solutions existent qui assureraient l'équilibre, voire des excédents.

Mais il faut d'abord faire apparaître les charges indues.

Ces charges sont d'importance puisqu'elles sont estimées à 17 milliards de francs pour la seule année 1975.

Quand cesserez-vous de faire supporter à la sécurité sociale des dépenses d'enseignement, de formation, d'amortissement qui se répercutent dans le prix de journée des hôpitaux et de prélever sur les fonds d'action sanitaire et sociale pour assurer l'équipement hospitalier ?

Quand cesserez-vous d'imposer aux caisses d'allocations familiales le paiement de l'allocation logement qui constitue, en fait, une aide à la construction ?

La sécurité sociale est encore mise à contribution pour l'allocation du fonds national de solidarité, l'allocation de vieillesse, l'aide aux personnes âgées, l'allocation aux handicapés adultes et l'assurance des mères de famille.

Quand allez-vous supprimer les prélèvements indirects de l'Etat sur les ressources de la sécurité sociale par le biais de la T. V. A. sur les médicaments et sur les équipements financés par les régimes de sécurité sociale ?

On évalue à 4 354 millions de francs les recettes que l'Etat tirera en 1976 de la T. V. A. sur les médicaments.

Qu'attendez-vous pour inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale notre proposition de loi tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et pharmaceutique qui permettrait d'éviter que, par la voie du remboursement des médicaments, le secteur privé ne s'approprie une part importante de ressources du régime général de la sécurité sociale.

Quand allez-vous interdire ce scandale qui permet à la caisse des dépôts de ne rémunérer qu'au taux de 1 p. 100 les fonds qui appartiennent à la sécurité sociale, alors que le taux des prêts qu'elle consent pour la réalisation des équipements hospitaliers est de 8,5 p. 100, ce qui ne manque pas d'avoir une incidence sur le prix de journée remboursé ensuite par la sécurité sociale ?

Quand allez-vous prendre des mesures pour que soient perçues les cotisations dues par les employeurs à la sécurité sociale et qui sont évaluées à plus de quatre milliards de francs pour 1975 ?

Quelles dispositions entendez-vous prendre pour compenser la perte de onze milliards de francs de cotisations que subit la sécurité sociale du fait du chômage, cette perte étant calculée sur la base d'un million de chômeurs en 1975 ?

Quand allez-vous augmenter l'aide de l'Etat à la protection sociale, et tout au moins élever sa contribution au niveau de ce qu'elle est dans les autres pays de la Communauté économique européenne ?

Enfin, le règlement des seules charges indues qui pèsent sur la caisse nationale d'assurance vieillesse lui donnerait, selon les responsables de cette caisse, une aisance de trésorerie de plus de sept milliards de francs pour 1975.

Voilà de l'argent pour abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes !

Par ailleurs, le projet de loi que vous nous soumettez est critiquable en raison de son extraordinaire complexité. La loi du 3 janvier 1975 relative à la réforme de l'assurance vieillesse avait simplifié les modalités de liquidation des dossiers de pensions. Ses dispositions reposent sur des données très simples : durée des cotisations de trente-sept années et demie et versement d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire calculé sur les dix meilleures années.

Le projet de loi remet cette simplification en cause. Il introduit une nouvelle notion puisque, pour bénéficier de la retraite à soixante ans, les salariés devront avoir cotisé pendant quarante-deux ou quarante-trois ans.

Et comment le travailleur pourra-t-il prouver qu'il a été affecté à des travaux pénibles, alors que la concentration industrielle se solde par une mobilité croissante de la main-d'œuvre ? Or les caisses seront obligées de procéder à un contrôle, ce qui exigera une paperasserie énorme qui entraînera des retards importants dans la liquidation des pensions. Ce sont des dizaines de milliers de retraités et de veuves qui se trouveront ainsi dans des situations dramatiques dans l'attente du versement de leur pension.

Vous affirmez que le projet de loi a pour objet d'abaisser l'âge de la retraite pour les travailleurs manuels qui connaissent les conditions de travail les plus rudes. Mais vous exigez qu'ils aient cotisé pendant quarante-trois ans, au lieu de trente-sept ans et demi. Vous les incitez ainsi à prolonger leur temps d'activité dans des travaux pénibles et malsains.

Et que devra faire l'ouvrier qui aura effectué un travail pénible pendant le temps requis, mais qui n'aura cotisé que pendant trente-sept ans et demi ? Il devra attendre d'avoir soixante-cinq ans, sinon sa pension ne sera égale qu'à 43 p. 100 de son salaire au lieu de 50 p. 100.

N'est-ce pas là une escroquerie morale ?

De plus, vous n'avez pas précisé si les travailleurs qui prendront leur retraite à soixante ans bénéficieront de la retraite complémentaire au taux plein ou avec un abattement de 22 p. 100, ce qui entraînerait une diminution du pouvoir d'achat de ces nouveaux retraités.

Pour les femmes, vous n'avez prévu aucun assouplissement en ce qui concerne l'âge de la retraite, alors que, dans de nombreux pays, celui-ci est fixé à cinquante-cinq ans.

Ainsi, il est démontré que la contrainte financière n'est qu'un prétexte pour retarder l'abaissement de l'âge de la retraite.

Il est possible, il est nécessaire de satisfaire la revendication de centaines de milliers de travailleurs et de travailleuses, ce qui, en outre, permettrait de donner du travail à des jeunes. Mieux vaut payer des retraités que des chômeurs.

Le groupe communiste propose donc de fixer tout de suite et pour toute la population active l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Glon.

**M. André Glon.** Mesdames, messieurs, le projet dont nous discutons revêt la plus grande importance pour de nombreuses raisons. Je ne peux que l'approuver, encore qu'il exigerait, selon moi, certaines modifications qui tendraient à l'assouplir et à en élargir le champ d'application.

Au sein de cette assemblée, nous sommes un certain nombre à pouvoir parler des travailleurs manuels, pour les avoir connus, et du travail manuel, pour l'avoir pratiqué pendant de longues années dans des circonstances variées. J'estime que personne ici n'est autorisé plus que d'autres à s'octroyer le privilège ou le monopole de la représentation des travailleurs de France. Existerait-il donc dans notre pays des endroits où ne se trouvent pas de travailleurs ?

Il y a déjà bien des années que j'ai dit à cette tribune qu'il importait d'ennoblir le travail manuel dont la pratique n'a jamais déshonoré personne. Enfin, l'idée a fait son chemin ! Personnellement, j'éprouve davantage de considération pour un travailleur manuel adroit et consciencieux, soucieux du travail bien fait, que pour celui qui sème à tout vent sa médiocrité intellectuelle.

Si j'approuve votre projet, monsieur le ministre, je crains que nous n'allions au devant de sérieuses difficultés pour définir les travaux manuels pénibles qui permettront à ceux qui les exercent de bénéficier des dispositions prévues. Il faut dès maintenant vous préparer à classer les professions en fonction de multiples facteurs, qu'il s'agisse de l'effort exigé, de la durée du travail ou de l'atmosphère et de la température, par exemple. Ce classement sera malaisé et j'ai présentes à l'esprit de nombreuses professions qui justifieraient que la classification soit perpétuellement remise à jour au fur et à mesure de la progression des techniques.

Mon souhait, je le répète avec insistance, est que soit recherché l'assouplissement de la législation du travail pour de nombreuses catégories de travailleurs. Il faut qu'elle tienne compte du travail à mi-temps ou du travail à temps partiel, comme Mme Missoffe l'a souligné tout à l'heure avec juste raison. Il s'agit là de solutions qui, dans un esprit de liberté, présenteraient l'avantage d'éviter que le travail, avec ses horaires et ses cadences, n'apparaisse comme une sanction.

Par exemple, un emploi à temps partiel, dont la durée serait progressive, permettrait aux jeunes de s'intégrer graduellement dans le monde du travail. Ils pourraient s'adapter à leurs tâches futures après avoir suivi un stage de formation parallèle, par exemple. Quant aux travailleurs âgés, pourquoi ne pas leur offrir, à un âge choisi par eux, la possibilité d'exercer un emploi à mi-temps ou à temps partiel ? Leur rémunération comprendrait une partie salaire et une partie retraite.

Chacun sait, et M. le rapporteur l'a souligné à juste titre, les conséquences qu'entraîne un travail prolongé à la limite normale de la résistance humaine, comme les inconvénients graves que présente une cessation brutale de l'activité. La solution que je préconise éviterait de supprimer les cumuls d'emplois qui sont impopulaires alors que ceux qui les pratiquent n'ont souvent pas d'autre choix. Nous n'avons pas le droit d'imposer le travail mais nous n'avons pas non plus celui de l'interdire. Le besoin de travailler est fréquemment psychologique autant que matériel.

Combien serait utile aussi le développement du travail à mi-temps ou à temps partiel pour les convalescents, pour certains handicapés, pour les mères de familles et plus particulièrement les veuves, qui doivent abandonner les enfants pendant de longues journées ! Les problèmes humains ne se résolvent pas par des chiffres et en posant des équations mathématiques, comme on le fait dans des systèmes que nous ne souhaitons pas voir appliquer chez nous.

Il vous faut aussi agir en sorte, monsieur le ministre, que pour la retraite les Français ne soient pas tous considérés comme célibataires. Combien de ménages où le mari et l'épouse

accèdent à la retraite avec des années d'écart, ce qui crée des inconvénients de tous ordres et provoque des solitudes déprimantes ! Des mesures libérales doivent favoriser les départs simultanés à la retraite pour les couples.

En outre, il faut encourager les départs de préférence au cours des périodes qui suivent la fin des classes, des stages ou des établissements de formation professionnelle, afin que les jeunes n'attendent pas plusieurs mois qu'un emploi devienne libéré sur le marché du travail.

Pour conclure, et encore que je n'aie effleuré qu'un aspect du sujet, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité, après avoir procédé à un inventaire des professions, ce qui n'est pas encore fait, d'entreprendre des actions d'incitations, non seulement auprès des professionnels et des entreprises, mais encore auprès des administrations pour développer largement le travail à mi-temps. Cette tâche, qui exige l'établissement d'une coordination entre plusieurs ministères, intéresse aussi le ministère des finances car c'est le plus souvent la fiscalité, quelle qu'elle soit, qui sanctionne le nombre de travailleurs ou d'employés utilisés.

La tâche est à la fois immense et urgente. Longue est la liste de ceux qui attendent d'employer les forces de leur jeunesse, comme est longue celle des travailleurs qui attendent la relève. Laissons le pessimisme à d'autres. Il n'y a pas de tâche difficile pour les hommes généreux ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nombre d'orateurs, dont Mme Missoffe et MM. Boudet, Caro, Zeller, Glon, ont insisté sur le fait que le projet en discussion ne marquait qu'une étape sur la voie de la revalorisation de la condition du travailleur manuel et qu'il convenait de l'apprécier sous cet angle.

Je me suis moi-même soucié de vous indiquer tout à l'heure que l'abaissement de l'âge de la retraite, qui pose indiscutablement un problème, mais plus général, sera examiné à l'occasion de la discussion du VII<sup>e</sup> Plan. Il en a d'ailleurs déjà été débattu dans cette enceinte, et certains sont allés jusqu'à nier son existence, alors que d'autres ont essayé, d'une manière pragmatique, d'esquisser des solutions. Je précise que l'Assemblée nationale sera appelée à en discuter à nouveau lors de l'examen du VII<sup>e</sup> Plan, c'est-à-dire à la session de printemps.

Le projet qui vous est soumis s'insère, je le répète, dans le cadre d'une action d'ensemble cohérente conduite par le Gouvernement et sa majorité en vue de revaloriser la condition des travailleurs manuels.

En ce qui concerne les bénéficiaires des avantages que le projet apporte, je crois qu'il faut se montrer très clair : ce seront les travailleurs manuels salariés répondant à une certaine définition ainsi que les mères de trois enfants ou plus pratiquant un travail manuel. Celles-ci doivent avoir versé des cotisations pendant trente ans, madame Moreau, et non quarante-trois, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure : ce qui m'a donné à penser que nous ne discutons sans doute pas du même texte.

**Mme Gisèle Moreau.** Monsieur le ministre, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

**M. le ministre du travail.** Je n'y vois aucun inconvénient.

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau, avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme Gisèle Moreau.** J'ai parlé, non seulement des trente années de cotisation exigées pour les mères de trois enfants mais encore des quarante-trois années exigées pour les ouvrières qui ne sont pas mères de famille ou pour les mères d'un ou deux enfants. Pourquoi ne bénéficient-elles pas des mêmes avantages que les autres ?

**M. le ministre du travail.** Madame le député, puisque vous avez cité l'exemple d'une mère de sept enfants, je le reprends. Elle pourra accéder à la retraite après avoir versé ses cotisations pendant seize années seulement — trente années, moins sept fois deux années de bonification par enfant.

Quant aux salariés agricoles en tant que tels, il est exact qu'ils ne bénéficient pas globalement des dispositions du projet, pas plus d'ailleurs que l'ensemble des salariés de l'industrie. En effet, les bénéficiaires doivent répondre à certaines conditions et, par exemple, avoir exercé un travail en continu, en semi-continu ou au four.

Il n'en reste pas moins que certains salariés agricoles pourront profiter des nouvelles dispositions, notamment ceux qui travaillent à la chaîne dans certaines coopératives ou dans les abattoirs.

Pour citer d'autres cas, il est évident que les ouvriers bûcherons travaillant sur des chantiers forestiers, dont nous a entretenus M. Zeller, bénéficieront des dispositions du projet de loi en application de la loi du 22 décembre 1962. Le problème est

identique pour les chauffeurs routiers, dont a parlé M. Boudet. S'ils conduisent au sein d'entreprises qui pratiquent le travail en semi-continu, c'est-à-dire s'ils forment des équipes, ils profiteront des mesures inscrites dans le projet. Je vous signale d'ailleurs que d'ores et déjà les chauffeurs routiers accèdent souvent à la retraite à l'âge de soixante ans par le canal de leur caisse de retraite.

Entre autres problèmes, M. Laborde a soulevé celui du nombre des bénéficiaires du projet, précisant que ceux-ci seraient peu nombreux. En fait, comme je l'ai déjà indiqué, il variera entre quarante-cinq et soixante mille pour l'année 1976, ce qui n'est pas négligeable car, en 1976, environ 250 000 retraites seront normalement liquidées. J'ajoute que 100 000 personnes feront valoir leur droit à pension au titre de l'incapacité ou en leur qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants.

L'insertion des personnes âgées dans la cité, dont M. Laborde s'est préoccupé, ainsi que du travail à mi-temps, source de plusieurs difficultés, posent des problèmes qui sont étudiés actuellement par une commission dans le cadre de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan.

Mais je vous rappelle, monsieur Laborde, que, par rapport aux autres pays d'Europe occidentale, c'est en France que les départs à la retraite ont lieu le plus tôt. La durée de la vie active est beaucoup plus longue dans certains pays scandinaves, notamment en Suède et en Norvège, où l'âge de la retraite est fixé à soixante-sept voire à soixante-huit ans.

Mme Missoffe s'est inquiétée de savoir quels travailleurs étaient susceptibles de demander la retraite par anticipation. Elle a même supposé que si l'obligation de quitter l'entreprise n'était pas imposée, le cas échéant, aux salariés, nombre de ceux-ci resteraient en place. Je pensais un peu comme elle, il y a quelque temps, mais les constatations de ces derniers mois m'ont conduit à changer d'avis. J'ai noté, en effet, que la faculté donnée aux anciens combattants et prisonniers de guerre de prendre leur retraite à soixante ans, au taux normal pour soixante-cinq ans, était largement utilisée. Au cours du premier semestre de 1975, 84 p. 100 des bénéficiaires éventuels ont demandé à profiter de ces dispositions.

J'ai écouté avec attention MM. Andrieux et Legrand, et leurs interventions parallèles mais non convergentes, m'ont laissé perplexe. D'un côté, M. Andrieux m'a expliqué que ce projet ne débouchait sur rien et qu'il n'y aurait pas de bénéficiaires et, de l'autre, M. Legrand m'a fait valoir que le nombre des bénéficiaires serait tel que l'activité des caisses en serait perturbée. Je me demande donc comment elles pourraient être perturbées par quelque chose qui n'existe pas ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Henry Canacos.** Vous vous gargarisez de mots !

**M. André Fanton.** Ce n'est pas la même section du parti qui a dû faire les discours !

**M. le ministre du travail.** Sur la modulation des taux de la pension, M. Zeller a beaucoup insisté.

J'ai répondu tout à l'heure, à propos des bûcherons. De même, c'est dans le cadre de la discussion du VII<sup>e</sup> Plan que le problème posé par la neutralité actuarielle sera étudié et que les observations présentées par M. Zeller devraient très certainement être retenues. Si l'on souhaite que les salariés prennent leur retraite, il ne faut pas en même temps les inciter à rester en activité par l'augmentation possible du taux de la pension.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer tout à l'heure le problème des cumuls. Une réforme doit intervenir, c'est vrai, mais il faudra qu'elle soit très modulée de manière, d'une part, à ne pas déboucher sur une interdiction faite à certains retraités d'exercer toute activité et, d'autre part, à ne pas favoriser, en quelque sorte, le travail noir, plus dangereux et plus redoutable, à la limite, que le cumul proprement dit.

M. Brocard a placé au centre de son intervention son souci que la politique gouvernementale s'oriente vers une appréhension totale du fait familial, comprenant la retraite, bien sûr, puisque c'est elle qui nous intéresse, mais aussi, d'une manière générale, le statut de la mère de famille et la sécurité du travail. Le Gouvernement a les mêmes préoccupations et le Président de la République a annoncé tout récemment que des mesures concernant la famille seraient proposées dans de brefs délais.

M. Caro a insisté sur l'intérêt de la majoration forfaitaire de 5 p. 100, et rappelé la nécessité d'une coordination entre les régimes. Dès avant son intervention, je lui avais donné des apaisements. S'agissant du nombre des annuités, je répète que pour la seule année 1975, 21 p. 100 des retraités en avaient quarante-deux. Tout laisse à penser que ce pourcentage est appelé à croître encore en 1976 et pendant les années suivantes. En définitive, il y aura un grand nombre de bénéficiaires.

Je me suis efforcé de répondre à toutes les interventions.

En conclusion, pour que l'Assemblée nationale puisse délibérer en pleine clarté, je rappellerai quelques points essentiels du texte qui vous est soumis.

Ce projet concerne la revalorisation de la condition du travailleur manuel, mais il ne représente qu'une étape dans cette voie. En effet, d'autres problèmes se posent, par exemple ceux des conditions de travail, de la formation, notamment de la formation continue, et de la rémunération. Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'un maillon d'une chaîne beaucoup plus importante.

Bien entendu, cela n'exclut pas, au contraire, que l'on se préoccupe du problème de l'abaissement de l'âge de la retraite qui fait actuellement l'objet d'une étude par une commission du Plan. L'Assemblée nationale aura à en connaître au printemps prochain.

Ce projet s'inscrit donc dans la politique globale du Président de la République et du Gouvernement tendant à réduire les inégalités sociales. C'est parce qu'il s'agit d'un texte de justice sociale que je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Au début de cette séance, j'avais été saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de suspension de séance.

Ce groupe m'informe qu'il ne maintient pas sa demande.

A ce point de la discussion, je pose donc au Gouvernement la question de savoir s'il préfère que le débat soit renvoyé à vingt et une heures trente ou poursuivi jusqu'à son terme.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est à l'entière disposition de l'Assemblée.

Je me permets cependant de faire observer que si l'Assemblée devait suspendre ses travaux à dix-neuf heures, nous risquerions de laisser un article en cours de discussion. Je ne pense pas que ce soit là une bonne méthode de travail.

**M. le président.** En tout état de cause, l'examen des articles pourrait être achevé vers vingt heures quinze.

Dans ces conditions, nous allons poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 5 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 5, présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « longue durée d'assurance », supprimer les mots : « dans le régime général ».

L'amendement n<sup>o</sup> 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « longue durée d'assurance dans le régime général », insérer les mots : « ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 5

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** De nombreux travailleurs, qui sont aujourd'hui en âge de prendre leur retraite, ont commencé leur activité professionnelle dans des secteurs qui ne relèvent pas du régime général. Je pense en particulier aux

salariés ou même aux exploitants agricoles. Ces travailleurs, lorsqu'ils effectuent un travail pénible, doivent pouvoir prétendre à la retraite à soixante ans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 24 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

**M. le ministre du travail.** Si le Gouvernement peut accepter la coordination pour les salariés agricoles, il ne le peut pas pour les salariés des régimes spéciaux ou autonomes.

En effet, les salariés agricoles accomplissent généralement une seconde carrière, dans l'industrie, où ils occupent souvent des emplois visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement n° 24 qui reprend partiellement l'amendement présenté par la commission mais qui limite son extension aux seuls salariés agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, il ressort des propos de M. le ministre du travail que ces deux amendements ne sont pas identiques.

Celui qui a été adopté par la commission, et pour lequel les socialistes et radicaux de gauche avaient voté, permet la coordination, non seulement avec le régime agricole, ce qui est nécessaire, nous en sommes tous convaincus, y compris le Gouvernement, mais aussi avec les autres régimes de sécurité sociale.

L'amendement de la commission étant plus éloigné du texte du projet que l'amendement du Gouvernement, c'est donc lui qui doit être mis aux voix en premier.

Comme ces deux amendements sont sensiblement différents et qu'il s'agit d'un vote important, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur l'amendement n° 5 présenté par la commission et que celle-ci avait d'ailleurs adopté à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 24 mais elle estime, avec M. Gau, que son propre amendement est plus large que celui qui nous est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 5. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238

Pour l'adoption .....	196
Contre .....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242

Pour l'adoption .....	481
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « durée minimum d'assurance », supprimer les mots : « dans le régime général. »

L'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « durée minimum d'assurance dans le régime général », insérer les mots : « ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Le problème qui se pose est exactement le même que celui qui a été résolu par le vote qui vient d'avoir lieu. Il ne s'agit plus ici des travailleurs manuels salariés, mais des mères de famille de trois enfants.

Les explications qui ont été fournies par la commission restent donc valables.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et soutenir l'amendement n° 25.

**M. le ministre du travail.** Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, nous sommes en présence du même problème que précédemment.

L'amendement n° 24 du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter visait à faire bénéficier des dispositions de la loi les salariés agricoles et non les salariés des régimes particuliers.

Cet amendement n° 25, dans un même souci de coordination, intègre les salariées agricoles dans les dispositions concernant les mères de famille.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement de la commission et d'adopter l'amendement qu'il présente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gau, Laborde, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions contenues dans le présent article seront introduites dans le décret n° 51-727 du 6 juin 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission ayant adopté, avant l'article 4, un amendement n° 13 qui répond à peu près au même souci que l'amendement n° 22, elle demande la réserve de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est réservé ainsi que l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribué par anticipation, au profit des assurés visés aux alinéas 6 et 7 de l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

**M. Donnez** et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots :

« la cessation définitive », insérer les mots : « ou partielle. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Cet amendement tend à permettre aux personnes qui liquident leur retraite de continuer à travailler à mi-temps dans l'entreprise qui les emploie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de M. Donnez. Mais cet amendement introduit une disposition très complexe dont l'application sera pratiquement impossible à vérifier.

Compte tenu de cette considération d'ordre pratique, je demande à M. Donnez et ses collègues de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je crains que cet amendement, s'il était adopté, ne désavantage les salariés.

Quelle sera, en effet, presque automatiquement, la proposition du patronat ? « Prenez votre retraite, nous allons vous verser un traitement différentiel. » En définitive, c'est le patronat qui profiterait le plus de la situation puisqu'il économiserait une part des salaires et les charges sociales afférentes. J'estime en conséquence que cet amendement est mauvais et, comme M. le ministre, j'espère qu'il sera retiré.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Caro ?

**M. Jean-Marie Caro.** Monsieur le ministre, dans la mesure où vous avez bien voulu prendre acte des préoccupations du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, nous sommes tout à fait disposés à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Mme Hélène Missoffe a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « activité professionnelle », insérer le mot : « précédemment ».

La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** L'article 2 du projet de loi semble prévoir que le salarié ayant pris sa retraite ne pourra pas continuer à exercer dans la même entreprise son activité antérieure — et cela est normal — et qu'il ne pourra plus y travailler, même à temps partiel, même dans un autre emploi.

Une telle disposition crée une discrimination entre les travailleurs des grandes villes, qui pourront aisément trouver une activité complémentaire dans une autre entreprise, et ceux des petites villes, qui n'auront pas les mêmes facilités, le nombre des entreprises étant limité.

Pensez au cas d'une ouvrière ayant élevé trois enfants, dont la retraite n'est pas importante — il ne s'agit donc pas de cumul honteux — qui désire se faire embaucher comme femme de ménage, pour quelques heures par jour, dans l'entreprise où elle travaillait, soit pour compléter sa retraite, soit simplement pour exercer une activité à temps partiel, ce qui, comme on l'a souvent dit avec raison, permet de conserver une certaine jeunesse. Eh bien, en vertu des dispositions sur le cumul, cette femme n'aura pas le droit de travailler dans un cadre qui lui est familier.

A mon sens, l'article 2 est trop restrictif, et seul doit être interdite la poursuite, par le salarié retraité, de l'activité précédemment exercée dans la même entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, comme elle a donné ce matin un avis favorable à un amendement prévoyant le dépôt d'un projet de loi sur le cumul, je pense qu'elle n'y aurait pas été hostile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends très bien le but visé par Mme Missoffe : il s'agit de la possibilité, pour le retraité, de continuer à travailler dans la même entreprise, mais dans un autre emploi, tout en percevant sa pension liquidée par anticipation.

Il est vrai que la poursuite d'un travail, à un poste moins astreignant, est souvent souhaitable pour des personnes âgées. Mais, très honnêtement, je ne crois pas que l'amendement proposé corresponde exactement à la préoccupation exprimée par son auteur.

Je reprends l'exemple qui vient d'être cité. La personne qui a obtenu sa retraite anticipée pourra travailler dans la même entreprise, comme femme de ménage, à la seule condition d'avoir cessé son activité antérieure.

Compte tenu de ces explications, je demande à Mme Missoffe de bien vouloir retirer son amendement, qui risque de ne pas aller dans le sens qu'elle souhaite.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Si je comprends bien, un salarié qui a obtenu sa retraite anticipée ne peut poursuivre, dans la même entreprise, l'activité qu'il exerçait auparavant, mais il peut y occuper un autre emploi.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Sont majorées forfaitairement de 5 p. 100 :

« — les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

« — les fractions de pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée

en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance. »

La parole est à M. Legrand, inscrit sur l'article.

**M. Joseph Legrand.** Mesdames, messieurs, j'interviens sur cet article pour préciser qu'il serait possible, en le modifiant, de corriger une injustice dont sont victimes 2 700 000 retraités qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Je rappelle à l'Assemblée que de nombreuses propositions de loi ont été déposées, qui prévoient la fixation de majorations de retraites afin de supprimer la disparité choquante existant entre des retraités qui comptent le même nombre d'années de travail mais qui sont partis à la retraite à des dates différentes.

Nous avons déposé un amendement qui tendait à faire cesser la discrimination condamnable que laisse subsister l'article 3 du projet de loi. Mais l'article 40 de la Constitution nous a été opposé, bien que nous ayons démontré que, si le Gouvernement réglait le problème posé par les charges indues supportées par la sécurité sociale, une petite partie du montant de celles-ci permettrait de supprimer l'injustice dont sont victimes les retraités.

J'ajoute d'ailleurs que, sans prévoir de ressources supplémentaires et en tenant compte de ses moyens financiers actuels, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, unanime, considère que « l'article 3 ne répond que partiellement à ses propositions antérieures concernant les « avant-loi ». Cette phrase est tirée du dernier procès-verbal de la réunion de ce conseil d'administration consacrée à l'examen du projet qui nous est soumis.

Ce n'est donc pas une difficulté de financement qui empêche de satisfaire les légitimes revendications dont je parle.

Vous préférez reprendre et même aggraver les dispositions de la loi dite « loi Boulin », alors que certains retraités comptent 140, 150 trimestres de cotisation, voire davantage.

En effet, la majoration forfaitaire de 5 p. 100 prévue à l'article 3 ne serait servie qu'à 488 000 retraités environ, sur 2 700 000.

Autrement dit, la plupart de ceux qui ont pris leur retraite avant 1973 ne percevraient rien.

C'est pourquoi le groupe communiste, avec tous les intéressés, poursuivra son action pour que soient enfin appliquées les majorations réclamées par les centrales syndicales et la caisse nationale d'assurance vieillesse pour que justice soit rendue à ces 2 700 000 retraités. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Avant l'article 4.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 4, n° 22 qui avait été précédemment réservé et n° 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Balmigère, Renard, Andrieux, Berthelot, Le Meur, Mme Constans et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions résultant de la présente loi sont applicables aux pensions des travailleurs salariés agricoles. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Gau, Laborde, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions contenues dans le présent article seront introduites dans le décret n° 51-727 du 6 juin 1951. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Bernard-Reymond, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« En vertu de l'article 9-II de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, un décret, prenant effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1976, adaptera au régime des assurances sociales agricoles, pour les salariés effectuant un travail pénible, les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Andrieux, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Maurice Andrieux.** De tous ceux que nous avons déposés, cet amendement est le seul à être parvenu jusqu'à l'hémicycle. Nous avons en effet la volonté, à partir du texte qui nous est proposé et dont l'ambiguïté, je l'ai déjà indiqué, n'échappe à personne, de traduire les aspirations de l'ensemble de la population active de notre pays.

Sur des aspects particuliers, notamment à propos des femmes qui travaillent, nous avions souhaité apporter des améliorations non négligeables. Mais toutes nos propositions ont été rejetées. Il nous reste donc un amendement qui tend à rendre applicables les dispositions de la loi à l'ensemble des ouvriers agricoles. Si celui-ci était adopté, le nombre des bénéficiaires du projet de loi deviendrait notablement plus important.

**M. le président.** La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Notre amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Andrieux.

Il vise à corriger une très grave injustice résultant du projet de loi: si ce dernier était adopté sans modification, serait exclus du bénéfice de la loi des centaines de milliers de salariés agricoles.

Je ne reviendrai pas longuement sur les propos que j'ai tenus au début de l'après-midi et qui ont été repris par mon ami Laborde. J'indique seulement que les travailleurs agricoles, qui exercent leur activité dans des conditions difficiles et qui, avec les manoeuvres, ont l'espérance de vie la plus courte, ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination.

Nous demandons qu'ils bénéficient des mesures que l'Assemblée va instituer en votant cette loi. L'adoption de notre amendement représenterait une amélioration incontestable des dispositions qui nous sont proposées.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond, pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 22.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** J'ai déjà eu, en présentant mon rapport, l'occasion d'expliquer les raisons que nous avions d'accorder le bénéfice de cette loi aux salariés agricoles.

Vous savez que le régime des assurances agricoles étant aligné depuis la loi de 1963 sur le régime général, les salariés agricoles doivent pouvoir bénéficier des avantages prévus par le présent texte dès qu'il entrera en vigueur.

Il s'agit de la stricte application du principe de la parité, qui, s'agissant de ce projet de loi, se justifie tout particulièrement. Les tâches accomplies par les salariés agricoles soit sur des chantiers, soit dans des exploitations ou des coopératives sont en effet extrêmement éprouvantes pour la santé. L'espérance de vie de ces travailleurs est analogue à celle des manoeuvres.

Il convient donc, pour ne pas remettre en cause le principe de la parité, qui a déjà été accepté, et aussi pour répondre à un réel besoin des salariés agricoles, d'étendre à ceux-ci le bénéfice de la loi.

Tel est l'objet de l'article additionnel que je propose par l'amendement n° 13.

Je signale, par ailleurs, que la commission n'a pas émis un avis favorable sur les amendements n° 4 et 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre du travail.** Les amendements n° 4, 13 et 22 doivent effectivement être examinés ensemble.

Mais, selon le Gouvernement, ils doivent être écartés. Ils sont, en effet, inutiles, puisque la loi de finances du 22 décembre 1962 permet d'appliquer aux salariés agricoles la nouvelle loi qui va être votée.

L'objectif visé est atteint: ceux qui occupent les emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> et exercés dans des entreprises relevant du régime agricole — je pense aux industries alimentaires, aux entreprises forestières, à certains artisans ruraux, aux paysagistes, etc. — bénéficieront, dans les mêmes conditions, de l'anticipation prévue par la loi.

Un décret simple du ministre de l'agriculture étendra la loi aux salariés agricoles.

Autrement dit, les salariés agricoles qui travaillent dans des situations de même nature et dans les mêmes conditions que celles qui sont visées par le présent projet de loi bénéficieront des mêmes droits. Tel sera le cas pour ceux qui occupent les emplois dont je viens de parler.

J'ajoute que, à la limite, les amendements présentés peuvent même être dangereux car ils vont au-delà du texte qui vous est proposé. En effet, s'ils étaient adoptés, le Gouvernement, au lieu d'appliquer la loi aux salariés agricoles selon la règle, pourrait l'interpréter et rédiger un décret peut-être plus restrictif, donc préjudiciable aux salariés agricoles.

A mon avis l'application totale et directe de la loi au secteur agricole est préférable à une application adaptée.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le ministre, comme je vous ai peut-être mal compris, je vous poserai une question très précise.

Votre explication signifie-t-elle que tous les salariés agricoles — et non certaines catégories, les paysagistes par exemple —

travaillant sur des exploitations agricoles bénéficieront de plein droit, en application de la loi de finances dont vous avez parlé, des dispositions du texte en discussion ?

Il est évident que si vous répondez par l'affirmative, le problème sera réglé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Gau, il est bien évident qu'il s'agit des salariés agricoles qui exercent leur activité dans les mêmes conditions et dans des situations de même nature que celles qui sont prévues pour les salariés du secteur industriel.

Si tel n'était pas le cas, votre amendement tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Peut-on considérer qu'un salarié agricole travaillant sur une exploitation se trouve dans une situation de même nature que celle d'un travailleur qui exerce son activité en étant exposé aux intempéries sur un chantier ?

Si votre réponse est positive, le problème, je le répète, sera résolu. Mais si elle est négative, il restera entier: dans leur grande majorité, les travailleurs agricoles ne sont pas couverts.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Pour certains types de travaux, ma réponse est « oui ».

**M. Jacques-Antoine Gau.** Lesquels ?

**M. le ministre du travail.** Tout à l'heure, M. Zeller m'a demandé si les bûcherons bénéficieraient des dispositions du projet. J'ai répondu par l'affirmative pour les bûcherons travaillant sur un chantier forestier.

Evidemment, il ne s'agit pas d'étendre la loi à l'ensemble des salariés agricoles car, dans ce cas, les salariés du secteur industriel seraient défavorisés puisqu'ils sont soumis à certaines conditions: effectuer un travail continu, semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers.

**M. Joseph Franceschi.** Les salariés agricoles sont exposés aux intempéries !

**M. le président.** Monsieur Gau, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, qui avait été précédemment réservé et qui porte sur l'article 1<sup>er</sup>, également réservé.

Je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	419
Nombre de suffrages exprimés.....	304
Majorité absolue .....	153

Pour l'adoption .....

Contre .....

183

121

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Charles Bignon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le président, je désire indiquer sur-le-champ, alors que chacun peut constater ma présence, qu'une erreur concernant mon vote vient de se produire.

Je voulais m'abstenir dans ce scrutin. Or, bien qu'ayant moi-même manipulé ma clé, je constate que je suis porté comme ayant voté « contre ». Je ne sais ce qui s'est passé dans la machine, mais je vous demande de me donner immédiatement acte de ma rectification.

**M. le président.** Je vous donne volontiers acte de votre déclaration, monsieur Charles Bignon. Mais le vote est acquis.

L'amendement n° 13 de M. Bernard-Reymond devient sans objet.

**Article 1<sup>er</sup> (suite).**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup> qui avait été précédemment réservé. Je rappelle que l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 22.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

« Toutefois les assurés visés à l'article L. 332, alinéa 6, dont la pension prendra effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa. »

**M. Bernard-Reymond** a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à **M. Bernard-Reymond**.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Cet amendement vise en fait à supprimer la discrimination concernant la durée d'assurance exigée, quarante-trois années d'assurance étant nécessaires pour obtenir la retraite à soixante ans si celle-ci est demandée en 1976 et quarante-deux années par la suite, à partir de 1977.

Je demande donc la suppression de l'article 4, étant entendu que je déposerai ultérieurement un amendement reprenant la proposition du Gouvernement pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du travail**.

**M. le ministre du travail.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée lors de la discussion générale, le Gouvernement a essayé de proposer un texte allant dans le sens de la justice sociale tout en restant dans un cadre économique supportable. C'est pour cette raison que le Gouvernement avait prévu un étalement sur deux ans et retenu une durée d'assurance de quarante-trois ans en 1976 et de quarante-deux ans en 1977. La situation économique difficile que j'invoquais tout à l'heure nous a contraints à adopter une attitude prudente. D'autre part, 21 p. 100 des assurés du régime général ayant en 1975 quarante-deux annuités, la suppression de l'étalement équivaudrait en réalité à une dépense supplémentaire. Or, les deux tiers des bénéficiaires définitifs de la loi sont déjà touchés par l'étalement.

Compte tenu de l'esprit même dans lequel ce texte a été déposé et de la conjoncture difficile dont chacun a parfaitement conscience, je demande à **M. le rapporteur** de bien vouloir retirer cet amendement qui modifie très profondément l'économie du projet.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis désolé, mais je maintiens cet amendement : nous ne devons pas créer encore un problème d'« avant-loi », et c'est ce que nous ferions si nous devions vous suivre.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du travail**.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le rapporteur, ce n'est pas du tout dans ce cadre-là que se situe le problème des « avant-loi ». Il y a simplement étalement de la mesure parce que, dans une conjoncture difficile, il a paru impossible au Gouvernement de s'imposer une contrainte.

Si votre amendement était adopté, la sécurité sociale, dont l'équilibre financier a été rétabli par un certain nombre de dispositions, connaîtrait un nouveau déséquilibre qu'il faudrait encore compenser par d'autres moyens.

Nous sommes en présence d'un texte qui forme un tout et dont l'application a été étalée dans le temps. Je vous demande de considérer qu'en maintenant cet amendement — qui d'ailleurs, à mon avis, aurait dû tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution — vous modifiez considérablement le volume des dépenses de la sécurité sociale pour 1976.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Je ne tiens pas à entamer une polémique de vocabulaire avec **M. le ministre** pour savoir s'il s'agit d'un problème d'avant-loi ou non.

Nous ne pouvons vraiment pas créer une mesure discriminatoire au moment où nous allons voter ce projet. Et nous avons suffisamment montré notre sens des responsabilités au regard de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour considérer l'effort que nous demandons comme tout à fait normal.

Je maintiens l'amendement n° 28.

**M. le ministre du travail.** Dans ces conditions, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	183
Contre .....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Après l'article 4.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire, les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux alinéas 6 et 7 de l'article L. 332, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle. »

La parole est à **M. le ministre du travail**.

**M. le ministre du travail.** En raison de l'intérêt social de l'affaire, le Gouvernement a décidé, dans un souci d'équité et de simplification, de déposer un amendement visant le même objectif, mais cherchant à l'atteindre au moyen d'un rattrapage forfaitaire.

Bénéficieront de cette mesure les assurés ayant effectué des travaux manuels, dans les conditions prévues à l'article premier du projet de loi, et ayant obtenu, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, une pension de vieillesse liquidée à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle.

Cet amendement tend précisément à faire disparaître les « avant-loi » dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par **M. Zeller** et **Mme Aliette Crépin**, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin prochain un projet de loi tendant à régler les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. »

L'amendement n° 14, présenté par **M. Charles Bignon**, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

I. — Le cumul de traitements, salaires, honoraires, commissions ou courtages et de la jouissance effective de retraites ou pensions de vieillesse excédant le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculé sur la base de quarante heures de travail hebdomadaires est soumis aux dispositions suivantes :

« II. — La fraction de ces pensions ou retraites supérieure à la limite prévue au paragraphe ci-dessus est versée à un compte spécial individuel ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations et portant intérêt au taux fixé pour le premier livret des caisses d'épargne. Les fonds versés à ces comptes, et les intérêts y afférents ne sont disponibles qu'à l'issue d'une période de six mois suivant la cessation de toute activité rémunérée par le titulaire du compte ; toutefois, celui-ci peut s'acquitter de ses cotisations d'impôt sur le revenu par prélèvement sur son compte. Les intérêts versés sur le compte sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« III. — La limite prévue au paragraphe I est doublée pour les personnes qui, en vertu de la législation ou de la réglementation qui leur est applicable, entrent en jouissance de leurs retraites ou pensions de vieillesse au plus tard à l'âge de cinquante-cinq ans.

« IV. — Sont exclues des dispositions du présent article les pensions attachées à des décorations ou distinctions honorifiques, la retraite du combattant et la retraite mutualiste du combattant.

« V. — Le non-respect des dispositions qui précèdent donnera lieu au versement d'une amende égale ou double des sommes qui indûment n'auront pas été versées au compte.

« VI. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977; ses conditions d'application sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Charles Bignon.** Monsieur le président, pourquoi ces amendements sont-ils appelés dans un ordre différent de celui qui est indiqué sur la feuille de séance? Il semblerait logique d'appeler d'abord le mien, c'est-à-dire le n° 14, qui est plus complet.

**M. le président.** Il semble que ce soit l'amendement n° 16 qui s'éloigne le plus du texte initial du projet.

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Adrien Zeller.** Je m'excuse de cette priorité auprès de M. Charles Bignon.

L'amendement que Mme Crépin et moi-même présentons au nom du groupe des réformateurs tend à inciter le Gouvernement à examiner le problème du cumul d'une retraite avec une activité rémunérée, problème qui est fréquemment évoqué par l'opinion publique. Nous pensons, quant à nous, qu'il convient de mettre bon ordre à cela, particulièrement à une époque caractérisée par un chômage qui risque d'être structurel. C'est pourquoi, sans exiger une solution immédiate, nous demandons au Gouvernement de déposer avant le 30 juin prochain un projet de loi réglementant ce cumul et à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. le président.** Monsieur Charles Bignon, vous aviez raison : votre amendement est effectivement plus éloigné du texte du Gouvernement que celui de M. Zeller. Je le mettrai donc aux voix le premier. Je vous donne maintenant la parole pour le soutenir.

**M. Charles Bignon.** Je vous remercie monsieur le président. D'avoir bien voulu vous rendre à mes observations. La question était, je l'avoue, difficile à trancher.

Mes chers collègues, mon amendement — pour la défense duquel je m'excuse par avance de retenir quelques minutes votre attention — est incontestablement assez éloigné du texte du projet de loi, dont l'objet précis paraît malheureusement, aux yeux de certains d'entre nous, quelque peu limité, malgré son caractère positif.

Néanmoins, ayant réfléchi depuis plusieurs mois — et je ne suis sans doute pas le seul — à cette question délicate entre toutes du cumul, je n'ai pas trouvé, au cours de la session, de meilleur support que le projet que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui. J'ai donc pensé qu'il était opportun que l'Assemblée puisse réfléchir à son tour sur ce problème, d'autant qu'une proposition de loi n'aurait eu aucune chance de venir en discussion puisque seul l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement a pu être retenu au cours de cette session, et encore même pas complètement.

Il y a quelques années, lorsque le problème de la retraite à soixante ans était évoqué, il ne s'agissait que pour permettre aux travailleurs de jouir d'un repos bien gagné après des années de dur labeur. C'était l'aspiration normale aux loisirs qui était ainsi mise en avant. Or actuellement, la retraite à soixante ans est envisagée, à mon sens, dans un esprit tout différent, car si l'aspiration aux loisirs existe toujours, elle cède néanmoins le pas à une nouvelle préoccupation, celle de l'emploi, dont la gravité n'échappe pas à l'Assemblée. Nombreux sont, à l'heure présente, les Français et les Françaises qui cherchent du travail. Et ils s'inquiètent devant des textes ayant pour objet d'abaisser l'âge de la retraite ou de diminuer la durée du travail dans la mesure où ceux-ci auraient pour effet de permettre à un plus grand nombre de retraités de demeurer sur le marché du travail en cumulant un salaire et une pension de retraite, et ce, au détriment d'autres catégories de travailleurs qui, eux, ne bénéficieraient pas d'une retraite.

Une question de concurrence intervient également, car celui qui bénéficie déjà d'une retraite et qui se présente sur le marché du travail pour obtenir un nouvel emploi rémunéré peut se contenter de conditions salariales que ne saurait accepter celui qui ne dispose que de sa force de travail et qui a besoin de son salaire pour faire vivre sa famille. Il y a donc là un deuxième élément de déséquilibre.

Vous savez tous, mes chers collègues, combien est vive cette revendication contre le cumul. Nous l'avons tous constaté aussi bien dans nos réunions que dans nos permanences. Lequel d'entre vous n'a pas été interrogé au moins cent fois à ce sujet? S'il y en a un seul, j'aimerais le connaître : il ne doit pas avoir beaucoup de contacts avec ses électeurs!

J'ai donc réfléchi du mieux possible et j'ai abouti, avec toutes les difficultés que cela suppose, à un texte forcément complexe, non pour interdire tout travail — nous n'en avons pas le droit, car nous irions à l'encontre du préambule de

la Constitution — mais pour obtenir un certain effet dissuasif, afin que celui qui se présenterait, après cessation d'activité, et muni d'une pension de retraite, comme nouveau demandeur d'emploi, ne puisse en tout état de cause devenir pour les autres un concurrent valable.

Tel est le but de mon amendement. Celui-ci se décompose en quatre parties :

Le paragraphe I pose le principe du cumul.

Le paragraphe II introduit un mécanisme de blocage des retraites en considérant que malgré tous les efforts sociaux déjà accomplis il reste d'importants problèmes à régler.

Certains petits retraités ont besoin de continuer à travailler ou d'avoir un minimum d'activité. Ceux-là ne seront pas touchés par mon amendement, qui leur permettra de disposer de leur retraite minimum.

En outre, même ceux qui prennent leur retraite de façon anticipée — de nombreuses catégories sont dans ce cas : la police, les gendarmes, notamment, auxquels M. Hamel se plaît souvent à rendre hommage, ainsi que les marins, les mineurs et certains cheminots — pourront cumuler une activité avec une pension dans une limite double du S. M. I. C.

Les autres retraités, au contraire, disposant d'une retraite plus confortable, devront, avant de bénéficier de la totalité de celle-ci à la cessation de leur activité constituer une épargne, laquelle profitera au Trésor, qui en a bien besoin actuellement.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de l'amendement que je soumets à vos réflexions.

J'ajoute que j'ai exclu de son champ d'application — et cela va de soi — tout ce qui concerne la retraite du combattant, la retraite mutualiste et les pensions attachées à des décorations, car il serait choquant que l'on puisse opposer ce cumul qui a été valablement gagné.

Les dispositions de cet article additionnel, qui entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, seraient certainement bien comprises et bien accueillies par l'opinion publique.

Je précise pour conclure, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser d'avoir si longuement développé cette argumentation — mais elle méritait, je crois, d'être ainsi exposée — et en vous remerciant de m'avoir écouté, que si je propose que le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, c'est afin que des droits acquis puissent être pris en considération.

Si l'Assemblée se prononçait en faveur de l'amendement n° 16 que M. Zeller a soutenu et qui, d'une portée un peu plus générale, s'en remet au Gouvernement, et si le Gouvernement n'avait pas le temps, lors de la prochaine session de printemps, de soumettre au Parlement le projet de loi qu'il devrait déposer avant le 30 juin 1976, ce n'est plus en 1977, mais en 1978 ou en 1979, que des dispositions nouvelles pourraient s'appliquer.

Croyez-vous que les jeunes, en particulier, pourraient attendre aussi longtemps de telles dispositions?

Pour ces diverses raisons, je propose aux suffrages de l'Assemblée cet amendement. Il pourrait certainement être amélioré, monsieur le ministre, si vos services voulaient bien y être attentifs, et je suis persuadé que, s'il était adopté, il aurait une grande résonance dans le pays.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur Bignon, je vous remercie tout d'abord d'avoir parlé des gendarmes comme vous l'avez fait.

Vous avez évoqué un problème auquel nous sommes tous confrontés, car, depuis plusieurs mois, il ne se passe pas de semaine sans que nous en soyons saisis au cours de nos permanences.

Mais je me demande si, en adoptant aujourd'hui l'article additionnel que vous nous proposez, nous ne risquerions pas de commettre des erreurs par omission.

Prenez l'exemple — il y en a certainement d'autres — des officiers et sous-officiers qui, par milliers, ont quitté l'armée, parfois jeunes, non seulement à la suite des événements dramatiques d'Algérie, mais depuis lors, parce que, dans le cadre d'une certaine politique de gestion du personnel militaire, pour procéder progressivement à une compression des cadres, le ministre de la défense les y incitait. Ils seraient frappés de plein fouet par votre texte.

**M. Charles Bignon.** La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, ils ne seraient pas concernés.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon cher collègue, quels que soient le sérieux avec lequel vous avez rédigé votre amendement et les conseils dont vous vous êtes certainement entouré, ne serait-il pas plus sage que l'Assemblée adoptât l'amendement de M. Zeller, si le Gouvernement prend l'engagement de soumettre à notre vote, dans un délai raisonnable et rapproché, un texte qui tende à résoudre le problème qui nous préoccupe et qui est incontestable?

Ce problème se pose parce qu'il y a des difficultés d'emploi et pour les autres raisons que vous avez évoquées. Mais je

crains qu'en adoptant votre amendement sur-le-champ, à chaud, quelle que soit la pertinence de votre argumentation, nous ne commettons involontairement de graves erreurs.

L'amendement présenté par M. Zeller et Mme Crépin, en laissant au Gouvernement un délai de réflexion de six mois, permettrait également aux membres de l'Assemblée de mieux se renseigner. Ainsi le Gouvernement pourrait-il nous soumettre un texte qui corresponde à votre vœu, sans créer les injustices que votre amendement pourrait entraîner.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** La question des cumuls est si délicate qu'il faut la traiter avec précaution.

Mais le fait même qu'on l'ait abordée prouve que votre texte, monsieur le ministre, n'atteint pas l'objectif souhaité.

En réalité — et je reviens à la première partie de l'argumentation de M. Bignon — certains travailleurs prennent leur retraite uniquement pour bénéficier d'un avantage, mais continuent à travailler d'un autre côté. Or tel n'est pas le but visé.

L'objectif à atteindre, ce n'est pas de mettre quelqu'un à la retraite en lui laissant la possibilité de rechercher par ailleurs un nouveau travail. Les travailleurs manuels sont ceux qui percevront les retraites les plus modestes, et les mettre à la retraite à soixante ans avec une pension de 1 000 ou 1 100 francs serait les inciter à rechercher un nouveau travail.

Si le travailleur veut effectivement prendre sa retraite et ne plus travailler, il n'y a pas de problème. Dans le cas contraire, étant donné le nombre peu élevé de personnes qui seront touchées par la loi et le nombre d'entreprises existant en France, les dispositions du projet auraient dû tendre à obliger les entreprises dont le personnel est employé à des tâches pénibles et ne peut accéder à la retraite faute de ressources suffisantes, à utiliser ce personnel à des travaux moins fatigants tout en lui conservant son salaire antérieur. C'était là la véritable solution. Ainsi aurait-on évité le problème des cumuls.

Ou bien l'entreprise verse à l'intéressé un salaire différentiel, et il n'y a aucune difficulté, ou bien elle lui confie un emploi moins pénible et continue à lui verser son salaire antérieur : c'est de cette façon qu'il aurait fallu envisager le problème, et non en décidant de mettre à la retraite des personnes dont on sait parfaitement qu'elles ne libéreront pas d'emplois et qu'elles seront souvent, comme je l'ai déjà dit, les victimes de leur employeur. Celui-ci, en effet, les incitera à prendre leur retraite, afin d'alléger ses propres charges, en ne leur versant qu'un salaire différentiel, parfois même en les maintenant dans leur emploi antérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Estimant que le cumul des pensions de retraite et des salaires était un sujet assez complexe pour rendre nécessaire l'élaboration d'un texte spécifique, la commission a pensé que ce texte ne devrait pas frapper les titulaires de faibles pensions mais qu'il devrait être suffisamment dissuasif vis-à-vis du travail noir. Ces questions méritent, en effet, un examen approfondi.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 14 de M. Charles Bignon et adopté l'amendement n° 16 présenté par M. Zeller et Mme Crépin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Il convient, à ce point de la discussion, de rappeler la finalité du texte déposé par le Gouvernement.

Ce projet de loi a pour objet d'améliorer les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et constitue la première mesure d'une nouvelle politique qui vise à revaloriser le travail manuel.

Afin de tenir compte d'observations présentées souvent, d'ailleurs, par des parlementaires, on y a introduit l'obligation de cessation d'activité pour bénéficier des dispositions de la loi.

L'amendement de M. Charles Bignon — qui constitue à lui seul une proposition de loi, ce que son auteur a d'ailleurs reconnu avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle et de franchise — mérite très certainement une étude attentive.

Comme cela se produit toujours pour des textes un peu longs, cet amendement — M. Hamel l'a fait remarquer — doit comporter, ici ou là, un oubli. (Sourires.)

Une première et trop rapide lecture laisse entrevoir, d'abord, des difficultés de contrôle.

Ensuite, il est indiscutable que le S. M. I. C., auquel le paragraphe I fait référence, représente un plancher faible.

Enfin, il est d'usage constant, avant de prendre de telles dispositions, de consulter les caisses.

Bref, diverses conditions qui seraient nécessaires pour la discussion d'un tel texte ne sont pas réunies.

L'amendement présenté par M. Zeller et Mme Crépin, qui est plus ramassé, plus court, tend à faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi avant le 30 juin prochain. Or nous pensons que le problème qu'il vise doit être étudié dans le cadre du Plan, et nous avons demandé à M. le commissaire au Plan de bien vouloir se livrer à une réflexion sur les cumuls.

Pourquoi vouloir résoudre ce problème dans le cadre du Plan ? Parce que sa solution, indiscutablement, n'est pas simple. Parmi les nombreuses difficultés dont il a été fait état, je ne retiens que la forte tentation, lorsque le montant de la retraite est peu élevé, de s'adonner au travail noir, ce qui, à la limite, est beaucoup plus dangereux que le cumul.

Les dispositions relatives au cumul étant de nature à produire leurs effets sur l'économie, je me suis demandé si nous ne devrions pas nous orienter vers un mécanisme du type de celui qui a été retenu en Belgique. Dans ce mécanisme, l'interdiction du cumul n'est pas systématique ; elle est liée à la conjoncture et une part d'appréciation est laissée à la puissance publique, qui peut autoriser ou interdire le cumul en fonction de la situation. Ainsi les dispositions peuvent-elles être plus restrictives en période de chômage et, au contraire, plus libérales lorsqu'il y a pénurie de main-d'œuvre.

Nous avons donc pensé que le commissariat du Plan était particulièrement qualifié pour se livrer à une réflexion sur ce thème, et c'est sur la base de cette réflexion — l'Assemblée aurait d'ailleurs à en connaître à l'occasion de la discussion du Plan — que le Gouvernement envisagerait des dispositions dont l'élaboration s'annonce d'ores et déjà difficile.

Mais, franchement, je ne crois pas qu'à un projet de loi dont l'objet fondamental est non pas l'accès à la retraite, mais la revalorisation de la condition du travailleur manuel, il soit possible de rattacher un amendement aussi dense, aussi nourri, aussi riche et aussi complet que celui de M. Charles Bignon, ou même l'amendement présenté par M. Zeller et Mme Crépin ce dernier, je le répète, obligeant le Gouvernement à déposer un projet de loi avant une certaine date, alors que nous serons à peine saisis des réflexions du commissariat du Plan.

C'est pourquoi je demande à M. Charles Bignon et à M. Zeller de bien vouloir retirer leurs amendements, insistant sur le fait que le Plan aura à connaître de ce problème, que les propositions faites seront connues, que les partenaires sociaux seront très largement consultés et pourront faire valoir leurs observations.

En tout état de cause, le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation. J'ai moi-même eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire des déclarations allant dans le sens des préoccupations des parlementaires.

M. Charles Bignon disait tout à l'heure que les parlementaires qui n'ont jamais été consultés sur ce sujet par leurs électeurs étaient sans doute peu nombreux. Je peux l'assurer que, dans le courrier adressé au ministère du travail, la part des lettres relatives aux cumuls est importante et que, par conséquent, je suis, comme lui-même, conscient de l'acuité de cette question.

C'est pourquoi j'ai moi-même affirmé qu'une réflexion était indispensable. Il importe d'éviter toute précipitation, car, dans un tel domaine, ce qui est fait devient irréversible, un système tel que le nôtre ne permettant pas toujours de rapporter certaines mesures.

Je crois donc plus raisonnable de s'en tenir au texte que le Gouvernement a déposé, et je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer, en leur donnant par ailleurs l'assurance que le Gouvernement, lorsqu'il aura eu connaissance de la délibération du commissariat du Plan, sera certainement conduit à déposer, dans le courant de l'année prochaine, un projet de loi sur un sujet dont je reconnais qu'il est fort préoccupant.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le ministre, vous m'avez enterré sous les fleurs avec tant de gentillesse, vous avez répondu avec tant de bonne grâce sur l'important problème que mes collègues et moi-même avons soulevé que j'ai beaucoup de scrupules à maintenir mon amendement.

Je dois néanmoins le faire — et je prie l'Assemblée de m'en excuser — car, en rejetant l'amendement soutenu par M. Zeller, vous vous refusez à déposer, au cours de la prochaine session de printemps, un projet de loi relatif aux cumuls.

Or il importe que nous prenions date afin que, même si mon amendement n'était pas retenu, vous ayez la gentillesse et l'amabilité de continuer à étudier attentivement la question : vous connaissant, je suis sûr que vous le ferez sur la base de suggestions telles que celles qui sont formulées dans mon amendement.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je suis au regret de devoir maintenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre, Mme Crépin et moi-mêmes sommes bien conscients d'avoir, par notre amendement, traité d'un problème quelque peu étranger à l'objet du projet de loi.

Mais c'est vous qui avez ouvert à travers le pays le débat sur les retraites, qui se poursuivra encore au cours des six prochains

mois. Il est d'ailleurs heureux qu'il en soit ainsi, et je suppose que vous avez remarqué l'unanimité du Parlement à l'égard de cette préoccupation.

Pour notre part, nous pensons que l'avis du Parlement vaut bien celui des responsables du Plan. Je crois même que l'unanimité pourrait se faire, au niveau du Parlement, autour d'un engagement tel que celui que nous vous demandons de prendre.

Vous avez indiqué que la fixation au 30 juin prochain de la date limite du dépôt d'un projet de loi sur les cumuls vous gênerait particulièrement, compte tenu des études auxquelles devrait se livrer le commissariat du Plan. Or, en fixant cette date, nous nous sommes référés à celle de la mise en application du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, et c'est pourquoi une coordination des dates eût été souhaitable.

Cela dit, nous sommes tout prêts à allonger le délai. Mais nous ne saurions en aucun cas nous satisfaire de la seule assurance que l'étude du problème sera envisagée, car nous souhaitons — ce même, sans doute, que le Parlement tout entier — que des engagements très précis soient pris dans ce domaine.

**M. le président.** En somme, monsieur Zeller, vous maintenez votre amendement, acceptant toutefois que soit substituée une autre date à celle du 30 juin ?

**M. Adrien Zeller.** C'est cela, monsieur le président. La fixation au 31 décembre 1976 de la date limite de dépôt d'un projet de loi sur les cumuls nous satisfait.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 ainsi modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 dans les mots : « 30 juin prochain » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1976 ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Bernard-Reymond a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, les républicains indépendants constatent avec fierté qu'en deux jours consécutifs, deux progrès incontestablement importants ont été apportés à la condition des travailleurs, ouvriers ou employés, avec, hier, le texte ayant pour objet d'abaisser la durée du travail, et aujourd'hui, le texte visant à abaisser l'âge de la retraite.

Nous aurions souhaité, si la conjoncture financière et l'environnement international l'avaient permis, étendre encore leur champ d'application. Mais la meilleure solution implique qu'il soit tenu compte des circonstances, et nous savons ce qu'elles sont.

Ce projet est important par sa signification psychologique car c'est au moment où la sécurité sociale traverse la situation difficile que vous exposez et que nous connaissons, et où l'activité économique, du fait des pressions internationales, n'a pas encore repris, que le Gouvernement, prouvant par là même sa volonté réformatrice, accomplit de semaine en semaine, et en dépit de la conjoncture, des réformes qui marquent sa volonté réelle de progrès social dans le pays.

Ce texte est d'autant plus significatif qu'il n'est qu'un jalon sur une voie qui nous conduira plus loin pour améliorer plus encore la condition des travailleurs manuels et qu'il s'inscrit dans la suite de toute une série de lois que je vais rappeler. Auparavant, toutefois, si je devais formuler une critique à l'encontre de votre action, monsieur le ministre, ce serait peut-être que vous n'informiez pas davantage l'opinion publique de toutes les réformes en cours.

Au début de votre exposé, vous nous indiquez, à juste titre, que ce projet s'insérerait dans une double action de progrès, et d'abord, en faveur de l'amélioration du niveau de vie des retraités. Je rappellerai, après vous, quelques-uns des textes importants que nous avons votés depuis quelques années : la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième pour le calcul des pensions de retraite ; l'assiette du calcul de la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années ; la revalorisation des pensions ; l'accès plus rapide des travailleurs malades à la retraite ; l'abaissement, en novembre 1973, de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers.

Le texte en discussion, qui constitue un progrès fondamental, s'insère donc dans une action incontestablement réformatrice et dont, j'en suis persuadé — étant député d'une circonscription ouvrière — la classe ouvrière se rend compte parfaitement.

Le projet, d'autre part, prolonge et annonce une action plus importante en faveur de la famille. Que les mères de famille de plus de trois enfants soient parmi les bénéficiaires de ce texte semble normal, mais qu'en eût-il été en une autre époque ?

D'autant que cette disposition s'ajoute à d'autres, qui ont été appelées précédemment, en matière d'aide aux mères de famille et de pension de retraite, notamment l'attribution gratuite aux mères de famille salariées de deux années d'assurance-retraite par enfant élevé et l'affiliation au régime-vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation majorée de la mère au foyer.

Monsieur le ministre, il nous reste trois souhaits à exprimer : le premier, c'est que les convictions européennes du Gouvernement lui permettent, par l'harmonisation des politiques sociales des pays de la Communauté européenne, d'accélérer l'amélioration des conditions de vie de la classe ouvrière et des travailleurs, à quelque catégorie sociale qu'ils appartiennent. En effet, je le disais hier — et je crois que c'est très vrai — à partir du moment où dans une Europe ouverte à la concurrence, nous obtiendrons de nos partenaires de cheminer autant que nous et au même rythme sur la voie du progrès social, alors, nous pourrions selon notre souhait, revaloriser encore plus le travailleur manuel et améliorer ses conditions de vie.

Puisse notre gouvernement pouvoir transmettre à nos partenaires sa volonté réformatrice qui s'exerce maintenant à l'intérieur de nos frontières et doit inspirer l'Europe toute entière !

Le deuxième souhait que j'exprime est que votre administration dispose des moyens nécessaires pour vérifier l'application de ces mesures et que les moyens financiers soient dégagés pour en étendre le champ d'application.

Enfin et surtout nous souhaitons que, le plus rapidement possible, le plein emploi soit à nouveau atteint, et le chômage résorbé. C'est là le vœu de nous tous, à quelque groupe que nous appartenions, mais plus particulièrement des membres de la majorité, responsables de l'avenir du pays et qui connaissent les difficultés auxquelles vous vous heurtez, du fait de la crise économique mondiale, monsieur le ministre, pour résoudre le problème du plein emploi.

Ainsi, dans une économie redressée et assainie pourrions-nous aller encore plus avant dans la voie du progrès social. Ce progrès social — nous le savons, nous, membres de la majorité, qui tenons compte du réel — suppose avant tout la prospérité des entreprises, condition indispensable du progrès économique sans lequel le progrès social n'est pas possible. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon ami Laborde et moi-même avons eu l'occasion, dans la discussion générale, de souligner les graves insuffisances du projet de loi que nous examinons.

Sans revenir sur ce que nous avons indiqué à cet égard, je rappelle que ce texte, tel qu'il nous a été soumis par le Gouvernement, comportait, à nos yeux, deux points inacceptables.

Le premier subordonne à quarante-deux ans d'activités — et même à quarante-trois ans pour la première année — le droit à la retraite anticipée à soixante ans. Je le répète, cette mesure crée un précédent extrêmement dangereux, car elle nous sera à coup sûr opposée au cours des discussions qui auront lieu dans quelques mois à propos de l'adoption du VII<sup>e</sup> Plan.

La deuxième disposition qui nous paraissait inacceptable était l'exclusion des salariés agricoles du bénéfice de cette loi. Etant donné ces deux dispositions, notre groupe avait décidé de voter contre le projet de loi.

Mais un événement auquel nous attachons de l'importance s'est produit tout à l'heure, lorsque l'Assemblée a adopté — à une faible majorité, certes, et contre la volonté du Gouvernement — un amendement visant à étendre, comme nous le souhaitons, le champ d'application de la loi à l'ensemble des travailleurs agricoles.

Considérant cette amélioration du texte, combattue par le Gouvernement, je le répète, mais adoptée néanmoins à une faible majorité par l'Assemblée, le groupe socialiste, finalement, s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je remercie le Gouvernement de son attitude au cours de ce débat ainsi que les engagements qu'il a pris à la suite d'amendements émanant en particulier de notre groupe et qui, à notre avis, ont apporté des améliorations.

Nous étions, en particulier, très nombreux à souhaiter une réglementation contre les cumulards, et ce qui a été dit à ce sujet a été bien dit.

Nous craignons, toutefois, que l'application de la loi n'entraîne un sentiment d'injustice. Sur un chantier en plein air, par exemple, il risque d'y avoir quelques salariés qui en bénéficieront et une autre partie du personnel qui, tout en exerçant un travail manuel dans des conditions difficiles, ne pourra pas y prétendre.

Nous demanderons donc au Gouvernement de faire un effort d'information exceptionnel auprès de l'opinion afin d'éviter cette confusion, que nous avons été plusieurs à dénoncer au cours du débat. Nous sommes également nombreux à souhaiter qu'il envisage, dès à présent, de déposer devant le Sénat, où ce texte va être discuté, des amendements de coordination, afin d'éviter au moment de l'adoption définitive les difficultés qui ont été évoquées.

Enfin, ce débat nous permet de considérer une fois de plus qu'il n'y a pas de réforme valable sans une conception globale. Nous étions ici placés dans un cadre qui est peut-être celui du tricisième âge, peut-être celui de la cessation du travail ou peut-être celui du droit à la retraite. Nous avons pris le problème par un petit bout.

Sans doute, nous sommes-nous occupés des plus défavorisés, de ceux qui ont le plus grand effort à fournir au niveau du travail et de l'obtention de leur salaire. Mais il n'en demeure pas moins qu'un débat d'ensemble doit enfin s'engager, en particulier sur les problèmes des droits des salariés, de la qualité de la vie professionnelle et de la retraite. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Le projet de loi que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, illustre de façon éclatante la nature des objectifs du pouvoir giscardien en matière de politique économique et sociale.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai, c'est exaltant !

**M. Daniel Le Meur.** Alors que le mécontentement ne cesse de grandir et de s'amplifier, émanant de toutes les couches sociales victimes de votre politique rétrograde, et la plus antisociale que notre pays ait connue depuis longtemps, vous essayez, par tous les moyens d'information que vous avez monopolisés, de leurrer, de chloroformer l'opinion publique avec une inflation, elle aussi grandissante, de discours sur la société libérale avancée, les réformes et les changements.

Mais quand les revendications, comme aujourd'hui la retraite pleine et entière pour les hommes à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les femmes, deviennent l'affaire de millions d'hommes et de femmes de notre pays, quand cette légitime aspiration, de par sa résonance et sa puissance, quand la lutte des travailleurs par ses multiples formes vous obligent à des reculs, tous vos efforts tendent, en employant les maints artifices qui vous sont coutumiers, à limiter, à réduire à leur plus simple expression des dispositions législatives, lesquelles, en définitive, écartent la grande majorité des travailleurs en droit aujourd'hui d'attendre une retraite bien méritée. nous le répétons, à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes.

Les orateurs du groupe communiste en ont fait la démonstration. Au lieu des deux millions de personnes concernées, comme cela avait été annoncé par le Président de la République, ce n'est présentement que quelques dizaines de milliers qui pourront bénéficier des dispositions prévues dans votre projet, et cela, comme l'a très justement expliqué mon collègue et ami Maurice Andrieux, après avoir franchi non sans mal un certain nombre de barrages et d'embûches qui ne manqueront pas de décourager une partie des bénéficiaires. Mais c'est bien là un de vos buts, monsieur le ministre.

Le groupe communiste a tenté de transformer votre projet en présentant un amendement essentiel, celui que j'ai rappelé tout à l'heure : la retraite à taux plein pour tous les hommes à soixante ans, et pour toutes les femmes à cinquante-cinq ans. Il a été repoussé, comme l'ont été d'autres amendements que nous avons également déposés pour élargir le champ d'application de la loi aux ouvriers agricoles et aux travailleurs, mères de trois enfants.

L'Assemblée, certes, et notre collègue Gau l'a rappelé tout à l'heure, a élargi aux ouvriers agricoles le champ d'application du projet. Cependant celui-ci reste étriqué et difficilement applicable.

Je vous donne rendez-vous, monsieur le ministre, dans un an. Nous verrons alors combien de travailleurs auront pu réellement bénéficier des dispositions de votre loi.

Mais une des motivations essentielles pour lesquelles nous refusons votre projet réside dans le fait — et nous nous en sommes expliqué — qu'en sous-entendant l'allongement de carrière à quarante-deux ans, il prépare sournoisement les dispositions tendant à ne faire réellement bénéficier à soixante ans et à taux plein que les seuls titulaires de quarante-deux années de cotisation. Cette disposition dangereuse met en cause pour l'avenir l'ensemble des conditions d'admission à la retraite de tous les travailleurs.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut voter le projet de loi. Il s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Pierre Mauger.** Ce projet améliore sans aucun doute les conditions de vie des travailleurs.

Comme il va dans le sens du progrès social qui est à la base même de la politique de l'U. D. R., nous le voterons, monsieur le ministre.

Malheureusement, nous regrettons que la conjoncture actuelle ne permette pas d'aller plus loin. Tout à l'heure, notre collègue M. Hamel, avec sa compétence et son talent habituels, a parfaitement exposé quels sont les soucis et la volonté de la majorité sur ce point.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous espérons que vous aurez à cœur de déposer, dès que cela sera possible, un nouveau projet tendant à élargir le champ d'application de celui-ci.

Nous estimons en effet, que toutes les femmes et tous les hommes de France méritent que soient améliorées leurs conditions actuelles de travail et de vie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Nous voici arrivés au terme de la discussion de ce projet de loi dont j'ai eu l'occasion de dire qu'il constituait pour le Gouvernement une étape importante dans sa politique sociale de revalorisation de la condition des travailleurs manuels.

La discussion qui s'est instaurée devant l'Assemblée a été féconde puisque le texte a été amélioré.

Au sujet des « avant-loi », et sur proposition du rapporteur et de la commission, j'ai accepté de déposer un amendement qui règle le problème. Un autre amendement émanant du Gouvernement, inspiré lui aussi — je dois le préciser — par la commission, a permis de résoudre la difficulté de l'extension du texte aux salariés agricoles. Quant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, je donne l'assurance à l'Assemblée que toutes dispositions seront prises par circulaire pour régler la situation des travailleurs manuels partis à soixante ans à la retraite, comme cela a été fait pour les anciens combattants et prisonniers de guerre.

L'amendement de M. Gau, lui, ne retranche ni n'ajoute rien puisqu'il concerne l'application de la loi de finances pour 1962 et que la volonté du Gouvernement était bien d'appliquer ce texte aux salariés agricoles qui se trouvent dans les situations et conditions prévues par la loi. Mais de toute façon, il ne peut être que bon de le répéter et de cette discussion est né un texte cohérent que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le Meur m'a donné rendez-vous dans un an : il est bien aimable de m'accorder une telle longévité ministérielle. (Sourires.)

Il m'avait aussi donné rendez-vous lorsque nous avions examiné le texte de loi sur l'incapacité des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Je regrette qu'il ne l'ait pas rappelé aujourd'hui, car il m'aurait permis — mais je le fais quand même, bien qu'il ne me l'ait pas demandé — de souligner que le rendez-vous a été respecté puisque cette année 100 000 retraités bénéficient effectivement de la loi, ce qui me paraît assez concluant. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Je remercie l'Assemblée dont la collaboration a permis d'élaborer un texte qui, certes, doit être soumis au Sénat — M. Caro le rappelait tout à l'heure —, mais qui sort de nos travaux perfectionnés, ce dont le représentant du Gouvernement ne peut que se féliciter. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

## MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Je désire apporter des précisions sur un certain nombre de scrutins du 10 décembre.

Dans le scrutin n° 272 sur l'ensemble du projet de loi portant approbation de l'accord créant un fonds de soutien financier de l'O. C. D. E., M. Massot a été porté comme votant pour et M. Gaillard porté comme non-votant. En réalité, ils entendaient voter contre.

Dans le scrutin n° 271 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, M. Poperen a été porté comme s'étant abstenu volontairement et M. Cornette a été porté comme non-votant. En fait, ils voulaient voter contre.

Dans le scrutin n° 270 sur l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Alain Vivien sur le projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, M. Pierre Charles a été porté comme votant contre et M. Jarry a été porté comme non-votant. En réalité, ils entendaient voter pour.

Enfin, dans le scrutin n° 275 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, M. Jallon a été porté votant contre alors qu'il s'est abstenu volontairement.

Je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de ces rectifications.

**M. le président.** Acte vous est donné de votre mise au point, monsieur Franceschi.

— 3 —

## LOI DE FINANCES POUR 1976

## Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1975,

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1976.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce vœu à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 12 décembre dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1976, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2061, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Chais et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation des jardins familiaux ; 2° de M. Chassagne et plusieurs de ses collègues relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 1546, 1714).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2092 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolo un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1° sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ; 2° sur la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Girard visant à modifier l'article 5 de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail (n° 2047, 1935).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2053 et distribué.

J'ai reçu de M. de Préaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise (n° 1534).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2054 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale (n° 1649).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2055 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 1922).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2056 et distribué.

J'ai reçu de M. Sauvaigo un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 1934).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2057 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Aumont et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une commission de contrôle parlementaire relative à l'emploi du produit des taxes créées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (n° 1962).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2058 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975 (n° 1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2059 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire (n° 2002).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2060 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 12 décembre 1975, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 24707. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Ces personnels non titulaires occupent tant en ce qui concerne leur nombre que leurs fonctions une place importante dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat. Or en dépit des promesses du Gouvernement, la prolifération des non-titulaires demeure une réalité et aucune disposition globale permettant de résoudre rapidement les problèmes posés à ces agents n'a été prise. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en œuvre le principe selon lequel à un emploi de permanent doit correspondre un poste de titulaire et assurer dans les meilleurs délais la titularisation de l'ensemble des non-titulaires de l'Etat.

Question n° 24705. — M. de Broglie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre interne des régions et le développement progressif des responsabilités locales.

Question n° 24843. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui fait observer que la non-parution des décrets d'application provoque l'inquiétude légitime des associations de handicapés ou des parents de ceux-ci. Certes, des projets de décrets sont soumis à l'examen des associations représentatives des personnes handicapées pour discussion en conseil national consultatif et celles-ci se réjouissent de cette consultation. Il semble cependant qu'un certain nombre d'engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale ne doivent trouver qu'une application partielle. 1. Il était prévu initialement que dans les commissions d'éducation spéciale siègeraient deux représentants des personnes handicapées : a) une pour les handicapés physiques ; b) une pour les handicapés mentaux. En fait, il n'y aurait plus qu'un seul représentant au sein de ces commissions. 2. M. le secrétaire d'Etat a affirmé que les décrets concernant les allocations en faveur des mineurs et des adultes auraient un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1975. A l'heure actuelle, il semble que cette rétroactivité ne remontera pas au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 1975. 3. Les allocations aux mineurs comprennent : 1° une allocation d'éducation spéciale pour tout enfant qui n'est pas pris en charge en internat ; 2° une allocation complémentaire pour l'enfant dont la nature et la gravité du handicap entraînent des dépenses particulièrement onéreuses. Cette définition se rattache à la notion de tierce personne à temps plein ou partiel. Le projet de décret fait état, pour l'attribution de l'allocation complémentaire, de soins coûteux justifiés notamment par l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Les associations de parents de handicapés aimeraient avoir la certitude que par exemple une mère rivée, son existence durant, au chevet de son enfant atteint d'un handicap profond, sera, elle aussi, considérée comme une tierce personne. Il semblerait, d'autre part, qu'on ait affirmé, peut-être à tort, que l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 entraînerait une dépense de deux milliards alors que cette somme risque d'être dépassée. Qu'en est-il exactement ? Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les points qu'il vient d'évoquer et de lui dire quand paraîtront les différents textes d'application de la loi du 30 juin 1975.

Question n° 24762. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés actuelles du secteur de l'imprimerie et du secteur annexe de la pâte à papier. Pour s'en tenir à des exemples pris dans le département de la Nièvre, il lui signale que l'imprimerie Grama de Nevers, qui employait quarante-cinq personnes, a récemment dû cesser ses activités. Depuis le prononcé de la liquidation des biens, le personnel occupe les locaux. Une société privée a proposé de racheter l'affaire et a déposé à cet effet deux dossiers successifs, mais il est bien évident qu'une décision ne pourrait intervenir que si l'Etat acceptait comme il l'a fait dans une imprimerie du Nord, par l'intermédiaire de l'I. D. I., d'apporter son aide indispensable. Or, il semble que l'I. D. I. manifeste des réticences équivalentes à celles qui ont été confrontées pour l'usine de pâte à papier de Sougy-sur-Loire (Nièvre) qui devait faire travailler quatorze départements forestiers et qui devait s'installer en 1971 sur une zone industrielle financée par les collectivités locales apportant à cette région la création de 1 000 emplois soit 400 pour l'usine et 600 bûcherons. Ce projet semble aujourd'hui abandonné. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les fonds publics transitant par l'I. D. I. sont systématiquement réservés aux entreprises les plus puissantes ou s'ils peuvent être utilisés en faveur d'entreprises qui, bien qu'étant plus modestes, apportent un essor économique incontestable aux régions dans lesquelles elles sont implantées ; 2° dans l'hypothèse où les aides de l'I. D. I. ne seraient pas réservées aux seules entreprises à caractère capitaliste, quelles mesures il compte prendre en faveur de l'imprimerie Grama et, le cas échéant, afin de relancer le projet de Sougy-sur-Loire, dont le dossier technique est au point.

Question n° 24842. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons exactes les émissions d'information des consommateurs réalisées par l'Institut national de la consommation sur Antenne 2 ont été censurées. Il aimerait savoir pourquoi on refuse aux organisations de consommateurs et à l'I. N. C. la citation des noms de marques et de firmes sur les antennes de la télévision. Sans celle-ci, il n'est pas possible d'informer et de mettre en garde utilement les consommateurs. Enfin, des dispositions sont-elles envisagées pour développer l'information des consommateurs sur les chaînes de télévision

à une grande heure d'écoute sachant qu'actuellement ils disposent de douze minutes par semaine sur les deux chaînes qui diffusent pourtant ensemble plus de deux cent quatre-vingt-sept minutes de messages publicitaires divers.

Question n° 24685. — M. Allainmat indique à M. le Premier ministre que selon les informations qui lui ont été communiquées par les organisations syndicales intéressées, le ministre de l'agriculture lui aurait demandé son arbitrage en ce qui concerne le règlement des problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). En effet, si un accord a pu s'établir entre les syndicats et le ministère de l'agriculture, un désaccord subsiste avec le ministère des finances, rendant cet arbitrage indispensable. Comme la satisfaction de ces revendications s'impose en raison des modalités de recrutement et des responsabilités des intéressés et s'inscrit dans les souhaits formulés au cours de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale s'il envisage d'exercer son arbitrage en faveur de la thèse défendue par le ministre de l'agriculture.

Question n° 23716. — M. Barel expose à M. le ministre de la justice l'émotion qu'a suscitée parmi les anciens résistants l'annonce que les plaintes déposées contre le tortionnaire Paul Touvier, ancien chef de la milice de Lyon, avaient été déclarées irrecevables. La loi du 26 décembre 1964 dit clairement que le génocide et les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, sont imprescriptibles par leur nature. Les élus du suffrage universel qui ont voté cette loi, à l'unanimité, ont entendu expressément et sans ambiguïté marquer avec force que ces crimes odieux ne pourraient en aucun cas être couverts par la prescription, quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis et que les textes antérieurs relatifs à certaines prescriptions ne pouvaient être opposables à la loi nouvelle. Il lui demande d'intervenir pour que les crimes contre l'humanité, perpétrés par un individu qui a torturé, fait fusiller des résistants et en a envoyé mourir dans les bagnes nazis, ne restent pas impunis.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bolo a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (n° 2047).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Daillet tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des consommateurs (n° 1987).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à doter Paris d'un statut démocratique (n° 2031).

M. Baudouin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (n° 2047), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 décembre 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 11 Décembre 1975.

### SCRUTIN (N° 276)

Sur la question préalable opposée par M. Gau à la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Nombre des votants ..... 445  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 484  
 Majorité absolue ..... 243

Pour l'adoption ..... 181  
 Contre ..... 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Aiduy.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillet.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Bouloche.

Brugnon.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Dalbera.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delchède.  
 Delclis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Duboloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).

Duromés.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Fiszbin.  
 Forni.  
 Franceschi.  
 Frêche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarry.

Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Longuequeue.

Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Massot.  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Philibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.

Prachère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.  
 Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénès.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Anthoioz.  
 Antoune.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Authier.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Bégault.  
 Bécour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Raymond.  
 Bettencourt.  
 Beuclet.

Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Blary.  
 Blas.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Eoulin.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Brailion.  
 Braun (Gérard).  
 Briat.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.

Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Broglie (de).  
 Brugerolle.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caillé (René).  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chabrol.  
 Chalandon.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.

Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Coataat.  
 Commenay.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coulais.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crépin (Alicette).  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Daillet.  
 Damamme.  
 Damette.  
 Darnis.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnez.  
 Dousset.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Durand.  
 Durieux.  
 Duvillard.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Fouchier.  
 Fouqueteau.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriac.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gantier.  
 Gastines (de).  
 Gausin.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissingier.  
 Glon (André).  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gouflet (Daniel).  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guermeur.

Guichard.  
 Guillermin.  
 Guillod.  
 Hamel.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Harcourt (d').  
 Hardy.  
 Hausherr.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Honnet.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Iochauspé.  
 Jacquet (Michel).  
 Joanne.  
 Joxe (Louis).  
 Julia.  
 Kasperit.  
 Kédinger.  
 Kervéguen (de).  
 Kiffer.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Laudrin.  
 Lauriol.  
 Le Cabellec.  
 Le Douarec.  
 Legendre (Jacques).  
 Lejeune (Max).  
 Lemaire.  
 Lepercq.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Ligot.  
 Limouzy.  
 Liogier.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Marc).  
 Massoubre.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mathieu (Serge).  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méchaignerie.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Métayer.  
 Meunier.  
 Mme Missoffe.  
 (Hélène).  
 Montagne.  
 Montesquiou (de).  
 Morellon.  
 Mourot.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Neusser.  
 Neuwirth.

Noal.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Omar Farah Iltireh.  
 Palewski.  
 Papel.  
 Papon (Maurice).  
 Partrat.  
 Peretti.  
 Petit.  
 Pianta.  
 Picquot.  
 Pidjot.  
 Pinte.  
 Piot.  
 Plantier.  
 Pons.  
 Poulpique (de).  
 Préaumont (de).  
 Pujol.  
 Quentier.  
 Raynal.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard.  
 Richomme.  
 Rickert.  
 Riquin.  
 Rivière (Paul).  
 Rivière.  
 Rocca Serra (de).  
 Rohel.  
 Rolland.  
 Roux.  
 Rufenacht.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.  
 Sauvaigo.  
 Schloesing.  
 Schnebelen.  
 Schwartz (Julien).  
 Seitlinger.  
 Servan-Schreiber.  
 Simon (Edouard).  
 Simon (Jean-Claude).  
 Simon-Lorière.  
 Sourdille.  
 Soustelle.  
 Sprauer.  
 Mme Stephan.  
 Sudreau.  
 Terrenoire.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Torre.  
 Turco.  
 Valbrun.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vauclair.  
 Verpillière (de la).  
 Vitter.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Voilquin.  
 Valsin.  
 Wagner.  
 Weber (Pierre).  
 Weinman.  
 Weisenborn.  
 Zeller.

## SCRUTIN (N° 277)

Sur l'amendement n° 5 de la commission à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. (Extension du bénéfice de la pension à soixante ans aux salariés concernés justifiant d'une longue durée d'assurance acquise dans n'importe quel régime de sécurité sociale.)

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 474  
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 196  
 Contre..... 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Rouland. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Baudi. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bichat. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brocard (Jean). Brugerolle. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Caurier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagne. Chauvel (Christlan). Chauvet. Chevènement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Delehedde. Detetis.	Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dousse. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroué. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Gerbet. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteur. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Joanne. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand.	Le Neur. Lemoine. Le Peasec. Lepercq. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Limouzy. Longueque. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Raynal. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schnebelen. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vlvien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zeller. Zuccarelli.
---	---	--

## S'est abstenu volontairement :

M. Chauvel (Christlan).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Mohamed, Radius.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthoinot. Antoune.	Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre).	Baudis. Baudouin. Baumel. Beauquitté (André). Bécam.
---	---	--

Begault.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Béard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Raymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Rillotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinwilliers.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Braillon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briauc (Jean).  
Brillouet.  
Brochard.  
Broglié (de).  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caillé (René).  
Caro.  
Cattin-Bazin.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Aliette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dronne.

Dugoujon.  
Durand.  
Durioux.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillermi.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hautecloque (de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnert.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
Lafay.  
Laudrin.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.

Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe. (Hélène).  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquini.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Iltireh.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquel (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivière (de).  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schvartz (Julien).  
Seitinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lortère.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Viliter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon. Cerneau. Cointat.	Dahalani. Debré. Hunault. La Combe.	Lauriol. Mohamed. Ribière (René).
--	--	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'amendement n° 24 du Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. (Extension du bénéfice de la pension à soixante ans aux salariés concernés justifiant d'une longue durée d'assurance acquise dans le régime général de la sécurité sociale et dans celui des salariés agricoles.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	481
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Aillières (d'). Alduy. Alfonsi. Allainmat. Alloncle. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Anthonioz. Antoune. Arraut. Aubert. Audinot. Aumont. Authier. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barberot. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bas (Pierre). Bastide. Baudis. Baudouin. Baumel. Bayou. Beauguitte (André). Bécam. Beck. Begault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard. Bernard-Raymond. Berthelot. Berthouin. Besson. Bettencourt.	Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Billoux (André). Bilioux (François). Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blanc (Maurice). Blary. Blas. Boinwilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boudet. Boudon. Boulay. Eoulin. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brocard. Broglié (de). Brugierolle. Brugnon. Bryn. Buffet. Burckel. Buron. Bustin. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Canacos. Capdeville. Carlier. Caro.	Carpentier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerniolacce. Cerneau. Césaire. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamaqz. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre). Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chevenement. Chinaud. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clérambeaux. Cointat. Combrisson. Commenay. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Daillet. Dalbera. Damamme. Damette. Darinot. Darnis. Darras. Dassault. Defferre.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun, Chazalon, Drapier, Duvallard.



Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delehedde.  
 Delelis.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delong (Jacques).  
 Delorme.  
 Denizau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnez.  
 Dousset.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Durand.  
 Durieux.  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Duvillard.  
 Ehm (Albert).  
 Eloy.  
 Fabr (Robert).  
 Fajot.  
 Falak.  
 Fanton.  
 Faure (C'libert).  
 Faure (Maurice).  
 Favre (Jean).  
 Felt (René).  
 Filioud.  
 Fiszbín.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Forni.  
 Fossé.  
 Fouchier.  
 Fouqueteau.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Franceschi.  
 Fréche.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frelaut.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriel.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gaillard.  
 Gantier.  
 Garcin.  
 Gastines (de).  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gaussin.  
 Gayraud.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Giovannini.  
 Girard.  
 Gisinger.  
 Glon (André).  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Goulet (Daniel).  
 Gravelle.  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guerrin.  
 Guermeur.  
 Guichard.  
 Guillermin.  
 Guilliod.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hamel.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).

Harcourt (d').  
 Hardy.  
 Hausherr.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Honnet.  
 Houél.  
 Houteur.  
 Huguet.  
 Hunault.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Icart.  
 Inchauspé.  
 Jaquet (Michel).  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarry.  
 Joanne.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Louis).  
 Joxe (Pierre).  
 Julia.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Kiffer.  
 Krieg.  
 Labarrère.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue.  
 Laudrin.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Lauriol.  
 Laurisergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Le Cabellec.  
 Le Douarec.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Jacques).  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Lejeune (Max).  
 Lemaire.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Lepercq.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 L'Huillier.  
 Ligot.  
 Limouzy.  
 Liogier.  
 Longueue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Macquet.  
 Madrelle.  
 Magaud.  
 Maisonnat.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marchais.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Masson (Marc).  
 Massot.  
 Massoubre.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mathieu (Serge).  
 Maton.  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mauroy.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.

Mermaz.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Métayer.  
 Mécunier.  
 Mexandeu.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mme Missoffe  
 (Hélène).  
 Mitterrand.  
 Montagne.  
 Montdargent.  
 Montesquiou (de).  
 Mme Moreau.  
 Morellon.  
 Mourot.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Naveau.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Niles.  
 Noal.  
 Notebart.  
 Nungesser.  
 Odru.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Omar Farah Iltireh.  
 Pawlowski.  
 Papet.  
 Papon (Maurice).  
 Partrat.  
 Peretti.  
 Petit.  
 Philibert.  
 Planta.  
 Picquot.  
 Pidjot.  
 Pignon (Luckv.).  
 Pinté.  
 Piot.  
 Planeix.  
 Plantier.  
 Pons.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Pouliquet (de).  
 Pranchère.  
 Préaumont (de).  
 Pujol.  
 Quantier.  
 Radius.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Raynal.  
 Renard.  
 Réthoré.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard.  
 Richomme.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Riquin.  
 Rivière (Paul).  
 Rivièrez.  
 Roger.  
 Rohel.  
 Rolland.  
 Roucaute.  
 Roux.  
 Rufenacht.  
 Ruffe.  
 Sablé.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.  
 Sauvaigo.  
 Sauzedde.  
 Savary.  
 Schloesing.  
 Schnebelen.  
 Schwartz (Julien).  
 Schwartz (Gilbert).  
 Seitlinger.  
 Sènes.  
 Servan-Schreiber.  
 Simon (Edouard).  
 Simon (Jean-Claude).  
 Simon-Lorière.  
 Sourdille.  
 Soustelle.  
 Spénale.  
 Sprauer.  
 Mme Stephan.

Sudreau.  
 Terrenoire.  
 Mme Thome-Pate  
 nôtre.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Torre.  
 Tourné.  
 Turco.  
 Vacant.  
 Valbrun.

Valenet.  
 Valleix.  
 Vaclair.  
 Ver.  
 Verpillière (de la).  
 Villa.  
 Villon.  
 Vitter.  
 Vivien (Alain).  
 Vivien (Robert-  
 André).

Vizet.  
 Voilquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber (Claude).  
 Weber (Pierre).  
 Weinman.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.  
 Zuccarelli.

## A voté contre :

M. Rocca Serra (de).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Dahalani.  
 Debré.

Kaspereit.  
 Mohamed.

Ribadeau Dumas.  
 Rickert.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## SCS'JTIN (N° 279)

Sur l'amendement n° 22 de M. Gau à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. (Extension du bénéfice de la pension à soixante ans aux salariés agricoles.)

Nombre des votants.....	419
Nombre des suffrages exprimés.....	304
Majorité absolue.....	153

Pour l'adoption.....	193
Contre.....	121

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardot.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthoulin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Bouilloche.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).

Chauvel (Christian).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Côté (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Dalbera.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delehedde.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depletri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Eloy.  
 Fabr (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Filioud.  
 Fiszbín.  
 Forni.  
 Franceschi.  
 Fréche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.

Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houél.  
 Houteur.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarry.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurisergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Limouzy.  
 Longueue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.

Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nîlés.  
Notebart.

Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôte.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zeller.  
Zuccarelli.

Petit.  
Pidjot.  
Pons.  
Pujol.  
Raynal.  
Ribedeau Dumas.

Rivière (René).  
Rivière.  
Rolland.  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.

Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Soustelle.  
Sudreau.  
Valbrun.  
Valleix.

**Ont voté contre :**

MM.  
Aillières (d').  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Beauguette (André).  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bettencourt.  
Bichat.  
Bignon (Charles).  
Blanc (Jacques).  
Blas.  
Boscher.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourson.  
Boyer.  
Brailion.  
Brocard (Jean).  
Broglie (de).  
Brugerole.  
Buffet.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Cattin-Bazin.  
Chaban-Delmas.  
Chalandon.  
Chinaud.  
Cointat.  
Cornet.  
Couderc.  
Coulais.  
Couve de Murville.  
Cressard.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Denis (Bertrand).

Deprez.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand.  
Durioux.  
Feit (René).  
Fouchier.  
Frédéric-Dupont.  
Gabriel.  
Gantier.  
Gerbet.  
Godon.  
Grimaud.  
Hamel.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Herzog.  
Honnét.  
Hunault.  
Joanne.  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinguer.  
Kervéguen (dc).  
Labbé.  
La Combe.  
Le Douarec.  
Le Theule.  
Ligot.  
Magaud.  
Magaën (de la).  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Masson (Marc).  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Maujotian du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Messmer.

Morellon.  
Mourof.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Peretti.  
Pianta.  
Picquot.  
Pinte.  
Plantier.  
Préaumont (de).  
Réthoré.  
Ribes.  
Richomme.  
Riquin.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valenet.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-  
André).  
Weber (Pierre).  
Weinman.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Alloncle.  
Antoune.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bécam.  
Bégault.  
Belcour.  
Bernard-Reymond.  
Beucler.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blary.  
Bonhomme.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bouvard.  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brochard.  
Brun.  
Buron.  
Caro.  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chabrol.  
Chambon.  
Chassagne.

Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Commenay.  
Cousté.  
Crenn.  
Mme Crépin (Alette).  
Crespin.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Donnez.  
Dourdel.  
Urapier.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Favre (Jean).  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Mme Fritsch.  
Gagnaire.

Gastines (de).  
Gaussin.  
Ginoux.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Guéna.  
Gulliod.  
Hamelin (Jean).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausierr.  
Hersant.  
Kiffer.  
Le Cabellec.  
Lejeune (Max).  
Lepereq.  
Liogier.  
Malouin.  
Martin.  
Massoubre.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe.  
(Hélène).  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Muller.  
Narquin.  
Nessier.  
Olivro.  
Partrat.

MM.  
Anthonioz.  
Aubert.  
Baudis.  
Baumel.  
Bennetot (de).  
Boinvilliers.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bourgeois.  
Braun (Gérard).  
Burckel.  
Caill (Antoine).  
Caillé (René).  
Chamant.  
Chaumont.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Dahalani.  
Darnis.  
Debré.  
Deniau (Xavier).  
Falala.  
Fanton.

**N'ont pas pris part au vote :**

Flornoy.  
Foyer.  
Gabriac.  
Girard.  
Gissingier.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grussenmeyer.  
Guermeur.  
Guilcherd.  
Guillermín.  
Hamelin (Xavier).  
Hoffer.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joxe (Louis).  
Kalinsky.  
Krieg.  
Lacagne.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.

Legendre (Jacques).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Macquet.  
Mauger.  
Mohamed.  
Noal.  
Omar Farah Iltireh.  
Piot.  
Poulpique (de).  
Quentier.  
Radius.  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Roux.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Vauclair.  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**SCRUTIN (N° 280)**

Sur l'amendement n° 28 de M. Bernard-Reymond tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. (Dispositions transitoires applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et le 1<sup>er</sup> juillet 1977.)

Nombre des votants..... 485  
Nombre des suffrages exprimés..... 481  
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 183  
Contre..... 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoist.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).

Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chauvel (Christian).  
Chevènement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darriot.  
Darraa.

Defferre.  
Delehedde.  
Delells.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Durauffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiszblin.  
Fornl.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gallard.  
Garcin.

Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guérin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarry.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.

Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niles.  
Notebart.

Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligo.  
Limouzy.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Manger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe  
(Hélène).  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquín.

Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Itireh.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Plot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivièrez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.

Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-  
André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguette (André).  
Bécam.  
Bégault.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Braillon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Brun.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).

Caillaud.  
Caille (René).  
Caro.  
Cattin-Bazin.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Aïette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Drapler.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Fiornoy.

Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillermín.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julla.  
Kasperelt.  
Kédinger.  
Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Bignon (Charles), Caurier, Cerneau et Ribière (René).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Debré et Mohamed.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 182, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## SCRUTIN (N° 281)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguette (André).  
Bécam.  
Bégault.  
Belcour.  
Bénard (François).

Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.

Boinvilliers.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Braillon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.

Brocard (Jean).  
Brochard.  
Broglie (de).  
Bruggerolle.  
Brun.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caille (René).  
Caro.  
Cattin-Bazin.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coudere.  
Coulais.  
Cousté.  
Couv de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Alette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Drapier.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.

Gagnaire.  
Gantier.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillermin.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coudere.  
Coulais.  
Cousté.  
Couv de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Alette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Drapier.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.

Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Olivro.  
Omar Farah Itireh.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Piahta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
RADIUS.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Sudrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

M. Quentier.

A voté contre :

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu.  
(Haute-Garonne).  
Andrieux.  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoist.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brignon.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Caurier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chauvel (Christian).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delehède.  
Delelis.  
Delorme.

Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillibou.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerrin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghes des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarry.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Labordé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).

Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Phillibert.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Cerneau.  
Dahalani.

Debré.  
Glou (André).

Mohamed.  
Rivière (René).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Equipements sportifs et socio-éducatifs (complément de subvention nécessaire au fonctionnement des installations du campus de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).*

24844. — 12 décembre 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que Grenoble s'honore de disposer depuis quelques années d'un complexe sportif exceptionnel mis à la disposition de ses universités, lequel regroupe une piscine olympique, six gymnases, huit salles spécialisées et des terrains d'évolution, le tout sur le campus universitaire, cet ensemble étant géré par un service inter-universitaire des sports avec une subvention des services de la jeunesse et des sports. Il lui souligne que, pour la deuxième année consécutive, le complexe est fermé depuis la fin novembre, en raison d'un déficit budgétaire dû à l'insuffisance de la subvention. Il attire son attention sur le fait que 25 000 étudiants et enseignants des universités de la ville, 400 étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et du sport de Grenoble, des enfants des écoles des com-

munes avoisinantes, des clubs sportifs sont privés de l'usage des installations, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution rapide à la crise actuelle et d'éviter à l'avenir la répétition de telles difficultés.

*Assurance vieillesse (suppression des limitations de cumul d'avantages vieillesse pour les agents retraités des organismes sociaux).*

24845. — 12 décembre 1975. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et de l'article 62 du règlement intérieur des risques, les membres du personnel des organismes sociaux en retraite et en particulier ceux qui ont cotisé au maximum de rémunération et de durée d'assurance au régime général de sécurité sociale (les reclassés de la branche professionnelle des assurances privées, par exemple) sont pratiquement privés du bénéfice de la pension servie par ce régime qu'ils doivent déclarer à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S./S.). Ils ne touchent même pas, le cas échéant, lorsque leurs conjoints sont sans profession, la majoration pour conjoint à charge. De même, les anciens militaires de carrière retraités proportionnels se voient privés de la même manière en tout ou en partie des retraites pour le service desquelles ils ont régulièrement cotisé. Conscient de la rigueur d'une pareille mesure, le conseil d'administration de la C. P. P. O. S. S. a voté le 11 mars 1975 le principe de la suppression des règles ci-dessus rappelées de limitation de cumul qui ne sont généralement pas pratiquées par les autres régimes complémentaires comme remettant en cause le principe même de l'existence d'une retraite de base augmentée de la retraite complémentaire. A l'appui du maintien des règles de cumul précitées on fait valoir qu'elles permettent de récupérer des sommes relativement importantes utiles au fonctionnement de la C. P. P. O. S. S. C'est oublier que, depuis de longues années déjà, il n'y a plus obligation pour les agents retraités des organismes sociaux de faire liquider simultanément leur retraite d'agent et leur pension de vieillesse du régime général. L'importance des sommes récupérables est donc fonction de décisions individuelles imprévisibles. Il faut ajouter qu'un certain nombre de ces retraités qui peuvent être amenés du fait de la limitation du montant de leurs avantages de vieillesse à reprendre une occupation partielle, seraient sans nul doute incités à cesser toute activité après avoir fait valoir leurs droits à retraites, si le cumul, au moins avec la pension du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale leur était accordé. Cela ne pourrait être que bénéfique dans la conjoncture économique actuelle. Des raisons très valables de justice et d'opportunité militent donc en faveur de la validation par le ministère du travail de cette mesure, d'autant plus que l'appui qui y est donné par les responsables techniques de la C. P. P. O. S. S. suppose de leur part la certitude que son application sauvegardera l'équilibre financier de la caisse. Par lettre du 8 juin 1975, le directeur du cabinet de M. le ministre du travail disait d'ailleurs que la suppression des règles de cumul en faveur des retraités faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si cette étude a abouti et souhaiterait qu'il donne rapidement son accord à la suppression de limitation de cumul qu'il vient de lui rappeler.

*Ouvriers des parcs et ateliers (possibilité de faire liquider leur pension de retraite à partir de cinquante-cinq ans).*

24846. — 12 décembre 1975. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère dont les conditions de retraite ont été fixées par la loi du 21 mars 1928 modifiée ne peuvent bénéficier de cette retraite qu'à partir de l'âge de soixante ans. S'agissant des fonctionnaires, ceux qui appartiennent à un service considéré comme sédentaire peuvent bénéficier de leur retraite à partir de soixante ans-mais, par contre, ceux qui appartiennent à un service actif peuvent faire liquider leur pension de retraite dès cinquante-cinq ans. Les O. P. A. exercent incontestablement un service actif, ils sont soumis aux intempéries et parfois même courent des risques particuliers d'insalubrité. Il est anormal dans ces conditions que ces agents de l'Etat ne puissent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans comme les fonctionnaires des services actifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

*Etablissements scolaires (suppression des heures de femme de ménage au profit des chefs d'établissement par une instruction du 30 octobre 1975).*

24847. — 12 décembre 1975. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'instruction du 30 octobre 1975 parue au *Bulletin officiel*, n° 41, et portant modification de l'instruction permanente n° V) 70-111 du 2 mars 1970 relative au personnel de service. Cette modification de l'instruction entraîne la disparition des heures de femme de ménage établies au profit des chefs d'établissement, puis confirmées par les circulaires du 24 novembre 1906, du 29 avril 1925, du 3 octobre 1932, du 26 janvier 1945 et par l'instruction du 2 mars 1970. Il s'agit donc d'une suppression de droits acquis et maintenus par une réglementation et un usage plus que trentenaires. Ce droit acquis n'est par ailleurs nullement en contradiction avec l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat, puisque ce service est attaché à la fonction même des chefs d'établissement et à leurs obligations de représentation. Il lui demande s'il est possible soit de rétablir les chefs d'établissement dans leurs droits soit de leur assurer une indemnité compensatrice.

*Avocats (constitution d'un ordre national des avocats).*

24848. — 12 décembre 1975. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il n'estime pas incompatible avec son devoir de réserve et de neutralité le fait pour un bâtonnier d'apparaître à la tribune d'une réunion qui s'est tenue il y a quelques semaines à la porte de Versailles, à l'invitation du parti communiste et d'y faire un discours sur la défense des libertés individuelles ; 2° si une récente procédure disciplinaire exercée contre un avocat de la Seine-Saint-Denis d'opinion politique différente, instruite et rapportée par ledit bâtonnier et au cours de laquelle il apparaît que les droits de la défense ont été bafoués à travers quinze vices de procédure recensés, n'est pas la meilleure justification de la nécessité de constituer un ordre national des avocats, jugeant en toute sérénité, à l'abri des directives politiques.

*Education physique et sportive (insuffisance du nombre des professeurs dans les établissements scolaires).*

24849. — 12 décembre 1975. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les problèmes de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Il apparaît, en effet, à la lumière des débats parlementaires relatifs au vote de la loi de finances pour 1976 que le nombre d'enseignants est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes dans ce domaine. Or, il apparaît dans le même temps qu'environ 3 000 candidats se présenteront au C. A. P. E. P. S. pour le recrutement de professeurs d'éducation physique alors que 415 postes seulement, sont prévus au budget 1976. Dans ces conditions 2 500 d'entre eux qui se préparent à l'enseignement de l'éducation physique pourront difficilement trouver d'autres débouchés et gonfleront le nombre actuel des chômeurs. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour faire face aux besoins de l'éducation nationale en matière d'éducation physique.

*Diplôme universitaire de technologie documentaliste (débouchés pouvant être offerts à ses titulaires).*

24850. — 12 décembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que plusieurs départements d'institut universitaire de technologie préparant aux diplômés universitaires de technologie, dans la spécialité documentaliste, ont été créés en France. Les postes de documentaliste de lycées sont offerts en priorité aux licenciés de lettres et la situation étant relativement pléthorique, aucun étudiant titulaire du D. U. T. de documentaliste ne peut obtenir de poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de situation peut être recherché et obtenu par les titulaires de diplôme universitaire de technologie documentaliste, par ailleurs non titulaires d'une licence, et exprime le souhait que ce diplôme soit reconnu par les services ministériels qui l'ont eux-mêmes créé.

*Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de révision de la pension de retraite d'un officier père de famille nombreuse en fonction de ses charges de famille).*

24851. — 12 décembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un officier, père de famille nombreuse, a vu ses droits à pension de retraite liquidés alors que ses charges de famille ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article 18 de la loi du 26 décembre 1964 et que, plusieurs années après la liquidation de sa pension, son troisième enfant a atteint l'âge de seize ans, puis, successivement, ses autres enfants. Il lui demande de confirmer que l'officier en cause a bien droit à la révision de sa pension. Il lui demande en outre de lui préciser si cette révision est automatique ou, dans la négative, quelles formalités doivent être accomplies.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

24852. — 12 décembre 1975. — **M. Jarry** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

**24853.** — 12 décembre 1975. — **M. Jarry** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), étant donné que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par votre ministère au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 point (proposition de votre ministère) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de votre ministère sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions répondant aux nécessités reconnues par le président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).*

**24854.** — 12 décembre 1975. — **M. Jarry** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints des lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à votre ministère), **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a été transmis par le ministère de l'éducation à votre ministère ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux néces-

sités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Emploi (projet de licenciement de 189 salariés de la société Stein Industrie, filiale de la C.G.E. Alsthom).*

**24855.** — 12 décembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'emplois qui se posent aux travailleurs des usines et chantiers de la société Stein Industrie, filiale du groupe C.G.E. Alsthom. La direction vient d'informer les représentants du personnel qu'un projet de licenciement existe concernant 189 salariés dont 49 agents de maîtrise et 7 délégués C.G.T. Cette décision ne trouve aucune justification, puisque la C.G.E. et sa filiale Stein Industrie sont en expansion. Cette dernière société enregistre plus de 600 millions de commandes en 1975, soit 50 p. 100 d'augmentation par rapport à 1974. De plus, les salariés visés par ces licenciements sont considérés par la direction même comme des plus qualifiés. Cette décision qui prive d'emploi près de 200 salariés paraît, dans le contexte du groupe, comme une mesure inacceptable. En conséquence, il lui demande si ces salariés ne sont pas sacrifiés par Stein Industrie, en vue de la réalisation d'une rentabilité calculée. S'ils ne sont pas les victimes d'un choix qui consiste à attribuer à un seul monopole la réalisation des centrales nucléaires et à diriger les autres vers l'exportation ? S'ils ne sont pas condamnés au chômage par ceux qui ont décidé de réduire le programme d'entretien des centrales E.D.F. actuelles.

*Retraites d'anciens combattants (date d'application du réajustement autorisé par la loi).*

**24856.** — 12 décembre 1975. — **M. Josselin** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le taux de la pension d'ancien combattant de la guerre 1939-1945, a été porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, de 50 francs à 150 francs. Or, il lui fait observer que les retraites de l'espèce payées en juillet 1975, étaient toujours au taux ancien. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il sera procédé au réajustement autorisé par le législateur.

*Vin (ouverture au lycée agricole de Libourne-Montagne d'une classe préparatoire au B.E.P. « Pépinière viticole »).*

**24857.** — 12 décembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le syndicat régional des viticulteurs-pépinéristes de la Gironde et du Sud-Ouest, réuni en assemblée générale, le 19 novembre 1975, a souhaité vivement l'ouverture d'une classe préparatoire au brevet d'études professionnelles option « Vigne et vin » sous-option « Pépinière viticole », dans le cadre du lycée agricole de Libourne-Montagne. En effet, la profession de pépiniériste est importante dans cette région au point de vue économique, d'abord par le nombre d'entreprises, essentiellement familiales qu'elle fait vivre, mais aussi par les incidences de la qualité des plants sur l'ensemble de la viticulture du Sud-Ouest. D'autre part, cette profession doit s'adapter à une évolution rapide dans tous les domaines. Compte tenu de cette évolution, la survie de ces exploitations concurrentes par les puissantes entreprises installées dans d'autres régions et dans d'autres pays, est liée à la formation professionnelle des jeunes pépiniéristes. Or, actuellement, cette formation est très difficile, étant donné l'absence d'établissement dans la Gironde et le Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et même indispensable, que dans les meilleurs délais, une telle formation puisse être dispensée, afin de préparer les jeunes pépiniéristes à leur métier.

*Service national (prise en considération des aptitudes individuelles des appelés lors de leur affectation).*

**24858.** — 12 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le défaut d'utilisation, au moment de l'incorporation et de l'affectation des jeunes appelés, de leurs compétences personnelles dans la vie civile, ce qui pourrait cependant accroître l'efficacité de la défense dans notre pays. Il lui signale, par exemple, le cas d'un soldat du contingent qui, en raison de sa formation d'alpiniste et de skieur, avait sollicité son incorporation dans les troupes alpines. Or, il n'a été tenu aucun compte de ses aptitudes lors de son affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'affectation des appelés prenne en considération les aptitudes individuelles.

*Vieillesse (suppression de la limite d'âge de soixante-cinq ans pour le bénéfice des bilans de santé proposés par les caisses primaires).*

24859. — 12 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'une personne âgée qui, répondant à une offre publiée par le centre d'examen de santé de la caisse primaire de Savoie, par le biais d'enveloppes imprimées destinées aux cotisants, s'est vue refuser le bénéfice d'un bilan de santé gratuit car elle dépassait la limite d'âge fixée à soixante-cinq ans. En conséquence, il demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier également du bilan de santé gratuit proposé.

*Emploi (difficultés socio-économiques de la région de Sillans [Isère]).*

24860. — 12 décembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés économiques que connaît actuellement la région de la Bièvre, dans le département de l'Isère, et plus particulièrement la commune de Sillans. D'une part, en effet, la société Le Trappeur a décidé de transférer la plus grosse partie de son activité à Saint-Laurent-du-Pont et, d'autre part, la société des skis Dynamic a des problèmes qui peuvent la conduire un jour ou l'autre à procéder à des licenciements. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre pour maintenir le niveau de l'emploi à Sillans et dans les communes voisines, notamment en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises.

*Sports (absence de conseiller technique et insuffisance de la subvention de l'Etat dont a à pâtir le comité départemental de gymnastique de l'Isère).*

24861. — 12 décembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des moyens techniques, financiers et matériels dont dispose le comité départemental de gymnastique de l'Isère de la fédération française de gymnastique. Cet organisme est privé depuis deux ans du concours d'un conseiller technique départemental, alors que 3 500 gymnastes pratiquent régulièrement ce sport. Par ailleurs, la subvention allouée par l'Etat ne s'élève qu'à 2 000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette double carence.

*Programmeurs de l'arsenal de Cherbourg (nouvelles dispositions statutaires qui leur sont applicables).*

24862. — 12 décembre 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les programmeurs sous contrat de la D.C.A.N. de Cherbourg, régis par le décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962, ont été intégrés, pour le personnel masculin, dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des constructions navales et, pour le personnel féminin, dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des armements terrestres. Depuis leur intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des constructions navales, les personnels masculins rencontrent de nombreuses difficultés pour la détermination et le calcul de leur indemnité compensatrice. Il lui demande si ces personnels, provenant du personnel ouvrier et pouvant, comme les autres techniciens d'études et de fabrication des constructions navales, être mutés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1958; être appelés en dehors de leur spécialité informatique à assurer d'autres tâches incombant normalement aux techniciens d'études et de fabrication, seront considérés comme « praticiens » et bénéficieront de l'application intégrale de la circulaire ministérielle 48953/M/CAN/P du 30 juillet 1965 pour le calcul de leur indemnité compensatrice.

*Marine marchande (répartition des aides financières de l'Etat à l'armement public et à l'armement privé).*

24863. — 12 décembre 1975. — **M. Darinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser le montant total des aides financières de l'Etat respectivement à l'armement public et à l'armement privé au titre, d'une part, des primes d'équipement et, d'autre part, des bonifications d'intérêts au cours de la période couverte par le plan de relance ainsi que les précisions correspondantes pour les prochaines années. Il lui demande ensuite de préciser les intentions du Gouvernement sur une éventuelle simplification du régime des différentes formes d'aides,

et compris fiscales, qui, par suite de modifications successives et récentes du régime initial, a abouti à de nombreuses incohérences, voire à des abus. Enfin, il lui demande si, conformément aux engagements pris, il entend assurer à l'avenir un équilibre effectif entre les aides octroyées aux armateurs privés et celles réservées à l'armement public.

*Conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat (possibilités de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation).*

24864. — 12 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat peuvent se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.). En effet, ayant été reclassés dans leur corps actuel à l'indice égal (décret du 6 avril 1956), la réussite au C.A.F.C.O. leur permettrait de bénéficier d'un reclassement plus favorable en fonction de leur ancienneté suivant le décret du 5 décembre 1951; ces modalités étant désormais applicables aux conseillers d'orientation nommés après le 21 avril 1972. Les professeurs titulaires étant autorisés à se présenter au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation en restant en fonctions, cette autorisation devrait, en toute logique, être accordée aux conseillers d'orientation. Dans l'affirmative, la préparation au C.A.F.C.O. peut-elle être incluse dans les stages de formation continue dont bénéficient ces personnels ou peuvent-ils bénéficier d'un poste à mi-temps durant une année afin de mieux préparer ce concours.

*Apprentissage (nomination des inspecteurs de l'apprentissage).*

24865. — 12 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire savoir si les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les directeurs de centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation (qui interviennent dans le contrôle de l'apprentissage) peuvent être nommés dans les emplois d'inspecteur de l'apprentissage. Dans l'affirmative, sous quelles conditions.

*Impôt sur le revenu (modalités de calcul compte tenu de la mensualisation des retraites).*

24866. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mensualisation des retraites. Du fait de la mensualisation, les retraités devront indiquer dans leur déclaration pour 1976 les sommes perçues au titre du dernier trimestre de 1974 et des douze mois perçus en 1975. Ils seront donc imposés sur quinze mois de revenus, ce qui est inique. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette anomalie.

*Postes et télécommunications (responsabilité du service).*

24867. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (Postes et télécommunications)** sur la règle de l'irresponsabilité du service public des P. T. T. alors que la privatisation de ce service s'accélère et que la qualité du service rendu se détériore; il lui demande s'il ne convient pas de tirer la leçon de cette évolution et d'aligner sur le droit commun de la responsabilité civile le régime des P. T. T.

*Femmes (octroi d'avantages aux chefs de famille ayant élevé seules plusieurs enfants).*

24868. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** s'il ne lui paraît pas utile de prévoir les mesures accordant aux femmes chefs de famille ayant élevé, seules, plusieurs enfants, des avantages en compensation des responsabilités assumées. Il s'inquiète, par ailleurs, de la différence existant devant l'impôt, entre une veuve avec enfant et une divorcée avec enfant également dont l'ex-conjoint est décédé depuis le divorce.

*Districts (pouvoirs d'intervention des délégués suppléants en séance publique du conseil de district).*

24869. — 12 décembre 1975. — **M. Poperey** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lorsque les communes ont constitué un district et qu'un conseil de district a été mis en place des délégués suppléants peuvent assister aux réunions du conseil de district si les statuts du district ont prévu l'institution de délé-

gués suppléants, ce qui n'est pas une obligation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, lorsque le conseil de district comporte des délégués suppléants avec voix consultative: 1° si leur droit d'intervention en séance publique est identique à celui des délégués titulaires; 2° dans l'affirmative, si les interventions des suppléants doivent être consignées au procès-verbal des séances dans les mêmes conditions que pour les interventions des titulaires.

*Banques (transferts de fonds en dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles voisines).*

**24870.** — 12 décembre 1975. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les établissements bancaires sont souvent situés près des écoles et que des hold-up sont effectués le plus souvent au moment des transferts de fonds par convoi. Il a signalé le 10 mai dernier à **M. le préfet de Paris** la liste de plusieurs banques du 7<sup>e</sup> arrondissement où les transferts de fonds correspondaient avec les heures d'entrée et de sortie des écoles voisines. **M. le préfet de Paris**, par la voie du *Bulletin municipal officiel*, lui a indiqué le 31 juillet 1975 qu'il avait obtenu l'accord des banques intéressées et de l'association professionnelle des banques pour que les transferts de fonds se fassent, dès la rentrée de septembre 1975, en dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles. Ces consignes ne semblant pas être respectées, il a déposé une question écrite à **M. le ministre de l'économie et des finances** le 9 octobre 1975, lui demandant les mesures qu'il comptait prendre pour assurer le respect et la généralisation de cet accord intervenu entre le préfet de Paris et l'association professionnelle des banques. Cette question est encore restée sans réponse et elle est pourtant d'actualité. En effet, le mercredi 3 décembre, l'une des banques du 7<sup>e</sup> arrondissement, qui avait été signalée par le parlementaire susvisé comme dangereuse, a fait l'objet d'une attaque au moment du transfert de fonds. Cette attaque s'est produite à 11 h 30 pendant les heures de sortie d'élèves. Des coups de feu ont été échangés, un passant a été blessé par balles. Heureusement, c'était un mercredi, jour de congé scolaire; sinon on aurait pu assister, à cet endroit, à un véritable carnage d'enfants. En conséquence, renouvelant sa question du 9 octobre dernier, il lui demande, de la façon la plus pressante, les mesures qu'il compte prendre pour que tous les établissements bancaires, proches de toutes les écoles parisiennes, respectent, en ce qui concerne les horaires de transferts de fonds par convoi, les engagements pris auprès de **M. le préfet de Paris**.

*Enseignement technique privé (possibilité pour les établissements sous contrats d'association de passer des conventions de type A et rémunération des enseignants dans le cadre de la formation permanente).*

**24871.** — 12 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux établissements scolaires techniques privés, liés à l'Etat par contrat d'association, participent activement à la politique socio-professionnelle du Gouvernement dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue permanente, du décret n° 75-437 du 4 juin 1975 instituant un contrat d'emploi-formation et de la circulaire n° 1209 du 25 juin 1975 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la formation professionnelle. Il lui souligne que l'action de ces établissements est dynamique et que les professeurs qui s'y consacrent le font sans arrière-pensée, conscients de l'importance des problèmes de formation permanente et de graves problèmes de l'emploi des jeunes, conscients aussi qu'il est primordial d'établir une collaboration aussi étroite que possible entre le monde scolaire d'enseignement technique et le monde du travail, la qualité de la formation technique des jeunes dépendant de la qualité de cette collaboration. Il attire son attention sur le fait que, malheureusement et très injustement compte tenu de l'œuvre déjà accomplie, les textes réduisent les professeurs volontaires — les meilleurs — à un bénévolat étonnant, car un établissement privé sous contrat d'association ne peut signer qu'une convention de type B, les frais de stage ne sont pris en charge par l'Etat qu'à 60 p. 100 et les professeurs liés à l'Etat par contrat d'association ne sont pas rémunérés pour les heures de formation permanente qu'ils dispensent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative en accord avec le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle pour que: 1° les établissements sous contrat d'association puissent passer des conventions de type A; 2° les enseignants sous contrat d'association soient rémunérés au même titre que pour l'enseignement scolaire lorsqu'ils enseignent dans le cadre de la formation permanente ou de toute autre action de formation définie par le Gouvernement.

*Sociétés commerciales (modalités de répartition d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et employés).*

**24872.** — 12 décembre 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si cette répartition entre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

*Commerçants et artisans (ressources à prendre en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

**24873.** — 12 décembre 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est conforme à la loi de prendre en considération pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, les arrérages d'une pension d'invalidité versée au commerçant ou à l'artisan à titre militaire et en réparation de blessures reçues dans le service.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**  
Fonction publique.

*Nationalité française (production d'un certificat de nationalité par les candidats aux concours administratifs).*

**22375.** — 10 septembre 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 a allégué les exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution des dossiers administratifs et mis en circulation à cet effet « la fiche d'état civil et de nationalité française ». Il apparaît cependant qu'aucun qu'aucun texte général n'oblige les administrations à demander aux candidats aux concours administratifs français par la naissance ou par la filiation la production d'un certificat de nationalité, dont le coût est relativement onéreux, il en est ainsi pour la plupart des concours administratifs. Il lui demande s'il ne peut envisager dans l'esprit du décret de 1972 de recommander aux administrations de n'exiger la production d'un certificat de nationalité que des seuls candidats français par naturalisation auxquels l'article 81 du code de la nationalité est opposable.

Réponse. — Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 tendant à alléger les exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution des dossiers administratifs précise que les nouvelles dispositions n'excluent pas l'obligation de produire d'autres justifications d'état civil ou de nationalité lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de recrutement des fonctionnaires. A cet égard, l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipule que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ». Selon l'article 81 de ce code, les étrangers devenus français par naturalisation ne peuvent accéder à la fonction publique, en qualité de titulaire, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant leur naturalisation. Conformément à la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 avril 1972, la fiche d'état civil et de nationalité prévue par le décret de mars 1972 peut être dressée au vu de la carte nationale d'identité si celle-ci est délivrée depuis moins de dix ans; c'est dire que certains actes relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité française pourraient échapper à l'administration s'ils ont eu lieu postérieurement à la délivrance de la carte nationale d'identité. En tout état de cause, la carte nationale d'identité ne mentionne pas la date à laquelle son titulaire a été éventuellement nationalisé. C'est pourquoi la production d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance demeure indispensable pour tous les candidats à un emploi public. Néanmoins, dans l'esprit du décret de 1972, les administrations ont été invitées à n'exiger cette pièce justificative que des seuls candidats reçus au concours.

*Droits syndicaux (exercice de ces droits  
ou ministère de l'équipement).*

**23098.** — 9 octobre 1975. — **M. Lucien Villa** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** des explications sur les entraves et les atteintes portées contre l'exercice légal des droits et des libertés syndicaux qui se sont produites au ministère de l'équipement, avenue du Président-Kennedy, Paris (16<sup>e</sup>). Pour protester contre une hausse abusive de 16 p. 100 du prix de repas à la cantine, à l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., le personnel avait été appelé à signer une pétition (400 signatures), puis « des rassemblements pacifiques dans la cour du ministère. Aux demandes répétées des syndicats de rencontrer les responsables de l'administration pour discuter avec eux du problème de la cantine, le chef du cabinet du ministre répondait par une note affichée dans les panneaux du hall d'entrée qu'il interdisait toutes les actions de protestation, en l'occurrence les pique-niques qui se tenaient dans la cour. Plus grave fut l'intervention policière contre les agents du ministère. Le 25 août, les forces de police firent évacuer par la force les participants au pique-nique. Le 2 septembre, nouvelle intervention de la police qui arrêta 27 employés, désignés par un chef de service et qui furent amenés au commissariat du 16<sup>e</sup> arrondissement. Ces méthodes d'intimidation et de répression sont inadmissibles. Elles sont une atteinte grave aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient respectés dans toutes les entreprises et plus encore dans les administrations de l'Etat les droits et les libertés syndicaux.

**Réponse.** — L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 prévoit les moyens mis à la disposition des syndicats pour exercer leur mission de promotion des intérêts professionnels des agents. Elle précise, notamment, les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les locaux administratifs avec l'autorisation de l'administration responsable; les événements auxquels fait référence l'honorable parlementaire se situent en dehors de ce cadre et ne concernent pas les libertés syndicales.

*Fonctionnaires (retraite anticipée des fonctionnaires  
de catégorie A par dégageement des cadres).*

**23773.** — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en 1955, certaines dispositions ont été prévues, permettant sur leur demande, aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, dès lors qu'ils satisfaisaient, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et que leur âge n'était pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Les agents ainsi mis à la retraite bénéficiaient, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur avait été accordé. Ces dispositions se sont appliquées pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. D'autres mesures de ce genre sont intervenues en 1962. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de faciliter des départs en retraite, afin de lutter contre le chômage, il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des dispositions analogues interviennent actuellement, une telle mesure étant alors accueillie très favorablement par un certain nombre de fonctionnaires.

**Réponse.** — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 comportait deux mesures distinctes; d'une part, l'article 5 prévoyant que par dérogation aux dispositions de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à cette époque, les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à la catégorie A pouvaient être mis à la retraite d'office avec bonification de services et sous réserve de remplir la double condition d'âge et de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, d'autre part, les articles 6 et 8 permettant aux anciens fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains et aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A de demander à faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté cinq ans plus tôt que l'âge requis, ces cinq ans étant comptés comme bonification dans la liquidation de la pension. Ces dispositions constituaient un tout; elles étaient prises, ainsi qu'il est précisé à l'article 5 de la loi précitée, en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie. Des mesures similaires (ainsi que le bénéfice d'un congé spécial) concernant les fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie ou ayant appartenu à des corps d'Algérie et du Sahara ont fait l'objet de l'ordonnance n° 82-611 du 30 mai 1962. Ces mesures exceptionnelles, conséquences de l'accession à l'indépendance des anciens protectorats et de l'Algérie étaient destinées à faire face au problème posé par le retour massif dans la métropole des fonctionnaires français. La lutte contre le chômage est l'un des soucis permanents du Gouver-

nement. Il n'est pas évident, toutefois, que pour contribuer à le résorber, une mesure de dégageement des cadres, analogue à celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire, soit souhaitable actuellement. En effet, outre la charge budgétaire que l'opération implique, il est peu probable que le départ de nombreux fonctionnaires à cinquante ou cinquante-cinq ans au lieu de cinquante-cinq ou soixante ans se traduise par l'ouverture d'emplois en nombre équivalent sur le marché du travail, les intéressés pouvant être souvent tentés d'occuper un emploi privé.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(prise en compte des temps passés comme «réfractaire au S. T. O.»).*

**23941.** — 7 novembre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est exact que le temps passé comme «réfractaire au S. T. O.» ne peut être pris en compte pour la liquidation des retraites de fonctionnaires, alors que ceux qui ont répondu à l'ordre de l'autorité occupante et qui sont allés travailler en Allemagne voient ledit temps assimilé à des services militaires et compte pour la retraite. S'il en était ainsi, il y aurait là une certaine injustice à l'égard de ceux qui ont pris des risques certains en refusant de travailler pour l'ennemi.

**Réponse.** — La qualité de réfractaire dont la reconnaissance est subordonnée à certaines conditions définies au chapitre IV du titre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, donne lieu à l'attribution d'une carte délivrée par l'Office national des anciens combattants. Sur cette carte est mentionnée la période durant laquelle le réfractaire a dû «vivre en hors la loi», période qui, aux termes de l'article 303 du code précité, est considérée comme service militaire actif et, comme telle, prise en compte lors de la liquidation des droits à pension des fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(effet des nouvelles dispositions de la loi sur le divorce).*

**24095.** — 15 novembre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il appelle en particulier son attention sur l'importance qu'il y aurait à ce que ces nouvelles dispositions, modifiant l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires, s'appliquent à toutes les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, et non aux seules situations nées d'un prononcé de divorce ultérieur à cette date.

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 44 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraites aux situations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 font actuellement l'objet d'études approfondies de la part des départements ministériels intéressés, dans le cadre de la réforme du divorce instituée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

**ECONOMIE ET FINANCES***Fiscalité immobilière (montant et part des recettes procurées  
par les impôts sur la propriété immobilière de 1970 et  
1974 dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).*

**20260.** — 31 mai 1975. — **M. Frèche** demande à **M. le Ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître: 1° en ce qui concerne les années 1970, 1971, 1972, 1973 et éventuellement 1974, le montant des recettes procurées par les divers impôts frappant la propriété immobilière (T. V. A., plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement, revenus fonciers, droits de timbre, etc.) et la part de chacun de ces impôts dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat; 2° pour la période 1970 à 1974, le nombre de dispositions de tolérances fiscales adoptées par voie réglementaire (décret, arrêté, circulaire, instructions ministérielles, notes diverses aux services, etc.) avec les références exactes de chacune de ces mesures de tolérance.

**Réponse.** — 1° La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes selon la nature des impôts dont il s'agit: a) l'impôt sur le revenu: l'impôt sur le revenu étant calculé globalement selon un barème progressif d'après le revenu imposable de chaque contribuable, il n'est pas possible d'isoler la part de l'impôt correspondant aux revenus fonciers, aux profits immobiliers, etc. Le tableau A ci-après précise donc le montant de certains revenus catégoriels compris dans les bases de l'impôt dans la mesure où ils font l'objet d'une rubrique distincte dans la déclaration de revenus n° 2042. Par ailleurs, les statistiques ne permettent pas de distinguer les plus-values réalisées par les entrepreneurs individuels ou les membres des sociétés de personnes à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier et taxables dans la catégorie des B. I. C., des B. N. C. ou des B. A.

TABLEAU A

Revenus compris dans les bases de l'impôt sur le revenu.  
(Montants en milliers de francs.)

NATURE DES REVENUS	ANNÉE D'IMPOSITION (ANNÉE N)				
	1970	1971	1972	1973	1974
<b>Revenus fonciers :</b>					
Revenus de l'année N-1 (1) et pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés...	4 764 946	5 458 667	6 242 982	6 809 653	8 038 466
Redressements sur revenus des années N-4 à N-2.....	(2,55 p. 100) 122 571	(2,61 p. 100) 146 500	(2,62 p. 100) 117 446	(2,53 p. 100) 127 699	(2,51 p. 100) 151 258
<b>Profits immobiliers (art. 35 A et 35 H C.G.I.) :</b>					
Revenus de N-1 (1) (2) et pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés.....	64 413	67 284	93 526	147 198	202 846
Redressements sur revenus de N-4 à N-2..	(0,03 p. 100) 70 446	(0,03 p. 100) 120 836	(0,03 p. 100) 90 581	(0,05 p. 100) 146 127	(0,06 p. 100) 156 458
<b>Bénéfices tirés des constructions immobilières (art. 235 quater C.G.I.) :</b>					
Revenus de N-1 (1) (2) et pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés.....	15 681	13 787	17 233	27 683	51 728
Redressements sur revenus de N-4 à N-2..	16 622	23 460	23 592	(0,01 p. 100) 23 485	(0,01 p. 100) 37 984
<b>Plus-values de cession de terrains à bâtir (art. 150 ter C.G.I.) :</b>					
Revenus de N-1 (1) (2) et pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés.....	171 014	170 077	215 188	270 254	339 170
Redressements sur revenus de N-4 à N-2...	(0,09 p. 100) 146 133	(0,08 p. 100) 249 775	(0,09 p. 100) 243 796	(0,10 p. 100) 283 988	(0,10 p. 100) 507 791
Revenus nets globaux imposés à l'I.R. au titre de l'année N-1.....	186 317 698	208 464 510	237 817 359	268 569 348	319 940 556

(1) L'année d'imposition couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 mars de l'année N + 1.

(2) Les profits de l'espèce font généralement l'objet d'un étalement de leur imposition, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, de telle sorte qu'ils sont répartis rétroactivement par fractions égales sur l'année de leur réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription; il n'existe pas de statistiques permettant de connaître le montant des revenus ainsi imposés.

**b) Impôt sur les sociétés :**

Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas d'isoler la part de l'impôt sur les sociétés acquitté au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier.

**c) Autres impôts :**

Les statistiques disponibles à la direction générale des impôts ne permettent de répondre que partiellement à la question posée.

T.V.A. : pour les professionnels qui déposent périodiquement les déclarations CA 3/CA 4, il n'est pas possible de déterminer la part de l'impôt payé du seul fait des opérations soumises à la T.V.A. immobilière. Seul le montant de la taxe perçue à l'occasion d'actes isolés (faisant l'objet d'une déclaration particulière) réalisée par des particuliers figure donc dans le tableau ci-après.

Droits d'enregistrement : les chiffres fournis comprennent les droits perçus sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et la taxe de publicité foncière (non compris les recettes correspondant aux inscriptions de privilèges et hypothèques). Il n'est pas possible de déterminer la part concernant les immeubles dans les droits de mutations à titre gratuit.

TABLEAU B

Montant et pourcentage par rapport aux recettes fiscales de l'Etat, des impôts frappant certaines opérations immobilières et perçus par les comptables de la direction générale des impôts.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1970	1971	1972	1973	1974
1 <sup>o</sup> T.V.A. immobilière (opérations réalisées par les non-professionnels) .....	(1)	653 016 (0,38 p. 100)	702 919 (0,36 p. 100)	753 161 (0,34 p. 100)	715 088 (0,27 p. 100)
2 <sup>o</sup> Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (art. 235 quater C.G.I.).....	107 448 (0,07 p. 100)	109 030 (0,06 p. 100)	135 681 (0,07 p. 100)	178 783 (0,08 p. 100)	206 357 (0,08 p. 100)
3 <sup>o</sup> Enregistrement .....	981 803 (0,62 p. 100)	1 388 009 (0,82 p. 100)	1 722 584 (0,88 p. 100)	1 965 370 (0,88 p. 100)	2 084 061 (0,78 p. 100)
Recettes fiscales totales.....	157 212 000	170 260 000	194 693	220 323 000	267 644 000

(1) Chiffre non disponible.

2<sup>o</sup> L'honorable parlementaire pose le problème de la limite du pouvoir réglementaire, tel que celui-ci résulte des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution. Une étude est en cours sur ce sujet avec la commission du rapport du Conseil d'Etat.

Commerçants et artisans (extension aux petits commerçants placés sous le régime du forfait du système de provision pour hausse des prix).

**2021.** — 31 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 39-1 5° du code général des impôts, les entreprises peuvent, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100. Cette disposition s'applique, semble-t-il, aux contribuables placés, pour la détermination de leurs bénéfices industriels et commerciaux, soit sous le régime du bénéfice réel, soit sous le régime simplifié d'imposition, mais non pas à ceux qui sont placés sous le régime du forfait. Il attire son attention sur les difficultés rencontrées au cours des deux dernières années par certains commerces de détail, tel que celui de la chaussure, par suite des très importantes hausses de la marchandise durant toute cette période. Il s'agit d'un pourcentage d'augmentation qui s'est situé entre 15 et 20 p. 100, celui-ci étant dû essentiellement à la hausse des prix des matières premières : cuir, matières synthétiques, ainsi qu'au relèvement des salaires et des charges de toute nature. Cependant, pour les commerçants placés sous le régime du forfait, au moment de la détermination des bénéfices par les services de l'impôt, ceux-ci ne tiennent aucun compte de la part importante que le contribuable doit prélever sur ses bénéfices pour faire face à l'augmentation de la marchandise lors du renouvellement des stocks. Il serait, par conséquent, profondément souhaitable que les petits commerçants aux ressources limitées, placés sous le régime du forfait, puissent bénéficier d'une mesure analogue à celle qui est prévue en faveur des autres catégories de contribuables en ce qui concerne les provisions pour hausse des prix. Ces commerçants sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires sur leur comptabilité aux services des impôts pour que ceux-ci puissent déterminer, de façon précise, le montant de leur bénéfice. Il devrait donc être possible de tenir compte, lors de la détermination du bénéfice forfaitaire, de la part qui doit être prélevée sur le bénéfice réalisé pour supporter l'augmentation des prix de la marchandise au moment du renouvellement des stocks. Il lui demande comment il envisage de régler ce problème qui intéresse de nombreux petits commerçants de détail.

**Réponse.** — La provision pour hausse des prix ne constitue pas une véritable charge d'exploitation dont la déduction est nécessaire pour avoir la juste mesure des résultats nets de l'exercice. Elle représente seulement une facilité de trésorerie accordée par la voie fiscale aux entreprises qui ont assuré le renouvellement de leurs stocks alors que les prix montaient rapidement. Cette provision, dès lors, n'a pas à être prise en considération pour évaluer le montant du bénéfice forfaitaire lequel, d'après l'article 51 du code général des impôts, est le bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. D'autre part, les droits à provision pour hausse des prix doivent pouvoir être liquidés exactement. Il ne peut en être ainsi que s'ils sont justifiés par des écritures comptables complètes, sujettes à vérification. Si, comme il semble, les petits commerçants dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire tiennent une comptabilité, ils peuvent, s'ils estiment y trouver avantage, entrer dans le champ d'application de la provision pour hausse des prix en optant pour le régime simplifié d'imposition.

**Impôt (fondement légal du mode de vérification adopté concernant le versement des honoraires aux médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes).**

**2026.** — 4 juin 1975. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de particuliers, ont reçu de la brigade de vérification des impôts des questionnaires leur demandant le montant et le mode de règlement des honoraires versés par eux à leur médecin stomatologiste ou chirurgien dentiste nommément désigné. En dehors du caractère particulièrement déplaisant de ce mode de délation fiscale, le procédé employé par l'administration apparaît des plus contestables en droit. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels textes précis s'appuient les agents de l'administration pour demander à des particuliers la communication d'informations fiscales intéressant exclusivement des tiers, 2° s'il ne lui apparaît pas que le processus oblique ainsi adopté par l'administration est de nature à compromettre gravement auprès de leur propre clientèle la réputation des praticiens en cause alors même que la sincérité de leurs déclarations fiscales devrait être par la suite reconnue, et à leur porter ainsi un préjudice dont elle pourrait être conduite à supporter la pleine responsabilité.

**Réponse.** — 1° et 2°. Pour le contrôle des déclarations des médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes, l'administration ne dispose en règle générale que de renseignements incomplets. En effet, il a été constaté par le conseil des impôts que les relevés établis par les caisses de sécurité sociale présentent des lacunes très importantes qui ne permettent pas d'effectuer un véritable contrôle des déclarations souscrites. Dans ces conditions, pour pallier ces insuffisances, l'administration se trouve dans l'obligation de procéder à des opérations de recoupement complémentaires indispensables. Pour éviter les inconvénients causés par l'honorable parlementaire, l'administration veille particulièrement à ce que ces opérations conservent un caractère limité et à ce qu'il n'en soit fait, en aucun cas, un usage systématique.

**Entreprises (réévaluation des bilans tenant compte de l'inflation en vue de favoriser les investissements).**

**21002.** — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sous-évaluation des bilans des entreprises. Autorisées à amortir leurs investissements, uniquement sur la valeur nominale d'origine, les entreprises règlent donc l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ont souvent un caractère fictif, et qui les empêchent parfois, de réaliser l'auto-financement nécessaire à leur expansion. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une réévaluation des bilans qui, tenant compte de l'inflation, favoriserait les investissements indispensables au développement de notre outil de production, donc de l'emploi.

**Réponse.** — Le projet de loi de finances pour 1976, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte un article 61 bis (nouveau) qui prévoit que : « avant le 31 décembre 1976, le Gouvernement lira les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960 ». Les études correspondantes ont, d'ores et déjà, été entreprises.

**Impôt sur le revenu (non-déductibilité pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les dépenses afférentes à la publicité pour les boissons de 5<sup>e</sup> classe)**

**21125.** — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, quelle suite il compte donner, sur le plan fiscal, aux jugements du 16 mai 1974 et du 14 mars 1975, de la cour d'appel de Paris, déclarant illicite la publicité faite en faveur d'apéritifs anisés de 4<sup>e</sup> classe, lorsque la composition des affiche prête à confusion dans l'esprit des lecteurs, celle-ci pouvant être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5<sup>e</sup> classe. Il lui rappelle que les dépenses afférentes aux publicités prohibées, par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés (art. L. 237 du code général des impôts). Les pratiques condamnées par les jugements précités de la cour d'appel s'étant exercées, depuis plusieurs années, le ministre a-t-il ou comptent-il faire procéder à des redressements fiscaux ?

**Réponse.** — Lorsqu'un contribuable a fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que cite l'honorable parlementaire, les services fiscaux ne manquent pas de vérifier et de redresser éventuellement sa situation au regard de l'article 237 du code général des impôts.

**Calamités (préjudices afférents aux calamités naturelles dans la région audomaroise).**

**21757.** — 2 août 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas où des préjudices importants ont été subis à la suite de calamités naturelles, les victimes peuvent déduire du montant de leurs revenus déclaré pour l'année en cours les sommes consacrées à réparer les dégâts. C'est notamment le cas de la région audomaroise qui a été reconnue zone sinistrée par arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais, à la suite d'un orage particulièrement violent survenu le 16 mai 1975.

**Réponse.** — En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, l'orage du 16 mai 1975 ayant affecté la récolte de l'année 1975, c'est au titre de cette dernière année que les pertes enregistrées par les agriculteurs pourront être prises en considération. Les intéressés dont les récoltes ont été, en tout ou partie, détruites par la calamité visée par l'honorable parlementaire pourront demander que leur bénéfice forfaitaire soit diminué

du montant des pertes de récoltes subies s'il n'en a pas déjà été tenu compte pour l'établissement du barème forfaitaire ou s'il en a été tenu compte insuffisamment au regard de leur situation personnelle. Les dépenses concernant les matériels ainsi que les petites réparations des bâtiments sont globalement prises en compte dans le poste « amortissements » qui figure au compte-type sur la base duquel est arrêté le forfait; mais s'ils estiment cette prise en compte insuffisante, les exploitants sinistrés ont la possibilité de dénoncer le forfait, conformément aux dispositions de l'article 69 ter du code général des impôts, en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de l'ensemble des charges supportées au cours de la période d'imposition. Quant aux bâtiments d'exploitation, il est rappelé que leur régime fiscal est particulièrement avantageux, puisqu'ils ne sont soumis ni à la taxe foncière, ni à l'impôt sur le revenu; et déduire, alors, toutes les charges relatives à ces bâtiments.

Vin (chaptalisation: conditions juridiques et techniques; statistiques).

21871. — 2 août 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe en France, en matière de vinification, un procédé appelé chaptalisation. Ce procédé consiste à ajouter du sucre dans les moûts de raisin avant la fermentation, en vue de relever le degré alcoolique d'un ou de plusieurs degrés. Il lui demande: 1° dans quelles conditions juridiques et techniques ce procédé est appliqué en France; 2° quelles quantités de sucre ont été utilisées en 1974 pour la chaptalisation des vins: a) pour toute la France; b) pour chacun des départements concernés; 3° quelles quantités de vins ont été chaptalisées en France: c) pour toute la France; d) par département; e) par types de vins: A. O. C., V. D. Q. S., vins de consommation courante.

Réponse. — 1° L'article 18 du règlement (C. E. E.), n° 816/70 du 28 avril 1970, donne la possibilité aux Etats membres d'autoriser, dans certaines zones viticoles et lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, l'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table, ainsi que du vin de table. Cette augmentation est limitée à 2°5 dans la zone viticole B et à 2° dans les zones viticoles C I, C II et C III. Elle ne peut avoir pour effet de porter la richesse alcoolique des produits mis en œuvre à plus de 12° dans la zone viticole B, 12°5 dans la zone viticole C I, 13° dans la zone viticole C II et 13°5 dans la zone viticole C III. S'agissant de l'adjonction de saccharose, autrement dit de la chaptalisation, cette opération ne peut, en application des dispositions de l'article 19 du règlement précité, s'effectuer en France que par sucrage à sec et uniquement sur les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation. Par ailleurs, elle ne peut avoir lieu que dans les régions viticoles dans lesquelles elle était traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation qui existait à la date d'entrée en vigueur du règlement (C. E. E.) n° 816/70. A cet égard, il résulte du règlement (C. E. E.) n° 1594/70 du 5 août 1970 que font partie des régions viticoles dans lesquelles la chaptalisation est traditionnellement pratiquée tous les départements français à l'exception de ceux relevant des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Agen, Pau, Bordeaux et Bastia. Dans les départements relevant de ces cours d'appel, l'enrichissement par la chaptalisation est considéré comme pouvant y être exceptionnellement autorisé. Les opérations de chaptalisation peuvent, lorsqu'elles sont autorisées, être effectuées jusqu'au 31 décembre qui suit la récolte dans les départements relevant des zones viticoles C et jusqu'au 15 mars qui suit la récolte dans les départements relevant de la zone viticole B. Pris pour l'application de ces dispositions communautaires, un décret n° 72-309 du 21 avril 1972 confie au ministre de l'agriculture le soin d'autoriser par arrêté, chaque année, lorsque cela s'avère nécessaire, l'enrichissement de la récolte dans les conditions et limites sus-indiquées, étant cependant précisé que le décret dont il s'agit ne permet pas d'utiliser en chaptalisation plus de 200 kilogrammes de sucre par hectare de vigne en production. 2° et 3° Un premier arrêté du ministre de l'agriculture du 18 septembre 1974 a autorisé l'enrichissement de la récolte 1974. Lorsque l'enrichissement pouvait, conformément à la réglementation, être effectué par sucrage à sec, la quantité de sucre ajoutée ne pouvait être supérieure à 4,250 kilogrammes pour 130 litres de vendanges ou pour un hectolitre de moût ou de vin nouveau encore en fermentation, dans la zone B, et à 3,400 kilogrammes pour la même quantité de produits susvisés dans les zones C I et C II. Un second arrêté du 23 septembre 1974 a autorisé, à titre exceptionnel, le sucrage en première cuvée des raisins frais et des moûts aptes à produire des vins à appellation d'origine contrôlée dans les départements suivants: Gironde, Dor-

dogne, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Gers et Tarn. La quantité de sucre ajoutée ne pouvait être supérieure à 3,400 kilogrammes pour 130 litres de vendange ou pour 100 litres de moût. Enfin, un troisième arrêté du 2 octobre 1974 a autorisé, à titre exceptionnel, le sucrage en première cuvée des raisins frais et des moûts aptes à produire des vins de qualité supérieure dans les départements suivants: Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne, ainsi que les raisins frais et les moûts aptes à produire les vins de base destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée « Blanquette de Limoux ». La quantité de sucre ajoutée ne pouvait être supérieure, en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure, à 3,400 kilogrammes pour 130 litres de vendange ou pour 100 litres de moût et, en ce qui concerne les vins de base pour la production de « Blanquette de Limoux », à 1,700 kilogramme pour 130 litres de vendange ou pour 100 litres de moût. L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les quantités de sucre qui, par département, ont été déclarées utilisées par les viticulteurs en application des trois arrêtés qui viennent d'être indiqués. A cet égard, il est précisé que les statistiques établies par la direction générale des impôts ne font état que du poids total de sucre utilisé et du volume de vin chaptalisé correspondant sans distinguer la nature de ces vins. Toutefois, compte tenu du fait que, dans les départements suivants: Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Dordogne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne, seuls les vendanges et les moûts aptes à produire des vins délimités de qualité supérieure et des vins à appellation contrôlée ont pu être chaptalisés, les volumes de vin indiqués doivent être considérés comme bénéficiant des appellations précitées. De même, s'agissant du département de l'Aude, les quantités de vin indiquées concernent uniquement des vins de base destinés à l'élaboration de vins à appellation d'origine contrôlée « Blanquette de Limoux ».

Récolte 1974. — Sucrage des vendanges en première cuvée.

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS de sucre employées (en kilogrammes).	QUANTITÉS de vins obtenues (en hectolitres).
Ain	37 213	14 400
Aisne	78 566	35 508
Allier	56 195	19 625
Alpes (Hautes-)	29 865	27 347
Aube	157 276	56 532
Aude	74 500	45 833
Cher	138 643	67 135
Côte-d'Or	508 539	201 795
Dordogne	463 899	163 223
Doubs	69	19
Drôme	696 125	209 969
Garonne (Haute-)	14 910	85 667
Gers	7 990	2 973
Gironde	5 947 470	2 158 686
Indre	151 913	61 264
Indre-et-Loire	885 353	285 184
Isère	62 044	25 686
Jura	95 147	26 452
Landes	1 273	398
Loir-et-Cher	1 135 940	449 428
Loire	30 928	10 762
Loire-Atlantique	1 703 707	867 686
Loiret	622	256
Lot	110 917	38 040
Lot-et-Garonne	85 840	27 694
Maine-et-Loire	1 965 022	644 513
Marne	3 982 050	1 223 972
Meurthe-et-Moselle	8 796	2 533
Meuse	108	101
Moselle	6 438	1 412
Nièvre	35 736	18 697
Puy-de-Dôme	31 180	11 180
Pyrénées-Atlantiques	79 673	24 952
Pyrénées (Hautes-)	3 100	1 384
Rhin (Bas-)	928 818	260 105
Rhin (Haut-)	1 212 250	361 757
Rhône	3 369 784	1 108 473
Saône-et-Loire	1 176 045	395 805
Sarthe	3 303	1 244
Savoie	113 568	39 591
Savoie (Haute-)	6 064	2 035
Sèvres (Deux-)	27 032	13 762
Tarn	26 732	9 666
Tarn-et-Garonne	5 484	1 708
Vendée	25 106	12 928
Vienne	185 936	52 971
Yonne	243 121	95 844
Total	25 910 290	9 166 195

*Hôpitaux (prix de journée des établissements hospitaliers conventionnés à but non lucratif).*

**21882.** — 9 août 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée par le refus de donner suite aux demandes d'augmentation des prix de journée des établissements hospitaliers conventionnés à but non lucratif. En effet, l'augmentation forfaitaire de 13 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1975 ne suffit pas — et de loin — à éponger les déficits cumulés des années précédentes et à faire face à l'augmentation des dépenses de l'exercice en cours. Cette situation risque d'entraîner la fermeture partielle ou totale de certains services, alors que les besoins se font de plus en plus urgents. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour accorder les dérogations indispensables au rétablissement de l'équilibre financier desdits établissements.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un relèvement de 5 p. 100 des prix de journée de l'ensemble du secteur hospitalier privé vient d'être décidé, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

*Taxe d'habitation (exonération pour les gardes républicains).*

**22076.** — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort injuste fait aux gardes républicains, bénéficiaires de locaux de fonction particulièrement médiocres, sans confort, qui se voient réclamer la taxe d'habitation au titre des impôts locaux. Il s'agit de militaires obligatoirement logés en caserne. Il demande en conséquence s'il ne lui semble pas juste de les exonérer de cette taxe ou tout au moins de donner des instructions aux services fiscaux pour que leur demande de dégrèvement soit examinée avec une particulière bienveillance.

*Réponse.* — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont la disposition d'un local meublé à quelque titre que ce soit, et donc par les titulaires d'un logement de fonction. La valeur locative se rapportant aux locaux imposables est toutefois calculée en fonction de leurs caractéristiques propres, et notamment des inconvénients qu'ils peuvent comporter. Les gardes républicains sont, de ce fait, passibles de la taxe d'habitation mais ils disposent, comme tous les redevables, de la possibilité de s'assurer auprès du service local des impôts qu'il a bien été tenu compte des particularités de leur logement et, le cas échéant, de déposer une réclamation s'ils estiment excessive la valeur locative fixée pour celui-ci.

*Administrations*

*(réponse aux correspondances qui leur sont adressées).*

**22142.** — 30 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il lui paraît normal qu'aux correspondances adressées par un parlementaire à un directeur départemental des services fiscaux soit opposé un silence imperméable. Il serait heureux de savoir si dans les administrations quelles qu'elles soient, la plus élémentaire politesse ne consiste pas à accuser réception des lettres reçues ou bien telle ou telle se considère au-dessus des autres pour se permettre de mépriser un élu de la nation.

*Réponse.* — Les circulaires administratives prescrivent aux directions départementales des services fiscaux d'envoyer très régulièrement à M.M. les parlementaires un accusé de réception des correspondances qu'ils leur adressent, chaque fois que l'établissement de la réponse exige une instruction préalable assez longue et à les tenir informés par la suite du sens de la décision qui aura été prise. Les situations sur lesquelles ils appellent l'attention des services fiscaux sont toujours examinées au fond avec le plus grand soin, même lorsque les réclamations des contribuables ne sont pas présentées dans la forme régulière. C'est ainsi que pour les douze affaires signalées par l'honorable parlementaire depuis le début de l'année 1975, neuf ont reçu une solution (totalement favorable ou partiellement favorable à la thèse du réclamant dans six cas), trois autres étant encore en cours d'instruction.

*Impôt sur le revenu (assujettissement de l'indemnité de résiliation du bail d'un commerçant).*

**22209.** — 30 août 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant imposé au forfait qui touche une indemnité de résiliation de bail du propriétaire des locaux est imposé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne cette indemnité.

*Réponse.* — Le régime fiscal de l'indemnité de résiliation de bail varie selon la nature du préjudice que cette indemnité est destinée à réparer. Si elle correspond à des éléments de l'actif immo-

bilisé, elle est, lorsque la résiliation du bail entraîne la cession ou la cessation de l'entreprise moins de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds, seulement prise en compte pour la détermination des plus-values imposables en vertu de l'article 39 terdecies-3 du code général des impôts. Si elle est destinée à compenser la perte de recettes d'exploitation, elle n'est pas de nature à modifier l'évaluation du bénéfice forfaitaire, une compensation s'établissant entre le montant de l'indemnité et celui des pertes de recettes. Si, enfin, elle a pour objet de couvrir des frais de réinstallation, elle n'a pas à être prise en considération pour le calcul du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement; mais, corrélativement, ces frais ne peuvent être déduits pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire dans la limite de l'indemnité destinée à les couvrir.

*Nouvelle-Calédonie (retard dans le réajustement des retraites en Nouvelle-Calédonie).*

**22291.** — 6 septembre 1975. — **M. Pidjet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'Assemblée avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et les arrêtés en conseil de Gouvernement (aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux) ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable de diligenter la procédure, ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abattement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

*Réponse.* — Les indications suivantes peuvent être données à l'honorable parlementaire à propos des lenteurs constatées dans le réajustement de pensions dues aux retraités de Nouvelle-Calédonie. La révision des pensions concédées par la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie, instituée par le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954, ne relève pas de la compétence des services du ministère de l'économie et des finances. La révision des pensions allouées aux anciens agents des cadres territoriaux tributaires soit du régime général des retraites, soit du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) et qui sont susceptibles de bénéficier d'un reclassement indiciaire dans les conditions fixées par un arrêté gubernatorial du 29 juillet 1974 faisant application aux retraités des réformes statutaires intervenues avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est effectuée dans un délai n'excédant pas trois semaines au fur et à mesure que les dossiers de pension, détenus par l'administration d'origine sont soumis au contrôle du service des pensions du département. Par ailleurs, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement un article 66 dont l'adoption éventuelle entraînera la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de l'abattement du sixième qui a pu être opéré dans le décompte des annuités de certaines pensions concédées au titre de l'ex-C. R. F. O. M. aux anciens agents des cadres de la Nouvelle-Calédonie.

*Impôt sur le revenu*

*(redressement d'imposition en dehors des délais).*

**22464.** — 13 septembre 1975. — **M. Dufaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève des postes des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. Il demande si cette loi dans sa lettre, et en tout cas dans l'esprit du Gouvernement et du Parlement, a permis à l'administration de bénéficier d'une prorogation supplémentaire de délai lorsqu'une formalité devant être accomplie avant le 31 décembre 1974, c'est-à-dire bien après la fin de la grève, le service a notifié un redressement d'imposition à la date du 30 janvier 1975.

*Réponse.* — Les opérations de contrôle fiscal ou le dépôt d'une réclamation contentieuse sont en règle générale précédées de l'envoi de demandes de renseignements ou d'explications de la part de l'administration ou des redevables. Or, ces échanges de correspondance, qui n'interrompent pas la prescription, ont été perturbés ou retardés par la grève des services postaux survenue à la fin de l'année 1974. Tels sont les motifs qui ont conduit à l'adoption de l'article 2 de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 qui prévoit la prorogation jusqu'au 31 janvier 1975 des délais de prescription ou de forclusion venant normalement à échéance le 31 décembre 1974 pour ce qui concerne l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt. Il s'ensuit que dans le cas visé par

l'honorable parlementaire la notification de redressement adressée par le service des impôts le 30 janvier 1975 doit être regardée comme parfaitement régulière et en tous points conforme à la lettre et à l'esprit du texte légal.

**Impôt sur le revenu (B.I.C. - Fixation d'une date limite de signification des nouveaux forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices).**

**21089.** — 28 juin 1975. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 302 ter du code général des impôts les forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices peuvent être dénoncés par l'entreprise avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ils peuvent être dénoncés par l'administration pendant les trois premiers mois des mêmes années. Mais le texte ne précise pas quel est le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer aux contribuables un nouveau forfait. Une telle situation place les commerçants dans une situation critique du fait qu'ils sont dans l'incertitude quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire à l'article 302 ter du code général des impôts une disposition d'après laquelle les nouveaux forfaits devraient être signifiés avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sous peine de nullité de ladite dénonciation.

**Impôt sur le revenu (délai de signification d'un nouveau forfait en cas de dénonciation du précédent).**

**22498.** — 13 septembre 1975. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts, relatives à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires. Lorsque les entreprises ont souscrit avant le 16 février des déclarations de résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer les forfaits. Mais les textes sont muets sur le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer, un nouveau forfait. Si bien qu'une telle situation laisse les commerçants dans une position critique quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Ne serait-il pas souhaitable que la formulation d'un nouveau forfait soit signifiée avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sauf forclusion de ladite dénonciation.

**Réponse.** — Indépendamment des problèmes d'ordre pratique qu'entraînerait, pour les services des impôts, la fixation d'une date limite de notification des forfaits, la mesure proposée risquerait, dans certaines hypothèses, de nuire aux contribuables eux-mêmes. Bien que ces cas doivent rester exceptionnels, il est, en effet, quelquefois de l'intérêt même des commerçants que la fixation de leurs bases d'imposition forfaitaires soit différée. Il en est ainsi notamment lorsque les résultats des premiers mois de la deuxième année de la période biennale laissent planer un doute sur l'évolution du chiffre d'affaires ou du bénéfice des entreprises concernées et qu'il convient d'attendre les résultats dégagés au-delà du 30 juin de l'année de la dénonciation pour apprécier plus exactement l'activité ou la rentabilité des entreprises. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à la proposition de modification de l'article 302 ter du code général des impôts. Il est observé, d'ailleurs, que l'administration s'est toujours préoccupée de réduire, d'une manière générale, la période de notification des forfaits en appelant, chaque année, l'attention des services fiscaux sur la nécessité d'opérer, le plus rapidement et dans toute la mesure du possible, avant le 30 juin, les travaux de fixation et de renouvellement des forfaits de sorte que soit effectuée, dans les meilleurs délais, la régularisation périodique de la situation fiscale des contribuables. Ces directives sont effectivement suivies dans la pratique. C'est ainsi qu'au 30 juin 1975, les pourcentages de forfaits notifiés par rapport aux forfaits à fixer ressortaient, sur le plan national, à plus de 70 p. 100 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et à plus de 80 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux. Ces résultats paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et que partage l'administration.

**Impôt sur le revenu (déduction du revenu de frais de transports).**

**22546.** — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un couple dont la femme travaille dans la région parisienne et dont le mari a été nommé à Tours. Comme l'activité du mari est plus réduite que celle de sa femme, ils ont choisi d'un commun accord de résider à proximité du lieu de travail de l'épouse.

Lors de l'établissement de la déclaration des revenus du ménage, le mari a calculé ses frais professionnels réels en incluant dans ceux-ci les frais de transports réels occasionnés par ses déplacements à Tours. Cette déduction lui a été refusée sous prétexte que la résidence du couple doit être choisie par le mari, et ce à proximité de son propre lieu de travail. Les services du ministère lui ont indiqué qu'au cas où ce couple s'installerait à Tours, l'épouse aurait la possibilité de déduire ses frais de transport vers la région parisienne, de ses revenus, lors de l'établissement de la déclaration. Cette situation s'oppose au principe de l'égalité des époux devant l'impôt et à la libre détermination par le couple du lieu où ils désirent d'un commun accord résider. Cette position de l'administration est particulièrement surprenante au moment où est décerné aux femmes le droit de signer la déclaration des revenus du ménage, mesure donnée comme un progrès. Il lui demande sur quelles instructions s'appuie cette position de son administration et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette surimposition.

**Réponse.** — Les frais de double résidence sont généralement engendrés par une situation qui répond à de simples convenances personnelles. Aussi, ces frais ne sont-ils pas, par nature, déductibles pour la détermination du revenu imposable. Toutefois, s'il est établi que la double résidence est imposée par les conditions mêmes de l'emploi de l'un ou l'autre des époux et que les diligences faites par les intéressés pour rapprocher les lieux de leurs activités et rendre possible le regroupement de la famille au domicile conjugal sont, pour des raisons indépendantes de leurs volontés, restées vaines, les dépenses de double résidence peuvent alors être regardées comme inhérentes à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83-3° du code général des impôts et, partant, être admises en déduction. Le point de savoir si ces conditions sont réunies ne peut s'apprécier qu'en considération des circonstances de fait propres à chaque affaire. Aussi ne pourrait-il être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

**Impôt sur le revenu (paiement de l'impôt l'année de départ en retraite).**

**22547.** — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux retraités l'année de leur départ à la retraite. L'impôt sur le revenu calculé sur le salaire perçu lors de leur dernière période d'activité est payable au moment où leurs revenus sont amputés de façon importante. A cela s'ajoute un retard important apporté au paiement de leur retraite en raison de la longueur des délais de liquidation des dossiers des retraites et pensions. Il lui demande en conséquence s'il compte suspendre toute poursuite à l'encontre des retraités rencontrant des difficultés pour le paiement de l'impôt la première année de leur mise à la retraite et donner des instructions particulières aux agents de son administration afin qu'ils soient autorisés à consentir les minorations les plus larges de l'impôt pour les retraités et pensionnés.

**Réponse.** — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit en principe acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut effectivement être à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre. Mais il n'est pas possible d'envisager de déroger systématiquement à cette règle par le biais de la juridiction gracieuse. Les remises ou modérations d'impôt sont, en effet, réservées aux contribuables qui se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor. En tout état de cause, les comptables du Trésor ont été invités à examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par les contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux en raison de sérieuses difficultés de trésorerie. Les retraités qui doivent acquitter avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu calculé sur leur dernier traitement d'activité font, bien entendu, partie de cette catégorie de contribuables à laquelle est manifestée une particulière bienveillance.

**Droits de mutation (conditions d'exonération).**

**22665.** — 27 septembre 1975. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 10-1° de la loi de finances pour 1974, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, en faveur des constructions nouvelles, dont les trois quarts sont affectés à l'habitation, n'est applicable, pour les successions ouvertes à compter du 20 septembre 1973, que

s'il s'agit d'un immeuble acquis par le défunt avant le 20 septembre 1973. Il lui expose le cas particulier suivant : aux termes d'un acte sous seings privés, en date des 9 et 23 novembre 1964, enregistré le 9 décembre 1964, une personne a acquis 246 parts d'une société civile immobilière, lesdites parts lui donnant vocation à la jouissance et à l'attribution d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, immeuble qui a été achevé en 1966. Dans leur assemblée générale du 7 mars 1972, les associés ont décidé de dissoudre la société civile immobilière afin qu'il soit procédé à l'attribution, en toute propriété, à chaque associé, des lots auxquels il a vocation. Le projet de partage établi par le liquidateur, aux termes d'un acte du 20 novembre 1972, a été approuvé le 4 avril 1974 et le partage est devenu définitif à compter de cette date. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette acquisition répond aux conditions fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 et qu'au décès du propriétaire le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts doit être maintenu. Il lui demande également de bien vouloir indiquer, compte tenu de la date plus ou moins éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit pourra intervenir, si le propriétaire a intérêt, pour éviter toutes difficultés aux héritiers lors de la liquidation de la succession, à produire, dès maintenant, à la direction des services fiscaux, les documents permettant d'établir le droit à exonération.

**Réponse.** — Dès lors que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les locaux ont été attribués à l'associé en exécution d'une acquisition de parts ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et que les fondations de l'immeuble étaient terminées avant la même date, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts demeure applicable aux locaux attribués au porteur de parts. Aucune formalité n'est à effectuer pour le moment par le propriétaire de ces locaux. Lors de la première transmission à titre gratuit de ces derniers, la preuve que les conditions exigées par la loi sont réunies résultera suffisamment de l'indication de la date et du lieu d'enregistrement de l'acte d'acquisition des parts ainsi que de la date d'enregistrement du partage de la société et du bureau auquel la formalité a été donnée.

*Prix (mise en place d'un système communautaire de contrôle des prix).*

**22745.** — 3 octobre 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans de nombreuses branches industrielles, et notamment dans celles de la chaussure et de la brasserie, les dirigeants se plaignent des nombreuses distorsions que les contrôles de prix exercés sur le plan national introduiraient sur le marché au détriment de la production nationale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un système communautaire de contrôle des prix serait, à tous égards, plus juste et plus efficace et s'il serait disposé à soutenir une telle proposition au niveau de la Communauté européenne.

**Réponse.** — Le régime d'encadrement des prix à la production, institué le 1<sup>er</sup> octobre 1974, a manifesté la volonté des pouvoirs publics de renforcer le dispositif de contrôle applicable à ce niveau. Ces dispositions se caractérisent par le fait qu'elles permettent, tout à la fois, une action plus vigoureuse et plus pragmatique. L'objectif qui leur a été assigné était de parvenir à réduire de moitié le rythme de la hausse des prix constaté au milieu de l'année 1974. Dans ce dispositif, il n'est pas fait référence à un taux général normatif d'évolution des prix pour la période de programmation. Au niveau de chaque branche les taux de hausse ou de baisse sont fixés après un examen conjoint, par l'administration et la profession concernée, des conditions économiques (prix des matières premières, productivité...) en se référant à l'objectif général de décelération de la hausse des prix. Les mesures qui sont décidées, dans ce cadre, tiennent donc compte de la situation spécifique de chaque branche. En ce qui concerne les cas particuliers de l'industrie de la chaussure et de la brasserie signalés par **M. Zeller**, il convient de remarquer que les organisations professionnelles représentatives de ces branches ont conclu, avec l'administration, des accords de programmation, qui ont été précédés ou suivis de décisions administratives. Pour la bière, l'ensemble des mesures intervenues a autorisé une hausse de l'ordre de 16 à 17 p. 100 pour la période 1<sup>er</sup> octobre 1974-30 septembre 1975. Cette hausse est particulièrement élevée. On peut noter, à titre de comparaison, que durant la période août 1974-août 1975, le prix de la bière allemande n'a augmenté que de 7 p. 100 environ au stade de la production. Un certain rattrapage de prix a donc pu s'opérer au profit de la bière française — traditionnellement moins chère, notamment pour les bières de luxe —. Malgré ces ajustements les prix des bières françaises ont pu cependant conserver leur caractère compétitif à l'égard de la concurrence étrangère. Dans le cas de la chaussure, ont été autorisées, par rapport aux prix des saisons antérieures correspondantes, des hausses pouvant aller jusqu'à 8 p. 100 pour les articles de la collection automne-

hiver 1975-1976, et qui varient entre + 1 et + 6 p. 100 pour les articles de la collection printemps 1976, les variations de prix tenant compte de l'évolution des différents coûts de production. La profession a depuis signé un engagement de stabilité des prix valable jusqu'à l'été 1976. Le système de programmation applicable aux prix à la production ne méconnaît donc pas la diversité de situation des industries françaises, et ne peut donc être accusé d'engendrer par lui-même des distorsions qui pénaliseraient la production française par rapport à la concurrence étrangère. L'idée de l'instauration d'un système communautaire de contrôle des prix est cependant intéressante, mais elle soulève un grand nombre de difficultés qui la rendent actuellement impraticable. Les pays membres de la communauté ont déjà procédé à des échanges de vues sur la possibilité d'envisager une certaine harmonisation des différentes réglementations nationales en réduisant les divergences existantes. Dans l'état actuel des choses tous les pays se trouvent d'accord pour estimer une telle harmonisation comme difficilement réalisable. En effet, malgré une accélération générale de la hausse des prix au cours des dernières années, les rythmes de hausses restent encore très notablement différents selon les pays. Ainsi en 1974, en glissement sur douze mois, la République fédérale d'Allemagne enregistrait la hausse des prix à la consommation la plus modérée, 6,1 p. 100, alors qu'à l'opposé l'Italie connaissait une hausse de 25,3 p. 100. En 1975, sur la base des derniers indices connus, l'Allemagne enregistre 6,2 p. 100 de hausse sur douze mois et la Grande-Bretagne 26,9 p. 100. Par ailleurs, il faut ajouter que ces hausses peuvent avoir, selon les pays, des causes sectorielles assez sensiblement différentes. La diversité des situations actuelles des appareils économiques des pays de la Communauté commande donc, dans la plupart des cas, des solutions particulières en ce qui concerne le contrôle des prix. Cependant, des mesures pratiques, de portée plus limitée mais qui n'en présentent pas moins un intérêt certain, peuvent être envisagées. C'est notamment le cas en matière de publicité des prix. Dans ce domaine, un programme communautaire a d'ailleurs été adopté par le conseil des ministres en avril 1975 sur le thème de la protection des consommateurs.

*Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).*

**22780.** — 3 octobre 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux ou ses cousins est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel. Une telle disparité de traitement semble illogique pour ne pas dire injuste et antisociale. Car elle rend la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation qui pénalise lourdement les familles françaises les plus dignes d'intérêt.

**Réponse.** — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1973), 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 2 mars 1974), et 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

*Taxe de publicité foncière (exonération sur les prêts complémentaires aux prêts spéciaux construction).*

**22838.** — 3 octobre 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes et prêts spéciaux à la construction (art. 265 du code de l'urbanisme) prévu par l'article 845-3 du code général des impôts a été étendu, sous certaines conditions, aux inscriptions prises en garantie des crédits relais et des crédits complémentaires (10 PF - G. 1124). Le B. O. D. G. I. n° 10 G. 4. 74 précise que cette exonération bénéficie à chaque associé d'une société civile de construction qui a obtenu personnellement le prêt spécial ou le prêt spécial différé, sous réserve qu'il résulte des bordereaux d'inscription que le bénéficiaire de ces crédits acquiert un appartement pour lequel un prêt spécial ou un prêt spécial différé a été consenti à la société civile de construction et qu'il puisse bénéficier de ces derniers prêts, compte tenu des conditions d'octroi des prêts du Crédit foncier de France. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'étendre cette faculté au bénéfice de tout acquéreur de pavillon bénéficiant d'un prêt spécial ou d'un prêt spécial différé, quelle que soit la qualité du constructeur

(personne physique, société traditionnelle ou société de construction). En l'absence de toute instruction précise, le conservateur des hypothèques refuse d'étendre le bénéfice de cette exonération en dehors du cadre strictement prévu de la société civile de construction donnant vocation à l'associé à une attribution immédiate ou ultérieure.

**Réponse.** — L'exonération de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 845-3° du code général des impôts en faveur des inscriptions d'hypothèques garantissant les prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation n'est applicable, en principe, qu'aux prêts principaux. Par une interprétation libérale de la loi, elle a été étendue aux inscriptions prises en garantie des crédits-relais et des prêts complémentaires lorsque ceux-ci sont accordés à la personne qui a bénéficié du prêt principal. Cette mesure s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux, qu'ils soient constructeurs ou acquéreurs. De même, l'exonération a été admise pour les inscriptions garantissant des prêts complémentaires consentis aux associés d'une société civile de construction lorsque le prêt principal a été accordé à cette dernière ; dans ce cas, en effet, il paraît possible de considérer que, comme dans le cas mentionné ci-dessus, il existe une identité entre le bénéficiaire du prêt principal et celui du prêt complémentaire. Mais il ne peut pas être envisagé d'accorder l'exonération lorsque l'acquéreur, auquel est consenti le prêt complémentaire, est un tiers non associé de la société de construction qui a bénéficié du prêt principal.

**Impôt sur le revenu (majoration de l'abattement sur le montant des revenus de valeurs mobilières à revenu fixe pour les contribuables mariés).**

**22909.** — 4 octobre 1975. — **Mme Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu un abattement sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe, pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette procédure d'abattement, du fait qu'elle est opérée par déclarant, lèse manifestement les ménages. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre d'une politique familiale que le Gouvernement envisage à juste titre de poursuivre et d'intensifier, que le montant de l'abattement en cause soit majoré substantiellement lorsque le contribuable est marié.

**Réponse.** — L'abattement sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe non indexées émises en France a été relevé à plusieurs reprises et porté en dernier lieu à 3 000 francs par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 75-408 du 29 mai 1975. Pour les contribuables mariés, le système du quotient familial appliqué au revenu global atténue la progressivité de l'impôt et procure ainsi aux ménages un allègement fiscal important. Il s'ensuit qu'une majoration de l'abattement annuel de 3 000 francs en faveur de ces contribuables aboutirait en fait à tenir compte deux fois de la situation de famille de la même personne. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

**Baux ruraux (fiscalité applicable aux héritiers d'un bail de longue durée pour lequel l'état des lieux a été fait tardivement).**

**22988.** — 8 octobre 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un notaire a reçu un bail de longue durée d'une certaine importance. Ce bail faisait suite à une promesse enregistrée le 31 janvier 1973 et a commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1973. L'état des lieux très détaillé dressé par un géomètre expert, signé par ce dernier et les parties, est daté du 20 décembre 1973. La propriétaire de cette exploitation est très âgée et l'état des lieux a été dressé tardivement par négligence du géomètre. Il est à craindre que les héritiers ne puissent bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 793-2-3° du code général des impôts. La réponse faite à la question écrite n° 13250 (*Journal officiel*, Sénat, du 14 novembre 1973) ne permet pas d'être exactement fixé s'agissant de la situation particulière qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si dans ce cas particulier l'exonération fiscale prévue par l'article précité du code général des impôts est applicable.

**Réponse.** — Compte tenu des modifications apportées à l'article 870-29 du code rural par les articles 33-III et 34 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975, la question appelle une réponse affirmative.

**Agents généraux d'assurances (abattement de 20 p. 100 sur le revenu pour les agents pratiquant le courtage).**

**23072.** — 9 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents généraux d'assurances au regard de l'imposition de leurs

revenus. Alors que ceux-ci sont entièrement déclarés par les compagnies dont les agents généraux d'assurances sont les mandataires, une partie seulement des membres de la profession bénéficie de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés. C'est ainsi que les agents pratiquant le courtage sont exclus de l'application de cette disposition fiscale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre aux agents généraux d'assurances pratiquant le courtage le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu.

**Réponse.** — La loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a eu essentiellement pour objet d'accorder aux agents généraux d'assurances la possibilité de soumettre au régime fiscal des salaires les commissions qu'ils reçoivent des compagnies qu'ils représentent en qualité à la condition qu'ils n'aient pas d'autres revenus professionnels. Pour tenir compte de la réalité des situations, le législateur a cependant prévu une exception à ce principe, dont il a entendu fixer les limites. C'est ainsi que les intéressés conservent la possibilité d'option lorsqu'ils bénéficient de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de la profession, sous réserve que leur montant n'exécède pas 10 p. 100 du montant brut des commissions reçues des compagnies d'assurances. Ce dispositif légal permet à la majorité des intéressés de bénéficier, s'ils le désirent, du régime spécial ainsi défini. Il n'est pas envisagé, par conséquent, d'en modifier l'économie.

**Sociétés civiles de construction-vente (modalités de répartition des bénéfices entre les associés).**

**23129.** — 10 octobre 1975. — **M. Chevuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts sont soumises au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 de ce code. D'autre part, le premier alinéa de cet article prévoit que les associés des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Etant donné que les droits à considérer sont, d'après les termes exprès de l'article 8, les droits dans la société et non les droits dans le capital, il lui demande si une société civile de construction-vente qui va réaliser un programme en trois tranches peut répartir ses parts en trois groupes A, B et C, étant entendu : a) que seuls les associés porteurs de parts du groupe A auront droit à la répartition des résultats de la première tranche du programme, les résultats de la deuxième tranche étant réservés aux porteurs de parts du groupe B et les résultats de la troisième tranche aux titulaires de parts du groupe C ; b) que les associés actuels de la société pourront se retrouver selon des proportions différentes dans chaque tranche. Par exemple, en supposant pour simplifier que le capital soit de 900 parts et que les trois groupes soient égaux, un associé ayant 10 p. 100 du capital, soit 90 parts, pourra recevoir, sur sa demande, 45 parts A, 30 parts B et 15 parts C, alors qu'un autre associé ayant la même participation pourra choisir 15 parts A, 15 parts B et 60 parts C.

**Réponse.** — L'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit que les associés des sociétés civiles constituées en vue de la construction et de la vente d'immeubles sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Par suite, l'administration estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la répartition des bénéfices sociaux doit être opérée selon la même proportion, notamment pour l'application de l'article 8 du code général des impôts. Si donc elle entraînait une répartition différente, la création de groupes de parts distincts pour chaque tranche de travaux ne pourrait que faire obstacle à l'octroi du régime fiscal de l'article 239 ter du code déjà cité.

**Cadres (évaluation de l'impôt dû par les cadres salariés retraités compte tenu du montant réel de leurs retraites).**

**23148.** — 11 octobre 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences de certaines lacunes du système fiscal qui permettent d'évaluer l'impôt en fonction des revenus nominaux des cadres salariés retraités, sans que soient prises en considération pour cette évaluation les sommes dont ils seraient redevables à la suite d'une faillite. De telles imputations sont pourtant de nature à réduire considérablement les ressources des intéressés. Ainsi, des prélèvements fiscaux calculés en fonction d'un revenu global qui ne correspond pas aux prestations effectivement perçues rendent-ils la situation matérielle de ces retraités extrêmement précaire. En conséquence, il lui demande instamment que ces estimations soient ramenées à de plus justes proportions, compte tenu du montant réel des pensions de retraite qui leur sont versées.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas des dépenses supportées par les dirigeants qui sont amenés, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ouverte contre leur société, à régler de leurs deniers personnels les dettes de cette dernière. Le règlement, par le dirigeant d'une société, des dettes sociales ne présente pas le caractère de frais professionnels. Il s'agit d'une opération patrimoniale, dont la nature même interdit donc l'imputation sur le revenu courant du contribuable. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a jugé que n'était pas déductible du revenu imposable le règlement de dettes sociales effectué par un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée pour éviter la mise en faillite de cette dernière (arrêt du 24 octobre 1969, req. n° 69226).

*Bénéfices industriels et commerciaux (période pendant laquelle l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification).*

23158. — 11 octobre 1975. — **M. Fossé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts et devant les difficultés d'interprétation que pose parfois cet article et lui demande de bien vouloir expliciter la portée et les limites de ces dispositions notamment quant à la période pendant laquelle l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification lorsqu'une première vérification a déjà été effectuée soit pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, soit en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 1649 septies B du code général des impôts, « lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ». L'interdiction ainsi édictée ne faisant pas l'objet d'une limitation dans le temps, l'administration ne peut, en principe, jamais renouveler sur place une vérification qu'elle a menée à son terme. Toutefois, la règle ainsi définie souffre quatre exceptions de portée d'ailleurs limitée : 1° celle que prévoit la dernière phrase de l'article 1649 septies B lui-même ; 2° celle que vise l'article 1668-1 du code général des impôts, qui permet à l'administration, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées, d'une part de contrôler la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la vérification, et d'autre part de reprendre, au cours de la vérification suivante, le contrôle de cette période avec celui de l'exercice auquel elle se rattache ; 3° celle qu'énonce l'article 1974 bis du même code en application duquel, dans l'hypothèse du dépôt d'une plainte pour fraude fiscale, une vérification peut s'étendre aux deux années excédant le délai normal de reprise, même si ces deux années ont déjà fait l'objet d'un précédent contrôle ; 4° enfin, conformément aux dispositions de l'article 1649 septies F du code, qui limitent à trois mois la durée de la vérification sur place de la comptabilité des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain montant, en cas d'instruction, par l'administration, d'observation ou de requêtes présentées par un contribuable après l'achèvement des opérations de vérification. Bien entendu, dans toutes ces situations, les omissions et erreurs commises dans l'assiette et l'établissement des bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires doivent être réparées avant que n'expire le droit de reprise de l'administration.

*Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).*

23288. — 16 octobre 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un des aspects du calcul de l'impôt sur le revenu qui défavorise les retraités. En effet, s'il existe une déduction de 10 p. 100 en raison des frais professionnels pour les personnes salariées, aucun abattement spécial en faveur des retraités, tenant compte des frais du troisième âge, n'est prévu. L'âge impose pourtant des frais nouveaux (petite pharmacie, pédicure, aide ménagère, livraison à domicile...) ou supplémentaires (transports, éclairage, chauffage...) qui justifient une telle revendication. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à l'injustice qui frappe des milliers de personnes âgées.

Réponse. — L'octroi aux retraités d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, analogue à celle prévue en faveur des salariés et calculée en pourcentage de la retraite, avantagerait essentiellement les personnes âgées qui béné-

ficient des retraites les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans le cadre de la loi de finances pour 1976, il est proposé au Parlement d'accroître les avantages consentis en 1975 aux personnes âgées. Ces contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème proposé pour 1976, ces dispositions, déjà approuvées par l'Assemblée nationale, conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements serait, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Il en irait ainsi, dans le cas de retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure va donc dans le sens des préoccupations des retraités.

*Impôt sur le revenu (différence de régime appliqué au traitement d'un gérant de S. A. R. L. selon qu'il est majoritaire ou minoritaire).*

23314. — 16 octobre 1975. — **M. Frédéric-Lupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle, le traitement versé à un gérant majoritaire d'une S. A. R. L. est imposé comme revenu d'associé, n'ayant droit par conséquent à aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. Le parlementaire susvisé souhaite connaître les critères sur lesquels se base l'administration pour justifier la différence d'imposition sur le revenu, suivant que le gérant de S. A. R. L. est majoritaire ou minoritaire.

Réponse. — La distinction fiscale fondée sur le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance ne fait que tirer les conséquences de la différence de situation existant entre les gérants de sociétés à responsabilité limitée. Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, pour leur propre compte et non pour le compte d'un employeur. Leur situation étant, par suite, assimilable à celle des exploitants individuels, les rémunérations de gérance sont soumises à l'impôt sur le revenu dans des conditions analogues à celles de ces exploitants et définies à l'article 62 du code général des impôts. La situation des gérants minoritaires étant, en revanche, très proche de celle des gérants salariés en raison de la dépendance existant envers le collège des associés, leurs rémunérations de gérance ont été comprises dans la catégorie dont relèvent les salaires pour l'assiette de ce même impôt.

*Impôt sur le revenu (exonération de la totalité de la prime de départ à la retraite versée aux employés de l'usine Gauchy-Moy [Aisne]).*

23332. — 17 octobre 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la restriction qui est faite à certaines dispositions dont bénéficient les employés de l'usine Gauchy-Moy (Aisne) au moment de leur départ en retraite. Le personnel de cette usine bénéficie d'une gratification de fin de services qui varie selon le salaire et l'ancienneté. Il arrive que cette prime dépasse les 10 000 francs. Dans ce cas, le solde est imposable. En dessous, il y a non-imposition en raison de l'application d'une circulaire du ministre des affaires sociales datant du 15 février 1968. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôt cette gratification.

Réponse. — Les indemnités de départ à la retraite constituent un véritable supplément de salaire et ont, par suite, le caractère d'un revenu imposable. La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération qui devient au fil des années de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération totale de ces indemnités. Mais, afin d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et de permettre parallèlement un étalement dans le temps de la

charge fiscale correspondante, il a été prévu que la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite serait considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du code général des impôts. En conséquence, cette fraction peut, quel que soit son montant, être répartie, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette décision, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire, s'est appliquée, pour la première fois, aux indemnités perçues en 1972. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis.

*Cinéma (commission à la taxe professionnelle d'un G. I. E. dont l'objectif est de développer l'activité d'auteur de films).*

**23342.** — 17 octobre 1975. — **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un groupement d'intérêt économique civil, constitué entre auteurs de films et ayant pour but l'amélioration et l'accroissement des résultats de l'activité d'auteur de films ainsi que le développement de cette activité, constitue une personne morale exerçant une activité professionnelle soumise à la taxe professionnelle, étant précisé que ce groupement et ses membres, dans le cadre du groupement, s'interdisent tout bénéfice, selon les termes du contrat constitutif du groupement et que, d'autre part, les auteurs de films sont exonérés de la taxe professionnelle puisqu'ils étaient exonérés de la contribution des patentes.

*Réponse.* — Les groupements d'intérêt économique disposent d'une personnalité morale distincte de celle de leurs membres. Un tel groupement, constitué entre auteurs de films, ne peut donc bénéficier, en principe, de l'exonération prévue en faveur des auteurs pour la vente de leurs œuvres personnelles. S'agissant d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait toutefois être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du groupement intéressé, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires.

*Impôt sur le revenu (mesures en faveur des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi).*

**23383.** — 18 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas juste d'examiner la situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi. Il lui signale en effet que des parents ayant un enfant de plus de vingt ans terminant ses études avec un B. T. S. de l'école des métiers d'art en juin 1974 et qui, hormis quelques stages, n'a pas réussi à trouver un emploi permanent pouvaient le compter comme à leur charge dans leur déclaration de revenus 1974, mais en 1976, pour les revenus de 1975, il ne pourra en être de même bien que cet enfant reste toujours à la charge de ses parents et perde la qualité d'étudiant. Le parlementaire susvisé signale, en outre, que l'Agence nationale pour l'emploi indiquait fin 1974 qu'elle ne pouvait rien pour ces jeunes puisque le seul avantage qu'ils pouvaient retirer de leur inscription était la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que des situations de cet ordre sont à envisager pour l'établissement de la loi de finances et ce d'autant que l'inscription en septembre dernier de ces jeunes gens à l'Agence nationale pour l'emploi ne leur permettra pas de toucher une allocation avant décembre prochain, ce qui ne pourra augmenter beaucoup les revenus des parents en 1975.

*Réponse.* — L'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans a nécessité un aménagement des règles de prise en compte des charges de famille qui a été réalisé par l'article 3 de la loi de finances pour 1975. Le nouveau dispositif repose sur le principe selon lequel les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Le texte légal prévoit toutefois la possibilité pour les enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils poursuivent leurs études, de demander le rattachement au foyer de leurs parents. Cette mesure, qui permet de considérer, sur le plan fiscal, les enfants comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou même de vingt-cinq ans lorsqu'il s'agit d'enfants étudiants, revêt un caractère particulièrement libéral. En pratique, elle maintient l'avantage fiscal pour les enfants qui recherchent un premier emploi à la fin de leurs études secondaires ou à l'expiration de leur contrat d'apprentissage. Au surplus les enfants étudiants qui cessent leurs études dans le courant d'une année civile peuvent être rattachés au foyer de leurs parents pour l'année entière. Bien qu'ils ne soient plus étudiants, ces enfants continuent donc d'être comptés à charge pendant une période de six mois, en moyenne, après la fin de leurs études. Mais il n'est pas possible de reculer encore la limite d'âge applicable. C'est pourquoi les jeunes gens qui se

trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire doivent être considérés comme des contribuables au chômage au même titre que les chefs de famille qui ont perdu leur emploi. C'est dans cette optique que des mesures ont été prises récemment pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficiaire, dans des délais très brefs, de l'allocation d'aide publique au chômage. Ainsi, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail accorde le bénéfice de l'allocation d'aide publique au chômage aux jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi, soit depuis plus de trois mois s'ils sont titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme de licence, d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme d'une école technique, d'une école professionnelle d'Etat ou reconnue par l'Etat, ou encore d'un centre de formation professionnelle agréé, soit depuis plus de six mois s'ils ont obtenu, depuis moins d'un an, le diplôme du baccalauréat ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou bien effectué un stage de préformation ou de formation professionnelle. L'ensemble de ces dispositions répond, dans une large mesure, aux préoccupations des parents d'enfants à la recherche d'un premier emploi. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en vigueur. Néanmoins, s'il apparaissait que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modulation qui pourraient lui être présentées.

*Mineurs (situation fiscale des mineurs que leur état de santé oblige à occuper leur emploi à la surface).*

**23385.** — 18 octobre 1975. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel des houillères remonté du fond compte tenu de l'état de santé (silicose) pour occuper un emploi à la surface. Il s'ensuit une perte de salaire de plus de 20 p. 100, compensée pendant la période d'activité d'une pension d'invalidité. La mutation fond-jour entraîne sur le plan fiscal les incidences suivantes: a) la perte de 10 p. 100 d'abattement supplémentaire pour frais professionnels des mineurs de fond; b) la pension d'invalidité, bien que considérée comme compensation pour perte de salaire, est imposée en totalité; elle ne bénéficie pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé à tout salarié. Ainsi après vingt ou vingt-cinq ans de services au fond de la mine et avoir contracté cette terrible maladie qu'est la silicose, ce personnel se voit pénalisé sur le plan fiscal. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** ce qu'il est possible de faire pour remédier à cette profonde injustice.

*Réponse.* — Les dépenses supportées par les salariés ne sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elles se rapportent directement à la fonction ou à l'emploi occupé par les intéressés. Il n'est donc pas anormal qu'un changement d'emploi s'accompagne d'une réduction des charges admises en déduction lorsque le titulaire du nouvel emploi n'a plus à supporter les dépenses spéciales qui justifiaient auparavant l'application d'une déduction supplémentaire. De même, la perception d'une pension d'invalidité ne s'accompagne d'aucuns frais professionnels, en plus de ceux qu'implique l'exercice de la fonction salariée. Cette pension ne peut donc donner lieu à la déduction forfaitaire de 10 p. 100, sauf à vider de son sens la notion de frais professionnels et à créer des dispositions entre les travailleurs occupant le même emploi.

*Successions (allègement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).*

**23428.** — 22 octobre 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux. Par ailleurs, alors qu'un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs, sous réserve encore que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui signale à ce propos la situation dramatique dans laquelle peut se trouver le survivant de frères ou de sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquitter, à l'issue du décès, des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits applicables risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation avec toutes les conséquences morales et matérielles qui en découleront forcément. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées permettant, dans des situations de ce genre, de reporter le paiement des droits de succession à l'issue du décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune.

**Réponse.** — Les frères et sœurs qui recueillent une succession bénéficient de l'abattement de 50 000 francs ou, à défaut, celui de 10 000 francs institué par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974. Ils peuvent, comme tout héritier, fractionner le paiement des droits sur une période pouvant atteindre cinq ans.

**Impôt sur le revenu (prise en compte totale de la carte d'invalidité et de la tierce personne pour le calcul de l'impôt des handicapés).**

**23448.** — 22 octobre 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés titulaires de la carte d'invalidité « situation debout pénible » et qui ont recourus à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne, lorsque celle-ci reste entièrement à leur charge en raison des revenus imposables pour une pension des collectivités locales dépassant légèrement le plafond prévu. Il lui fait observer que si les frais de la tierce personne s'ajoutent à ceux qu'entraîne l'existence d'un foyer (loyer, taxe d'habitation, revenus, éclairage, chauffage, redevance télévision, entretien général), ces handicapés sont défavorisés par rapport aux autres avec ce qui leur reste pour vivre tandis que leur quotient familial sera gravement diminué en fin de trimestre puisqu'ils n'ont droit à aucune aide sociale. Or, si la carte d'invalidité accorde une demi-part supplémentaire aux handicapés, cette situation n'est pas prise en considération dans le décompte des revenus s'ils bénéficient déjà d'une part et demie comme divorcés ou veufs. Au cours de la discussion du projet de loi sur les handicapés, le Gouvernement a donné l'assurance que le régime fiscal des intéressés serait examiné à l'occasion de la loi de finances pour 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les handicapés pourront bénéficier entièrement de l'avantage que leur confère la carte d'invalidité pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si la tierce personne à la charge du handicapé pourra faire l'objet d'une imputation sur le revenu imposable le cas échéant dans la limite du plafond fixé par la loi.

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Les personnes seules n'ont donc droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-I déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais, en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent se cumuler comme le souhaite l'honorable parlementaire. Pour ce qui est des dépenses nécessitées par l'emploi d'une garde malade, leur déduction serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Cette mesure, au surplus, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité fiscale; elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Mais les pouvoirs publics sont conscients des difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une infirmité. Des mesures spécifiques ont déjà été prises en faveur des contribuables invalides de condition modeste sous la forme, notamment, d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable. L'article 2 du projet de loi de finances pour 1976 accroît la portée de ces mesures en relevant de 22 p. 100 le montant et les limites d'application de cet abattement. Ainsi, les personnes invalides dont le revenu net global n'excède pas 17 000 francs (au lieu de 14 000 francs actuellement) pourraient déduire de ce revenu un somme de 2 800 francs (au lieu de 2 300 francs). De même, l'abattement de 1 150 francs serait porté à 1 400 francs quand le revenu net global est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs (au lieu de 23 000 francs). Cette disposition permettra, si elle est définitivement adoptée par le Parlement, d'exonérer d'impôt sur le revenu les contribuables invalides vivant seuls dont la pension est inférieure à 15 000 francs. Elle améliorera sensiblement la situation fiscale des autres contribuables infirmes dont la pension est comprise entre 15 000 francs et 35 000 francs. Elle va donc dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

**Hôtels et restaurants (droit de timbre sur les affiches publicitaires).**

**23506.** — 24 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies qui résultent d'une application trop contraignante de l'article 94 du code général des impôts, qui stipule qu'en ce qui concerne les hôtels et restau-

rants, seules sont exonérées du droit de timbre les affiches placées à moins de 5 kilomètres (à raison d'une affiche par voie d'accès) sous réserve que les dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale, l'adresse ou la distance. Or, dans le cas de la ville de Ligny-en-Barrois, où vient d'être mise en place une déviation sur la R. N. 4, la distance est supérieure à 5 km; elle contraint les hôteliers et restaurateurs à une publicité non exonérée, d'ailleurs difficilement réalisable, et cela à un moment où ils ont à redouter une baisse sensible de leur activité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution à ce problème, dans le sens de l'intérêt des hôteliers et restaurateurs, donc de la ville.

**Réponse.** — L'institution du droit de timbre sur les affiches apposées sur portatif spécial a pour objet de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui portent préjudice à l'esthétique des paysages et compromettent la sécurité routière. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit une application très large et si les exemptions sont appliquées strictement. Il n'est donc pas possible d'envisager une dérogation dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

**Etudiants (abattement fiscal en faveur des familles d'étudiants éloignés du lieu de leurs études).**

**23538.** — 24 octobre 1975. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que connaissent les familles pour assurer le logement de leurs enfants qui doivent poursuivre leurs études universitaires dans une ville éloignée de leurs résidences. L'insuffisance des capacités d'accueil des résidences universitaires contraint un grand nombre d'étudiants à rechercher un logement dans le privé. En raison du déblocage des prix de location, les familles doivent supporter des dépenses souvent fort élevées. Il lui demande s'il n'envisage pas de consentir à ces familles un abattement fiscal, en fonction des sommes consacrées au logement de leurs enfants.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 196-1° du code général des impôts, les enfants qui poursuivent leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette mesure est destinée à tenir compte des dépenses engagées par le chef de famille pour l'éducation de ses enfants. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, sans créer un double emploi, d'autoriser les parents à déduire de leur revenu les sommes consacrées au logement de leurs enfants étudiants.

**Donations (calcul de la valeur fiscale des biens donnés en partage avec réserve d'usufruit).**

**23539.** — 25 octobre 1975. — **M. Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer qu'en présence d'une donation-partage faite par des parents âgés respectivement de soixante-quinze ans et de soixante-huit ans, dans laquelle ces derniers se réservent l'usufruit du bien donné pendant leur vie et celle du survivant d'eux, la valeur fiscale des biens donnés et partagés doit être calculée en déduisant de la valeur en lucre propriété la valeur de l'usufruit le plus important, c'est-à-dire en l'espèce deux dixièmes.

**Réponse.** — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les droits de mutation à titre gratuit doivent être calculés distinctement sur les biens donnés par le père et sur ceux donnés par la mère en tenant compte de leur âge respectif pour la détermination de la valeur de la nue-propriété. Si ultérieurement, et par suite de la réversion stipulée, l'usufruit du plus jeune d'entre eux vient à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit, en application des dispositions de l'article 1965 B du code général des impôts, à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de cet usufruitier le plus jeune.

**Retraités (bénéfice d'un abattement spécifique en matière d'impôt sur le revenu).**

**23567.** — 25 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du droit à abattement pour frais professionnels sur les revenus déclarés par les personnels retraités. A ce jour, à revenus déclarés égaux, un retraité est redevable d'un impôt plus lourd que celui dû par un actif. Or l'âge de la retraite est très généralement celui de soins de santé plus coûteux, d'aides à domicile plus indispensables ou de frais de transport plus coûteux (taxi, etc.). Il lui demande si par souci d'équité son gouvernement ne pourrait pas envisager d'instituer un abattement spécifique aux retraités, abattement qui pourrait être de même hauteur que celui consenti pour frais professionnels.

**Réponse.** — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 accordée aux salariés est destinée à tenir compte des frais nécessités par l'exercice de la profession. Son extension aux retraités ne serait donc pas justifiée puisque ces derniers ne supportent pas de frais professionnels. D'ailleurs, l'application d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la pension avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des retraites les plus élevées. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un système d'abattements qui favorise en priorité les personnes âgées de condition modeste. Dans cet esprit, le projet de loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du harème proposé pour 1976, ces dispositions conduisent, si elles sont définitivement approuvées par le Parlement, à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements serait, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, appliqué au cas de retraités mariés, le dispositif serait plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Invalides (préjudice financier lors de la substitution aux indemnités journalières pour longue maladie d'une pension d'invalidité).*

**23570.** — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes invalides qui, après avoir reçu des indemnités journalières pour longue maladie, vont être amenées à percevoir une pension d'invalidité. Les indemnités journalières représentent 50 p. 100 du salaire alors qu'une pension d'invalidité est égale selon les cas à 30 ou 50 p. 100 du salaire ; la pension d'invalidité se traduira donc pour les intéressés soit par une diminution de leurs revenus nominaux, soit par une stagnation de ceux-ci ; à la différence des indemnités journalières, la pension d'invalidité est imposable ; par suite, les charges fiscales des intéressés s'en trouveront considérablement aggravées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas en complément de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de faire étudier certaines mesures de justice fiscale propres à améliorer la situation des personnes invalides.

**Réponse.** — En raison du caractère général de l'impôt sur le revenu, tous les revenus, quelle que soit leur nature, leur forme ou la situation de la personne qui les reçoit, entrent dans son champ d'application. Les exemptions instituées par une loi ne peuvent qu'être exceptionnelles. C'est en application de ce principe de base que les pensions concourent à la formation du revenu imposable, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant les titres ouvrant droit à leur versement, et que les exonérations légales prévues en faveur des victimes de guerre et du travail doivent garder une portée limitée à ces catégories. Mais il est tenu compte de la condition particulière des invalides sur d'autres plans. C'est ainsi que les invalides vivant seuls, ainsi que les foyers dans lesquels chacun des époux est gravement infirme, ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le projet de loi de finances pour 1976 marque à nouveau l'intérêt des pouvoirs publics pour les invalides. Il prévoit en effet un relèvement de 22 p. 100 du montant des abattements et de leurs limites d'octroi, pourcentage plus important que celui qui affecte les tranches du barème. Si le Parlement adopte cette mesure, les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et dont le revenu après tous abattements n'excède pas 17 000 francs (au lieu de 14 000 francs actuellement) pourront déduire 2 800 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 300 francs). De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des contribuables dont le revenu imposable se trouve compris, entre 17 000 francs et 28 000 francs (au lieu de 14 000 francs et 23 000 francs). Ces mesures, applicables également aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (calcul du droit de bail et de la taxe additionnelle).*

**23711.** — 30 octobre 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui lui est signalé concernant le calcul du droit de bail et de la taxe

additionnelle. Il y a obligation d'inclure pour le calcul de ce droit le montant de la contribution foncière. Il lui semble que cela conduit pour les assujettis à payer un impôt sur l'impôt. Il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie.

**Réponse.** — Le droit de bail et la taxe additionnelle perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont liquidés sur le montant des loyers courus, augmenté des charges incombant légalement au bailleur et dont le paiement est imposé au preneur. Tel est le cas de la taxe foncière afférente à l'immeuble loué lorsque le propriétaire, seul redevable légal de cette taxe, en demande le remboursement au locataire. La superposition d'impôt qui en résulte est la conséquence des conventions conclues par les parties. Il ne peut donc pas être envisagé de modifier cette règle de perception.

*Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (fiscalité applicable).*

**23712.** — 30 octobre 1975. — **M. Desmulliez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 740-II-1° du code général des impôts exonère du droit de bail les mutations de jouissance d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le montant du loyer à retenir pour apprécier si ladite limite est atteinte lorsque, la location n'ayant été conclue que pour une fraction d'année, on peut, soit considérer celui qui correspond à la durée effective résultant de l'accord des parties, soit, comme certains services des impôts le soutiennent, se baser sur le loyer annuel fictif qui aurait constitué le prix de la location si celle-ci avait été conclue pour une année entière.

**Réponse.** — En cas de location pour une durée inférieure à une année, l'exonération de droit de bail prévue à l'article 740-II-1° du code général des impôts n'est applicable que si le loyer stipulé pour la période de location correspond à un loyer annuel n'excédant pas 200 francs.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 23990 posée le 13 novembre 1975 par **M. Lebée**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23992 posée le 13 novembre 1975 par **M. Boudon**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23993 posée le 13 novembre 1975 par **M. Boudon**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23994 posée le 13 novembre 1975 par **M. Mexandeau**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23995 posée le 13 novembre 1975 par **M. Laurissergues**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24006 posée le 13 novembre 1975 par **M. Rufenecht**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24009 posée le 13 novembre 1975 par **M. Ligot**.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24018 posée le 14 novembre 1975 par **M. Bisson**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24024 posée le 14 novembre 1975 par **M. Lauriol**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24034 posée le 14 novembre 1975 par **M. Fontaine**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24038 posée le 14 novembre 1975 par **M. Combrisson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24061 posée le 14 novembre 1975 par **M. Hage**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24072 posée le 15 novembre 1975 par **M. de Poulpliquet**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24100 posée le 15 novembre 1975 par **M. Kalinsky**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24124 posée le 18 novembre 1975 par **M. Boyer**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24127 posée le 18 novembre 1975 par **M. Pierre Bas**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24137 posée le 19 novembre 1975 par **M. La Combe**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24153 posée le 19 novembre 1975 par **M. de Kervéguen**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24181 posée le 20 novembre 1975 par **M. Malsonnat**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24190 posée le 20 novembre 1975 par **M. Bordu**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24246 posée le 21 novembre 1975 par **M. Balmigère**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24274 posée le 22 novembre 1975 par **M. Flornoy**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24368 posée le 26 novembre 1975 par **M. Besson**.

**Mme le ministre de la santé** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24375 posée le 26 novembre 1975 par **M. Alain Vivien**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24400 posée le 27 novembre 1975 par **M. Fajon**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24421 posée le 27 novembre 1975 par **M. Montagne**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Enseignants (mesures en faveur des maîtres auxiliaires n'ayant pu obtenir un poste à temps complet à la rentrée de 1975).*

**22976.** — 8 octobre 1975. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui n'ont pas pu obtenir un poste à temps complet à la rentrée de 1975. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour venir en aide à ces chômeurs partiels qui ne bénéficient pas des garanties de ressources prévues par le dispositif législatif et réglementaire actuel prévu pour d'autres catégories de salariés.

*Administrateurs civils (intégration des anciens élèves de l'E. N. F. O. M. dans les cadres métropolitains).*

**22987.** — 8 octobre 1975. — **M. Lauriol** a pris connaissance avec satisfaction de la réponse faite le 9 avril 1975 par **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 17158 du 22 février 1975. Il a noté avec un particulier intérêt que « l'assimilation des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer avec les anciens élèves de l'école nationale d'administration est réelle et (que) dans ce domaine la volonté du législateur a été respectée aussi bien en matière d'avancement qu'en ce qui concerne les perspectives de carrière ». Il a constaté à la lecture du tableau annexé à la réponse « qu'en ce qui concerne l'accession au grade d'administrateur civil hors classe les agents issus de l'E. N. F. O. M. ne sont pas lésés par rapport à l'ensemble des membres du corps ». Il rappelle toutefois que sa question du 22 février 1975 portait sur d'autres points que l'accession au grade d'administrateur civil hors classe. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître : 1° le nombre d'emplois offerts dans les grands corps aux anciens élèves de l'E. N. F. O. M. lors de leur intégration dans les cadres métropolitains ; 2° le nombre d'emplois de direction occupés par les administrateurs civils, anciens élèves de l'E. N. F. O. M., promus à la hors classe depuis 1965 ; 3° le nombre d'emplois de débouchés occupés par les administrateurs civils anciens élèves de l'E. N. F. O. M., promus à la hors classe depuis 1965.

*Aménagement du territoire (mesures en vue de favoriser l'aménagement de la ville de Tulle [Corrèze]).*

22999. — 8 octobre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre** que le dernier recensement fait apparaître pour la ville de Tulle un recul du taux d'accroissement de la population; alors qu'il accusait une augmentation de 4,9 p. 100 en 1968, il tombe à 0,4 p. 100 en 1975. Avec une augmentation de 84 habitants, il est permis d'affirmer que le chef-lieu du département enregistre une détérioration démographique qui se traduit par un exode important de jeunes. De plus, il faut constater que les reculs de population dans des communes et cantons environnants n'ont pas bénéficié à la ville de Tulle. Cette situation, grave pour l'avenir, exige des mesures appropriées principalement pour aboutir à une création importante d'emplois, ce qui est d'autant plus nécessaire vu l'ampleur de la crise du marché du travail. 1° en développant l'activité de la manufacture d'armes de Tulle, notamment par l'extension du secteur de fabrication civile; 2° en contraignant le groupe Thomson-Brandt à développer ses activités à l'usine de La Marque ou à en créer d'autres par une nouvelle implantation à Tulle. L'important financement public dont bénéficie le groupe Thomson-Brandt justifie les mesures contraignantes suggérées; 3° en prenant des mesures exceptionnelles pour aider à la création d'une véritable zone industrielle à Tulle et à l'implantation de nouvelles activités industrielles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le chef-lieu du département puisse connaître le développement qui lui est nécessaire pour influencer à son tour le développement du pays de Tulle.

*Industrie textile (reprise de l'activité de l'entreprise de confection Boule à Brive [Corrèze]).*

23003. — 8 octobre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la situation faite aux soixante salariés, en majorité des femmes, de l'entreprise de confection Boule à Brive (Corrèze) dont la fermeture est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre. Il souligne que le plan dit de relance du Gouvernement se traduit dans cette ville, comptant près de 2 000 sans emploi, par une aggravation de la situation économique, à cette fermeture s'ajoutant des réductions d'horaire et le chômage partiel dans d'autres entreprises. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la remise en route de cette entreprise dont les locaux sont presque neufs et pour assurer que les salariés ne subiront aucun préjudice.

*Industrie de l'informatique (état du projet de fusion de la C. I. I. et de la Compagnie Honeywell Bull).*

23095. — 9 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point sur la réalisation de la fusion annoncée dès le mois de mai 1975 de la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.) et de la Compagnie Honeywell Bull. Il souhaite plus particulièrement: 1° connaître la répartition du capital de la nouvelle société entre les principaux actionnaires notamment et la part de l'Etat; 2° savoir si du point de vue du ministre de l'Industrie et de la recherche cette part sera suffisante pour garantir que le pouvoir de décision dans la société se situera en France et non outre-Atlantique; 3° connaître les engagements financiers de toute nature pris par l'Etat à l'égard de cette nouvelle société (participation au capital, subventions, contrats de recherche et développement, engagements d'achat par les administrations et autres institutions publiques); 4° être informé du sort réservé aux activités de la C. I. I. qui ne seront pas reprises par la nouvelle société et, à cette occasion, la nature et le contenu des conventions qui auraient pu être passées entre l'Etat et l'un des associés de la C. I. I.; 5° les incidences de la fusion de la C. I. I. et de la Compagnie Honeywell Bull sur les premières tentatives de création d'une industrie européenne qui avait été concrétisée par la constitution du groupe Unidata alors que le conseil des ministres de la communauté, dans une résolution du 15 juillet 1974, fixé comme objectif central à la politique informatique de la C. I. I. « la création d'une industrie de souche européenne pleinement viable et concurrentielle au début des années 1980 ».

*Établissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel enseignant et de surveillance ou C. E. S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis [Essonne]).*

23105. — 10 octobre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de professeurs et de surveillants constaté au C. E. S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis. En effet, il semble que quinze jours après la rentrée: un demi-poste

en français; un demi-poste en histoire-géographie; un demi-poste en musique; un demi-poste en travail manuel ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs, quatre professeurs sont en congé de maladie ou de maternité et ne sont pas, provisoirement, remplacés. Enfin, deux postes de surveillants ont été supprimés. Une telle situation ne pouvant être que préjudiciable à l'intérêt des enfants, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Impôt sur les sociétés (assujettissement d'une société civile pour la vente d'un terrain).*

23823. — 5 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant: une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et étant de ce fait placée sous le régime de l'article 239 ter du C. G. I. a acheté trois terrains. Lesdits terrains étant postérieurement devenus inconstructibles par suite du changement, par la commune, du tracé d'une voie nouvelle à créer, la société a déposé une demande de permis de construire portant sur lesdits terrains et sur une propriété voisine. Le permis ayant été refusé au bout de trois ans, la société a donc été obligée de vendre en bloc ces terrains puisqu'elle ne pouvait plus réaliser son objet. Etant donné que: l'article 239 ter ne comporte pas le terme « exclusif » et que par conséquent une société civile qui réalise d'autres opérations que celles de constructions en vue de la vente n'est pas automatiquement passible de l'impôt sur les sociétés; pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 206 C. G. I., il faut, conformément à l'article 33 dudit code, qu'il y ait à la fois opérations habituelles et intention de revendre au moment de l'achat; que dans le cas d'espèce, la société n'a réalisé qu'une seule opération de vente et que d'autre part, elle n'avait pas l'intention, au moment de l'achat, de revendre les terrains en l'état; l'alinéa 141 de la circulaire du 18 février 1964 prévoit l'application des dispositions de l'article 35-A du C. G. I. et non celles de l'article 206 aux plus-values réalisées par des sociétés civiles non transparentes; enfin, la vente est motivée par des raisons de force majeure indépendantes de la volonté de la société et de ses associés. Il lui demande de lui confirmer que la vente consentie ne rend pas la société passible de l'impôt sur les sociétés et que la plus-value réalisée sera imposée au nom des associés conformément aux dispositions de l'article 35-A du C. G. I.

*Apprentissage (modification des conditions exigées des employeurs pour l'embauche des apprentis.)*

23824. — 5 novembre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions exigées des employeurs embauchant comme apprentis, des jeunes ayant effectué leurs obligations scolaires. Il leur est demandé d'étahilir à l'égard de ceux-ci un contrat de deux ans ou dans le cas contraire de rémunérer les apprentis au taux du S. M. I. C. Il paraît difficile d'imposer l'une ou l'autre de ces règles aux employeurs et il lui demande en conséquence d'envisager la modification des mesures appliquées en prévoyant la possibilité d'embauchage des jeunes, au début de leur vie active, pour une période d'essai de trois mois, quand il n'y a pas de contrat de travail, cette période de trois mois permettrait à chacune des parties de constater, d'une part si l'apprenti a bien choisi le métier qui lui plaît, d'autre part, au patron de constater si les aptitudes de l'apprenti correspondent bien aux qualités indispensables pour accéder à la profession.

*Emploi (nombre et effet des primes à la création d'emploi et des contrats emploi-formation).*

23825. — 5 novembre 1975. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 4 juin 1975 a institué une prime à la création d'emploi. Celle-ci constitue une aide accordée aux entreprises qui décident de recruter par anticipation, sans attendre la reprise économique, des travailleurs momentanément privés d'emploi. Cette aide vise à résorber le chômage conjoncturel des travailleurs adultes mais surtout à faciliter le recrutement des jeunes en quête d'un premier emploi. Lorsqu'elle a été prise, il était prévu qu'elle pourrait toucher de cinquante à quatre-vingt mille jeunes. Il lui demande quels ont été jusqu'à présent les effets de cette décision. Il souhaiterait connaître le nombre de primes qui ont permis l'embauche des jeunes travailleurs à la recherche d'un premier emploi: 1° sur le plan national; 2° par région. Il lui demande aussi de lui fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne le contrat emploi-formation institué également par décret du 4 juin 1975 et qui vise à permettre aux jeunes sortant des établissements scolaires sans qualification d'entrer dans de meilleures conditions dans la vie active.

Grèce (efforts et résultats de la coopération culturelle franco-grecque depuis le rétablissement de la démocratie dans ce pays).

**23826.** — 5 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de caractériser depuis le rétablissement de la démocratie en Grèce les efforts et résultats de la coopération culturelle entrepris par la France à l'égard de la Grèce.

*Etrangers (expulsions intervenues depuis 1970 à la suite de condamnations pour infractions de droit commun).*

**23827.** — 5 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire connaître pour les années 1970, 71, 72, 73, 74 et les six premiers mois de 1975 le nombre d'expulsions d'étrangers en possession d'un titre de séjour en France, intervenues à la suite de condamnations prononcées pour des infractions de droit commun. Le Gouvernement peut-il tirer de ce nombre comparé d'expulsions pour les années citées mais également pour les années antérieures, des conclusions et lesquelles.

*Proche-Orient (conséquences et modalités de la présence officielle de l'O. L. P. à Paris).*

**23829.** — 5 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° Si la décision annoncée le 31 octobre d'accepter la présence officielle de l'O. L. P. à Paris, à l'instar de Moscou et de New Delhi, était déjà envisagée le 29 octobre, et, dans l'affirmative, pourquoi il n'a pas jugé à propos d'en informer la représentation nationale au cours de son intervention devant l'Assemblée; 2° si cette décision ne lui paraît pas susceptible d'interprétations inopportunes au moment où l'organisation terroriste « palestinienne » prend une part active à la lutte armée contre les chrétiens libanais et s'oppose violemment aux accords intérimaires avec Israël conclus par le président Sadate; 3° quelles conséquences cette nouvelle prise de position entraîne-t-elle quant à la politique française à l'égard du problème israélo-arabe; 4° si le statut conféré à l'organisation en question comporte des avantages, immunités et autres privilèges diplomatiques ou para-diplomatiques; 5° si les dirigeants responsables de ladite organisation ont donné des assurances quant aux actions terroristes menées en France et, dans l'affirmative, en quoi consistent ces assurances et quel degré de crédibilité peut leur être accordé.

*Attentats (liste des attentats commis par les organisations terroristes palestiniennes en France).*

**23830.** — 5 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir donner la liste des attentats commis en France par les organisations terroristes dites « palestiniennes » jusqu'au 31 octobre 1975.

*Handicapés (prise en charge des retours hebdomadaires au domicile familial des élèves internes des établissements nationaux de bienfaisance).*

**23831.** — 5 novembre 1975. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 8 de la loi d'orientation des personnes handicapées prévoit la généralisation de la prise en charge des transports des enfants handicapés vers les établissements scolaires ou médico-éducatifs nécessités par leur état. Il lui demande si les internes des établissements nationaux de bienfaisance pourront bénéficier d'une telle prise en charge à l'occasion de leur retour hebdomadaire au domicile familial ou si les seules vacances scolaires principales pourront donner lieu à une telle prise en charge.

*Finances locales (récupération par les communes de la T. V. A. payée sur le coût des travaux de viabilité de lotissements).*

**23833.** — 5 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les collectivités locales et spécialement les communes, si elles doivent payer la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 sur leurs investissements, ne peuvent la récupérer en tout ou partie, puisqu'elles ne sont pas assujetties à cette taxe sur leurs activités normales. Seuls les services qu'elles exploitent en régie (eau, assainissement, etc.) permettent désormais cette récupération. Lorsqu'une commune viabilise un lotissement elle paie une masse importante de taxes sur la valeur ajoutée. Il lui demande si la revente des terrains lotis peut s'effectuer moyennant un prix

« taxe comprise ». La commune pourrait ainsi récupérer, à due concurrence, la taxe qu'elle a perçue sur ses acquéreurs, et qu'elle doit normalement reverser au Trésor, en l'imputant sur le montant de celle qu'elle a versée en réglant le coût des travaux de viabilité. Si cette récupération est possible — et ce serait justice — quelle règle administrative et comptable devra-t-elle appliquer.

*Energie (possibilités d'utilisation de l'énergie thermique des mers).*

**23836.** — 5 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la politique de diversification poursuivie par le Gouvernement en matière d'énergie a pour objet, notamment, de ne négliger aucune source. L'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique ont été étudiées et développées. Qu'en est-il de l'énergie thermique des mers. L'Agence fédérale américaine Erda a décidé de porter à 3 millions de dollars le budget consacré à l'énergie thermique des mers, dont le rendement est évalué à 8 p. 100; selon les spécialistes. Il lui demande s'il s'agit là d'un obstacle majeur, étant donné que l'installation n'utilise aucun combustible, et ce que le Gouvernement envisage de faire dans ce domaine.

*Allocation supplémentaire du P.N.S. (exclusion du plafond de ressources des pensions d'ascendants de « morts pour la France »).*

**23838.** — 5 novembre 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée qui perçoit une retraite attribuée aux anciens exploitants agricoles et qui percevait également une pension d'ascendant, son fils servant comme appelé en Algérie ayant été tué au combat, ne peut toucher l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ni la prime exceptionnelle de 700 francs qui vient d'être accordée par le Gouvernement, le montant de ses ressources dépassant le minimum imposé en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le montant de la pension d'ascendant accordée aux femmes dont le fils est mort pour la France soit exclue du maximum de ressources exigées pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité.

*Communes (arrêté municipal de réquisition d'une maison rurale).*

**23839.** — 5 novembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un maire a procédé par arrêté à la réquisition d'une maison rurale appartenant à une femme qui l'occupait chaque fin de semaine pour y être plus proche de l'exploitation agricole qu'elle avait louée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, étant indiqué qu'il n'y a aucune crise de logement dans toute la région. En cas de réponse affirmative à la question posée, il lui demande si un maire a le droit: 1° de fixer lui-même le montant du loyer dû pour l'occupation des locaux; 2° de faire entrer dans les lieux le bénéficiaire de la réquisition sans qu'il ait été préalablement dressé l'inventaire des biens et meubles qui les garnissent.

*Employés de maison (simplification des formalités de cotisations à la retraite complémentaire dans le cas où existent plusieurs employeurs).*

**23840.** — 5 novembre 1975. — **M. Doussel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème concernant les personnes âgées employant à temps partiel certains travailleurs (femmes de ménage, jardiniers, etc.). Le plus souvent, ceux-ci ont plusieurs employeurs. Or, les personnes âgées éprouvent des difficultés pour remplir correctement leurs obligations à l'égard de la sécurité sociale et préfèrent quelquefois s'abstenir. En effet, si les cotisations de sécurité sociale sont forfaitaires pour le travail horaire, par contre celles de la retraite complémentaire sont exprimées en pourcentage. Ces calculs compliqués rebutent les intéressés. Il conviendrait, ou moins est-ce le souhait souvent exprimé, de déterminer une formule plus pratique de calcul de ces cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une « fiche mensuelle de travail » qui servirait de feuille de paye et que la sécurité sociale utiliserait pour calculer les cotisations. Le décompte de ces cotisations serait retourné au salarié qui pourrait en récupérer le montant sur ses employeurs avant versement à la sécurité sociale. Les difficultés évoquées seraient ainsi supprimées, ainsi que les risques d'erreur. Il est certain qu'actuellement de nombreuses sommes échappent à la sécurité sociale, l'accord tacite des salariés se traduisant pour eux par l'absence de versements avec tout ce que cela compte d'inconvénients.

*Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable aux détournements auxquels a procédé le directeur général d'une société anonyme).*

**23841.** — 5 novembre 1975. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : le directeur général d'une société anonyme ayant procédé à des détournements importants à son profit, plainte a été déposée contre ce directeur général par la société ; l'existence des détournements n'est pas contestée par l'administration fiscale. Il lui demande quel est, au point de vue fiscal, le régime applicable à ces détournements : a) avant la condamnation de l'auteur des détournements : 1° leur montant doit-il être considéré comme un bénéfice possible de l'impôt sur les sociétés ; 2° l'impôt sur le revenu est-il applicable au nom du bénéficiaire des détournements ou au nom de la société ; b) Après condamnation de l'auteur des détournements : 1° les sommes détournées peuvent-elles être considérées comme une perte de la société et venir en déduction de ses résultats, étant entendu que dans le cas où l'intéressé rembourserait une partie des sommes détournées, le montant des remboursements serait compris dans les résultats de l'exploitation ; 2° l'auteur des détournements doit-il être imposé à l'impôt sur le revenu, sur le montant des détournements ; c) en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires T.V.A. : les détournements ont consisté en partie par l'établissement de factures fictives ne correspondant pas à des achats et à des commissions. Ces factures ont permis la déduction irrégulière de la T.V.A. Toutefois, d'autres détournements ont consisté dans des ventes fictives de matériel neuf ou d'occasion pour lesquelles la T.V.A. a été payée. Est-il possible d'imputer la T.V.A. ainsi payée indûment au complément de taxe devenu exigible du fait de la déduction irrégulière de T.V.A.

*Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une société d'études immobilières).*

**23843.** — 5 novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ayant pour objet la réalisation de tous travaux d'études nécessaires à la mise en chantier d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics ainsi que la réalisation de tous travaux d'expertise, dont les actions revêtent la forme nominative et sont réparties de la manière suivante : 40 p. 100 aux techniciens, 50 p. 100 à une personne morale, 10 p. 100 à des personnes diverses, l'administration de la société comprenant un directeur de trois membres dont deux techniciens et un conseil de surveillance de trois membres non techniciens, le nombre des salariés de cette société anonyme étant de quatre techniciens associés ; sept techniciens non associés et six personnes composant le secrétariat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette société anonyme exerçant une activité libérale doit être regardée comme effectuant des opérations de nature industrielle et commerciale et être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires.

*Pensions alimentaires (légalisation et fiscalité applicables aux pensions versées par les pères divorcés à leurs enfants).*

**23845.** — 5 novembre 1975. — **M. Ginoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pères divorcés qui, en raison d'une décision judiciaire intervenue antérieurement à la promulgation de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité, et conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi, sont tenus de continuer à verser des aliments à leurs enfants majeurs jusqu'à la date à laquelle ceux-ci devaient accéder à la majorité de 21 ans. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974) interdit à ces contribuables de déduire de leur revenu imposable le montant des pensions ainsi versées, la possibilité étant laissée aux enfants majeurs, âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, d'opter pour le rattachement fiscal au foyer du père ou de la mère de famille. Il n'est pas certain que les enfants acceptent alors d'être rattachés au foyer fiscal du père et ils choisiront probablement de préférence leur attachement au foyer fiscal de leur mère, si celle-ci les a élevés, ou même préféreront une imposition indépendante de leurs revenus. On constate ainsi que les pères divorcés sont soumis, à la fois, à l'ancienne législation en ce qui concerne la majorité à vingt et un ans, et aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1975 relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, leur interdisant de déduire le montant des pensions versées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions nécessaires pour mettre fin à cette situation paradoxale.

*Hôpitaux (ouverture du service de traumatologie et d'orthopédie de l'hôpital intercommunal de Longjumeau).*

**23846.** — 5 novembre 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disposition flagrante qui existe entre l'Ouest et le Sud de la région parisienne en ce qui concerne l'équipement en centres d'orthopédie et de traumatologie de haut niveau (services hospitalo-universitaires). C'est ainsi qu'à l'Ouest se trouvent un grand nombre de services : Poissy, Garches, Foch, Ambroise-Paré, comprenant six postes hospitalo-universitaires et un chargé d'agrégation, alors que, dans le Sud, il n'existe rien. Il apparaît indispensable que soit ouvert, dans les meilleurs délais, le service de traumatologie et d'orthopédie de l'hôpital intercommunal de Longjumeau, lié par convention à la faculté Cochin-Port-Royal (58 lits) et de le doter d'un service hospitalo-universitaire dirigé par un praticien de haute qualification. Cet établissement public constitue le « Garches » du Sud parisien. Il est d'autant mieux placé pour remplir cette fonction qu'il dessert plusieurs autoroutes et leurs jonctions, ainsi que la route nationale n° 20, très meurtrière, et qu'il est doté d'une piste d'hélicoptères, et d'ambulances rapides avec participation du contingent du service de santé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant à une telle réalisation.

*Assurance maladie (charge très lourde que représentent les cotisations pour les affiliés au régime des travailleurs non salariés en retraite).*

**23847.** — 5 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-870 du 28 septembre 1974 les caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés prennent comme assiette des cotisations annuelles qui leur sont dues d'avances, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, les revenus fiscaux de l'année calendaire précédente. Il en résulte un décalage de vingt et un mois entre la période à laquelle s'applique la cotisation et la période de constitution des revenus sur lesquels elle est calculée. C'est ainsi que les cotisations réclamées le 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 1976 sont assises sur les revenus fiscaux de l'année 1974. Cette règle a des conséquences regrettables pour les travailleurs non salariés qui prennent leur retraite, puisque pendant deux ans ils se voient réclamer des cotisations établies en fonction des revenus dont ils disposaient lorsqu'ils étaient en activité. Ces cotisations sont d'un montant égal à plusieurs fois les cotisations payées, à revenu égal, par un non-retraité. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les retraites des travailleurs non salariés sont d'une extrême modicité. Il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ce problème une solution équitable.

*Etablissements scolaires (révision du barème de dotation de 1966 concernant les personnels non-enseignants).*

**23850.** — 6 novembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés inhérentes à l'application du barème de dotation de 1966 en ce qui concerne les personnels non-enseignants de l'éducation. Alors que de nombreux établissements scolaires nouvellement nationalisés ne peuvent fonctionner correctement en raison de l'insuffisance de personnels, d'autres établissements dits « surdotés » sont contraints de licencier des agents, sans pouvoir assurer leur reclassement. Il lui fait observer par ailleurs que les accords salariaux de 1973 et 1975 ne sont pas toujours respectés en matière de réduction du temps de travail, les personnels de service et de laboratoire ayant encore actuellement un service hebdomadaire de 47 heures à assurer. Il lui demande que soient envisagées les mesures suivantes permettant de remédier à cette situation : révision du barème de dotation de 1966 qui ne répond pas aux véritables besoins des établissements ; application des conventions salariales de 1973 et 1975 par la mise en œuvre de la réduction d'une demi-heure de la durée du travail ; création de postes budgétaires rendus nécessaires pour compenser cette réduction de l'horaire hebdomadaire et pour faire face aux besoins des établissements scolaires ; arrêt des licenciements visant les non-titulaires, dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement à ce sujet.

*Handicapés (aides financières aux petites et moyennes entreprises pour encourager l'emploi des handicapés).*

**23852.** — 6 novembre 1975. — **M. Darnis** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 10 août 1970 a prévu la participation financière de l'Etat pour l'aménagement des machines ou la dotation en équipements individuels nécessaires afin de faciliter la mise ou remise au travail, en milieu normal de production, des

travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Cette aide s'applique aux dispositions prises pour adapter les conditions de travail et aménager les locaux où sont employés des handicapés : espace entre les postes de travail, rampes, ascenseurs. Elle peut aussi aider à la réduction de la nuisance des facteurs d'ambiance : bruits, éclairage, chaleur, ou à l'aménagement des machines, par exemple, fonctionnement, commandes. Par ailleurs les articles 11 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont modifié ou complété certaines dispositions du code du travail concernant l'emploi des handicapés. Les mesures prévues par ces articles tendent à accorder des aides financières diverses aux travailleurs handicapés, soit en matière d'orientation, de rééducation, de formation professionnelle ou de placement. Un problème pratique se pose, surtout dans les régions rurales en ce qui concerne l'emploi des handicapés. Celui-ci serait sans aucun doute facilité si une aide pouvait être accordée aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'employer des handicapés. Cette aide qui pourrait s'appliquer soit aux emplois à temps complet soit aux emplois à mi-temps pourrait prendre différentes formes. Peut-être serait-il possible d'envisager une remise partielle des cotisations sociales dues par les employeurs, peut-être serait-il possible d'envisager l'attribution à ceux-ci de primes d'emploi des handicapés analogues aux primes de développement industriel créant des activités nouvelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

#### Musique (réglementation de l'enseignement privé).

23853. — 6 novembre 1975. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions particulièrement libérales dans lesquelles s'exerce actuellement l'enseignement privé de la musique. Alors que des titres ou la justification de la qualification possédée sont, fort à propos, demandés pour l'exercice de la plupart des professions, il apparaît que l'on peut créer une école de musique sans faire état de la compétence nécessaire pour y professer et sans apporter les garanties indispensables de moralité qui doivent s'attacher à toute œuvre d'enseignement, tout en tarifiant les leçons à un taux souvent élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer l'exercice de cette profession afin de donner aux élèves qui suivent les cours d'une école de musique privée, comme éventuellement à leurs parents, l'assurance d'une pédagogie de qualité fondée au minimum sur la compétence, attestée par des titres, des professeurs qui l'exercent.

#### Musique (réglementation de l'enseignement privé).

23854. — 6 novembre 1975. — M. Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions particulièrement libérales dans lesquelles s'exerce actuellement l'enseignement privé de la musique. Alors que des titres ou la justification de la qualification possédée sont, fort à propos, demandés pour l'exercice de la plupart des professions, il apparaît que l'on peut créer une école de musique sans faire état de la compétence nécessaire pour y professer et sans apporter les garanties indispensables de moralité qui doivent s'attacher à toute œuvre d'enseignement tout en tarifiant les leçons à un taux souvent élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer l'exercice de cette profession afin de donner aux élèves qui suivent les cours d'une école de musique privée, comme éventuellement à leurs parents, l'assurance d'une pédagogie de qualité fondée au minimum sur la compétence, attestée par des titres, des professeurs qui l'exercent.

Anciens combattants et victimes de guerre (publication des textes d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 sur la levée des forclusions).

23855. — 6 novembre 1975. — M. Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre toute personne qui veut faire reconnaître ses droits à la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi » et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis est admise à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret à compter de la date de sa publication. Les personnes contraintes au travail en pays ennemi et qui ont présenté une demande aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre se sont vu répondre que celle-ci serait examinée après la publication des textes d'application du décret du 6 août 1975 et notamment de l'arrêté ministériel prévu par ce texte. Il ne

semble pas que l'arrêté en cause ait été publié. Il lui demande en conséquence quand ce texte paraîtra et quand les dossiers de reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi pourront aboutir.

Enseignants (obligations imposées aux élèves professeurs des I.P.E.S. non admis au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation).

23856. — 6 novembre 1975. — M. A. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les anciens élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré ont souscrit lors de leur entrée dans ces instituts l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à compter de cette date. Or, lorsque les anciens élèves professeurs de ces instituts n'ont été admis ni au C.A.P.E.S., ni à l'agrégation, ils étaient traditionnellement recrutés en qualité de maîtres auxiliaires. Malheureusement, depuis plusieurs années, les services compétents du ministre de l'éducation ne sont plus en mesure d'offrir des postes à tous les intéressés. Aussi, un certain nombre d'entre eux ont-ils dû se résoudre, après bien des démarches infructueuses, à renoncer à ce qui était leur vocation première. Or, il ressort de dispositions d'une circulaire du 11 août 1972 publiée au bulletin de l'éducation nationale du 24 août 1972 que pour pouvoir être déliés des conséquences de cet engagement décennal, les intéressés doivent durant deux années consécutives n'avoir pu obtenir de postes dans l'enseignement public, après avoir présenté des demandes de postes de maître auxiliaire dans plusieurs académies dont une au moins située au Nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris. M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne lui semble pas que de telles dispositions qui sont peut-être administrativement conformes aux termes de l'article 12 du décret n° 57-236 du 27 février 1957 n'en ignorent pas moins de façon choquante la situation des intéressés qui, s'ils devaient suivre ses prescriptions, seraient obligés de rester sans emploi pendant deux ans avant de pouvoir être relevés de l'engagement qu'ils avaient pris. Il lui demande donc de bien vouloir adapter les dispositions en vigueur en ce qui concerne les anciens élèves des I.P.E.S. non admis au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation à la réalité de la situation présente de l'éducation nationale.

Code pénal (nombre de poursuites engagées depuis 1973 sur le fondement de l'article R. 38, paragraphe 9, concernant l'exposition d'affiches ou images contraires à la décence).

23858. — 6 novembre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est en mesure de faire connaître le nombre de poursuites qui ont été intentées en 1973, 1974 et 1975 au titre de l'article R. 38 (§ 9) du code pénal, et les raisons qui expliquent le chiffre ainsi donné.

Pensions de retraite civiles et militaires (réexamen des pensions liquidées avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964).

23859. — 6 novembre 1975. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, prisonnier en Allemagne pendant 30 mois, et qui, admis au bénéfice d'une pension de retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1964, ne peut bénéficier des majorations de pension prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il présente au Parlement un projet de loi tendant au réexamen éventuel sur demande des retraités de toutes les pensions liquidées avant la dernière date précitée, ce qui permettrait aux intéressés d'obtenir la légitime satisfaction qu'ils demandent sans qu'il soit pour autant touché au principe de la non-rétroactivité des lois.

Emploi (amélioration des conditions de travail de l'Agence nationale pour l'emploi dans le Var).

23860. — 6 novembre 1975. — M. Giovannini, expose à M. le ministre du travail que les conditions d'installation du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, à Toulon et à La Seyne-sur-Mer, sont devenues insupportables. A Toulon, quarante agents travaillent depuis le mois de juillet dans des locaux prévus pour vingt employés. A La Seyne-sur-Mer, pour 2 600 demandeurs d'emploi, six agents occupent un F3 de 64 mètres carrés mal entretenu et prévu pour les bureaux de la main-d'œuvre avant 1940. Personnel et public doivent enjamber cartons et archives pour accéder aux bureaux des prospecteurs. Faute de chaises, les demandeurs d'emploi tenus d'attendre leur tour n'ont d'autre ressource que de s'asseoir par terre dans un couloir servant de hall d'accueil. Or, la tâche imposée à

l'A. N. E. dans le Var est sinon la plus lourde du moins l'une des plus lourdes en France. En effet, à la fin du mois de septembre le nombre des varois demandeurs d'emploi non satisfaits était officiellement évalué à 15 000 soit, en fait, 22 000. Par rapport à la population active au travail, évaluée à 208 000 par l'I. N. S. E. E., le taux de chômage est donc égal à 7 p. 100 officiellement, 10,6 p. 100 réellement. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail s'il compte donner immédiatement les instructions utiles pour que le personnel de l'A. N. E. à Toulon et à La Seyne-sur-Mer soit installé dans des locaux correspondant à leurs besoins de façon qu'aucune entrave matérielle n'ajoute à la situation dramatique de l'emploi dans le Var.

*Recherche tappel des enseignants et chercheurs de l'université Pierre-et-Marie-Curie, de Paris-VI.*

**23861.** — 6 novembre 1975. — **M. Fiszbín** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'émotion qu'il a ressentie, et qui a été ressentie par tous ceux qui sont attachés à l'intérêt de la Nation, en prenant connaissance du véritable appel au secours que les enseignants et les chercheurs de l'université Pierre-et-Marie-Curie de Paris-VI ont publié dans un quotidien du soir, sous forme d'un encart publicitaire payé par leur contribution volontaire. Ils font la démonstration que la recherche se trouve massacrée par l'insuffisance croissante des crédits d'Etat, entraînant une diminution de plus de la moitié du pouvoir d'achat des laboratoires de recherche. Ils soulignent fort justement que, si leur université qui est la plus grande université scientifique et médicale de France meurt, les autres suivront et qu'ainsi il n'y aura plus dans notre pays ni de recherche fondamentale ni de recherche appliquée dans les domaines de la science et de la médecine. Une telle politique est inacceptable pour une nation soucieuse de son avenir. Solidaire de l'appel des enseignants et des chercheurs de Paris-VI, il lui demande : quelles mesures immédiates il entend prendre pour donner à l'enseignement et à la recherche dans notre pays les moyens nécessaires à sa survie.

*Emploi : maintien en activité de la société Poutrex, Paris (6<sup>e</sup>) et versement des salaires aux ouvriers.*

**23863.** — 6 novembre 1975. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans l'entreprise Poutrex, dont les bureaux se trouvent avenue F.-Roosevelt, Paris (8<sup>e</sup>) : ses 700 salariés sont en grève depuis le 22 octobre 1975, occupant les bureaux ainsi que l'usine d'Argentat. En effet, aucun salaire ne leur a été versé pour le mois d'octobre et les ouvriers, pour leur part, n'ont perçu pour septembre que quelques acomptes. La direction ne prend aucune décision, ne donne plus aucune directive, se dégageant ainsi des responsabilités qui lui incombent. Les salariés, à juste titre, sont inquiets pour leur avenir et celui de leur entreprise, qui dispose d'un potentiel technique de haute valeur et d'une main-d'œuvre très qualifiée. Il lui demande donc d'intervenir de toute urgence pour que : 1° les salaires soient versés normalement à tous les travailleurs ; 2° la Société Poutrex, spécialisée dans les fournitures pour logements, puisse reprendre ses activités, indispensables notamment dans le domaine de la construction sociale.

*D. O. M. (opposition à la nomination d'un professeur du lycée Schœlcher, à la Martinique, au poste d'inspecteur pédagogique régional de la région Antilles-Guyane).*

**23864.** — 6 novembre 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : en avril 1975, un professeur agrégé de lettres du lycée Schœlcher, à la Martinique, bien connu pour ses exceptionnelles qualités professionnelles, sa haute culture générale et l'intégrité de son caractère, est pressenti par le proviseur du lycée Schœlcher, en accord avec le recteur, pour occuper le poste nouvellement créé d'inspecteur pédagogique régional (section Lettres) de la région Antilles-Guyane. Ce professeur est inscrit sur la liste d'aptitude par arrêté ministériel en date du 7 mai 1975. Cette inscription lui vaut les félicitations de ses supérieurs (le vice-recteur et le recteur). La nomination ministérielle tardant à venir, le professeur en question, de passage à Paris, s'informe au ministère de l'éducation où, en fin de compte, on finit par lui dire qu'une opposition catégorique à sa nomination était faite, à mais à un autre niveau que celui du ministère de l'éducation. Il lui demande : 1° si l'opposition à la nomination en question a pour origine ses services du secrétariat aux territoires et départements d'outre-mer, ou de lui-même ; 2° et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que ce droit de veto sur la nomination de tout fonctionnaire dans les départements d'outre-mer apparaît être de caractère racial et colonialiste, et qu'il y a lieu d'y mettre un terme définitif.

*Transports en commun (conséquences de l'institution de la carte orange).*

**23865.** — 6 novembre 1975. — L'institution de la carte orange paraît avoir reçu un écho favorable de la part des utilisateurs. Le nombre de cartes placées dépasse les prévisions évaluées à 600 000 cartes par le syndicat des transports de la région parisienne. De ce fait, l'utilisation des autobus de la R.A.T.P. semble en très nette amélioration et à nouveau des files d'attente apparaissent. Ce serait porter un coup aux transports en commun si ceux-ci n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins des nouveaux utilisateurs par manque d'employés supplémentaires et de matériel nouveau. Pour ces raisons, **M. Jans** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir l'informer : 1° du nombre de cartes orange attribuées à ce jour ; 2° de l'augmentation des utilisateurs d'autobus (chiffres pour Paris et banlieue) ; 3° des intentions du syndicat des transports de la région parisienne en vue de l'augmentation en nombre du personnel et de l'amélioration du matériel ; 4° des prolongements qu'il compte donner à cette expérience.

*Handicapés (transport des enfants par les établissements spécialisés).*

**23866.** — 6 novembre 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du transport des enfants handicapés vers les établissements spécialisés. Les transports existants actuellement ne sont pas organisés ; ils sont laissés à l'initiative des communes, des établissements spécialisés, des organisations, de familles ou du bénévolat. Les bonnes volontés de chacun ayant des limites, il en résulte qu'il reste encore de très nombreux enfants handicapés ne pouvant être transportés vers les établissements spécialisés qui leur sont destinés. Ils ne peuvent ainsi bénéficier des chances qui leur sont données de pouvoir progresser et par là même de s'orienter vers une vie active. De plus, ces conditions de transport, tout en revêtant déjà une grande importance pour les familles, n'offrent pas toujours toutes les garanties nécessaires telles que la présence d'un accompagnateur. Lorsque ce transport n'est pas effectué par l'établissement, il se présente un accueil supplémentaire. En effet, ces enfants doivent subir en premier lieu le « ramassage à domicile », puis le passage dans les différents centres, d'où une insécurité quant aux horaires et une fatigue accrue alors que leur état physique devrait exiger un transport rapide et confortable. Pour régler cette question, il semblerait plus profitable que le ramassage scolaire soit organisé par tous les établissements accueillant des enfants handicapés ; mais pour cela, ils devraient recevoir les moyens financiers leur permettant de faire face intégralement aux dépenses supplémentaires occasionnées, tant par le personnel que le matériel nécessaires. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'elle envisage pour régler ce grave problème ; 2° les moyens financiers que le Gouvernement compte mettre au service du transport des enfants handicapés et les dates d'application, étant entendu que le système actuel des subventions est notoirement insuffisant.

*Ministère du travail (situation des services et du personnel de l'inspection du travail dans l'Essonne)*

**23868.** — 6 novembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des différentes inspections du travail dans le département de l'Essonne en regard du développement de tâches de ses services et de l'insuffisance du nombre de secteurs et de personnel qui en découle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter le nombre des sections de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne avec, dans un premier temps, la création d'une section à Etampes ; 2° pour accélérer la titularisation des personnels en place.

*Affaires étrangères*

*(attitude de la France face à la situation en Angola).*

**23870.** — 6 novembre 1975. — **M. Paul Laurent** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude, au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale, face à l'aggravation de la situation en Angola. Au moment où ce pays accède à l'indépendance, l'on assiste, à partir de la République du Zaïre et de la Namibie, territoire illégalement occupé par la République sud-africaine, à une invasion armée. Celle-ci a pour objectif précis la liquidation physique du Mouvement populaire de libération de l'Angola (M.P.L.A.) qui depuis vingt ans a joué le rôle décisif contre le colonialisme portugais et qui représente aujourd'hui les aspirations légitimes du peuple d'Angola à l'indépendance, à l'unité nationale, à la paix et à la prospérité. Les pays de l'O.T.A.N. et,

avec eux, la France et la République sud-africaine, portent la responsabilité de la violence qui se déchaîne en Angola. Ils animent, arment, financent, encadrent les organisations à caractère tribal, le F.N.L.A. et l'Unita qui tentent de faire régner la terreur sur toute l'étendue du pays. Ils participent de la façon la plus directe à l'assaut qui est aujourd'hui lancé contre les principales villes et la majorité du territoire qu'administre le M.P.L.A. Dans cette entreprise de massacre et d'asservissement, le gouvernement français engage gravement la responsabilité de notre pays. Holden Roberto et Jonas Savimbi, dirigeants du F.N.L.A. et de l'Unita, ont été reçus officiellement par des représentants de l'Élysée et du Quai d'Orsay et déclarent bénéficier de l'appui français. Les éléments qui visent à détacher l'enclave angolaise de Cabinda opèrent en France avec la complicité des autorités. Les réactionnaires portugais qui agissent à partir du territoire français contre la démocratie au Portugal et contre l'indépendance nationale en Angola trouvent auprès du pouvoir giscardien appui et protection. Des armes françaises détruisent et tuent en Angola. Des alliés du gouvernement français, la République du Zaïre et la République d'Afrique du Sud, comptent parmi les principaux agresseurs du peuple angolais. C'est pourquoi M. Paul Laurent pose à M. le Premier ministre les questions suivantes : le gouvernement français est-il décidé à condamner l'agression de la République du Zaïre contre l'Angola ; est-il décidé à condamner l'invasion armée du territoire angolais par les troupes sud-africaines ; le gouvernement français est-il résolu à stopper la fourniture d'armes aux Etats et aux organisations qui participent à l'invasion de l'Angola ; quelles dispositions le gouvernement a-t-il pris pour mettre fin à l'activité en France des éléments qui menacent l'intégrité territoriale de l'Angola ou qui agissent en vue d'entraver son accès à une indépendance réelle.

*Industrie textile (maintien en activité et garantie d'emploi pour les ouvriers de l'usine Gelliot, à Fraize [Vosges]).*

23872. — 6 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Gelliot, sis à Fraize (Vosges), usine de textile qui occupait 157 ouvriers. Or, ces 157 ouvriers sont licenciés, et n'acceptant pas ce licenciement, ils occupent l'usine. Sur le fait que, dans cette région, il y avait 1 000 ouvriers travaillant dans les usines de textile et que depuis les licenciements il n'en reste que 200. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette entreprise et pour assurer le maintien de l'emploi pour ces 157 ouvriers afin que les usines de textile des Vosges ne disparaissent pas.

*Etablissements universitaires  
(augmentation des effectifs d'enseignants  
à l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence).*

23873. — 6 novembre 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence qui rencontre cette année d'énormes difficultés pour accueillir les étudiants et pour assurer son enseignement dans de bonnes conditions. En effet, déjà durant l'année 1974-1975 le corps enseignant a dû donner 60 p. 100 de son enseignement en heures supplémentaires pour 1 718 étudiants inscrits. Cette année, alors que 2 000 étudiants se sont inscrits pour suivre les cours donnés par l'U. E. R. de psychologie le corps enseignant reste le même : 26 enseignants à temps plein. Cette situation est en complète contradiction avec les normes ministérielles qui prévoient un enseignant pour 40 élèves dans les centres littéraires. L'U. E. R. de psychologie fonctionnant dans un centre littéraire, il faudrait 50 professeurs pour que le corps enseignant de l'U. E. R. corresponde aux normes définies par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le corps enseignant de l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence corresponde aux normes ministérielles et aux nécessités de l'enseignement.

*Ministère de l'économie et des finances  
(amélioration des conditions de travail des personnels de la D. G. I.)*

23874. — 6 novembre 1975. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation croissante des conditions de travail des agents de la direction générale des impôts. Au terme d'un recensement effectué par les organisations syndicales de ces personnels, il manque 12 000 emplois en France, la situation de ces agents de trouve bloquée

sur le plan des moyens, des effectifs et des carrières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels de la direction générale des impôts (création d'emplois nouveaux, titularisation des auxiliaires, déroulements des carrières, etc.).

*Agents techniques de bureau de l'éducation  
(titularisation des auxiliaires).*

23876. — 6 novembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la titularisation des agents techniques de bureau (ex-dactylographes) du ministère de l'éducation et des services attachés. Lors des élections pour les commissions administratives paritaires du corps des agents techniques de bureau du ministère de l'éducation, qui ont eu lieu le 6 mai 1975, 2 910 personnes ont été inscrites sur la liste des électeurs ce qui, en application du code électoral de la fonction publique, représente la totalité des agents de ce corps, titulaires ou stagiaires en activité, en disponibilité ou en position de détachement. Or, à la date du 15 septembre 1974, ce corps comprenait, pour ce département ministériel, 4 653 postes budgétaires régulièrement ouverts. On peut déduire de la comparaison de ces deux chiffres qu'en mai 1975, 1 743 emplois de ce grade étaient occupés par des employés auxiliaires (37,5 p. 100 de son effectif), tous pourvus de la qualification nécessaire, car il est impossible d'exercer les fonctions de dactylographe ou d'enregistreur de données en informatique sans en posséder la qualification de base. Il semble cependant que les textes statutaires permettant, soit la promotion d'agents de bureau titulaires dans le grade d'agent technique de bureau, soit, à défaut, la titularisation par examen dans ces emplois d'auxiliaires en remplissant les fonctions aient été conçus — sous la pression syndicale — afin de rendre ces promotions et ces titularisations systématiques, régulières et rapides. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment il explique l'existence d'un « volant » de 37,5 p. 100 d'auxiliaires dans un corps où les avancements et titularisations au choix, par examen et certificat d'aptitude, sont systématiquement possibles et où les auxiliaires en cause remplissent effectivement les fonctions exigées par les statuts ; 2° quelles dispositions il compte prendre, en particulier quelles instructions fermes il compte donner à MM. les recteurs d'académie responsables de la gestion de cette catégorie, afin qu'il soit rapidement mis fin à cette situation et pour que soient titularisés les auxiliaires recrutés sur les postes créés au 15 septembre 1975 (353) et ceux qui le seront sur les postes créés en 1976 (1 012).

*Assurance maladie (cotisations des artisans retraités de plus de soixante-quinze ans assés sur la portion de ressources qui dépasse le plafond d'exonération).*

23877. — 6 novembre 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant. Les artisans âgés de plus de soixante-quinze ans sont exonérés de cotisations maladie pour un revenu professionnel de 15 500 francs. Or, au-dessus de cette somme, il semble qu'en vertu du décret n° 74-810 du 26 septembre 1974 et n° 75-85 du 2 février 1975, les cotisations s'appliquent sur l'intégralité de la somme ce qui diminue d'autant la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que la cotisation ne s'applique qu'à la partie qui dépasse le plafond actuel d'exonération, comme il est pratiqué pour l'impôt sur le revenu.

*Université du Haut-Rhin  
(concertation et composition des organismes consultatifs).*

23878. — 6 novembre 1975. — Mme Constans demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités : 1° en vertu de quelle conception de la concertation a été promulgué le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin, malgré un vote hostile du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et a été intégré à ce décret le seul amendement qu'avait repoussé le C. N. E. S. E. R. ; 2° s'il faut en conclure qu'il y a désormais au sein du C. N. E. S. E. R. deux sortes de membres : ceux qui épousent les vues du secrétaire d'Etat et dont les avis, même minoritaires, ont force de loi, et ceux qui, bien que majoritaires, ne méritent dès lors qu'ils ne se rangent pas à l'avis du secrétaire d'Etat ; 3° en vertu de quels critères, et jusqu'à concurrence de quel nombre, M. le recteur de l'académie de Strasbourg entend-il procéder à la nomination de personnalités extérieures au sein de l'assemblée constitutive de l'université du Haut-Rhin, après avoir déclaré vouloir réaliser, par ces nominations, un « rééquilibrage » au sein de cette assemblée alors que l'actuel conseil du centre universitaire du Haut-Rhin compte déjà le maximum légal de un tiers de personnalités extérieures ; 4° en vertu de quels critères scientifiques et pédago-

riques, le recteur a désigné comme directeur intérimaire de l'U. T. de Mulhouse-Colmar, M. Elbrand, adjoint au maire et conseiller général de Mulhouse, en lieu et place du candidat proposé depuis plusieurs mois par le conseil d'administration à la direction de cet U. T., dont la nomination n'a jamais été faite; 5° en vertu de quels critères scientifiques, pédagogiques et de compétence administrative, le recteur a-t-il délégué sa signature, pour la gestion provisoire du centre universitaire du Haut-Rhin, à une personne autre que le président en exercice jusqu'au 9 octobre ou que le président élu par le conseil du C. U. H. R.

*Droits syndicaux (entraves aux libertés de militants à l'entreprise Saunier-Duval, à Paris (20)).*

23881. — 6 novembre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une nouvelle et grave atteinte aux libertés. Alors que des élections professionnelles doivent se dérouler dans l'entreprise Saunier-Duval, filiale de Pont-à-Mousson, la direction vient de faire convoquer quatre militants syndicaux à la police judiciaire dans le cadre de l'enquête sur un tract de la C. G. T. dénonçant des accidents mortels du travail. Il est évident que cette affaire ne relève pas seulement de la justice, ni même du domaine du ministère du travail. Il s'agit là de méthodes qui s'inscrivent dans un contexte d'atteinte permanente aux libertés. Pour leur part, les élus communistes du vingtième arrondissement feront tout pour soutenir les travailleurs concernés et faire cesser de telles manœuvres d'intimidation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour qu'aucune ingérence ne fausse par avance le résultat des élections professionnelles.

*Bibliothèques (défaut d'étanchéité de la verrière du Grand Palais cause de détérioration de la bibliothèque interuniversitaire).*

23882. — 6 novembre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation extrêmement difficile que connaît depuis plusieurs années déjà la bibliothèque interuniversitaire du Grand Palais, instrument scientifique d'une grande importance par le nombre de ses ouvrages, par l'ancienneté, et l'extrême rareté de certains d'entre eux. En effet, la verrière recouvrant la bibliothèque réclame des travaux d'étanchéité. Déjà en 1965 et 1967, des orages avaient détérioré un certain nombre d'ouvrages. Les travaux de restauration de ces livres, fort coûteux, furent supportés par les budgets des U. E. R. Cet été, à deux reprises, le 8 juillet et le 17 septembre, des pluies d'orage ont à nouveau traversé la verrière sur une largeur de 100 mètres, pénétrant l'installation électrique et entraînant d'importants dégâts matériels. Fait plus grave encore, près de dix mille ouvrages auraient à nouveau été détériorés, certains de façon irréparable. M. Villa prie M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui indiquer si les faits rapportés sont exacts et, dans ce cas, de lui indiquer également les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'étanchéité de la couverture de la bibliothèque dans les délais les meilleurs afin que ne puissent se reproduire de tels dommages.

*Environnement (décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux).*

23883. — 6 novembre 1975. — M. Canacos demande à M. le ministre de la qualité de la vie (environnement) quels seront les délais de parution du décret d'application de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. En effet, devant la prolifération inquiétante des dépôts de déchets dans nos campagnes, déchets provenant d'entreprises parisiennes et de zones industrielles limitrophes, les maires des communes concernées se sont adressés à M. le préfet qui attend la parution des décrets pour intervenir. En conséquence, il lui demande quand paraîtront ces décrets.

*Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).*

23885. — 6 novembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la définition actuelle des matériels ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement semble pénaliser les agriculteurs de montagne et, plus précisément, les éleveurs pour leurs constructions de bâtiments de stabulation. En effet, sous réserve de confirmation, il semble avoir été admis que les bâtiments légers (type hangars) ouvriraient droit à cet avantage fiscal. Ainsi, dans les régions où les conditions climatiques autorisent la stabulation dans les bâtiments légers, les éleveurs pourraient légitimement bénéficier de cette aide. Par contre, dans toutes

les autres régions, et particulièrement dans les régions de montagne, les éleveurs ne pourraient en profiter, les conditions climatiques imposant des constructions lourdes. Il s'ensuivrait une pénalisation particulièrement regrettable de ces éleveurs qui, compte tenu des difficultés propres à l'agriculture de montagne, ont pourtant le plus besoin d'être aidés. Aussi, il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement à tous les bâtiments d'élevage et ce, quelles que soient leurs caractéristiques.

*Bibliothèques universitaires (augmentation des crédits).*

23886. — 6 novembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités la dégradation constante de la situation des bibliothèques universitaires et de leurs conditions de fonctionnement depuis quelques années. Ainsi, en 1975, les crédits destinés aux achats de livres et de périodiques sont restés ce qu'ils étaient en 1969 alors que pendant la même période les périodiques de lettres et de droit ont augmenté de 60 à 70 p. 100, ceux de sciences et de médecine de 110 à 120 p. 100 et le prix des livres a doublé. En ce qui concerne l'encadrement du personnel, son taux par rapport au nombre d'étudiants a baissé de 20 p. 100 depuis 1968, entraînant un service de plus en plus médiocre et de sévères restrictions d'ouverture, alors que les nouvelles missions de l'université en matière de formation continue nécessitent l'extension des heures d'ouverture le soir et le samedi. Compte tenu de ces éléments et d'un certain nombre d'autres, les bibliothèques universitaires sont dans l'incapacité de remplir leur mission d'une manière satisfaisante, ce qui porte préjudice avant tout aux étudiants défavorisés qui ne peuvent plus, dès lors, consulter les ouvrages indispensables à leurs études. Dans ces conditions, la sélection sociale est aggravée par cet état de fait. D'après l'évaluation de l'association des bibliothèques de France qui a fait un inventaire des besoins les plus incompressibles, le sauvetage des bibliothèques universitaires nécessite en 1976 un budget de 75 millions de crédit d'équipement, 90 millions de crédit de fonctionnement, 200 créations de postes de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bibliothèques universitaires de remplir leur mission d'une manière satisfaisante et pour mettre un terme à la situation inadmissible qu'elles connaissent à l'heure actuelle.

*Bibliothèques (défaut d'étanchéité de la verrière du Grand-Palais cause de détérioration de la bibliothèque interuniversitaire).*

23887. — 6 novembre 1975. M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation extrêmement difficile que connaît depuis plusieurs années la bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais, instrument scientifique d'une grande importance par le nombre de ses ouvrages, par l'ancienneté et l'extrême rareté de certains d'entre eux. Du fait de l'insuffisance des locaux et de la modicité des budgets des U. E. R., l'avenir même de cette bibliothèque est aujourd'hui compromis, puisque les travaux d'étanchéité de la verrière qui la recouvre n'ont toujours pas été entrepris. Pourtant, dès 1965 et 1967, des orages avaient détérioré un certain nombre d'ouvrages. Les travaux de restauration de ces livres, fort coûteux, furent supportés par les budgets des U. E. R. Cet été, à deux reprises, le 8 juillet et le 17 septembre, des pluies d'orage ont à nouveau traversé la verrière sur une largeur de 100 mètres. Près de 10 000 ouvrages auraient à nouveau été détériorés, certains de façon irréparable. M. Lucien Villa prie M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui indiquer si les faits rapportés sont exacts et, dans ce cas, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire entreprendre dans les meilleurs délais par les autorités compétentes les travaux d'étanchéité de la toiture; quelles dispositions financières il compte prendre afin que les budgets déjà trop modiques des U. E. R. n'aient pas à supporter les frais de restauration des ouvrages et quelles mesures ont été prévues pour indemniser le personnel de la bibliothèque qui a procédé au sauvetage des ouvrages dans des conditions difficiles et au prix d'un important travail supplémentaire.

*Transports aériens (ouverture de négociations sur les revendications du personnel d'Air France).*

23889. — 6 novembre 1975. — M. Kalinsky constate que M. le secrétaire d'Etat aux transports n'a pas été chargé par M. le Premier ministre de répondre à la question d'actualité qu'il lui posait le 29 octobre au sujet des revendications des travailleurs d'Air France. Le personnel de cette entreprise est en lutte depuis plus de trois semaines. Ils ne peuvent se satisfaire de 8,5 p. 100 d'augmentation des salaires depuis le début de l'année (correspondant à une diminution importante du pouvoir d'achat compte tenu de la hausse des prix), et exigent un relèvement de 15 points (soit 200 francs

mensuels) ainsi que la garantie de l'emploi et l'arrêt de la mobilité du personnel. Ces revendications peuvent être satisfaites et le déficit actuel d'Air France n'a pour cause que le racket des pétroliers, les taux d'intérêt très élevés des emprunts qu'imposent les banquiers et le refus des prises en charge qui incombent à l'Etat. Tout cela représente dix fois plus que les 80 millions nécessaires pour satisfaire les revendications du personnel d'Air France. Il lui renouvelle donc la question posée, à savoir : favorablement aux revendications justifiées du personnel d'Air France.

*Marine marchande (retard dans le paiement des pensions des anciens inscrits maritimes).*

23890. — 6 novembre 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réclamations dont il est saisi de la part de très nombreux retraités, pensionnés de l'E.N.I.M., relatives au retard mis au paiement de leurs pensions. Dans plusieurs départements « côtiers », Manche, Pas-de-Calais, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Var, notamment, les pensions qui étaient assignées sur les caisses des comptables du Trésor et payables trimestriellement, ont été transférées au service central des concessions et de mise en paiement des pensions à Paris pour paiement mensuel, après l'échéance du quatrième trimestre 1975. A sa connaissance, les arrérages afférents au quatrième trimestre 1975 seraient réglés dans la première quinzaine du mois de janvier 1976 et, par la suite, servis mensuellement. S'il est évident qu'une telle décision ne peut que satisfaire les pensionnés, veuves et ayant-droit, répondant en ce sens aux demandes du groupe parlementaire communiste, il s'étonne que les pensionnés du département des Bouches-du-Rhône ne puissent bénéficier de cette mesure en même temps que leurs collègues des départements cités. Il lui demande, en conséquence, à quelle date sera mensualisé le paiement des pensions servies par l'E.N.I.M. pour les Bouches-du-Rhône et l'ensemble des assujettis.

*Coopérants (indemnisation et dédommagement matériel des coopérants militaires français au Cambodge).*

23892. — 6 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par des coopérants militaires qui se trouvaient au Cambodge au moment des importants événements du printemps dernier, pour obtenir le règlement des indemnités de traitement d'une part et pour le dédommagement matériel d'autre part. Il est impensable que des citoyens français qui ont représenté dignement notre pays à l'étranger se trouvent pénalisés pour des événements auxquels ils étaient étrangers. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais auprès des services compétents afin que les coopérants militaires au Cambodge puissent percevoir intégralement le montant de ce qui leur est dû tant au plan des traitements que des dommages matériels.

*Service national (conditions d'attribution des bons de transport gratuits aux appelés en R. F. A.)*

23893. — 6 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les militaires stationnés en R. F. A. pour bénéficier pleinement de bons de transports gratuits qui leur sont délivrés afin de venir en permission. En effet, selon une circulaire ces bons ne sont attribués que pour les permissions de 48 heures et 72 heures. Or, les permissions de 48 heures ont été annulées et les soldats qui bénéficient de permission de 36 heures n'y ont pas droit. De même, pour les permissions de 72 heures selon le jour de départ, les bons sont attribués ou refusés. Avec cette mesure, des militaires vont avoir terminé leur temps de service sans avoir utilisé tous les bons de transport auxquels ils avaient droit qu'ils auraient été heureux d'utiliser. Il est évident que si cette mesure n'était pas rapportée, il ne faudrait pas chercher bien loin une cause de mécontentement supplémentaire parmi les soldats du contingent. Il souhaite connaître la position de M. le ministre de la défense sur ce sujet, comment il compte mettre fin à une injustice évidente.

*Etablissements universitaires (convention type du centre expérimental de formation des maîtres de Grenoble).*

23894. — 6 novembre 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'après une longue réflexion approfondie sur la formation des maîtres et plusieurs réunions de concertation avec le ministre de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités, un accord semblait s'être dégagé entre les différentes parties inté-

ressées sur un projet de création de centre expérimental de formation des maîtres dans le cadre de l'U. E. R. formation des enseignants du second degré de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Ce projet, particulièrement intéressant, était axé sur deux idées maîtresses suivantes : 1° la vocation d'un tel centre est la formation de tous les maîtres de l'enseignement du deuxième degré en cinq années après le baccalauréat (c'est le cas actuellement pour les professeurs certifiés). Cette vocation s'inscrivant dans la perspective de l'unification progressive du niveau de la formation de tous les maîtres de l'éducation, c'est-à-dire y compris ceux de l'enseignement primaire, en tenant compte bien sûr des diversifications nécessaires ; 2° la nécessité d'améliorer la formation scientifique et pédagogique en prévoyant une concomitance de ces deux aspects complémentaires de la formation initiale et une ouverture sur le monde extérieur par l'organisation de stages dans l'industrie ou l'agriculture ou le socio-éducatif ou l'administration. Or, le projet de convention-type proposé à l'université après ces discussions par le ministre, dénature totalement les propositions examinées en commun et a été jugé dans ces conditions, par le conseil d'université, comme inacceptable et inamendable. On n'y retrouve aucune des idées directrices, ni sur la vocation du centre, ni sur les aspects techniques du projet proposé par l'U. E. R. de formation des enseignants du second degré. Compte tenu de la compétence que reconnaît la loi d'orientation universitaire à l'enseignement supérieur en matière de formation des maîtres et de l'intérêt du projet présenté par l'U. E. R. de formation des maîtres du second degré de l'université scientifique et médicale de Grenoble, il lui demande de proposer à cette université un autre projet de convention-type respectant les conclusions issues des différentes réunions.

*Chômage (suspension des saisies et expulsions des familles de travailleurs privés d'emploi).*

23895. — 6 novembre 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre grandissant de familles qui connaissent de graves difficultés en raison de la vie chère, du chômage total et partiel, de la hausse des loyers et des charges. Ainsi, dans sa circonscription, se multiplient les cas de familles qui ne peuvent plus payer leur loyer, leurs quittances de gaz-électricité et leurs impôts. Dans la majorité, ce sont des familles frappées par le chômage depuis plusieurs mois et qui ne perçoivent toujours pas leurs allocations. C'est alors le cycle infernal des poursuites, des saisies, des expulsions, des coupures par E. D. F.-G. D. F. ; autant de procédés inhumains, indignes de notre époque et qui ne font qu'aggraver les difficultés des familles. De plus en plus nombreux sont ceux qui se voient ouvrir, pendant leur absence, leur appartement pour procéder au relevé de saisie des quelques meubles qui leur ont coûté tant d'efforts et de sacrifices. En conséquence, il lui demande de faire cesser toutes saisies et expulsions, et de prendre des mesures d'aide réelles aux familles en difficulté.

*Emploi (garanties d'emploi pour les travailleuses de l'usine de Cuisery [Saône-et-Loire] de la Société Obsession).*

23896. — 6 novembre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 275 travailleurs qu'emploie la Société Obsession, implantée à Cuisery (Saône-et-Loire), Crémieux (Isère) et Villeurbanne (Rhône). La direction ayant déposé son bilan le 1<sup>er</sup> octobre 1975, la liquidation des biens a été prononcée par le tribunal de Lyon, mesure qui s'accompagne du licenciement immédiat de tout le personnel. Or, l'usine de Cuisery en particulier, récente puisqu'elle existe depuis neuf ans, moderne, bien conçue, peut redémarrer dans les meilleures conditions. Face à ce gaspillage aux conséquences extrêmement graves, inquiets quant à leur devenir, les 65 travailleurs de Cuisery (main-d'œuvre essentiellement féminine), occupent l'usine pour conserver l'outil de travail et défendre ainsi leur emploi, pour percevoir les salaires encore dus (depuis deux mois les ouvrières n'ont perçu que deux acomptes sur les congés payés et les salaires). A un moment où le chômage croît d'inquiétante façon, où les familles sont aux prises avec des difficultés de plus en plus grandes, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que soient satisfaites les revendications plus que légitimes des travailleuses de Obsession en garantissant leur emploi.

*Ecoles maternelles (capacités d'accueil suffisantes à Paris).*

23897. — 6 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées dans la capitale pour accueillir dans les écoles maternelles les enfants dont les familles le souhaitent. Selon les enseignants parisiens

qui, du 6 au 10 octobre, ont organisé des grèves tournantes, environ 2 000 jeunes enfants ne peuvent actuellement trouver place dans les écoles maternelles. Dans la plupart de celles-ci, notamment dans celles des arrondissements parisiens les plus peuplés et où des opérations de rénovation ont été effectuées, de longues listes d'attente ont été dressées. Il est à craindre d'ailleurs que ces listes ne reflètent pas la réalité. De nombreuses familles ne viennent pas faire inscrire leurs enfants et « se débrouillent autrement » connaissant le manque de place. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à une situation qui s'aggrave chaque année. En effet, de nombreux projets ont été étudiés et mis au point par les services des affaires scolaires de la préfecture de Paris. Seul le financement, par le ministère de l'éducation de la part qui lui revient, retarde la réalisation de ces opérations absolument indispensables.

*Emploi (maintien à Paris de l'entreprise Février Decoisy Champion et garantie d'emploi de ses travailleurs).*

**23898.** — 6 novembre 1975. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les 813 ouvriers de l'entreprise Février Decoisy Champion. La direction de cette usine vient d'annoncer la décentralisation de leurs établissements parisiens vers la Gironde, et cela dans un délai très court de trois mois. L'usine principale, avec 650 employés, pour la plupart des femmes, située dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, se trouve menacée de fermeture. Il y a, d'autre part, 150 travailleurs à Pantin et une quinzaine à Château-Neuf-sur-Charente. Pour ces salariés, qui sont pour la plupart des ouvriers spécialisés, la situation est dramatique car ils sont dans l'impossibilité de trouver du travail étant donné leur qualification et la situation globale de l'emploi. La fermeture de l'usine, qui par ailleurs ne présente aucun caractère de pollution, aurait en outre pour conséquences d'accentuer la désindustrialisation de la capitale, aggravant le déséquilibre existant déjà dans le 12<sup>e</sup> arrondissement et, d'autre part, serait préjudiciable au petit commerce environnant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour éviter la fermeture de l'entreprise ; 2<sup>o</sup> pour qu'aucun travailleur ne soit licencié.

*Elections (résultats contestables du dépouillement des votes par correspondance aux élections municipales partielles d'Ajaccio).*

**23899.** — 6 novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections municipales partielles d'Ajaccio le 2 novembre dernier. Au moment du dépouillement dans le bureau central de la ville, des incidents ont surgi à propos de votes par correspondance. Le transfert de l'urne, sous escorte de police, à la préfecture, afin d'y poursuivre le dépouillement, a été décidé, et c'est à une heure avancée de la nuit que les résultats rendus publics ont fait apparaître le caractère scandaleux de ce vote par correspondance. En effet, sur 640 votes exprimés par correspondance, la liste bonapartiste soutenue par le conseil municipal, lui-même de tendance bonapartiste, a recueilli 603 voix, soit 90 p. 100, alors que pour les autres votes, dits physiques, sur l'ensemble de la ville la liste n'a recueilli que 30 p. 100, aucun démocrate ne peut admettre une telle différence entre les résultats obtenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend mettre fin à des pratiques inadmissibles et aussi faire respecter le suffrage universel.

*Hôpitaux (difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter des personnels des services ouvriers).*

**23902.** — 6 novembre 1975. — **M. Gaillard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les administrations hospitalières lors du recrutement des personnels des services ouvriers dans les établissements publics hospitaliers. En effet, le décret ministériel n° 72-877 du 12 septembre 1972, qui institue les concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels 2<sup>e</sup> catégorie et 1<sup>re</sup> catégorie, précise que les candidats doivent être titulaires pour le recrutement d'ouvriers professionnels 2<sup>e</sup> catégorie : soit de 2 C.A.P., soit de 2 brevets professionnels de qualification, soit d'un C.A.P. et d'un B.P. de spécialité différente ; pour le recrutement d'ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie : soit d'un C.A.P., soit d'un brevet professionnel de qualification. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à ce décret : étroite, en ne retenant que les C.A.P. et B.P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale, ou au contraire, plus large, en retenant les C.A.P. ou brevets délivrés : par certains autres ministères (ministère de l'agriculture en particulier) ; par

le ministère des armées (diplômes de la marine nationale, de l'armée de l'air, etc.), délivrés aux agents pendant le temps de leur service militaire ; par des organismes semi-publics ou privés (chambres des métiers, chambres de commerce, écoles ou instituts privés).

#### *Jeunes travailleurs*

*(situation du foyer de jeunes travailleurs d'Auxerre [Yonne]).*

**23903.** — 6 novembre 1975. — **M. Mermaz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du foyer de jeunes travailleurs du boulevard Vaulabelle, à Auxerre. Il souhaiterait savoir pourquoi ce foyer est, depuis plusieurs mois, le théâtre d'incidents permanents opposant l'équipe de la direction et les jeunes résidents ; pourquoi l'association gestionnaire du foyer, qui regroupe un certain nombre de personnalités locales, fonctionne hors de tout cadre légal ; pourquoi les responsables du foyer ont jugé nécessaire d'introduire, dans ses murs, des personnes exclusivement chargées de maintenir l'ordre par la force ; pourquoi certains résidents ont fait l'objet d'une expulsion.

*Commerce extérieur (décomposition par nation et par pays des contrats conclus à l'étranger depuis juin 1974).*

**23904.** — 6 novembre 1975. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la présentation de la loi de finances à l'Assemblée le 21 octobre, il a indiqué que le montant des contrats conclus à l'étranger depuis le mois de juin 1974 était de 78 milliards. Il lui demande de bien vouloir donner la décomposition de ces contrats : 1<sup>o</sup> par pays ; 2<sup>o</sup> par nature d'équipement ou de fourniture.

*Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des effectifs des centres de formation professionnelle accélérée).*

**23905.** — 6 novembre 1975. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement parfois défectueux des centres de formation professionnelle accélérée. Les effectifs du personnel sont limités à un niveau qui permet de moins en moins d'assurer les remplacements indispensables (maladie, retraite, maternité, perfectionnement de l'enseignement, etc.). Il s'ensuit que des stagiaires se trouvent privés d'enseignants en pleine session de formation. Ils sont alors ou regroupés avec des stagiaires relevant d'une autre profession ou renvoyés dans leur foyer. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

*Emploi (réduction du délai entre la demande de stage F.P.A. et le passage de l'examen d'orientation préalable).*

**23906.** — 6 novembre 1975. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais très longs qui peuvent s'écouler entre le moment où un travailleur en chômage s'inscrit à l'agence nationale pour l'emploi et sollicite un stage F.P.A. et le moment où il subit l'examen d'orientation préalable ; pendant ce délai, il est laissé sans aucune nouvelle de la suite réservée à sa demande d'inscription. C'est ainsi que des dizaines de milliers de demandes s'amoncellent sans pouvoir être traitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

*Coopération (raisons du refus opposé par la D. G. I. au détachement de ses agents auprès du ministère de la coopération).*

**23908.** — 6 novembre 1975. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers dispose en son article 4 que : « Les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération. En vue de permettre l'application de cette disposition, les décisions portant autorisation de recrutement dans les différents corps de fonctionnaires de l'Etat tiennent compte, dans la détermination du nombre des emplois à pourvoir dans les administrations de l'Etat, de celui des détachements auprès des services chargés de la coopération ». Il lui demande si le premier paragraphe du texte précité concerne également les fonctionnaires de la direction générale des Impôts. En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser les raisons pour lesquelles la D.G.I. oppose à ses agents des instructions de sa direction du personnel pour refuser leur détachement auprès du ministère de la coopération.

*Maisons de retraite (statut social et affiliation des agents permanents des logements-foyers).*

23909. — 6 novembre 1975. — **M. Gaillard**, remerciant **Mme le ministre de la santé** de sa réponse à sa question écrite n° 19801, croit cependant devoir attirer son attention sur le fait qu'elle ne paraît pas répondre à ses préoccupations. Pour les établissements créés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 il a été mis fin au rôle jusqu'alors dévolu au fond national de compensation des allocations familiales en matière de répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics, aux charges afférentes au service des prestations familiales allouées par ces employeurs à leurs personnels respectifs. Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas de l'octroi du supplément familial mais des prestations extra-légales qui ne peuvent être servies que par les œuvres sociales du ministère de la santé; un agent titulaire muté, sur sa demande, du centre hospitalier de Niort au logement-foyer de Celles-sur-Belle, et qui continue à bénéficier des dispositions statutaires du code de la santé ne peut plus prétendre au bénéfice des prestations des œuvres sociales (retraite complémentaire, participation aux frais des enfants placés en colonie de vacances, etc.) en raison du refus qu'oppose le comité de gestion à l'adhésion de l'établissement en cause prétextant qu'il ne bénéficie pas de la personnalité morale, en dépit des délibérations approuvées par l'autorité de tutelle et autorisant le gestionnaire à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires en vue du règlement des cotisations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les personnels des logements-foyers, dont les modalités de recrutement et d'avancement sont celles du code de la santé publique, puissent bénéficier des avantages ci-dessus évoqués.

*Médecins (plancher d'assiette de cotisation d'assurance-vieillesse des médecins adjoints des hôpitaux non enseignants).*

23910. — 6 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 12938 du 10 août 1974 relative au régime des retraites des médecins des hôpitaux non enseignants, s'il ne lui semble pas opportun d'étendre aux adjoints la mesure fixant, en faveur des chefs de service, un plancher d'assiette de cotisations correspondant au traitement brut afférent au premier chevron du groupe A des échelles lettres de la fonction publique.

*Laboratoires d'analyses (conditions d'exercice des fonctions de directeurs et de directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

23911. — 6 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de l'article L. 761-1 de la loi 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, et à leurs directeurs et directeurs adjoints, 1° Quelle sera la formation spécialisée requise pour être autorisé à exercer les fonctions ci-dessus; 2° S'il ne semble pas nécessaire à **Mme le ministre de la santé** que figure parmi ses qualifications nécessaires pour l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, le titre d'ancien interne en pharmacie ou d'ancien interne en médecine des hôpitaux de villes sièges de C.H.U., dans la mesure où il atteste d'un stage hospitalier que nos partenaires européens jugent indispensable; 3° Quelles sont les conditions transitoires envisagées par **Mme le ministre de la santé** pour les internes en pharmacie et les internes en médecine des hôpitaux de villes sièges de C.H.U., en fonction avant la date de promulgation de la loi, et qui exercent la biologie médicale au même titre que les biologistes privées installés en hâte avant cette date.

*Finances locales (difficultés des communes par suite de la moindre progression du V.R.T.S.).*

23912. — 6 novembre 1975. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la progression en 1976 du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera moindre qu'en 1975, en raison de la contraction de la masse des salaires en 1975. Elle sera en effet réduite à 13,1 p. 100 d'une année sur l'autre. Cette évolution risque d'avoir des conséquences graves sur la situation financière déjà difficile des communes. La création du fonds d'équipement des collectivités locales constitue certes un élément important de la normalisation des rapports entre elles et l'Etat, mais sa dotation pour 1976, soit un milliard de francs permettra tout juste de compenser, dans les budgets communaux, le manque à gagner provenant de la moindre progression du V.R.T.S. Il lui

demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, pour permettre aux collectivités locales, qui supportent plus de la moitié des dépenses d'investissements publics de la Nation, de faire face à leurs obligations dans ce domaine.

*Prêts aux jeunes ménages (mise à la disposition des caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires à leur paiement).*

23913. — 6 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des jeunes ménages qui, satisfaisant à toutes les conditions requises, ont obtenu un prêt aux jeunes ménages de leur caisse d'allocations familiales, mais ne peuvent en percevoir le montant faute, pour l'organisme payeur, de disposer de crédits nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre d'urgence à la disposition des caisses d'allocations familiales des crédits permettant d'éponger le retard pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront accordés.

*Affichage (fondement du droit de timbre).*

23914. — 6 novembre 1975. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 944 du code général des impôts. «Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature, établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, sont soumises à un droit de timbre de... ». Il rappelle qu'en application de la loi de finances pour 1974, le droit de timbre simple est de 4000 francs le mètre carré, et lorsqu'il s'agit d'une affiche visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement ou d'une déviation, le droit est de 8000 francs par mètre carré. Ces mesures extrêmement sévères et auxquelles s'ajoutent notamment les dispositions de l'article 11 du décret n° 56-125 du 27 décembre 1970, relatif au statut des autoroutes, en prescrivant que toute publicité visible de l'autoroute est interdite dans « une zone de 40 mètres... », ont pour but, d'une part, de protéger et assurer la sécurité routière en interdisant aux conducteurs la lecture du message publicitaire, et, d'autre part, de restreindre cette publicité en l'assujettissant à des droits et taxes très élevés. Il apparaît donc que c'est bien la lisibilité de l'affiche et non l'existence du support qui est assujettie au droit de timbre, comme elle est interdite le long des autoroutes. C'est pourquoi il lui demande si son administration peut considérer, dans la taxation résultant de l'article 944 du C.G.I. que c'est le message publicitaire que le législateur a taxé et non le seul fait pour un portail spécial d'être visible. S'il n'en était pas ainsi, une seule tache de couleur, même extrêmement éloignée de la route ou de l'autoroute, risquerait d'être alors injustement sanctionnée.

*Industrie du bois (augmentation des prix autorisés pour les fabricants de sièges de la Somme).*

23915. — 7 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique que connaissent les fabricants de sièges de la Somme. La dernière augmentation de prix qui leur a été accordée par le contrôle des prix date de novembre 1974 pour un taux symbolique de 3,50 p. 100 qui dédommage faiblement des augmentations déjà subies antérieurement. Depuis cette date, les intéressés ont eu à déplorer une forte chute du chiffre d'affaires qui n'entraîne pas, bien au contraire, la chute des frais généraux mais annule et au-delà, la marge bénéficiaire. Il y a plus grave encore car les salaires sur recommandations de l'organisation professionnelle de ces fabricants ont subi des hausses importantes, conséquence de la progression du S. M. I. C. Le 1<sup>er</sup> février 1975, les fabricants de sièges de la Somme ont augmenté les salaires ouvriers de 5,86 p. 100. Le 1<sup>er</sup> septembre intervient une nouvelle augmentation de salaire de 5,04 p. 100. Le 1<sup>er</sup> octobre, une nouvelle majoration de 4,68 p. 100 est appliquée. Sans contrepartie, en ce qui concerne la majoration des marges bénéficiaires, l'augmentation des salaires entre février et octobre 1975 a été au total de 16,25 p. 100. Il ne pouvait en être autrement puisque le S. M. I. C. dont l'augmentation résulte de décisions des pouvoirs publics, a dans le même temps augmenté de 17,71 p. 100. Les bénéfices ont été annulés par la chute du chiffre d'affaires et la réduction des heures de travail. Les charges ont augmenté (matériel roulant plus de 30 p. 100, patente 18 à 20 p. 100 dans la profession, carburant, aussi bien carburant routier que carburant destiné au chauffage). Les industriels concernés, depuis un an et par tous les moyens, ont fait tourner leurs usines sans commandes suffisantes pour maintenir le personnel et avec la volonté d'éviter le chômage. Le bois qui est le matériel de base a vu son prix doubler au cours des deux dernières années. Les stocks sont trop lourds, ce qui entraîne des frais financiers insupportables. Il demande à **M. le**

minisre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'une telle situation ne peut se prolonger et s'il ne juge pas indispensable que des décisions soient prises par le service des prix afin de rétablir un juste équilibre, tenant compte de l'accroissement des charges. A défaut de décision rapide, de cet ordre, les industriels concernés devraient cesser leur activité avec les conséquences qu'une telle décision implique en matière d'emploi.

*Allocation de salaire unique (estimation annuelle des ressources procurées par le travail saisonnier du conjoint d'un salarié pour l'attribution de l'allocation).*

23914. — 7 novembre 1975. — M. Gabriac rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou aux personnes qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel à condition que le revenu provienne d'une activité salariée. Cependant, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu professionnel d'un des conjoints est un salaire sous réserve que le revenu professionnel de l'autre conjoint n'exécède pas un plafond égal à la moitié du montant de la base mensuelle du calcul des prestations familiales. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage où le mari est salarié cependant que l'épouse effectue à domicile certains travaux tels que, dans la région de Millau, la fabrication de gants. Il s'agit là d'une fabrication essentiellement saisonnière avec des « pointes » pendant certains mois de l'année. Durant ces mois d'activité plus importante, le salaire de l'épouse dépasse le plafond qui permet de maintenir le droit à l'allocation de salaire unique. Il lui demande que dans des situations de ce genre le plafond en cause soit estimé non pas mensuellement mais sur la totalité des ressources procurées au cours d'une année.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul d'une pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962).*

23917. — 7 novembre 1975. — M. Graziani rappelle à M. le ministre de la défense la réponse faite à la question écrite n° 13035 (Journal officiel, Débats A. N. n° 59 du 3 octobre 1974, p. 4704). Cette question concernait l'extension des dispositions non rétroactives de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. En effet, les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade mais seulement au taux du simple soldat. Dans la réponse précitée, il était dit que ce problème retenait toute l'attention du ministre de la défense « qui va reprendre les consultations avec le département ministériel intéressé, notamment en ce qui concerne les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves ». Il ajoutait qu'il ne pouvait évidemment être préjugé de la suite qui pourrait être réservée à cette nouvelle action. Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quels résultats ont été obtenus en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (assujettissement sur les dépenses « ostensibles et notoires » d'un propriétaire devenu usufruitier après donation-partage à ses enfants).*

23918. — 7 novembre 1975. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 180 C. G. I. relatif à l'imposition sur « les dépenses ostensibles et notoires ». Il lui demande si un propriétaire devenu usufruitier après donation-partage faite à ses enfants de ses propriétés peut être imposé en application dudit article : 1° sur les travaux d'amélioration de l'habitat effectués dans des immeubles anciens donnés en location ; 2° sur des remboursements des emprunts contractés pour faire face à ces réparations ; 3° sur les impôts, cotisations d'assurances et taxes diverses se rapportant aux immeubles dont il était propriétaire ; 4° sur les frais d'utilisation d'une voiture automobile, l'intéressé âgé de plus de 70 ans étant atteint d'une infirmité le rendant incapable de marcher. Il souhaiterait également savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 180, cette personne âgée peut apporter la justification d'économies faites en espèces et placées en banque.

*Autoroute A 26 (décision quant à la liaison autoroutière Arras—Cambrai—Saint-Quentin).*

23920. — 7 novembre 1975. — M. Jacques Legendre ayant pris connaissance dans la presse d'une déclaration de M. le ministre de l'équipement faite à Chaumont selon laquelle les seuls tronçons Saint-Quentin—Reims et Langres—Dijon du projet autoroutier A 26 se justifient encore, désire savoir comment s'effectueraient alors

la liaison entre Saint-Quentin et la portion construite de l'A 26 dans le Pas-de-Calais. Il demande donc à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir expliciter sa position quant à la liaison autoroutière Arras—Cambrai—Saint-Quentin.

*Impôt sur le revenu (déductibilité de l'impôt foncier réglé pour le compte d'un propriétaire d'immeuble donné en location décédé).*

23922. — 7 novembre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable A décédé le 30 septembre 1973 qui était propriétaire d'un immeuble donné en location. Il lui demande quelle déduction peut être opérée ligne 30 de l'imprimé modèle 2044 (Déclaration du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès) dans le cas d'un impôt foncier évalué globalement à 1 000 francs par hypothèse : 1° réglé postérieurement au décès par la veuve ; 2° réglé antérieurement au décès.

*Impôt sur le revenu (sort de la prime d'incitation à la création d'emplois perçue par un commerçant au regard du résultat imposable).*

23923. — 7 novembre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la prime d'incitation à la création d'emplois prévue par le décret du 4 juin 1975, perçue par un commerçant, doit être incluse dans son résultat imposable.

*T. V. A. (modalités de la responsabilité fiscale du propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre).*

23924. — 7 novembre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions, sous quelles limites et dans quels délais le propriétaire d'un fonds donné en gérance libre peut être poursuivi en règlement de la T. V. A. due par le locataire-gérant.

*Droits d'enregistrement (mise à jour du code général des impôts pour ce qui concerne le tarif forfaitaire pour le règlement du droit de timbre de dimension).*

23925. — 7 novembre 1975. — M. Chauvel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret n° 70-521 du 19 juin 1970 a institué un tarif forfaitaire pour le règlement du droit de timbre de dimension dû sur les actes judiciaires des juridictions civiles, le forfait couvrant le coût du timbre dû sur les registres, minutes et originaux, ainsi que sur la grosse et une expédition, la copie et l'extrait dont la délivrance est prévue pour chaque partie. L'article 8 de ce décret prévoit que toutes dispositions contraires sont abrogées en tant qu'elles concernent les actes de greffe et actes judiciaires des juridictions civiles. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les éditions officielles, même les plus récentes du code général des impôts, continuent à présenter l'article 694 du C. G. I. sous son ancienne rédaction, et notamment à y maintenir le 2° nonobstant son abrogation, conduisant ainsi certains greffes, notamment ceux de Paris et du Mans, à exiger cumulativement le droit forfaitaire du décret et le droit de l'article 699-2° du C. G. I. Il demande quelles mesures de publicité il envisage de prendre auprès des greffes pour mettre fin à ce cumul.

*Assurance maladie (assujettissement à cotisations d'un gérant minoritaire de S. A. R. L. affilié par ailleurs en qualité de travailleur non salarié).*

23926. — 7 novembre 1975. — M. Chauvel expose à M. le ministre du travail qu'une personne exerce, à titre principal, une profession non commerciale pour laquelle elle cotise au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés au taux maximum et règle à ce titre une cotisation maximum de 2 788 francs par semestre. En outre, en qualité de gérant minoritaire d'une S. A. R. L., elle perçoit un salaire brut de 2 750 francs par mois. Il lui demande si elle doit, pour cette activité salariée secondaire, régler une cotisation assurance maladie au régime général des salariés de la sécurité sociale, dont elle ne perçoit aucune prestation.

*Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'application du taux majoré).*

23927. — 7 novembre 1975. — M. Chauvel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à M. Anquer le 16 mars 1974, il avait été indiqué qu'il n'était pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires car la charge correspondante pour les employeurs devrait être appréciée, compte tenu du fait que les salaires en cause

excèdent le plafond de sécurité sociale et donnent lieu au paiement de cotisations sociales d'un poids relatif et inférieur à la moyenne. Compte tenu du relèvement du plafond de la sécurité sociale à 2750 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et du maintien à 2500 francs par mois le seuil à partir duquel s'applique le taux majoré de la taxe sur les salaires, ceux qui sont compris entre 2500 francs et 2750 francs donnent lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale au taux plein et au paiement de la taxe sur les salaires au taux majoré. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas logique d'élever le seuil d'application du taux majoré de la taxe sur les salaires.

*Tribunaux de grande instance (difficultés du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon (Vendée) par suite de l'absence de tribunal de commerce).*

23929. — 7 novembre 1975. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en l'absence d'un tribunal de commerce, le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon a une situation très préoccupante aggravée par l'augmentation de dépôts de bilans. En particulier, il est préjudiciable de constater l'insuffisance du personnel du greffe de commerce puisque les demandes d'immatriculation au registre du commerce ou d'extraits déposés en mai dernier n'ont pas encore reçu satisfaction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave état de fait.

*Chirurgiens-dentistes (validation du diplôme obtenu en France par un étranger naturalisé depuis).*

23930. — 7 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé qu'il lui a posé par question écrite n° 14780 du 9 novembre 1974, confirmée par question n° 20417 du 5 juin 1975, une question relative à l'interprétation de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, selon lequel certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Le problème qui se pose concerne des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. Il apparaît que ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnes, au demeurant en nombre extrêmement limité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par une école privée française et qui ont depuis acquis, par voie de naturalisation, la nationalité française. Dans la question n° 14780 du 9 novembre 1974 précitée, l'auteur de la question avait exposé à ce propos et dans les termes les plus propres à être compris le cas d'une personne née en Pologne, ayant poursuivi ses études de chirurgien-dentiste à l'école dentaire de Paris et qui, diplômé de cette école en 1949, mais à titre étranger du fait qu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'une profession médicale ou dentaire, n'a pu prétendre à l'obtention du diplôme d'Etat délivré à ses condisciples par la faculté de médecine sans aucun enseignement complémentaire. Cette personne, de nationalité française depuis 1958, n'a pas la possibilité de faire valoir réglementairement le diplôme qu'elle détient sans recommencer la totalité de ses études dentaires. La question qui était posée, et qui depuis un an est restée sans réponse, était de savoir si le ministre n'envisageait pas de déposer un texte législatif permettant de prendre en considération les situations de cet ordre en reconnaissant aux personnes devenues françaises et détenant un diplôme acquis en France le droit d'être traitées aussi favorablement qu'un praticien étranger ou qu'un praticien ayant obtenu ses diplômes à l'étranger. Car, en réalité, l'absurdité de la situation éclate : un étranger ayant fait ses études en France et ayant accédé à la dignité de citoyen français est actuellement moins bien traité qu'un étranger ayant obtenu ses diplômes à l'étranger. On voudrait vider les universités des étudiants étrangers que l'on ne s'y prendrait pas autrement et cette situation burlesque doit cesser. Il note par ailleurs avec surprise qu'il n'a pas eu de réponse sur ce problème pendant un an et que cela ne correspond pas à l'idée que l'on se fait généralement des rapports entre Gouvernement et Parlement.

*Code pénal (poursuites intentées depuis 1973 sur le fondement de l'article R. 38 (§ 9) concernant l'exposition d'affiches contraires à la décence).*

23931. — 7 novembre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il est en mesure de faire connaître le nombre de poursuites qui ont été intentées en 1973, 1974 et 1975 au titre de l'article R. 38 (§ 9) du code pénal et les raisons qui expliquent le chiffre ainsi donné.

*Impôt sur le revenu (inscription des terres au bilan d'un exploitant agricole imposé au bénéfice réel).*

23932. — 7 novembre 1975. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conséquences de l'inscription des terres au bilan d'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel agricole. En effet, l'inscription des terres à l'actif est facultatif (décret n° 73-105 du 29 janvier 1973) et, selon ce texte, l'inscription des terres au bilan est la règle mais les exploitants peuvent échapper à cette obligation à la condition de se conformer à certaines prescriptions. L'exploitant qui désire conserver ses terres dans son patrimoine privé doit opter, au plus tard lors de la déclaration des résultats du troisième exercice au titre duquel il est imposé, d'après le régime du bénéfice réel. L'option doit être signifiée de façon expresse. Le seul fait pour un redevable de s'abstenir de faire figurer les terres à son bilan ne saurait en aucune façon être assimilé à l'option prévue. Ainsi, à défaut d'option, les terres devraient être réputées inscrites. L'administration des finances en tire les conséquences suivantes pour la période antérieure à l'expiration du délai d'option : si l'exploitant n'inscrit pas ses terres au bilan, il ne peut déduire des résultats de son exploitation les charges foncières qui incombent normalement au propriétaire et qui se rapportent à ces terres. Or, un contribuable imposé d'après le bénéfice réel agricole n'a inscrit ses terres au bilan que lors du troisième exercice. Il n'avait pu les inscrire auparavant compte tenu des difficultés que présente cette inscription. Les terres, en effet, doivent être inscrites pour leur valeur d'acquisition et pour celles venant de succession, les plus nombreuses, pour leur valeur figurant dans l'acte. Les actes sont en général dispersés et au moment de leur entrée dans le patrimoine les terres étaient morcelées. Puis le remembrement s'est effectué, la valeur d'acquisition des terres est donc difficile à retrouver puisque, en vertu du remembrement, les terres actuelles ne sont pas les terres acquises. Il a bien fallu deux exercices pour tout mettre au point. Ce contribuable a été vérifié et l'inspecteur a refusé de déduire des résultats les charges foncières se rapportant à ses terres. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, à défaut d'une révision de la législation et devant les difficultés que présente l'inscription, de déduire des résultats les charges foncières tant que l'option prévue par le décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 n'a pas été signifiée de façon expresse puisque, à défaut d'option, les terres sont réputées inscrites.

*Géomètres experts (décret d'application de la loi du 29 novembre 1966 les autorisant à créer des sociétés civiles professionnelles).*

23933. — 7 novembre 1975. — M. d'Aillières rappelle à M. le ministre de la justice que les géomètres experts ont demandé en 1973 à être autorisés à créer des sociétés civiles professionnelles, ainsi que le prévoit la loi du 29 novembre 1966. Il semble que la constitution de tels groupements soit particulièrement favorable à une meilleure adaptation de la profession à son exercice dans le monde moderne. Aucune objection ne semble avoir été opposée, à l'époque, à cette légitime aspiration de cette profession libérale. Il lui demande quelles sont les raisons qui, depuis lors, s'opposent à ce que soit pris le décret d'application de la loi précitée à la profession de géomètre expert.

*Droits syndicaux (statistiques sur les heures de décharge syndicales attribuées aux enseignants en 1975-1976).*

23934. — 7 novembre 1975. — M. Maurice Legendre demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui communiquer le nombre des heures de décharge attribuées à titre syndical en 1975-1976, à tous les syndicats d'enseignants, d'une part, au plan national, d'autre part, au plan départemental et académique.

*Enseignants (revalorisation indiciaire des P.E.G.C. par conversion de l'indemnité forfaitaire).*

23935. — 7 novembre 1975. — M. Maurice Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la détérioration importante de la situation des personnels enseignants classés dans les premiers échelons ou grades de la catégorie A et, en particulier, sur le déclassement des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'on considère que les indices de ces professeurs se situent en dessous des indices des Instituteurs spécialisés en milieu de carrière ; que les P.E.G.C. recrutés postérieurement à 1969 reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs aînés puisqu'ils ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire (1800 francs par an), il lui demande, une telle situation créant un malaise profond chez les

professeurs d'enseignement général de collège, si l'intégration de l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs ne pourrait pas intervenir par conversion en points indiciaires inclus dans le traitement de base.

*Traités et conventions (ratification de la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).*

23936. — 7 novembre 1975. — M. Brignon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense demander au Parlement d'autoriser la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

*Logement (conditions d'application et conséquences du droit de maintien dans les lieux).*

23937. — 7 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement si le droit de maintien spécial dans les lieux prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 s'applique sans limitation de durée aux petits-enfants et arrière-petits-enfants du locataire initial depuis longtemps disparu, et si la loi du 13 septembre 1965 permet à un occupant maintenu dans les lieux dans les conditions ci-dessus indiquées par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 de remédier à l'insuffisance d'occupation par un sous-locataire étranger à cette famille pour éviter l'augmentation de 50 p. 100 de son loyer.

*Emploi (publication des résultats de l'enquête trimestrielle effectuée au 1<sup>er</sup> octobre 1974).*

23938. — 7 novembre 1975. — M. Boudet rappelle à M. le ministre du travail que dans sa réponse à la question écrite n° 16931 (*Journal officiel*, débats A.N. du 19 juillet 1975, p. 5317), il a indiqué qu'à l'occasion de l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 1974, des questions ont été posées, portant sur le nombre d'absents, pour cause de maladie au cours de la semaine de référence, avec une répartition selon les jours de la semaine, en différenciant les diverses causes de l'absentéisme (accidents du travail, maladie et maternité, et autres causes, avec ou sans autorisation), et que les résultats de cette enquête seraient disponibles dans le courant du deuxième trimestre 1975. Il lui demande s'il est actuellement en mesure de faire connaître ces résultats.

*Aide fiscale à l'investissement (régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à cette aide).*

23939. — 7 novembre 1975. — M. Crépeux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction administrative du 13 juin 1975, 4 A 4 75 (chap. C), il est indiqué : « Le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est strictement réservé aux biens d'équipement qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 30 avril 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et dont la livraison interviendra dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande ». Il lui demande ce qu'il adviendra dans les différentes hypothèses suivantes : 1° Si le fournisseur modifie ses matériels entre le jour de la commande et celui de la livraison et fournit un équipement similaire, mais ne correspondant plus aux spécifications de la commande initiale, l'investissement pourra être considéré comme réalisé, nonobstant les spécifications techniques figurant sur la facture différentes de celles de la commande ; 2° Si le prix de livraison est le plus élevé, c'est le prix stipulé à la commande qui détermine le montant de l'aide fiscale. En cas contraire, l'aide fiscale devra-t-elle faire l'objet d'une régularisation sur la base du prix de livraison ; 3° Au cours du délai légal de trois ans, il pourra survenir des modifications de statut du fournisseur. Si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de tenir ses engagements, le transfert de la commande à un autre fournisseur et son exécution dans les limites légalement prévues peuvent-ils être de nature à valider l'octroi de l'aide fiscale initiale.

*Hôpitaux (investissements nécessaires aux hôpitaux parisiens en vue d'assurer les secours d'urgence).*

23940. — 7 novembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences extrêmement dramatiques du sous-équipement des hôpitaux parisiens. La mort récente d'un jeune enfant victime, de nuit, d'un grave accident et n'ayant pu être admis rapidement dans un hôpital (neuf d'entre eux ayant refusé de l'accepter soit qu'ils n'aient pas été équipés pour

le traiter, soit qu'ils n'aient pas disposé des équipes spécialisées nécessaires), met tristement cette question à l'ordre du jour. Ne pense-t-elle pas qu'il est urgent d'effectuer les investissements nécessaires pour permettre un fonctionnement rapide et efficace des secours d'urgences, faute de quoi on risque quotidiennement de voir se reproduire des cas semblables qui sont inadmissibles. Il lui demande donc de lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation et donner aux services publics de santé, les moyens les plus modernes de remplir leur mission.

*Radiodiffusion et télévision nationales (fixation de la redevance en cas d'acquisition d'un récepteur couleur).*

23942. — 7 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les détenteurs d'un poste récepteur de télévision noir et blanc qui entrent en possession d'un récepteur couleur doivent acquitter, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux de redevances relatifs aux récepteurs noir et blanc et couleur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de fixer la nouvelle échéance à la date d'entrée en possession du récepteur couleur et de déduire du montant de la redevance à verser pour ce récepteur, la partie restant à courir au titre de la redevance déjà acquittée pour le récepteur noir et blanc, de telle sorte que cette nouvelle taxe couvre une année entière et non une période de courte durée si, comme c'est généralement le cas, le récepteur couleur a été acquis quelque temps avant l'échéance de la redevance concernant le précédent récepteur.

*Vin (bénéfice de l'aide fiscale aux investissements pour les cuves fixes de vinification).*

23943. — 7 novembre 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cuves fixes de vinification ou de conservation de vins sont exclues de l'aide fiscale aux investissements. Il lui souligne que de nombreux viticulteurs font construire, pour des raisons de nécessité pratiques et rationnelles, des cuves inamovibles en béton, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une disparité de traitement fiscal techniquement injustifiable.

*Presse et publications (distribution des journaux parisiens dans la Creuse et la Haute-Vienne).*

23944. — 7 novembre 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait suivant : depuis le 20 octobre, par la suppression du train presse spécial, une grande partie du département de la Creuse ne reçoit plus les journaux de Paris qu'avec un jour de retard. Il en est de même pour la Haute-Vienne. A Limoges, si les journaux parisiens arrivent le jour-même, c'est seulement aux environs de dix heures, au lieu de cinq heures, d'où une très grande difficulté de distribution, par la suite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour rétablir une distribution normale des journaux parisiens dans cette région.

*Entreprise Siemens (vérification de la comptabilité).*

23945. — 7 novembre 1975. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 21874 du 2 août 1975 relative aux licenciements dans l'entreprise Siemens et la réponse qu'il lui a faite au *Journal officiel* du 22 octobre 1975. Il semble que les chiffres sur lesquels s'appuie sa réponse, tant au niveau des suppressions de postes, que du nombre de licenciements demandés, ne soient pas ceux contenus dans le projet de licenciement de la direction de cette entreprise. De plus, il indique que les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire. Ces services ont épousé les thèses de la direction de cette entreprise et non celles des salariés, car ils viennent, passant au-dessus des décisions de l'inspection du travail, d'autoriser les licenciements. Il lui signale que pour le premier semestre de l'exercice 1974-1975, comparativement à l'exercice précédent, celle société a annoncé des chiffres supérieurs pour les entrées de commande de 26 p. 100, le chiffre d'affaires de 67 p. 100, le bénéfice brut de 72 p. 100. De plus, cette société qui a réalisé pour son exercice 1973-74 un chiffre d'affaires brut de 647 523 722 francs n'a rien versé au Trésor public au titre de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, M. Berthelot renouvelle sa demande, à savoir : faire procéder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partie du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités locales.

*Inspection du travail (création de nouvelles sections dans le Pas-de-Calais).*

23946. — 7 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les services de l'inspection du travail du Pas-de-Calais pour remplir normalement leur rôle. La dégradation de l'emploi entraîne une surcharge de travail, davantage orientée vers le contrôle des licenciements. Les services des aides publiques surchargés obligent les chômeurs à attendre plusieurs mois pour toucher leurs allocations. La mission des inspecteurs du travail, qui consiste à contrôler l'application des lois et règlements relatifs aux problèmes du travail est compromise. La prévention des accidents du travail, devant la multiplicité des autres tâches et les effectifs salariés trop nombreux à contrôler (60 000 au lieu de 35 000 prévus) ne s'effectuent le plus souvent qu'après les accidents graves. Deux sections sur cinq dépassent dans le Pas-de-Calais les 35 000 salariés par section. Le personnel est nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer de toute urgence de nouvelles sections d'inspection du travail, comportant le personnel nécessaire à son fonctionnement (ce qui n'est pas le cas, notamment pour celle de Boulogne-sur-Mer), de renforcer le personnel des services des aides publiques.

T. V. A. (assujettissement d'une association d'anciens combattants et prisonniers de guerre au titre des recettes de son bal annuel).

23947. — 7 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : les articles 261/7 et 202, annexe II, du code général des impôts relatifs à la T. V. A. semblent exonérer de cette taxe « les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique » gérées et administrées à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation. Or un centre des impôts « Fiscalités des entreprises » réclame à une association d'anciens combattants et prisonniers de guerre le versement d'une somme de 13 597 F, montant de la T. V. A. pour les années 1971, 1972, 1973, 1974 imposable sur les recettes d'un bal donné chaque année, qui n'a pour objet que de créer des ressources permettant de poursuivre et d'améliorer l'activité générale et philanthropique de l'œuvre, elle-même exonérée de la T. V. A. Les recettes de ce bal sont de deux natures : la vente de boissons au bar ; produit des entrées. A noter que « l'achat du spectacle » ; cachet au chef d'orchestre et droits d'auteurs sont exonérés de la T. V. A. Il lui demande si les prétentions de l'administration fiscale sont fondées.

*Energie nucléaire (situation du C. E. N. de Cadarache [Bouches-du-Rhône]).*

23948. — 7 novembre 1975. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du C. E. N. de Cadarache. Ce centre est directement concerné par la politique de l'électronucléaire puisqu'il est avant tout consacré à l'étude et au développement des réacteurs. Au plan national, il constitue une pièce maîtresse de notre potentiel. Au plan régional, il contribue de façon décisive à l'activité régionale et assure l'emploi directement ou indirectement à plus de 5 000 personnes. Il s'agit donc d'un potentiel dont il convient d'assurer la restauration, ou tout au moins la sauvegarde. Or, le réacteur Pégase ferme à la fin de 1975. Cette décision intervient après l'abandon de tout programme national sur les réacteurs à haute température. Il est de l'intérêt du pays de reconsidérer les programmes d'étude sur les réacteurs à haute température. L'accélérateur Van de Graaff ferme en juillet 1976, faute de crédits de recherche. Le gouvernement doit réexaminer la question. Le secteur des rapides est en stagnation. De nombreuses incertitudes planent sur les études présentes et à venir. Il est urgent de mettre sur pied un programme national d'études sur la filière rapide. Dans l'hypothèse où le biotype européen Tokamak d'étude de la fusion serait installé en France, Cadarache aurait toute chance d'être choisi pour son implantation. Le choix se portera sur le pays qui affirmera sa volonté de développer la recherche dans le domaine de la fusion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi des 2 200 agents C. E. A. et des 1 100 agents des entreprises extérieures ; pour réajuster les budgets bloqués et dévorés par l'inflation, au point que de nombreuses activités sont condamnées à court terme ; pour assurer la mise au point de la filière rapide en France, alors même qu'un département d'étude des réacteurs à H<sub>2</sub>O vient d'être créé à Cadarache.

*Droits syndicaux (attribution d'un local de réunion à l'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport Charles-de-Gaulle).*

23950. — 7 novembre 1975. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que l'union des syndicats C. G. T. représentant les intérêts des personnels, ouvriers, employés, cadres, de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France, ne dispose d'aucun local lui permettant de rassembler 300 ou 400 personnes pour y tenir des assemblées et réunions entrant dans ses attributions. L'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport, le secrétaire général de la C. G. T. et lui-même en sa qualité de parlementaire sont intervenus à plusieurs reprises auprès du secrétaire d'Etat aux transports qui a opposé une réponse négative à toutes les interventions. Encouragée par l'attitude intransigeante du responsable gouvernemental, la direction de l'aéroport de Paris consent à l'attribution de locaux pour les activités syndicales mais assortie d'un prix de location comme s'il s'agissait d'une activité commerciale. M. Nilès demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport de Roissy de jouer son véritable rôle sur un lieu d'activités économiques regroupant plus de 13 000 salariés, et d'exercer son activité dans les conditions prévues par la loi.

*Espagne (détention d'un ressortissant français à Madrid).*

23951. — 7 novembre 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Paul Urvoy, qui lui a été signalé par son frère habitant Colombes. Ce citoyen Français est détenu par la justice espagnole depuis le 28 août à la prison de Basauri, et depuis le 20 octobre à Madrid. Les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et de plus contestés par de nombreux témoins. Prisonnier politique du régime franquiste, il n'a pu bénéficier des droits élémentaires de la défense. Cette détention relève d'un arbitraire inadmissible qui représente une véritable insulte aux principes des droits de l'honneur et de la justice auxquels est profondément attaché notre peuple. Il est donc urgent que le Gouvernement français prenne ses responsabilités dans cette affaire. Il lui demande : 1° ce qu'il sait des conditions de détention de M. Urvoy, quand et devant quelle juridiction il comparaitra ; 2° quelles sont les démarches entreprises par le Gouvernement, quels en sont les résultats ; 3° quelles mesures compte-t-il prendre pour obtenir la libération rapide de ce ressortissant français.

*Aides familiales (financement sur fonds d'Etat des associations de travailleuses familiales).*

23952. — 7 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à Mme le ministre de la santé que les associations populaires des aides familiales rendent d'immenses services à la population surtout en cette période de récession économique où les familles connaissent d'énormes difficultés, que leur budget est loin de suivre le coût de la vie si bien que depuis le début de l'année le nombre d'heures de travail est limité au minimum, que depuis le 1<sup>er</sup> novembre les vingt-huit travailleuses de Meurthe-et-Moselle Sud ont dû suspendre leur activité et de ce fait abandonner des familles dans des situations difficiles, que la situation des travailleuses de l'arrondissement de Briey est identique avec un léger décalage cependant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un financement légal sur fonds d'Etat soit apporté aux associations de travailleuses familiales afin : de maintenir l'emploi à ces personnes ; de continuer le service aux familles concernées.

*Trouvailleurs migrants de la C. E. E. (carte de réduction « Familles nombreuses » sur les transports à l'intérieur de la Communauté).*

23953. — 7 novembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision de la Cour de justice des communautés économiques européennes en date du 30 septembre 1975 stipulant que « l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doit être interprété en ce sens que les avantages sociaux visés par cette disposition comprennent les cartes de réduction sur les prix de transport délivrées par un organisme national de chemin de fer aux familles nombreuses, et cela même si ce bénéfice n'est demandé qu'après le décès du travailleur, au profit de sa famille demeurée dans le même Etat membre ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux travailleurs migrants de la C. E. E. et à leurs familles de bénéficier effectivement du droit à la carte de réduction « Familles nombreuses » qui leur est ainsi reconnu.

*Ecoles maternelles  
(création de postes d'institutrices dans l'Hérault).*

**23954.** — 7 novembre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existe actuellement dans le département de l'Aude un besoin urgent de 70 classes maternelles, dont 30 remplissant les normes imposées par le ministère de l'éducation. Il lui demande s'il envisage de dégager un nombre correspondant de postes budgétaires d'institutrices permettant ainsi d'accueillir convenablement tous les enfants en âge de rentrer dans une école maternelle.

*Allocation aux handicapés adultes (attribution  
des la majorité légale de dix-huit ans).*

**23956.** — 8 novembre 1975. — **M. Darnis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1971, l'allocation aux handicapés adultes peut être attribuée à ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés, soit l'âge de vingt ans. Il lui demande si l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans ne lui paraît pas devoir fixer à cet âge l'ouverture du droit à la perception de l'allocation aux handicapés adultes. Il souhaite que cette disposition soit envisagée dans les textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, textes dont la publication rapide s'avère des plus nécessaires.

*Pétrole (projets d'investissements des sociétés pétrolières  
en France).*

**23957.** — 8 novembre 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse économique vient de faire état de ce que la Société Esso renonce à certains projets d'investissement en France. Il lui demande si cette information est exacte et si une décision similaire est susceptible d'être prise par d'autres sociétés pétrolières. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues en conséquence, pour éviter un ralentissement des investissements, lequel se traduirait par une diminution des créations d'emploi qui pouvaient en être espérées.

*Zones défavorisées (répartition de la subvention à la France  
du Fonds régional européen).*

**23958.** — 8 novembre 1975. — Se rapportant à un récent article de presse, faisant état de ce que le Fonds régional européen vient d'accorder 121 millions de francs à la France au titre de l'aide aux régions défavorisées, **M. Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les critères ayant permis le choix des régions et la détermination du montant de l'aide accordée à celles-ci et de lui faire connaître par ailleurs quelles sont les régions métropolitaines qui sont appelées à bénéficier de cette aide.

*Enseignants (conditions d'application des mesures exceptionnelles  
d'intégration dans le corps des P.E.G.C.).*

**23960.** — 8 novembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions très particulières dans lesquelles les bénéficiaires des mesures exceptionnelles d'intégration dans le corps des P.E.G.C. sont amenés à poser leur candidature sur les listes d'aptitude prévues à cet effet. Contrairement à tous les usages et aux principes les plus élémentaires d'une gestion administrative normale, les intéressés ne disposent que d'un délai très court (deux à huit jours selon les académies) pour formuler leur demande; en outre ils ne sont pas en mesure de savoir avec précision à quoi ils s'engagent, les arrêtés ministériels les concernant n'ayant pas encore été publiés au Journal officiel et de nombreuses questions pendantes n'ayant pas reçu de solution (modalités de reclassement dans le nouveau corps, attribution de l'indemnité de 1 800 francs, etc.). Il est évident que de graves inconvénients peuvent résulter de cette situation pour les éventuels bénéficiaires des dispositions prévues et qu'il convient de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation inhabituelle et peu réglementaire.

*T. V. A. (location de voitures sans chauffeur).*

**23962.** — 8 novembre 1975. — **M. Turco** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à sa question écrite n° 21959 (J. O. n° 89, Débats A. N. du 22 octobre 1975, p. 7180) relative au taux de T. V. A. applicable à la location de

voitures sans chauffeur ne peut être considérée comme satisfaisante. Cette réponse dit en particulier que « le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable en France aux locations de véhicules ne constitue pas en principe un élément susceptible d'inciter les touristes à venir en France ». Tel est sans aucun doute le cas et tel était d'ailleurs le sens de la question posée, celle-ci disant expressément, non seulement que le taux élevé de T. V. A. n'incite pas les touristes étrangers à venir en France, mais au contraire les en dissuade. Sans souci de logique, la réponse précitée, après avoir dit que le taux de T. V. A. ne constituait pas un élément susceptible d'inciter les touristes à venir en France, continue en disant : « puisque l'hôtellerie de tourisme, ainsi que la location d'emplacements sur les terrains de camping classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. et que les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme sont soumis, au taux intermédiaire de cette taxe ». **M. Turco** rappelle que dans sa question, il demandait justement que la location de voitures en France, comme l'hôtellerie de tourisme ou la location d'emplacements de camping ou les services rendus par les agences de voyages, bénéficie d'un taux de T. V. A. qui incite les touristes à venir dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau le problème posé pour lequel il souhaiterait très vivement obtenir une réponse favorable.

*Gaz carburant (substitution pour sa distribution d'une nouvelle  
structure d'accueil à la Société de distribution des gaz des Pyrénées).*

**23965.** — 8 novembre 1975. — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, en s'appuyant sur la réponse qu'il a faite à **M. Labarrère**, lors de la séance des questions au Gouvernement du 22 octobre 1975 si, pour permettre de continuer l'approvisionnement en gaz carburant des centaines d'automobilistes qui ont été encouragés à équiper leur voiture pour cette utilisation, il ne lui est pas possible de donner l'autorisation de poursuivre les activités de distribution à une nouvelle structure d'accueil appropriée qui prendrait le relais de la Société de distribution des gaz des Pyrénées, et se servirait des postes de distribution existants, tels celui de Toulouze, près de Langon, particulièrement bien situé pour ravitailler une grande partie des usagers du Sud-Ouest.

*Enseignants (création d'un corps unique  
de professeurs de premier cycle).*

**23966.** — 8 novembre 1975. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités qui existent au niveau des obligations de service des différents enseignants qui exercent dans le premier cycle du second degré. Alors que la notion de « filière » (I, II et III) pouvait expliquer que certains professeurs n'aient à enseigner que dix-huit heures en section I, tandis que d'autres enseignaient vingt et une heures en section II et vingt-quatre heures en section III, la notion de « tronc commun » inscrite dans la loi du 11 juillet 1975 devrait entraîner une égalisation des obligations de service des professeurs. Il lui demande, reprenant en cela les propres termes utilisés par **M. Giscard d'Estaing** dans une lettre adressée à une organisation syndicale avant les élections présidentielles, si dans la réforme en cours, « l'idée de créer un corps unique de professeurs de premier cycle » paraît devoir être retenue dans la mesure où elle peut être un premier élément de réponse au souci de marquer la situation particulière de cet enseignement et de faciliter les passages entre les différentes étapes de la scolarité.

*Handicapés (statistiques sur le nombre d'établissements dépendant  
de l'enseignement libre et accueillant des enfants déficients  
mentaux).*

**23967.** — 8 novembre 1975. — **M. Brailon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de classes de perfectionnement, d'I.M.P. de sections spécialisées de C.E.S. recevant des enfants déficients mentaux légers et moyens, qui dépendent de l'enseignement libre.

*Pensions d'invalidité (régime restrictif appliqué par le fonds spécial  
des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.)*

**23969.** — 8 novembre 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat géré par la Caisse des dépôts et consignations semble pratiquer en matière, notamment de pension d'invalidité, un régime restrictif d'une rigueur

excessive. En effet, les droits à pension d'invalidité au titre de ce régime sont appréciés définitivement à la date de radiation des contrôles et il ne peut être tenu compte d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé pour modifier le classement initialement attribué. Ceci semble résulter en particulier des conséquences trop rigoureuses des dispositions du décret du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales. M. Henri Duvallard demande donc à M. le ministre si ces dispositions ne pourraient être révisées de façon à les rendre un peu moins inhumaines, les bénéficiaires éventuels de cette innovation devant être relativement assez peu nombreux pour qu'une telle révision n'entraîne pas de la part du fonds spécial une dépense exorbitante.

*Pensions d'invalidité (régime restrictif appliqué par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).*

**23970.** — 8 novembre 1975. — **M. Duvallard** expose à **Mme le ministre de la santé** que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat géré par la Caisse des dépôts et consignations semble pratiquer en matière notamment de pension d'invalidité, un régime restrictif d'une rigueur excessive. En effet, les droits à pension d'invalidité au titre de ce régime sont appréciés définitivement à la date de la radiation des contrôles et il ne peut être tenu compte d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé pour modifier le classement initialement attribué. Ceci semble résulter en particulier, des conséquences trop rigoureuses des dispositions du décret du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales. M. Henri Duvallard demande donc à M. le ministre si ces dispositions ne pourraient être révisées de façon à les rendre un peu moins inhumaines, les bénéficiaires éventuels de cette innovation devant être relativement assez peu nombreux pour qu'une telle révision n'entraîne pas de la part du fonds spécial une dépense exorbitante.

*Pensions d'invalidité (régime restrictif appliqué par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).*

**23971.** — 8 novembre 1975. — **M. Duvallard** expose à **M. le ministre du travail** que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations semble pratiquer en matière, notamment de pension d'invalidité, un régime restrictif d'une rigueur excessive. En effet, les droits à pension d'invalidité au titre de ce régime sont appréciés définitivement à la date de la radiation des contrôles et il ne peut être tenu compte d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé pour modifier le classement initialement attribué. Ceci semble résulter en particulier, des conséquences trop rigoureuses des dispositions du décret du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales. M. Henri Duvallard demande donc à M. le ministre si ces dispositions ne pourraient être révisées de façon à les rendre un peu moins inhumaines, les bénéficiaires éventuels de cette innovation devant être relativement assez peu nombreux pour qu'une telle révision n'entraîne pas de la part du fonds spécial une dépense exorbitante.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).*

**23973.** — 8 novembre 1975. — **M. Duvallard**, demande à **M. le ministre des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) signer les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes n.s au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en

extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Ils répondraient d'ailleurs aux nécessités reconnues par le chef de l'Etat lors de la campagne présidentielle de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique, voir notamment le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*.

*Affaires étrangères (respect du contenu de la déclaration d'Ottawa par les Etats signataires et par les membres de l'U.E.O.).*

**23975.** — 8 novembre 1975. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en signant la déclaration d'Ottawa les pays de l'Alliance atlantique ont reconnu que la France et la Grande-Bretagne disposent de forces nucléaires susceptibles de jouer un rôle dissuasif propre et de contribuer au renforcement global de la dissuasion de l'Alliance. Il attire d'autre part son attention sur une déclaration faite par M. Van der Stoep, ministre néerlandais de la défense, dans laquelle celui-ci affirmait devant le Parlement néerlandais, le 25 septembre 1974, qu'il n'était « absolument pas satisfait » du passage de la déclaration d'Ottawa où sont mentionnées les forces nucléaires française et britannique. Il s'étonne enfin de n'avoir reçu du conseil de l'U.E.O. aucune réponse à une question qu'il avait posée le 12 mai 1975 en tant que membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et qui concernait le rôle des forces nucléaires française et britannique dans le système de défense occidentale. Il lui demande : 1° si ce silence du conseil de l'U.E.O. signifie que certains Etats membres de l'U.E.O., et notamment les Pays-Bas, cherchent à remettre en cause le paragraphe de la déclaration d'Ottawa reconnaissant l'importance de la force nucléaire française; 2° quelle action il compte entreprendre pour inviter les Etats signataires de la déclaration d'Ottawa à adopter une attitude conforme au texte auquel ils ont souscrit.

*Ecoles normales*

*(transfert de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, à Lyon).*

**23976.** — 8 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles a été préparé, décidé et annoncé par lui-même le transfert de l'école normale de Saint-Cloud, à Lyon. Il lui expose que les socialistes se prononcent pour une politique de décentralisation à condition qu'elle fasse l'objet d'études attentives, d'un programme coordonné et d'une concertation constante avec les parties intéressées. Cette procédure ne semble pas avoir été respectée puisque la direction de l'école, les syndicats d'enseignants ou des élèves fonctionnaires stagiaires n'auraient pas été consultés. Cela est d'autant plus regrettable que l'E.N.S. de Saint-Cloud fait partie d'un ensemble d'écoles normales supérieures qu'on ne peut dissocier sans risque de déperissement et qu'elle assume, du point de vue de la formation des maîtres et de la recherche pédagogique, un rôle spécifique prenant appui sur une infrastructure matérielle, humaine et culturelle d'une grande complexité qui ne semble pas avoir été prise en considération, particulièrement en matière d'emploi. Les précautions invoquées au sujet du transfert réalisé ou éventuel d'autres grandes écoles (H.E.C., I.N.R.A., Polytechnique) auraient dû s'appliquer à ce cas et recueillir un accord unanime. S'agissant de Lyon, deuxième ville universitaire de France, un tel transfert devrait s'accompagner d'un renforcement du potentiel universitaire, notamment par la construction d'une université technologique réclamée depuis longtemps. En l'absence de telles garanties, le transfert de l'E.N.S. de Saint-Cloud apparaîtra comme une compensation et une opération électoraliste, dont la région lyonnaise ne tirera guère bénéfice si le déménagement improvisé conduit, comme on peut le craindre, à l'étiollement de l'école.

*Enseignement privé (mise en place de centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré avec le concours de fonds publics).*

**23977.** — 8 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'émotion suscitée dans tous les milieux attachés à la défense de l'enseignement public par la parution d'informations selon lesquelles des centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré seraient

prochainement mis en place avec le concours de fonds publics; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont fondées et s'il a connaissance du nombre de ces établissements, de leur répartition géographique, et de leur mode de financement. Il lui demande en outre quel est le nombre de bourses de l'enseignement supérieur qui a été accordé aux élèves de ces centres de formation des maîtres, et, désirerait connaître, en plus du nombre global, leur répartition par établissements.

*Ecoles primaires (révision de la grille des effectifs nécessaires à l'ouverture de classes supplémentaires).*

23978. — 8 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effectifs exigés pour l'ouverture de classes dans les écoles primaires. Il lui fait observer que l'ouverture d'une neuvième classe dans deux écoles géminées de quatre classes chacune exige un total supérieur à 240 élèves alors que l'ouverture d'une neuvième classe dans une école mixte à huit classes exige un effectif supérieur à 260 enfants. Cet effectif trop élevé étant de surcroît de nature à dissuader les communes d'accepter la transformation de deux écoles géminées en une seule école mixte, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir en conséquence la grille des effectifs exigés pour l'ouverture de classes supplémentaires.

*Radiodiffusion et télévision nationales (reprise des émissions catalanes de la station Perpignan-Roussillon sur l'émetteur ondes moyennes).*

23979. — 8 novembre 1975. — M. Aïday attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le profond mécontentement que suscite parmi la population roussillonnaise la non-reprise des émissions catalanes de la station Perpignan-Roussillon supprimées depuis le 7 avril 1975 sur l'émetteur ondes moyennes. Les moyens en personnel et en technique de la station permettant d'assurer ces émissions, il lui demande pour quelles raisons elles n'ont pas repris et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

23981. — 8 novembre 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui de l'économie et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, en application des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels compliqués et anachroniques; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

*Formation professionnelle (situation du personnel des centres F. P. A.).*

23982. — 8 novembre 1975. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaît actuellement le personnel des divers centres de formation professionnelle pour adultes de la région bordelaise, qui ne peuvent assurer dans les meilleures conditions la mission qui leur est confiée. Considérant que les problèmes spécifiques qui se posent aujourd'hui à ces établissements, insuffisance des effectifs, dégradation des conditions de travail ne font qu'aggraver la situation économique actuelle; qu'il apparaît d'une absolue nécessité d'améliorer les conditions de travail du personnel, en considération de l'intérêt économique régional attaché au bon fonctionnement des centres F. P. A. dans un domaine où le Gouvernement doit faire porter tous ses efforts: celui de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la nature des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des rentes accident du travail du montant plafond de ressources).*

23983. — 8 novembre 1975. — M. Phillibert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve un assuré social, titulaire d'une rente « accident du travail » suivant qu'il est contribuable ou requérant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tant que contribuable, la rente qu'il perçoit au titre de son accident du travail n'a pas été comprise dans le montant des revenus à déclarer à l'inspecteur des impôts; par contre, s'il sollicite le bénéfice de l'allocation supplémentaire au titre de pensionné, rentier ou retraité « sécurité sociale », le montant de sa rente « accident du travail » doit être compris dans les ressources à déclarer pour être comparées au plafond légal. Compte tenu de la sollicitude témoignée à l'heure actuelle aux personnes âgées, il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice flagrante qui frappe particulièrement les personnes du troisième âge qui sont diminuées physiquement par un accident du travail et touchées pécuniairement alors que leurs ressources, malgré la rente « accident du travail », sont généralement des plus modestes.

*Assurance maladie (renvoi systématique par les caisses de sécurité sociale militaires des ordonnances de traitement à renouveler).*

23984. — 8 novembre 1975. — M. René Fôit expose à M. le ministre du travail que les caisses dépendant du régime général de la sécurité sociale renvoient systématiquement aux malades les ordonnances médicales lorsque le traitement prescrit doit être renouvelé. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner aux caisses de sécurité sociale militaire toutes instructions utiles pour quelles adoptent cette pratique, seule susceptible d'éviter des retards dans le rétablissement des malades et des frais de correspondance parfaitement inutiles.

*Chèques (validation pendant sept jours pleins des chèques adressés à l'administration des finances).*

23985. — 8 novembre 1975. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions de l'article 200 de l'annexe IV au code général des impôts, les chèques destinés au paiement des droits, taxes, redevances, soultes, produits de monopoles et autres sommes dues au Trésor, doivent être datés du jour ou de la veille de leur remise et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition. Les services fiscaux sont ainsi amenés, dans certains cas, à rejeter des chèques qui sont datés et postés un vendredi soir ou un samedi, par exemple, et compostés seulement le lundi ou le mardi; ceci arrive fréquemment lorsque le samedi ou le lundi sont des jours fériés. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'estime pas utile que puissent être validés les chèques adressés à l'administration des finances pendant sept jours pleins, afin d'éviter que les contribuables ne soient tentés de postdater les chèques qu'ils émettent, ce qui constituerait une fâcheuse habitude, sous couvert de respecter la réglementation.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Rapatriés: amnistie et indemnisation.*

9. — (Question orale du 3 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — M. Bayou expose à M. le Premier ministre que lors de la précédente législature n'ont pas été résolus ni le problème d'une véritable indemnisation, ni celui d'une réelle amnistie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vœux légitimes des rapatriés sur ces deux points soient enfin réalisés.

*Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).*

1010. — (Question orale du 10 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 qui autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. Ce texte doit permettre en particulier à ces jeunes gens de travailler pendant une partie de leurs vacances scolaires. Jusqu'à présent cependant, les mesures qu'il envisage ne sont pas applicables car le décret prévu à l'article 2 n'a pas encore été publié. Ce décret doit en particulier fixer la nature des travaux, la durée et la période pendant laquelle ils pourront être effectués. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

*Concours (frais de voyage des Français d'outre-mer admissibles à des concours administratifs).*

6310. — (Question orale du 22 novembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, que les jeunes Français des départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont reçus à l'admissibilité de concours administratifs, doivent venir, à leurs frais, se présenter à Paris aux épreuves d'admission. Il lui demande en conséquence, puisqu'aucune fraude au voyage n'est possible en ce cas, s'il ne serait pas équitable de prévoir un voyage payé ou un prêt d'honneur. Il saisit cette occasion pour lui faire remarquer à quel point il est regrettable que, pour maints concours de recrutement, soit des administrations, soit des entreprises nationales, n'aient pas encore été organisés, contrairement aux instructions gouvernementales, des centres d'épreuves dans les départements d'outre-mer, alors que le développement des moyens de formation justifie maintenant une généralisation de ce système.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : versement des arrérages dus au décès à quelque héritier que ce soit).*

14488. — (Question orale du 24 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 7-11 du décret du 31 mars 1966 selon lequel seul le conjoint survivant ou les enfants à charge peuvent obtenir le versement de l'allocation au titre du trimestre au cours duquel intervient le décès de l'allocataire. Il lui fait observer à ce sujet que la suspension de l'avantage qui aurait normalement dû revenir aux héritiers d'une ancienne commerçante décédée démontre l'injustice de la mesure prise par le décret précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition soit abrogée.

*Industrie chimique (développement de la fabrication des pneumatiques à l'usine Dunlop de Montluçon).*

14837. — (Question orale du 12 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation existant aux usines Dunlop, à Montluçon. Les effectifs de cette entreprise ont été réduits de 133 emplois dans les neuf premiers mois de l'année 1974. Près d'une centaine de travailleurs des productions tourisme sont mutés avec perte de salaire à d'autres activités. La crise de l'automobile fait planer de sérieuses menaces sur le plein emploi. Dans cette situation la société « Dunlop France » vient de donner en sous-traitance à Pirelli (Italie) un marché de 20 000 pneus poids lourds et tracteurs. D'autres ont été renvoyés sur la Dunlop allemande. Or, il existe à l'usine de Montluçon les moyens techniques nécessaires pour assurer la préparation et la confection de ces pneumatiques et compenser en partie la réduction d'activité des fabrications tourisme. Mais il y a insuffisance en moyens de cuisson. Il faudrait réduire ce goulot d'étranglement en réalisant les équipements nécessaires en pots de cuisson (Bagomatics). Or, du fait de son appartenance à la société multinationale « Dunlop Rubber », la « Dunlop-France » ne peut réaliser aucun investissement supérieur à 200 000 francs sans autorisation de la maison mère anglaise. Celle-ci, beaucoup plus soucieuse de son intérêt propre que de l'intérêt national français, trouve plus avantageux et moins risqué dans une conjoncture incertaine, de passer ses commandes en Italie et en Allemagne que de développer le potentiel technique de l'usine de Montluçon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette politique de la « Dunlop-Rubber » contraire à l'intérêt national et pour que soit assuré le plein emploi et le développement de l'usine de Montluçon.

*Industrie chimique (développement de la production de pneus vélo et cyclo, des pneus poids lourds et des bottes à l'usine Dunlop, à Montluçon).*

14838. — (Question orale du 12 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pour faire face à la menace sur l'emploi qui pèse sur l'entreprise Dunlop de Montluçon il est non seulement possible de développer la production de pneus poids lourds et tracteurs, comme il le lui a expliqué par ailleurs, mais il est également possible : 1° de relancer à Montluçon, au moment où s'accroît la demande, la production de pneus vélo et cyclo abandonnée dans une période récente et de maintenir la fabrication de chambres à vélo dont l'arrêt est prévu pour le début 1975 ; 2° d'accélérer la mise en place d'un atelier de rechapage des pneus poids lourds et tracteurs, dont l'insuffisance est notoire, atelier dont la mise en route est prévue et préparée depuis longtemps et qui peut être très rapidement effectuée ; 3° à plus longue échéance pourrait être reprise la production de bottes de caoutchouc et de filets de latex. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de ces productions dans l'entreprise Dunlop de Montluçon.

*Impôts locaux (situation difficile de communes de la Gironde).*

16374. — (Question orale du 25 janvier 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plongées plus de 50 communes du département de la Gironde en ce qui concerne les impositions directes locales perçues à leur profit au titre de l'exercice 1974. Il lui fait observer que, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1973, les conseils municipaux de ces communes ont voté, en 1974, le montant global des sommes à recouvrer au titre des contributions directes locales, laissant le soin à l'administration fiscale de fixer les taux d'imposition et de répartir les sommes à réclamer à chaque impôt et laissant également le soin aux services fiscaux et à la trésorerie générale d'émettre et de recouvrer les rôles d'imposition. Toutefois, une circulaire interministérielle, parue en janvier 1974, avait prévu que les sommes afférentes aux exonérations de patente accordées en vertu de l'article 1473 bis du code général des impôts devaient être portées, dans les budgets communaux, en dépenses, les recettes à provenir de la fiscalité directe locale étant majorées à due concurrence. Or, cette circulaire n'a pas été transmise par la préfecture de la Gironde de sorte que les budgets, en dépenses et recettes, n'ont pas été établis conformément aux prescriptions administratives, tandis que les sommes versées aux collectivités se sont trouvées très notablement inférieures à ce qui était attendu par les assemblées locales. Les budgets de 1974 seront donc clos avec un important déficit des recettes, tandis que les 12° provisoires de l'année 1975 seront calculés à partir des recettes minorées de l'exercice 1974. Il est évident qu'une telle situation pose de graves problèmes aux collectivités intéressées. Il est évident aussi qu'elles ne sauraient être victimes de l'erreur administrative imputable à l'autorité de tutelle qui n'a pas transmis la circulaire précitée et qui n'a pas non plus, comme elle aurait dû le faire, rectifié les budgets communaux en inscrivant les dépenses de nature obligatoires correspondant aux exonérations de patente. Mais il est non moins évident qu'une circulaire interministérielle n'a pas valeur réglementaire — et encore moins législative — et que seules comptent les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1973 selon lesquelles les sommes votées doivent être intégralement versées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient émis, de toute urgence, les « rôles supplémentaires » d'imposition nécessaires pour verser aux collectivités concernées les sommes que leurs assemblées locales ont effectivement entendu réclamer aux contribuables locaux ; 2° à défaut de rôles supplémentaires, quelles mesures il compte prendre pour que ces collectivités perçoivent les sommes qui leur reviennent en vertu de la loi, le cas échéant par prélèvement sur le fonds dit « de non-valeur » ; 3° à défaut de rôles supplémentaires et de prélèvement sur le fonds dit « de non-valeurs », quelles mesures il compte prendre afin que toutes les communes concernées perçoivent une subvention d'équilibre prélevée sur les crédits mis à sa disposition ou à la disposition du ministère de l'intérieur au titre des subventions d'équilibre versées aux collectivités locales ou au titre des « frais de justice et réparations civiles » ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les douzièmes provisoires de l'année 1975 soient calculés par référence aux budgets votés de 1974 et non aux recouvrements erronés effectués au titre de ladite année ; 5° enfin quelles mesures il compte prendre afin que ces collectivités ne soient pas pénalisées en ce qui concerne le calcul de la part qui doit leur revenir au titre des attributions effectuées sur la masse du V.R.T.S. et calculées au prorata de l'effort fiscal.

*Ecoles maternelles et primaires (choix du Gouvernement en matière de regroupements pédagogiques ruraux).*

17570. — (Question orale du 4 mars 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la politique qu'il entend suivre envers les regroupements pédagogiques ruraux : le maintien de l'école au village, la possibilité de la disparition de l'école unique remplacée par une école regroupée maintenue sur place, la possibilité d'une préscolarisation sont conditionnés par ces regroupements. Il faut pour cela que la volonté du Gouvernement se traduise clairement et que les moyens nécessaires soient mis en place en accord avec les représentants des collectivités locales, des enseignants et des familles.

*Vin (revendications des viticulteurs).*

18421. — Question orale du 2 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les manifestations actuelles des viticulteurs témoignent avec éclat du profond mécontentement que suscite la politique viticole menée de concert par le Gouvernement français et la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des producteurs de vin.

*Industrie sidérurgique (réorientation de la politique assurant les garanties d'emploi des travailleurs).*

18755. — Question orale du 11 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la sidérurgie tant dans la région du Nord que dans l'Est et le Midi de la France. Plusieurs dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par des mesures de chômage et certains d'entre eux sont même menacés de la perte pure et simple de leur emploi, par la fermeture de certaines unités; c'est le cas dans le Nord, à Trith-Saint-Léger, et dans l'Est, notamment dans le bassin de Longwy et la vallée de l'Orme. La politique des grands groupes sidérurgiques dont les profits sont en augmentation constante vise donc à faire supporter par les travailleurs de leurs diverses entreprises les conséquences d'une crise dans laquelle ceux-ci n'ont aucune part de responsabilité. Les travailleurs de la sidérurgie sont ainsi contraints soit de prendre sur leurs congés et leurs temps de repos, soit de subir des pertes de salaire importantes, certains craignent en permanence pour leur emploi. Des milliers de familles vivent ainsi dans la gêne et l'inquiétude du lendemain. La situation dans la sidérurgie est le résultat d'une politique délibérée avec en particulier les réductions d'activité dans l'industrie automobile et le bâtiment et, en général, la réduction de la consommation intérieure. Le chômage qui affecte la sidérurgie française montre le caractère malsain et fragile d'une production sidérurgique tournée en priorité vers l'exportation. Le Gouvernement qui a, par ailleurs, accordé aux grands de la sidérurgie des sommes considérables, notamment au titre de F. D. E. S. peut et doit intervenir. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour assurer aux travailleurs de la sidérurgie la garantie de leur emploi et le versement intégral de leur salaire en cas de chômage; pour leur assurer le bénéfice normal de tous leurs jours de congé et de repos; 2° s'il n'entend pas : a) faire valoir auprès du Gouvernement la nécessité d'une relance de l'économie avec, en particulier, la satisfaction des revendications des travailleurs de la ville et de la campagne, le développement des équipements publics, l'élargissement du marché intérieur tel que le propose le Parti communiste français; b) promouvoir une politique sidérurgique nouvelle par la valorisation sur place de produits et la création d'une puissante industrie de transformation, notamment de la machine-outil, la France étant actuellement dans ce domaine tributaire de l'étranger pour les trois quarts de ses besoins.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités de la fonction publique).*

18756. — Question orale du 11 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications des retraités de la fonction publique qui sont les suivantes : fixation du minimum garanti de pension suivant le même principe établissant le minimum garanti de rémunération (actuellement indice majoré 167; intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; réversion, sans condition d'âge et sans plafonnement de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants

droit dont l'épouse titulaire de pension est décédée avant la promulgation de la loi; relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectué trop souvent avec un retard atteignant six mois; paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions; abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; application automatique de la péréquation des pensions en faveur des agents retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination; transformation des échelons ou classes exceptionnels en échelons normaux, applicables quelle que soit la date du départ à la retraite; amélioration du régime de l' R. C. A. N. T. E. C. (non titulaires) de façon que, pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement et relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; création ou amélioration de services sociaux répondant aux besoins des retraités; prise en compte de tous les éléments de rémunération, primes, indemnités pour le calcul de la pension; un abattement fiscal de 15 p. 100 sur le montant des pensions en raison des difficultés particulières d'existence, réduction du pouvoir d'achat, dépenses de loyer et d'entretien incompressibles, etc. Solidaire de cette catégorie de travailleurs retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

*Protection des sites (respect de l'environnement lors de l'implantation des futures centrales nucléaires).*

19812. — (Question orale du 15 mai 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975). **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le débat des 14 et 15 mai 1975 à l'Assemblée nationale, sur le développement de l'énergie nucléaire en France, semble révéler un relatif consensus des divers groupes de l'Assemblée sur la nécessité de recourir à l'énergie nucléaire dans les prochaines années. Il persiste à croire que, dans le pays, certaines oppositions importantes se manifestent dans le domaine de la protection de l'environnement. Il lui demande par conséquent, puisqu'il est chargé de la protection de l'environnement, de bien vouloir expliquer à l'Assemblée nationale le rôle qu'il entend jouer dans la politique d'implantation des futures centrales nucléaires et la protection réelle des sites sur lesquels ces installations seront édifiées.

*Retraite (abaissement de l'âge de la retraite à soixante-trois ans).*

20221 (Question orale du 29 mai 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975). — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrivée des 500 000 à 600 000 jeunes sur le marché du travail au mois de septembre prochain a conduit à envisager qu'un présalaire pourrait être versé pendant deux ans aux jeunes travailleurs qui n'auraient pas trouvé d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour donner des débouchés aux jeunes qui sortent des établissements d'enseignement, il ne serait pas préférable d'accorder aux salariés du régime général la faculté de prendre leur retraite à soixante-trois ans, étant précisé que la pension qui leur serait attribuée serait égale à celle qui leur serait servie s'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

*Testaments (droits d'enregistrement).*

22287. — 6 septembre 1975. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 juin 1975, page 4825) un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants est enregistré au droit proportionnel parce qu'il est considéré comme un partage. Au contraire un testament par lequel une personne sans postérité a effectué la même opération entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe de 60 francs parce qu'il n'est pas considéré comme un partage. Cette explication n'est pas satisfaisante, car elle est fondée sur une différence qui n'apparaît pas justifiée. En effet, quel que soit le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers, les deux testaments susvisés ont la même nature juridique. Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient puisque cette source réside dans les dispositions du code civil. Ils n'ont aucune influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent une fraction de la fortune du testateur en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils n'ont pas d'autre but que de déterminer les biens dont chacun des ayants droit deviendra propriétaire. La formation et l'attribution divise des parts auxquelles les héritiers en ligne directe ou collatérale auraient procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Le testament

de la personne sans postérité devrait donc être considéré comme un partage au même titre que celui du père de famille. En conséquence, les deux testaments dont il s'agit devraient être soumis au même tarif fiscal. Quant à la loi du 3 juillet 1971, elle n'oblige pas l'administration à rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Il lui demande de bien vouloir envisager des instructions en vue de faire cesser cette disparité de traitement qui constitue une grave injustice.

*Parents d'élèves (distribution des bulletins d'adhésion aux associations de parents d'élèves et de propositions d'assurance scolaire).*

22747. — 3 octobre 1975. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la distribution des bulletins d'adhésion aux associations de parents d'élèves et des propositions d'assurance scolaire dans les écoles élémentaires. Afin de mettre un terme au monopole de fait dont a bénéficié jusqu'ici une seule association de parents d'élèves, grâce à l'attitude de certains enseignants, une circulaire n° 75-254 du 24 juillet 1975 a été adressée aux directeurs d'école. Selon ses directives les documents déposés par toutes les associations devaient être « remis aux élèves par les maîtres le matin de la rentrée pour être transmis à leurs parents ». Or, selon certaines informations, les imprimés pourtant déposés en temps voulu par diverses associations de parents d'élèves ont été volontairement écartés de la distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la circulaire du 24 juillet 1975 soit effectivement appliquée et qu'un terme soit mis à une situation choquante parce que contraire au principe d'équité et de liberté de choix.

*Voies navigables (réalisation de la liaison Rhône—Rhin).*

22748. — 3 octobre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la réalisation de la nouvelle liaison par eau entre l'Escaut et le Rhin, qui renforce de façon massive le réseau de navigation intérieure du Benelux, ne lui paraît pas conférer encore plus d'urgence à la mise en œuvre de la liaison Rhône—Rhin, faute de laquelle l'Est et le Sud-Est de la France risquent de se trouver à l'écart des zones de forte activité industrielle de l'Europe.

*Mineurs handicapés*

*(parution du décret d'application de la loi du 30 juin 1975).*

22749. — 3 octobre 1975. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses de la circulaire du 30 juin 1975 supprimant l'allocation des mineurs handicapés qui reçoivent en externat ou en semi-internat des soins gratuits, rappelle que ce résultat est en contradiction avec la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a institué une allocation d'éducation spéciale au profit des mineurs handicapés et lui demande à quelle date il compte faire paraître le décret d'application de la loi du 30 juin 1975 qui élargira les droits des mineurs handicapés.

*Presse et publications (négociations entre le directeur de Nice-Matin et les travailleurs techniques de son entreprise).*

22750. — 3 octobre 1975. — **M. Baret** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre en demeure le directeur de *Nice-Matin* d'engager des négociations avec les travailleurs techniques de son entreprise acculés à la grève depuis le 13 septembre par suite du refus patronal de discussion.

*Coopératives agricoles*

*(attribution aux C. U. M. A. des prêts spéciaux élevage).*

22751. — 3 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides aux C. U. M. A. décidées le 19 avril 1972 par le conseil agricole de la Communauté économique européenne ne sont pas encore appliquées par les pouvoirs publics français. Il lui signale également l'injustice dont sont actuellement victimes les C. U. M. A. Celles-ci, en effet, ne bénéficient pas des prêts spéciaux élevage, notamment en ce qui concerne le matériel de récolte des fourrages. Or, ces prêts devraient être attribués en priorité aux C. U. M. A. Ces coopératives limitent les investissements individuels et assurent une meilleure rentabilité du matériel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la mise en place rapide des décisions prises par le conseil communautaire ; 2° pour réparer l'injustice dont sont victimes les C. U. M. A. en étendant immédiatement à leur profit l'attribution des prêts spéciaux élevage.

*S. N. C. F.*

*(aménagement d'une correspondance entre Périgueux et Brive.)*

22752. — 3 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à améliorer la relation ferroviaire entre Périgueux et Brive les samedis et dimanches en vue de répondre aux besoins de nombreux jeunes fréquentant les établissements scolaires d'Egletons. L'absence de correspondance entre Périgueux et Brive oblige les parents de plus de cinquante jeunes à des déplacements en automobile onéreux et parfois difficiles en période d'hiver. La création d'un train entre Périgueux et Brive permettrait d'assurer la correspondance sur Egletons dans les conditions suivantes : a) le samedi : un train Brive—Périgueux assurant la correspondance du train 7983 (en gare de Brive à 13 h 32) ; b) le dimanche : un train Périgueux—Brive assurant la correspondance du train 8964 (départ de Brive à 18 h 24). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins invoqués et assurer par la création de nouveaux trains les correspondances indiquées.

*Retraites et pensions (paiement mensuel).*

22755. — 3 octobre 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le souhait formulé par les retraités et pensionnés de recevoir mensuellement leurs prestations. En effet, compte tenu du montant modeste de leurs ressources, nombreux sont ceux qui se trouvent démunis à la fin du trimestre. Il lui demande si, pour leur éviter cette gêne humiliante et source d'inquiétude, il n'estime pas souhaitable un paiement mensuel et quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser cette mesure.

*Etablissements scolaires (déblocage des crédits pour l'insonorisation des bâtiments scolaires de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).*

22757. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réalisation et le financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions d'Orly. Par lettre du 26 juin 1975, **M. le préfet du Val-de-Marne** approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning de réalisation des travaux et indiquait que la participation du ministère de l'éducation nationale étant acquise, rien ne s'opposait au démarrage immédiat des travaux pour les bâtiments scolaires. Or, le 3 septembre 1975, alors que les travaux prévus ont été réalisés durant les vacances scolaires d'été, **M. le préfet** informait la commune que les subventions annoncées ne pouvaient pas être débloquentes malgré les engagements formels pris antérieurement et ordonnait l'arrêt des travaux. Ainsi, la commune se trouve dans l'impossibilité de régler à l'entreprise chargée des travaux, qui emploie plus de 250 travailleurs, la totalité des prestations effectuées ainsi que les travaux préparés en ateliers pour les interventions ultérieures. Les difficultés de trésorerie résultant du retard des règlements correspondant aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, le report d'une partie des commandes mettent en péril l'emploi de 250 personnes alors que les besoins en matière d'insonorisation restent considérables et que la production de cette branche devrait au contraire être développée. Les 30 millions de francs collectés au titre de la taxe parafiscale sur les aéroports, instituée par le décret du 13 février 1973 ne peuvent être utilisés tant que les subventions complémentaires que doit verser le ministère de l'éducation, le ministère de la santé et le ministère des affaires culturelles ne sont pas débloquentes. Ainsi des crédits importants, correspondant à des besoins urgents sont stérilisés, ce qui contribue à aggraver le recul de la production et l'extension du chômage. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il prend : 1° pour faire débloquer de toute urgence les crédits correspondant aux subventions promises ; 2° pour donner à la commune les moyens financiers de régler rapidement les situations de travaux bloqués du fait de l'Etat, conformément aux recommandations du Gouvernement pour un règlement rapide des commandes publiques. 3° Pour accélérer l'utilisation des fonds destinés à l'insonorisation des bâtiments publics situés dans les zones de bruit aéroportuaire et garantir le plein emploi des entreprises et des personnels concourant à cette insonorisation.

*Fruits et légumes (mesures pour développer le marché de la pomme).*

22759. — 3 octobre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, préoccupante que connaissent les producteurs de pommes. En effet, sur les marchés de Provence une mévente importante inquiète les exploitants. Le prix qui est proposé est dérisoire, il ne correspond pas aux coûts de pro-

duction. Face à cette situation les pouvoirs publics proposent la destruction d'une partie de la récolte. Cette solution est scandaleuse. Elle s'oppose aux intérêts des paysans qui, après avoir subi au cours de l'année 1974, une baisse de revenus de l'ordre de 15 p. 100 voient en partie leur travail perdu. Elle est scandaleuse pour les petites gens, les vieux, les familles, les chômeurs qui d'arrivent plus à acheter les produits nécessaires à une bonne nutrition. Il faut éviter de détruire des dizaines de tonnes de pommes; il faut, au contraire, développer la consommation populaire et sociale. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si des solutions autres que la destruction ne sont pas envisageables. En particulier, l'achat immédiat aux exploitants familiaux par le F. O. R. M. A. de 200 000 tonnes de pommes golden au prix de 0,60 franc le kilogramme; 2° si la suppression de la T. V. A. pour tout le circuit commercial des pommes, de la production à la consommation, ne permettrait pas de développer le marché de la pomme.

*Etablissements scolaires (déblocage des crédits pour l'insonorisation des bâtiments scolaires de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).*

22760. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés créées à la commune de Villeneuve-le-Roi par le non-respect des engagements pris par le préfet du Val-de-Marne au sujet du financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires. En effet, par lettre du 26 juin 1975, M. le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi du 2 juin 1975, fixant le planning de réalisation des travaux, son plan de financement et indiquait que la participation du ministère de l'éducation nationale étant acquise, rien ne s'opposait au démarrage immédiat des travaux pour les bâtiments scolaires. Or, le 3 septembre 1975, alors que les travaux prévus ont été réalisés durant les vacances scolaires d'été, M. le préfet faisait savoir au maire de la commune que les subventions annoncées ne pouvaient pas être débouquées malgré les engagements formels qui avaient été pris et ordonnant l'arrêt des travaux. Les conséquences de ces décisions sont d'une exceptionnelle gravité pour la commune et l'entreprise chargée des travaux : 1° la commune est mise dans l'impossibilité de régler à l'entreprise concernée, qui emploie plus de 250 travailleurs, la totalité des prestations effectuées ainsi que les travaux préparés en ateliers pour les interventions ultérieures; 2° sur recommandations opératives de M. le préfet, le chantier doit désormais être stoppé, et l'insonorisation des bâtiments, attendue depuis des années, serait retardée d'autant, au détriment de leur utilisation, et notamment des enfants des écoles; 3° le report des travaux ne pourrait manquer d'aboutir à une forte augmentation du coût des travaux en raison de la hausse des prix. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que M. le préfet du Val-de-Marne, conformément aux engagements pris à l'égard de la commune de Villeneuve-le-Roi, fasse mandater les crédits correspondant aux travaux dont il a approuvé la réalisation et l'échéancier et autorise — reprise et l'achèvement de ces travaux dans les moindres délais.

*T. V. A. (dispense de reversement de la taxe en cas de vol des marchandises).*

22762. — 3 octobre 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu des articles 271 et 221 (annexe II) du code général des impôts, le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu. Il lui signale le cas d'un petit bijoutier d'une station estivale, cambriolé le 15 mai 1975 pour des marchandises représentant H. T. 220 000 francs, alors que son stock de montres et de bijoux pour la saison venait de rentrer et n'était pas encore assuré. L'assurance ne lui remboursant que 75 000 francs T. T. C. et le fisc lui réclamant, en vertu des articles cités plus haut, la somme de 65 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la dispense ne devrait pas être automatique jusqu'à récupération de tout ou partie des objets volés.

*Hôpitaux (non-respect par les hôpitaux relevant de l'administration publique de la nomenclature des actes de biologie).*

22765. — 3 octobre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la pratique des hôpitaux qui relèvent de l'assistance publique et qui n'appliquent pas la nomenclature des actes de biologie fixée par arrêté ministériel. L'assistance publique codifie également des actes de biologie ne figurant pas à la nomenclature et de ce fait le remboursement est refusé aux assurés sociaux par le contrôle médical. Il en est ainsi pour certains actes en B et pour certains actes en K. Les assurés sociaux voient, par ces moyens insidieux, porter atteinte à leurs

droits au remboursement des actes médicaux qui leur sont prescrits. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles pratiques qui pénalisent les assurés sociaux et leur famille.

*Allocations de chômage (rétablissement de l'allocation d'attente pour les personnels des usines Triton et Grandin).*

22768. — 3 octobre 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision inadmissible prise par les représentants du patronat aux Assedic consistant à refuser de poursuivre le paiement de 90 p. 100 du salaire au personnel de l'usine Triton ainsi qu'à celui de l'usine Grandin, sous prétexte que le personnel de ces entreprises « ne cherche pas activement du travail ». Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle est prise au moment même où le ministre de l'industrie désigne un expert pour étudier les possibilités de reprise des activités de l'entreprise Triton. En conséquence, elle lui demande le rétablissement de l'allocation d'attente, tant pour le personnel de l'usine Triton que pour celui de Grandin.

*Crimes et délits (inquiétude de la population de la Dordogne devant la montée de la violence).*

22769. — 3 octobre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude qui se développe parmi la population du département de la Dordogne devant la multiplication des vols, agressions de personnes seules et notamment des personnes âgées, cambriolages de résidences secondaires et autres méfaits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la police dispose des moyens en hommes et en matériel nécessaires à l'accomplissement de ce qui devrait être son unique mission : la protection des biens et des personnes.

*Vieillesse (extension du nombre de bénéficiaires de l'indemnité de 700 francs accordée aux ayants droit du fonds national de solidarité).*

22770. — 3 octobre 1975. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail si l'indemnité de 700 francs accordée aux ayants droit du fonds national de solidarité n'est pas également prévue pour les personnes âgées qui sont actuellement dans les hôpitaux, les hospices et maisons de retraite.

*Pollution (rejets dans la Seine d'eaux résiduaires par les papeteries de la Seine, à Nanterre [Hauts-de-Seine]).*

22771. — 3 octobre 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par les rejets en Seine d'eaux résiduaires provenant des Papeteries de la Seine, à Nanterre. La direction de l'équipement a informé le maire de cette commune qu'il n'était pas possible de prévoir le raccordement de cette industrie aux égouts départementaux, l'égout départemental existant se déversant déjà en Seine faute de station de relèvement et par suite de la saturation de l'émissaire Clichy-Achères, branche Argenteuil. Ce n'est qu'en 1977-1978 que la station d'épuration interdépartementale Achères pourra traiter les eaux usées, après la mise en service du deuxième émissaire Clichy-Achères, branche Bezons, dont la saturation est dès maintenant prévue. Il semble donc que la meilleure solution pour résoudre le problème posé par les rejets en Seine des effluents des Papeteries de la Seine serait d'inviter cette société à procéder à l'épuration de ses eaux usées dans les conditions prescrites par l'Agence de bassin Seine-Normandie et avec l'aide financière de cette agence. S'il en était ainsi, les dépenses entraînées pour le traitement particulier des effluents ne devraient pas représenter pour cette société des dépenses plus importantes que le paiement des redevances pour pollution industrielle auxquelles elle serait inévitablement soumise si elle pouvait confier le traitement de ses effluents à la station interdépartementale d'Achères. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, dans les meilleurs délais, un terme soit mis aux rejets résiduaires en Seine de cette entreprise.

*Travail (maintien à Suresnes et transfert à Nanterre des sections de l'inspection du travail).*

22772. — 3 octobre 1975. — M. Barbet informe M. le ministre du travail qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite à sa question écrite n° 20293 du 4 juin 1975 concernant le transfert de la section de Nanterre de l'inspection du travail, de Suresnes à Nanterre. Des locaux étant disponibles dans l'immeuble où sont installés les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine, il semblait que les usagers

trouveraient plus de facilité dans leur déplacement en ayant sur le lieu même de leur domicile les diverses administrations qui sont regroupées dans un centre administratif plutôt que de se rendre à Suresnes et ce n'est pas le regroupement proposé à La Garenne-Colombes des sections de Suresnes et de Nanterre qui apportera une amélioration. Bien au contraire, les Suresnois auront encore un plus long parcours à effectuer tandis que les Nanterriens ne verront en rien le leur raccourci. J'ajoute que le regroupement auquel il a déjà été procédé des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections d'inspection du travail à Boulogne-Billancourt n'a pas constitué une expérience concluante quant à son efficacité. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans l'intérêt des travailleurs, pour le maintien à Suresnes de la section de Suresnes de l'inspection du travail et pour le transfert à Nanterre de la section de Nanterre de l'inspection du travail.

*Sécurité routière (mise en place sur les poids lourds de dispositifs de sécurité).*

**22774.** — 3 octobre 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'équipement**, étant donné le nombre considérable d'accidents sur les routes dont les poids lourds de transport de voyageurs ou de marchandises sont à l'origine, s'il ne pense pas que tous ces véhicules devraient être munis d'un ralentisseur électrique; que des étalonnages périodiques rapprochés devraient être effectués sur les appareils de contrôle; qu'un livret individuel d'entretien devrait être obligatoire pour tous les véhicules à partir de 3,5 tonnes; qu'il faudrait obtenir des constructeurs qu'ils ne laissent sur le marché que des véhicules dont la puissance correspond à la vitesse autorisée pour la catégorie par la réglementation routière; que les feux de détresse devraient être obligatoires sur les véhicules poids lourds à partir de 3,5 tonnes et des feux arrière supplémentaires pour temps de brouillard, comme l'installation sur le tableau de bord d'un répéteur de stop; enfin que les visites des services des mines devraient être beaucoup plus strictes et avoir lieu tous les six mois, les essais étant effectués en charge sur un circuit routier.

*Transporteurs routiers salariés (garantie de ressources à partir de cinquante ans en cas d'incapacité et retraite modulée).*

**22779.** — 3 octobre 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'accorder aux transporteurs routiers salariés à partir de cinquante ans le bénéfice des dispositions sur la garantie de ressources en cas d'incapacité à l'exercice de leur emploi et sans franchise; que d'autre part, concernant le travail des femmes plutôt que d'établir une discrimination au niveau de l'âge de la retraite, il soit reconnu le droit d'aménagements d'horaires ou d'autorisations d'absences aux femmes ayant des enfants mineurs, des parents âgés ou des infirmes à leur charge, et enfin si une retraite modulée, suivant le caractère plus ou moins pénible de l'emploi et sa durée, ne pourrait pas être accordée aux transporteurs routiers salariés, incapables à travailler, à partir de cinquante ans et que cette retraite prenne en compte la totalité des années de versement.

*Radiodiffusion et télévision nationales (rétablissement des émissions en langue grecque).*

**22784.** — 3 octobre 1975. — **M. Fillioud** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que les émissions en langue grecque de l'O.R.T.F. ont été supprimées le 22 décembre 1974; ces émissions créées en 1939, symbole de l'amitié franco-grecque, avaient permis, lors de la période de la dictature des colonels, de fournir une information libre au peuple de Grèce soumis à la censure. La suppression de ces émissions a provoqué une vive émotion en Grèce qu'ont traduite les ministres des affaires étrangères et de l'information dans une déclaration publique du 3 mars 1975 indiquant que l'ambassade de Grèce en France s'efforçait d'obtenir des autorités françaises le rétablissement de ces émissions. Il demande si le rétablissement des émissions en langue grecque est actuellement étudié dans le cadre des émissions de Radio-France International et si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement d'Athènes à ce sujet.

*Hôpitaux psychiatriques (situation dans le département du Var).*

**22787.** — 3 octobre 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation alarmante de l'hospitalisation psychiatrique publique dans le département du Var. En effet, les conditions d'hébergement (une quarantaine de personnes tassées dans le dortoir), les difficultés d'hygiène et de soins, le mélange des internés, compromettent l'efficacité des soins apportés par le personnel psychiatrique aux malades. A maintes reprises

les organisations syndicales représentatives ont attiré l'attention des autorités administratives compétentes sur la nécessité d'un certain nombre d'améliorations: création d'unités spécialisées au centre psychopathologique du Var conformément à la circulaire du 9 mai 1974; création d'une école d'infirmières en psychiatrie; amélioration des conditions d'hébergement. En conséquence il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que les textes déjà promulgués en la matière soient simplement appliqués dans le département du Var, ce qui permettrait déjà une amélioration considérable de la situation en ce domaine.

*Assurance vieillesse (prise en compte des droits complémentaires à l'assurance vieillesse d'un titulaire d'une pension d'invalidité).*

**22788.** — 3 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 71 (§ 3) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, qui ne permet pas la révision d'une pension ou d'une rente liquidées pour tenir compte des versements de cotisations afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte individuel d'assurance sociale d'un assuré pour le calcul de ses droits à l'assurance vieillesse. Les intéressés qui sont dans l'obligation de verser des cotisations pour leur assurance vieillesse estiment à juste titre qu'ils sont lésés en versant à fonds perdus lesdites cotisations. Comme la plupart des assurés dans ce cas ont été dans l'obligation de reprendre un petit travail après stabilisation de leur état de santé, pour compléter une pension d'invalidité trop modique, il lui demande s'il n'estimerait pas juste ou d'exonérer de cotisation vieillesse ces assurés ou de permettre l'ouverture de droits en leur faveur pour toute cotisation versée.

*Prix limitation de l'incidence transport vers la province sur le prix de certains biens de consommation courante).*

**22791.** — 3 octobre 1975. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître pour quelle raison l'incidence transport vers la province grève-telle lourdement le prix de certains biens de consommation courante tels que les automobiles à destination de la province ou l'ensemble des produits consommés par la Corse. A titre d'exemple, une voiture fabriquée à Sochaux est vendue au prix de catalogue à Paris tandis qu'un habitant de la Côte d'Azur, du pays basque ou de la Corse devra payer un prix de transport s'élevant parfois au double de la valeur d'un poste auto-radio de très haute qualité. En revanche, lorsqu'un kilo de sucre est fabriqué à Marseille ou à Lille et est dirigé vers le centre de la France, son prix de vente est identique sur l'ensemble du territoire national. Il le prie d'étudier s'il ne serait pas possible de demander aux services commerciaux des grandes entreprises d'uniformiser leur prix de vente en tenant compte, bien entendu, d'une péréquation pour les frais de transport.

*Industries du bois et du meuble (régénération et développement de ces industries dans la Haute-Marne).*

**22793.** — 3 octobre 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation rapide de l'industrie du bois et du meuble dans le département de la Haute-Marne, dégradation qui conduit à la fois à des fermetures d'entreprises, à des réductions d'heures de travail et qui met en péril l'existence même d'une industrie du bois et des dérivés du bois dans un des départements qui se situe au troisième ou quatrième rang des départements forestiers français. Il lui demande en particulier de faire intervenir d'urgence l'Institut de développement industriel afin qu'une étude sur la reconstruction de ces industries soit effectuée et que des moyens nouveaux leur soient donnés afin de leur permettre de se régénérer et de se développer.

*Prêts aux jeunes ménages (interruption des prêts par suite du manque de ressources des caisses d'allocations familiales).*

**22794.** — 3 octobre 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les dispositions parues au *Journal officiel* du 22 novembre 1972, prises le 17 novembre 1972 en faveur de prêts aux jeunes ménages à ressources modestes. Le financement de ces prêts est confié, chose tout à fait normale, aux caisses d'allocations familiales. Or les caisses refusent les prêts faute d'argent. En Haute-Marne en particulier, près de 150 demandes sont en instance, certaines depuis le mois de mai, faute de fonds. Or certains couples, confiants dans l'assurance qui leur avait été donnée, ont, peut-être un peu rapidement, engagé des dépenses et se trouvent dans une situation irrégulière. En conséquence, il lui demande s'il peut faire ouvrir une

enquête sur les causes de ce mauvais fonctionnement des services des caisses d'allocations familiales et demande également à M. le ministre de donner une solution urgente à cette regrettable situation qui va à l'encontre de la politique sociale si bien engagée par le Premier ministre et son Gouvernement.

*Stupéfiants (activité des commissions de vigilance en matière de prévention contre la drogue).*

**22795.** — 3 octobre 1975. — **M. Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du grand intérêt avec lequel il a pris connaissance de l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui a décidé de renforcer l'action préventive contre la drogue dans les établissements scolaires et plus particulièrement en vue de protéger les élèves du premier cycle. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'action préventive engagée sur l'ensemble du territoire national et des résultats auxquels cette action est parvenue. Pourrait-il notamment préciser si les commissions de vigilance créées il y a trois ans pour contrôler la situation sanitaire des lycées et collèges ont effectivement pu agir dans le sens d'une prévention contre la drogue et quel jugement le Gouvernement porte sur l'action de ces commissions de vigilance dans ce domaine.

*Maîtres auxiliaires (indemnité pour perte de salaire dans le cas de substitution d'un demi-poste à un poste à temps plein).*

**22797.** — 3 octobre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un maître auxiliaire qui vient à perdre son poste a droit à une indemnité pour perte d'emploi. Il lui demande si un maître auxiliaire délégué sur un poste à temps plein, et qui l'année suivante se voit affecté à un demi-poste; a droit, par analogie, à une indemnité pour perte de salaire, comme la législation le prévoit dans l'industrie.

*Nationalité française (délivrance des certificats de nationalité aux Français originaires des Comores).*

**22798.** — 3 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que les Français originaires des Comores ne peuvent plus obtenir des administrations françaises des certificats de nationalité française. Ils se trouvent subitement privés de la possibilité d'obtenir ce certificat indispensable pour rentrer dans les emplois publics et notamment dans l'administration des P. et T. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** des affaires étrangères les mesures qu'il compte prendre pour que, en attendant l'adoption des mesures définitives relatives aux conditions d'option pour la nationalité française des Comoriens, ceux-ci, originaires ou non de l'île Mayotte puissent obtenir les certificats leur permettant d'entrer dans la fonction publique et ne perdent pas ainsi tous leurs droits parfois définitivement quand ils sont d'âge de la limite pour concourir.

*Logement (augmentation des crédits affectés à l'amélioration du parc des logements ruraux anciens).*

**22799.** — 3 octobre 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter de manière substantielle à la fois les crédits octroyés en faveur de l'entretien et l'amélioration du parc de logements anciens (primes à l'amélioration de l'habitat rural) et le plafond des primes octroyées qui actuellement ne peut dépasser 850 francs par an, soit 4,25 p. 100 d'une dépense de 20 000 francs, alors que ce chiffre s'établissait déjà à 600 francs par an en 1955 et ceci à un moment où il s'agit tant de donner une chance nouvelle aux zones rurales que de donner une chance aux familles généralement très modestes qui ont recours à cette prime d'aide au logement.

*Information sexuelle (problèmes financiers des « conseillers familiaux »).*

**22802.** — 3 octobre 1975. — **M. Bouvard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi relative à la libéralisation de la vente des produits contraceptifs a confié un rôle important aux « conseillers familiaux » dont l'action personnelle est l'un des principaux moyens d'information et d'éducation sexuelle au service de la population française. Pour assurer efficacement une telle éducation, les conseillers familiaux doivent suivre une formation que dispensent des organismes agréés par la direction de l'action sanitaire et sociale et qui répondent à un certain nombre de critères fixés par la loi. Or, la plupart des conseillers familiaux sont des bénévoles, c'est-à-dire des personnes qui assurent leur service sans pouvoir compter sur

une véritable rémunération. En effet, ces bénévoles doivent entreprendre une formation sérieuse, longue et onéreuse : 300 heures de formation sont exigées, étalées sur 3 ans; elles seront portées à 400 d'ici 2 ans. Depuis 1970, un recyclage régulier est devenu obligatoire. Cette formation et ce recyclage sont laissés à la charge des futurs conseillers familiaux. Pendant les deux premières années, la formation peut être assurée localement, grâce à la compréhension des docteurs, juristes, psychologues, sociologues de la localité. Mais pour les stages d'animation qui ont lieu pendant la troisième année, il est nécessaire de s'adresser à de véritables techniciens et l'inscription aux cours prévus pendant quatre week-ends de cette troisième année s'élève à 900 F. Lorsqu'il s'agit d'un couple, ainsi que cela arrive le plus souvent, les frais sont naturellement doublés. Ils représentent toujours un investissement financier important qui risque de diminuer la liberté des personnes à revenus modestes, et notamment des jeunes couples, qui désireraient exercer ces activités bénévoles. Au coût financier de cette formation s'ajoutent d'autres formes d'investissements tout aussi lourds : valeur du temps investi dans les sessions, les réunions, les supervisions, les démarches auprès des administrations; risques d'accidents corporels au cours des activités; risques encourus par la famille, et plus précisément par les enfants des bénévoles en raison des activités extra-familiales qui les privent de la présence de leurs parents à des périodes de leur vie où elle est nécessaire. Pour les bénévoles ruraux, qui parcourent parfois jusqu'à 100 km par jour pour assister à des réunions du soir, se pose entre autres, le problème des risques non couverts par la législation sur les accidents du travail. En compensation à ces divers investissements, l'administration publique prévoit une subvention de 15 F par heure d'entretien. Certaines municipalités accordent des subventions plus substantielles. De telles subventions ne couvrent certainement pas les dépenses de formation et autres que le bénévole est conduit à engager pour exercer ses activités. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il est absolument indispensable d'accompagner l'application des lois sur l'interruption de grossesse et la libéralisation de la vente des produits contraceptifs, des mesures nécessaires pour accorder aux associations un budget destiné à financer l'activité des conseillers familiaux, ou tout au moins à aider au financement de la formation, en particulier des dépenses encourues pendant la troisième année de cette formation.

*Emploi (licenciements de travailleurs de l'entreprise Everitube de Bassens (Gironde)).*

**22803.** — 3 octobre 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs d'Everitube à Bassens, en Gironde. Cette entreprise fabrique des produits en amiante et en ciment. Elle emploie environ 600 travailleurs et dépend du trust Saint-Gobain-Pont-à-Moussin dont les profits sont passés de 140 millions en 1973 à 280 millions en 1974. Everitube supprime 31 emplois alors que les autres travailleurs font des heures supplémentaires. Ces licenciements s'ajoutent à ceux que les filiales de Saint-Gobain ont déjà effectués dans la dernière période (notamment aux Bois-Détoulés-Océan et à Balancy-Briard) ce qui a fait quasiment tripler le nombre de chômeurs de Bassens en un an. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise.

*Travailleurs immigrés (arrestation par la police marocaine de quatre travailleurs marocains militants C. G. T. de l'entreprise Chrysler France à Poissy (Yvelines)).*

**22804.** — 3 octobre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** qu'il vient d'apprendre l'arrestation et la détention par la police marocaine, à leur départ pour la France, de quatre travailleurs marocains travaillant chez Chrysler France à Poissy. Ces travailleurs sont militants de la C. G. T., trois d'entre eux sont candidats aux élections des 9 et 10 octobre 1975. Le caractère de ces arrestations démontre qu'elles n'ont pu intervenir que sur l'ordre de la société multinationale et étrangère Chrysler, agissant en collusion avec la police marocaine. Ce scandale est une nouvelle preuve que la direction aidée par la C. F. T. viole les lois françaises et qu'elle prépare une parodie d'élections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès des autorités marocaines et de Chrysler pour que ces quatre travailleurs soient immédiatement libérés. Il lui demande à nouveau, avec insistance, de prendre des mesures immédiates pour l'organisation d'élections libres, contrôlées dès maintenant et pendant les opérations électorales, par des représentants extérieurs à l'entreprise des organisations syndicales nationales représentatives et des inspecteurs du travail, en nombre suffisant.

**Formation professionnelle**  
(situation des services psychologiques de l'A. F. P. A.)

**22810.** — 3 octobre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services psychotechniques de l'A. F. P. A. En effet, alors que le ministère du travail estime à 30 p. 100 l'accroissement du nombre d'examens d'orientation dans le premier degré et à 55 p. 100 dans le second degré (techniciens) au cours des cinq premiers mois de 1975, accroissement qui s'ajoute à la progression constante enregistrée depuis cinq ans, il maintient les effectifs des psychologues du travail à un niveau inférieur à celui de 1969. Le nombre de candidats F. P. A. ne pouvant que s'accroître eu égard à la situation de l'emploi, une telle décision peut laisser supposer un choix délibéré de freiner l'accès à l'A. F. P. A. ou de porter atteinte aux conditions dans lesquelles s'effectue l'orientation des demandeurs de stage, voire à la supprimer pour certaines catégories d'entre eux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer d'urgence les postes techniques et administratifs indispensables au fonctionnement des centres psychotechniques.

**Départements d'outre-mer (difficultés financières de l'aide judiciaire aux familles à la Réunion).**

**22813.** — 3 octobre 1975. — **M. Debré** signale à **Mme le ministre de la santé** les difficultés financières auxquelles se heurte une très heureuse initiative sociale dans le département de la Réunion, qui est l'aide judiciaire aux familles. Compte tenu du fait que cette aide est antérieure au début de la procédure judiciaire, et qu'elle aboutit d'une manière maintenant certaine à une aide sensible en faveur des femmes et des mères, il semble qu'il serait normal qu'une aide financière lui soit allouée au titre du ministère de la santé.

**Départements d'outre-mer (rémunération des stagiaires de la préformation professionnelle).**

**22814.** — 3 octobre 1975. — **M. Debré** signale à **M. le ministre du travail** qu'une circulaire de janvier 1975 par laquelle il a prévu la rémunération pendant huit mois des stagiaires de préformation professionnelle, n'est pas appliquée dans les départements d'outre-mer, et que cette situation, dont les conséquences dans les faits sont déplorables, ne paraît pas conforme à la règle de l'unité législative et réglementaire en pareille matière.

**Régions (utilisation des ressources de la région Provence-Côte d'Azur).**

**22816.** — 3 octobre 1975. — **M. Pujol**, devant l'intention du conseil régional de Provence-Côte d'Azur d'exposer dans les foires de la région un stand d'information sur lequel figure la propagande de la majorité politique de cet établissement public, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si cette utilisation des ressources de la région ne lui paraît pas en opposition avec la vocation de l'assemblée régionale dont les recettes doivent être exclusivement consacrées à la promotion de la région.

**Police (expulsion des travailleurs occupant l'entreprise Pascal-Valluit à Vienne [Isère]).**

**22818.** — 3 octobre 1975. — **M. Mermaz** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion grave et légitime de la population de Vienne devant les procédés auxquels il a eu recours pour faire expulser les travailleurs de Pascal-Valluit qui occupent leur usine depuis quatre mois, en pleine nuit, alors que les grévistes étaient essentiellement des femmes en lutte pour s'opposer à une fermeture arbitraire et injuste d'une entreprise viable. Il lui demande s'il a pris personnellement la responsabilité d'une telle intervention, sinon, à quel niveau elle a été décidée. Il lui fait observer que des interventions qu'il a faites, ainsi que les élus locaux, n'ont été suivies d'aucune réaction positive du Gouvernement et que l'acte inqualifiable auquel il vient de se livrer, rendra plus insupportable la dégradation des conditions de l'emploi dans la région, comme dans le reste de la France.

**Artisans retraités (accélération du rattrapage des retraites et exonération des cotisations d'assurances maladie).**

**22819.** — 3 octobre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse artisanal. Dans l'état actuel de la législation, et notamment en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement

afin que l'harmonisation des retraites des salariés et de celles des non salariés soit réalisée pour le 31 décembre 1977. En présence de la hausse des prix, qui a atteint 15,2 p. 100 en 1974 et 5,2 p. 100 pour le premier semestre de 1975, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer ce « rattrapage » afin d'éviter que le pouvoir d'achat de ces retraités n'aille en se dégradant de plus en plus. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'insuffisance de ces retraites est accentuée du fait que les anciens artisans retraités sont soumis au versement de cotisations d'assurance maladie sur le montant de leurs pensions, cotisations qui ont subi une majoration de plus de 7 p. 100 à l'échéance d'avril 1975. Sans doute un certain nombre de retraités ayant des ressources modestes bénéficieront d'une exonération de ces cotisations, mais le champ de cette exonération, qui devait s'étendre progressivement pour couvrir au 31 décembre 1977 l'ensemble des retraités, est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant en ce qui concerne le montant des retraites artisanes, que les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie payées par les retraités, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie de retraités.

**Expropriations (modalités d'indemnisation des propriétaires de terrains agricoles expropriés).**

**22821.** — 3 octobre 1975. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du décret n° 68-333 du 5 avril 1968, intervenu en vertu de l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment : 1° si les actes déclaratifs d'utilité publique pris depuis la publication de ce décret entraînent l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et dans la négative, s'il ne lui paraît pas normal de rendre obligatoire cette application dans toute zone à dominante agricole ; 2° quelles applications ont été faites à ce jour des articles 4 et 5 du décret précité et dans les cas où les Safer ont reçu des fonds émanant d'expropriés, quelles ont été les modalités du calcul de leur montant.

**Budget (respect par le Gouvernement des procédures budgétaires).**

**22825.** — 3 octobre 1975. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qui a été faite le 9 août 1975 à sa question écrite n° 17980 du 22 mars 1975 appelle, à l'évidence, un certain nombre d'observations et de questions : 1° il n'est pas anormal que dans un domaine aussi essentiel que celui de la gestion des finances publiques les membres du Parlement utilisent les pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par les textes en vigueur ; 2° l'exercice de ce pouvoir de contrôle est d'autant plus naturel lorsqu'il s'agit de l'exécution, en cours d'année, de la loi de finances votée par le Parlement. En effet, dans ce cas, le Gouvernement dispose, en vertu de la loi organique du 2 janvier 1959, d'un très large pouvoir de modification de la loi de finances initiale ; 3° l'exercice de ce pouvoir de contrôle ne peut que s'imposer dès lors que l'application de la loi organique par le Gouvernement donne lieu à de nombreuses critiques. C'est ainsi, par exemple que, malgré les règles strictes posées par l'article 14-3 de la loi organique, le Gouvernement méconnaît fréquemment la règle des 10 p. 100 ce qui fait l'objet de multiples observations dans le rapport de la Cour des comptes annexé à la loi de règlement. De même, si la loi organique a admis, à titre exceptionnel, l'existence de deux chapitres de « réserve » au budget des charges communes (dépenses accidentelles et dépenses éventuelles), la Cour des comptes ne manque pas de critiquer — en vain semble-t-il — le recours de plus en plus fréquent à des chapitres « réservoirs » inscrits au même budget des charges communes (villes nouvelles, aménagement de l'Aquitaine, aménagement de la Corse, aménagement du Languedoc-Roussillon) ou à d'autres budgets (rénovation rurale, fonds d'action rurale). Par ailleurs, on peut s'interroger sur la valeur légale et même constitutionnelle de l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 qui permet au Gouvernement d'ouvrir certaines autorisations de programme par arrêté alors que la loi organique, dont la valeur est supérieure à la loi précitée et qui est postérieure à cette loi, soumet cette procédure à l'intervention d'un décret que le Parlement doit ratifier. Alors que tout conduit à penser que cette disposition est contraire à la loi organique et se trouve, de fait, abrogée, elle continue à être utilisée sans que, semble-t-il, les commissions compétentes du Parlement reçoivent notification des contrats justifiant les arrêtés en cause, malgré les strictes prévisions de l'article 12 de la même loi du 30 juin 1952. Enfin l'interprétation que le Gouvernement donne à certaines dispositions de la loi organique soulève de nombreuses réserves de la part des parlementaires qui ont le souci du respect des textes et, par suite, des pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif. On peut rappeler à cet égard que, tout récemment, le Parlement a dû exiger le retrait

de l'article 13 du projet de loi de finances rectificative qui méconnaissait gravement les règles constitutionnelles et organiques en vigueur. Voici moins d'un an, le Parlement a dû exiger, par la voie du Conseil constitutionnel, le respect de la procédure budgétaire et de la définition organique des « services votés ». Mais le problème le plus préoccupant reste celui de l'utilisation, par le Gouvernement, de la procédure des transferts prévue par l'article 14, deuxième alinéa, de la loi organique. La réponse faite à la question écrite n° 17980 n'apporte, à cet égard, aucun apaisement. En effet, selon la loi organique, il appartient au Parlement, et à lui seul, de répartir les crédits par titre et par ministère. Or, la loi organique n'admet une modification à la répartition des crédits que par la voie du virement, qui ne peut s'opérer que par décret, dans la limite de 10 p. 100 et à l'intérieur du même titre d'un même ministère. Aussi, en autorisant des transferts par simple arrêté, la loi organique n'a pas pu prévoir une modification de la répartition initialement votée par le Parlement mais seulement la modification du ministère chargé d'effectuer la dépense. Dès lors que la répartition par titres résulte de la loi et que la loi organique a établi une distinction très nette entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, il est évident que tout transfert de crédits d'un titre de dépenses ordinaires à un titre de dépenses en capital — ou inversement — est contraire au domaine que la loi organique réserve au pouvoir réglementaire. Or, cette pratique est courante et l'exemple cité à la fin de la réponse à la question écrite n° 17980 le confirme. Il est évident que des opérations du type de celle qui est citée dans la réponse devraient faire l'objet d'un décret d'avance soumis à ratification du Parlement. De même, le transfert ne saurait avoir pour objet de financer des opérations autres que celles prévues par le Parlement. Pourtant, la réponse faite à une question écrite n° 19708 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975) démontre qu'on a fait voter au Parlement des crédits pour des terrains de sport qui ont été utilisés, en définitive, pour la construction d'un terrain de sport à la maison d'arrêt de Dijon. Cette opération, qui est sans doute utile, aurait dû être financée par les crédits d'équipement inscrits au budget de la justice. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les pratiques en cours dans le domaine des transferts et dans celui des ouvertures de l'article 12 de la loi du 30 juin 1952 et s'il ne lui paraît pas nécessaire, après que l'interprétation de la loi organique du 2 janvier 1959 soit éclaircie sur ces divers points de consulter le Conseil d'Etat et de rendre publics ses avis.

*Militaires (passage gratuit vers les départements d'outre-mer pour les militaires de carrière métropolitains y ayant servi et s'y étant mariés.*

**22828.** — 3 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière métropolitains ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et s'y étant mariés. Il lui fait observer que lorsqu'ils servent sur le territoire métropolitain, ils n'ont pas les moyens matériels leur permettant de se rendre dans le département où le territoire où réside une partie de leur famille. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'un passage gratuit pour aller voir leur famille dans les mêmes conditions que les militaires originaires d'outre-mer.

*Industrie du meuble (difficultés de l'entreprise D. F. Simat de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).*

**22831.** — 3 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'entreprise **D. F. Simat** (Saint-Pierre-des-Corps, Indre-et-Loire), une des premières entreprises françaises d'ameublement employant 637 salariés. En 1973, 80 p. 100 des actions de la société sont cédés au groupe **Singer** qui entreprend une restructuration de l'entreprise en annonçant le licenciement de 60 à 100 ouvriers, en transportant le siège et les services à Puteaux et en transformant les conditions de fabrication (dégradation de la qualité de la fabrication, recherche de l'augmentation du chiffre d'affaires immédiat sans prévision de marché de longue durée, etc.). En décembre 1974, l'horaire est ramené à 40 heures avec perte de salaire en conséquence, ce qui déclenche une protestation énergique du personnel. Aussi, la direction accorde le retour à 43 heures et demie jusqu'en 1975 et une garantie de 40 heures minimum à partir de cette date. Trois mois plus tard, l'horaire est ramené à 32 heures et les difficultés financières s'aggravent. En juillet 1975, la production est arrêtée pour sept semaines, les stocks s'accroissent, les réductions de salaires sont étendues aux cadres, techniciens et administratifs et la direction licencie 60 personnes à Saint-Pierre-des-Corps et près de 25 à Puteaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir en activité une

entreprise essentielle à l'équilibre économique et social du département et pour que dans le cadre du plan de redressement, les travailleurs licenciés puissent retrouver un emploi sur place.

*Industrie du meuble (difficultés de l'entreprise D. F. Simat de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).*

**22832.** — 3 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur les difficultés que rencontre l'entreprise **D. F. Simat** (Saint-Pierre-des-Corps, Indre-et-Loire), une des premières entreprises françaises d'ameublement employant 637 salariés. En 1973, 80 p. 100 des actions de la société sont cédés au groupe **Singer** qui entreprend une restructuration de l'entreprise en annonçant le licenciement de 60 à 100 ouvriers, en transportant le siège et les services à Puteaux et en transformant les conditions de fabrication (dégradation de la qualité de fabrication, recherche de l'augmentation du chiffre d'affaires immédiat sans prévision de marché de longue durée, etc.). En décembre 1974, l'horaire est ramené à 40 heures avec perte de salaire en conséquence, ce qui déclenche une protestation énergique du personnel. Aussi, la direction accorde le retour à 43 h 30 jusqu'en 1975 et une garantie de 40 heures minimum à partir de cette date. Trois mois plus tard, l'horaire est ramené à 32 heures et les difficultés financières s'aggravent. En juillet 1975, la production est arrêtée pour sept semaines, les stocks s'accroissent, les réductions de salaires sont étendues aux cadres techniciens et administratifs et la direction licencie 60 personnes à Saint-Pierre-des-Corps et près de 25 à Puteaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir en activité une entreprise essentielle à l'équilibre économique et social du département et pour que dans le cadre du plan de redressement, les travailleurs licenciés puissent retrouver un emploi sur place.

*Handicapés (prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés pour se rendre vers les établissements d'enseignement spécialisés).*

**22833.** — 3 octobre 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements d'enseignement rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Un décret doit déterminer les conditions d'application de cette disposition. Il lui demande de lui préciser dans quel délai cette mesure sera mise en œuvre en appelant son attention sur l'intérêt particulier qui s'attache à la parution rapide du décret envisagé, en raison des frais importants que doivent supporter les familles concernées, très souvent de condition modeste, qui ont dû consentir au placement de leur enfant handicapé dans un établissement distant parfois de plusieurs centaines de kilomètres du domicile familial.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des rentes éducation du revenu imposable).*

**22834.** — 3 octobre 1975. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17549 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 10, du 8 mars 1975) et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle donc à nouveau : qu'à une question écrite posée à un de ses prédécesseurs celui-ci répondait : « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires. » (question écrite n° 22414, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 72, du 6 octobre 1972, p. 3957). Par ailleurs, la note n° 98 du 24 mai 1974 (*B. O. D. G. I.*) commentait l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81 054) disait : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilié, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celui-ci, doivent être considérées comme des pensions temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation — temporaire ou constante — d'éducation ou d'orphelin, etc.). » L'argumentation qui précède cette décision peut apparaître comme logique et juridiquement valable. Il n'en demeure pas moins qu'elle a des effets désastreux sur la situation des veuves qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, pouvaient déduire les rentes éducation de leur revenu imposable et qui, maintenant, ne peuvent plus le faire. Pour celles d'entre elles qui sont mères de famille nombreuse et dont les ressources sont presque toujours extrêmement modestes, l'imposition supplémentaire qu'elles devront verser en raison de cette décision représentera une charge

qui constituera un élément de rupture pour l'établissement d'un budget dont l'équilibre est déjà très difficile à assurer. Il a eu à cet égard connaissance de la situation d'une mère de cinq enfants pour laquelle cette charge devient insupportable. Il lui demande de bien vouloir envisager une étude de ce problème qui, en dehors des considérations logique et juridique, s'attacherait à trouver une solution véritablement humaine. Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat, il serait souhaitable qu'un texte législatif soit soumis au Parlement afin de compléter l'article 81 du code général des impôts de telle sorte que les rentes éducation soient dans leur totalité déduites du revenu imposable.

*Examens, concours et diplômes (mention des diplômes sur la fiche de candidature à un emploi ou un concours).*

22835. — 3 octobre 1975. — **M. Claudius Petit**, devant le développement de la formation universitaire et l'absence de corrélation entre le nombre de diplômés et le nombre d'emplois correspondants à la spécialité acquise, convaincu que l'accumulation des connaissances universitaires ne peut qu'être bénéfique à l'exercice d'une profession administrative ou d'un métier manuel, demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si la loi fait obligation aux candidats à un emploi, ou aux candidats à un concours en vue d'entrer dans les cadres d'une administration publique ou privée, d'indiquer tous les diplômes qu'ils ont pu obtenir, en qualité de lycéen et d'étudiant. Plus précisément, un candidat titulaire d'une ou plusieurs licences peut-il n'insérer sur sa fiche en vue d'être admis aux épreuves d'un concours, ou sa fiche d'engagement, que le baccalauréat ou même un diplôme inférieur dont il serait titulaire.

*Corps diplomatique et consulaire (attribution d'une 604 aux chefs de poste diplomatique à l'étranger).*

22839. — 3 octobre 1975. — **M. Cousté** a noté avec intérêt les déclarations du Premier ministre fixant des règles précises concernant les véhicules administratifs, desquelles il résulte que chaque ministère, chaque préfecture, chaque poste diplomatique aura le droit de posséder une Peugeot 604. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, en application de cette déclaration, les chefs de poste diplomatique à l'étranger auront donc le droit sur le budget de l'Etat à une Peugeot 604 et dans quel délai.

*Personnel non enseignant de l'éducation (amélioration des conditions de travail, de la sécurité de l'emploi et des rémunérations).*

22841. — 3 octobre 1975. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation défavorable dans laquelle se trouvent les personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels, dont le nombre pour les établissements est toujours fixé par le barème de 1966, n'ont pas bénéficié de la réduction d'horaires accordée aux personnels de la fonction publique en vertu de la convention salariale de 1973 et 1975. Il est vrai que pour le bon fonctionnement des services ils doivent assumer des tâches sans cesse accrues, et ceci explique sans doute cela. Il attire également son attention sur la situation des non-titulaires assurant les remplacements et qui se trouvent chaque année au mois de juillet, et pendant cinq ans au moins, sans traitement pendant deux mois et demi, en espérant une nouvelle suppléance à la rentrée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable : 1° de créer des postes budgétaires en nombre suffisant afin de pouvoir appliquer les réductions d'horaires, ce qui va dans le sens de la lutte contre le chômage entreprise par le Gouvernement ; 2° d'assurer la sécurité de l'emploi aux non-titulaires ; 3° d'augmenter le minimum de rémunération de tous ces personnels qui font partie des petites catégories et qui sont confrontés, sans pouvoir vraiment y faire face, à l'augmentation incessante de tous les éléments indispensables à leur modeste vie courante.

*Manifestations (indemnisation des commerçants du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris victime de la manifestation du 27 septembre 1975)*

22844. — 3 octobre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émeute de la nuit du samedi 27 au dimanche 28 septembre, a provoqué le pillage de nombreux magasins du 8<sup>e</sup> arrondissement et le bris de nombreuses devantures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces commerçants.

*Aide sociale (statut et échelle indiciaire des personnels d'encadrement des logements-foyers pour personnes âgées).*

22848. — 3 octobre 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé** sur les difficultés entraînées par l'absence de statut pour le personnel d'enca-

drement des logements-foyers pour personnes âgées ouverts par les bureaux d'aide sociale. Les directrices de ces établissements en particulier sont souvent des infirmières et il s'avère impossible d'établir leur assimilation au personnel communal en fonction des tableaux d'équivalence en vigueur. Les compétences exigées ne trouvent pas leur place parmi des références établies sur un critère administratif. Il souhaiterait connaître la solution que le ministre se propose d'apporter à ce problème et qui ne saurait se trouver que dans un statut nettement défini assorti d'une échelle indiciaire.

*Vin (cachet spécial apposé par les coopératives viticoles à titre d'acquit).*

22852. — 3 octobre 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des négociants en vin au regard du réseau des recettes ruralistes. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés du fait de la fermeture d'un certain nombre de recettes ruralistes qui leur délivraient précédemment les acquits. Cette situation est particulièrement grave dans un département producteur comme l'Hérault. Sans doute les commerçants et les coopératives ont la faculté de louer des machines à oblitérer les acquits. Mais il en résulte une charge importante, d'autant plus que les fabricants de ces machines, qui sont peu nombreux et qui ont un quasi-monopole, refusent de les vendre et préfèrent les louer, ce qui, à l'évidence, est un meilleur rapport pour ceux-ci. Aussi, un très grand nombre de négociants ont exprimé le souhait qu'un cachet spécial soit utilisé par les coopératives, avec l'accord des contributions indirectes, cachet portant le nom de la coopérative, la date et le numéro de l'acquit. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette suggestion.

*Sidérurgie lorraine (aide communautaire en vue d'une reprise de l'activité dans le bassin de Briey (Meurthe-et-Moselle)).*

22853. — 3 octobre 1975. — **M. Lagorce** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'arrondissement de Briey dans le département de la Meurthe-et-Moselle connaît du fait du monolithisme industriel et de la crise économique particulièrement grave une récession très importante : le nombre d'emplois qui y ont été supprimés depuis dix ans est très élevé, un déclin démographique s'est amorcé et certaines communes ont perdu plus de 10 p. 100 de leur population depuis le précédent recensement. Il lui demande si, compte tenu du caractère essentiellement sidérurgique et minier de l'industrialisation dans l'arrondissement de Briey, il ne serait pas opportun pour le Gouvernement français de solliciter le concours de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de transmettre aux instances européennes habilitées un dossier substantiel qui permette de dégager les crédits nécessaires à une reprise de l'activité industrielle et à sa diversification.

*Bruit (insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).*

22856. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réalisation et le financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux dans les zones de bruit de l'aéroport d'Orly. La lutte persévérante des riverains de l'aéroport a permis d'obtenir la création d'un fonds, alimenté par une taxe parafiscale, susceptible de subventions à hauteur de 66 p. 100 des travaux d'insonorisation des bâtiments publics situés dans les zones de bruit et dont le fonctionnement est gravement perturbé par le passage des avions écoles, crèches, dispensaires, conservatoires de musique, etc. Ces dispositions étaient ensuite complétées par l'engagement du ministère de l'éducation de contribuer à ces travaux à hauteur de 20 p. 100, puis du ministère de la santé à hauteur de 24 p. 100. Depuis l'institution de cette taxe en février 1973, près de 30 millions ont été collectés. Les collectivités locales, et notamment la commune de Villeneuve-le-Roi, ont mené à bien rapidement les études techniques indispensables. Le 24 décembre 1974, le préfet du Val-de-Marne était informé du montant prévisionnel des travaux ; le 28 avril, le conseil municipal de Villeneuve-le-Roi approuvait les dossiers techniques d'une première tranche de travaux ; le 26 juin, **M. le préfet du Val-de-Marne** approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning des travaux. Il autorisait la commune à engager les travaux concernant les écoles pendant les congés scolaires, bien que les arrêtés de subventions n'aient pas été notifiés. Conformément à cette autorisation, la commune réalisait en juillet et août des travaux pour un montant de 3 311 737 francs. Or, le 3 septembre, **M. le préfet du Val-de-Marne** informait la municipalité qu'une partie des subventions correspondantes ne serait versée qu'en 1976 et ordonnait l'arrêt des travaux. A ce jour l'Etat n'a pas versé la moindre somme sur les subventions promises. Cette situation est

lourde de conséquences : 1° la commune se trouve dans l'impossibilité de régler les travaux exécutés et les approvisionnements réalisés conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne. L'arrêt des travaux, les charges exceptionnelles résultant du non-paiement des travaux exécutés, mettent en péril l'entreprise chargée de ces travaux qui emploie 300 personnes. Va-t-on développer le chômage dans cette branche alors que des dizaines d'équipements restent à insonoriser ; 2° les sommes collectées au titre de la taxe parafiscale se dévalorisent à mesure que les mois passent et que l'inflation se poursuit. Le retard accumulé signifie la prolongation de la gêne subie par les usagers des équipements situés en zone de bruit mais aussi des charges financières accrues pour la réalisation des travaux ; 3° les fonds ainsi collectés sont stérilisés au moment où tout commande au contraire de mobiliser tous les crédits disponibles pour ne pas contribuer à aggraver le recul de la production et l'extension du chômage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les travaux interrompus puissent reprendre conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne ; 2° pour que l'entreprise chargée des travaux soit payée normalement et que l'emploi y soit sauvegardé ; 3° pour que les crédits de paiement indispensables soient virés au budget des ministères dont dépendent les bâtiments à insonoriser (éducation, santé, affaires culturelles) de manière à garantir une réalisation rapide des travaux nécessaires.

*Festival du Marais (critères permettant d'affirmer son déclin).*

22857. — 3 octobre 1975. — M. Fiszbin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui indiquer quels sont les critères qui lui permettent d'affirmer, à propos du Festival du Marais, que son « déclin est malheureusement à déplorer » (réponse à ma question n° 17795, dans le Journal officiel du 9 août 1975).

*Commissariat à l'énergie atomique (conséquences regrettables de son démantèlement).*

22858. — 3 octobre 1975. — M. Jourdan appelle avec force et gravité l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves problèmes posés par les décisions adoptées en conseil interministériel, le 6 août 1975, au sujet du secteur nucléaire. Ces décisions prises sans débat devant le Parlement, et sans consultation des organisations syndicales représentatives du C.E.A., aboutissent au démantèlement du C.E.A. et préparent à terme une véritable privatisation de ce service public, au mépris de l'intérêt national, portant atteinte de façon très grave à la sécurité des populations, aux conditions de travail des salariés du C.E.A., et remettent en cause l'emploi des travailleurs concernés. Tout en exprimant avec vigueur sa protestation contre ce projet et contre la procédure antidémocratique utilisée en la circonstance, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet afin que soient garantis les droits des travailleurs de ce service public.

*Industrie chimique (menace de fermeture de l'entreprise Tioxide à Colais [Pos-de-Calais]).*

22860. — 3 octobre 1975. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Tioxide implantée en zone industrielle de Calais qui, selon des déclarations de la direction, risque de devoir fermer ses portes à cause de la mise en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 concernant les rejets en mer. Il lui demande si de telles inquiétudes sont fondées et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour ne pas ajouter 600 chômeurs à une ville qui, comptant déjà 3 600 demandeurs d'emploi, connaît une situation économique particulièrement dramatique.

*Colonies de vacances et centres aérés municipaux (mesures financières en leur faveur).*

22866. — 3 octobre 1975. — M. Montdargent expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les difficultés croissantes que connaissent les colonies de vacances et centres aérés municipaux. Les vacances restent encore du domaine des souhaits pour beaucoup de Français et Françaises ; selon les statistiques, la moitié de nos concitoyens, tout en bénéficiant de congés, ne quittent pas leur domicile. Ainsi, 53 p.100 des enfants et adolescents de moins de vingt ans, sur un total de 17 millions, ne quittent jamais leur lieu de résidence habituel. Seulement 1 300 000 enfants et jeunes gens fréquentent les centres de vacances, et cela uniquement pour des raisons financières car, aujourd'hui, il ne suffit plus d'avoir des vacances légales, encore faut-il avoir les moyens de partir. Malgré des efforts importants consentis par les collectivités locales, ces données statistiques se retrouvent au niveau communal. Ainsi, à Argenteuil, 3-200 enfants fréquentent annuellement les six

centres de vacances, ce qui représente plus de 80 000 journées-enfants pendant les séjours de Noël, Pâques, classes de neige et été. La ville compte six centres aérés qui, en 1974, ont fonctionné pour une durée de 52 756 journées-enfants. Or, les chiffres de la population juvénile scolarisée sont pour 1974-1975 : 5 744 élèves de moins de six ans ; 9 255 élèves dans le primaire ; 6 162 dans le secondaire ; 3 637 dans le technique. Pour le fonctionnement de ces différentes réalisations, une subvention municipale de 1 900 000 francs est versée à l'œuvre des colonies de vacances ; la subvention départementale s'élève à 125 000 francs, la subvention de l'Etat à 37 900 francs, soit 0,47 franc par jour et par enfant seulement. La participation familiale est calculée selon un barème dégressif tenant compte du quotient des revenus qui va de 9 francs à 31 francs par jour et par enfant, de 11 francs à 38 francs pour les adolescents, qui fréquentent les centres de vacances. En ce qui concerne les centres aérés, le barème varie de 3 francs à 8,50 francs par jour, repas compris. Dans ces conditions, le problème de la subvention d'Etat se pose avec force ; rappelons qu'en 1947 cette subvention s'élevait à 50 p.100 du prix de fonctionnement. D'autre part, l'Etat exige que le personnel d'encadrement soit diplômé à 50 p.100, ce qui correspond à un souci légitime, mais la formation de ce personnel qualifié n'est pas prise en charge ; ainsi, un moniteur doit déboursier 700 francs pour sa propre formation. Cela constitue une contradiction avec la nécessité de recruter des moniteurs diplômés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les collectivités locales et organismes existant dans ce domaine ; exonération de la T.V.A. imposée aux communes ; subvention de fonctionnement d'un taux de 10 francs par jour ; augmentation des crédits d'équipement ; prise en charge du coût de la formation de l'encadrement.

*Emploi (situation de la ville de Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

22867. — 3 octobre 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements des travailleurs des entreprises les plus importantes que compte la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis). Une nette aggravation en matière d'emploi touche particulièrement les travailleurs du groupe Motobécane, composé de la Polymécanique : 1 200 travailleurs ; de la Novi : 400 travailleurs et de Motobécane : 600 travailleurs. La ville de Pantin comptait ces dernières années 28 000 travailleurs et elle figurait, à ce titre, parmi les villes les plus industrielles du département de la Seine-Saint-Denis. Or, de 1972 à 1974, 3 838 emplois ont été supprimés et 1975 voit s'accélérer le processus de liquidation. En conséquence, elle lui demande la prise de mesures urgentes, afin de porter un coup d'arrêt aux licenciements qui se multiplient, aux fermetures d'entreprises qui s'accroissent et au nombre de chômeurs qui ne cesse de croître.

*Industrie de l'électronique (mesures en faveur des entreprises de cette branche).*

22869. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés des entreprises dépendant du même groupe Serce et Electronic, à Ormesson et Saint-Maur (94), Serce et Seo, à Angers (49), C. L. S., à Saumur (49), Castelec, à Château-Gontier (53) Celco, à Combrée (49), spécialisées dans la fabrication de composants et d'ensembles électroniques pour le compte d'entreprises géantes telles que L. M. T., Thomson-Brandt, C. I. I., etc. Après avoir déposé leur bilan, ces entreprises qui emploient un millier de travailleurs ont fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire et le licenciement de l'ensemble du personnel est envisagé dans les tout prochains jours, bien que les commandes en cours représentent près de trois mois de travail et que d'importantes commandes supplémentaires fussent attendues. S'agissant d'une branche essentielle de l'industrie nationale dont un grand développement serait nécessaire, la fermeture pure et simple de ces établissements constituerait un gaspillage caractérisé, mettant en péril l'approvisionnement régulier des entreprises pour lesquelles ils travaillent en sous-traitance et rendant nécessaire un recours accru à l'importation de composants électroniques. L'intérêt national exige en conséquence la mise en œuvre d'une solution industrielle garantissant la sauvegarde du potentiel technique et humain que représentent ces entreprises, le développement de leurs productions de manière à satisfaire les besoins croissants correspondant au développement de l'électronique. Il lui demande en conséquence : 1° quelle aide d'urgence il envisage de donner à ces entreprises pour surmonter les difficultés de trésorerie actuelles en reprenant ces unités de production par une entreprise nationale ; 2° quelles solutions il entend promouvoir avec les professionnels de cette branche pour préserver l'outil de travail et garantir l'emploi du personnel.

## Industrie de l'électronique

(mesures en faveur des entreprises de cette branche).

22871. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés des entreprises dépendant du même groupe Serce et Electronic, à Ormesson et à Saint-Maur (94), Serce et Seo, à Angers (49), C. L. S., à Saumur (49), Castelec, à Château-Gontier (53), Celco, à Combrée (49), spécialisées dans la fabrication de composants et d'ensembles électroniques pour le compte d'entreprises géantes telles que L. M. T., Thomson-Brandt, C. I. A., etc. Après avoir déposé leur bilan, ces entreprises, qui emploient un millier de travailleurs, ont fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, et le licenciement de l'ensemble du personnel est envisagé dans les tout prochains jours, bien que les commandes en cours représentent près de trois mois de travail et que d'importantes commandes supplémentaires fussent attendues. Un licenciement collectif aurait pour résultat de priver d'emploi mille personnes dans des régions où le chômage a pris une énorme extension ces derniers mois et où les possibilités de reclassement sont pratiquement inexistantes. En outre, ces entreprises font partie d'un secteur essentiel de l'industrie nationale, secteur appelé à un grand développement pour l'application des nouvelles technologies liées à l'informatique. Cette branche, qui subit une concurrence internationale très sévère, a besoin d'être renforcée alors qu'une fermeture des établissements en difficultés ne manquerait pas de l'affaiblir. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il envisage pour empêcher le licenciement des mille salariés de ce groupe, en application des déclarations nombreuses et répétées qu'il a faites sur sa volonté de défendre l'emploi ; 2° quelles ressources il entend engager, dans le cadre des crédits votés récemment par le Parlement pour « relancer » l'économie nationale, pour permettre la solution des problèmes de ces entreprises ; 3° quelles instructions ont été données aux services intéressés pour la mise en œuvre d'une solution industrielle susceptible de sauvegarder le développement de ce secteur important de l'industrie nationale et d'y sauvegarder l'emploi.

Urbanisme (aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le treizième arrondissement de Paris).

22874. — 3 octobre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le retard apporté à l'aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le treizième arrondissement de Paris. Au titre du VI<sup>e</sup> Plan, il avait été envisagé la construction d'un complexe immobilier, comprenant : une maison de cure médicale pour personnes âgées d'une capacité de 410 lits ; une crèche de P. M. I. de 60 places ; une station d'ambulances ; des centres de formation du personnel hospitalier ; une unité de recherche du C. N. R. S. ; un certain nombre de logements destinés au personnel de l'assistance publique, ainsi qu'une crèche. Ces équipements font actuellement particulièrement défaut. Le manque d'établissements de cure médicale pour personnes âgées est notoire, puisqu'il faut attendre près de deux ans pour y obtenir son admission. Ce quartier qui comptait 22 000 habitants en 1968, et dont la population n'a cessé d'augmenter ne dispose d'aucune crèche, alors que 70 p. 100 des femmes de ce secteur en âge de travailler ont une activité professionnelle. La construction de celle-ci est donc très légitimement attendue. En ce qui concerne les locaux d'enseignement et de formation, les logements et la crèche pour le personnel, leur réalisation s'avère indispensable dans ce secteur. Cet emplacement se situe à mi-chemin entre l'hôpital Cochin et le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. Il s'agit donc d'un endroit particulièrement privilégié pour réaliser des équipements destinés à permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel. Le financement de ces équipements était réparti à 40 p. 100 pour l'Etat, 30 p. 100 pour la sécurité sociale et 30 p. 100 pour la ville de Paris. Alors que la ville de Paris avait déjà accordé une première tranche financière au titre de son budget de 1973, le financement de l'Etat n'est pas encore accordé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le financement rapide de ce complexe soit entrepris dans les meilleurs délais, afin de répondre aux besoins en particulier des personnes âgées, de la population de l'arrondissement, de ceux de la capitale et des personnels de l'assistance publique.

Personnel du ministère de l'économie et des finances (revendications des agents de la direction générale des impôts).

22875. — 3 octobre 1975. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations et les revendications des agents des impôts. La section du S. N. A. D. G. I. C. G. T. (syndicat national des agents de la direction générale des impôts C. G. T.) du Val-de-Marne s'inquiète de la dégradation de la situation économique et sociale qui frappe durement les travailleurs et leurs familles. Elle constate que

1200 salariés sont déjà réduits au chômage, que des centaines de milliers de jeunes sont dans l'impossibilité de trouver un emploi et que, dans le même temps, dans la fonction publique sont refusées les créations de postes qui contribueraient à la qualité du service public et à l'amélioration des conditions de travail. Faute de véritables négociations avec les organisations syndicales, le pouvoir d'achat des fonctionnaires n'a cessé de se dégrader au cours de ces dernières années. Solidaire des revendications de cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à leur demande, à savoir : traitement minimum porté à 2000 francs mensuel ; versement d'un acompte de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations et une correction du décalage ; augmentation des effectifs de la fonction publique et amélioration des conditions de travail ; respect et élargissement des libertés et des droits syndicaux ; l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes fonctionnaires.

Instituteurs et institutrices (retard dans le règlement de certaines indemnités aux instituteurs du Val-de-Marne).

22876. — 3 octobre 1975. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux et importants retards pris par ses services dans le règlement de certaines indemnités dues aux instituteurs du Val-de-Marne. Les enseignants qui placent leurs enfants dans une crèche ou chez une nourrice agréée, perçoivent une indemnité du ministère de l'éducation ; or, nombreux sont ceux qui n'ont encore rien perçu pour l'année scolaire 1974-1975. Des instituteurs qui ont suivi un stage de recyclage n'ont toujours pas été remboursés des avances pour frais de livres, de transport. Certains attendent ce remboursement depuis près de vingt mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le règlement, dans les meilleurs délais, de ces indemnités.

Transports aériens (dépôt trop tardif des conclusions des rapports techniques au détriment des ayants droit des victimes des catastrophes aériennes).

22877. — 3 octobre 1975. — L'indemnisation des victimes d'une catastrophe aérienne est limitée à des sommes relativement modestes par la convention de Varsovie, à laquelle la France est adhérente. Les ayants droit des victimes peuvent échapper à l'application de cette convention lorsqu'ils prouvent la faute grave de la compagnie aérienne ou de ses préposés ayant assumé le transport. Pour se faire une idée claire des chances de succès d'une telle action, il est nécessaire d'avoir connaissance du rapport d'enquête qui est généralement ordonnée à la suite de ces sinistres. Or on constate que lors des récentes catastrophes, les autorités chargées de la rédaction de ce rapport mettent un très long délai pour faire connaître leurs conclusions. L'action en responsabilité du transporteur aérien se prescrit par deux ans à compter du sinistre. C'est dans ce délai que le choix de la voie de recours doit être opéré. On a l'impression que tout est actuellement fait pour que le dépôt du rapport d'enquête intervienne dans un délai très proche de l'expiration du délai de deux années, de sorte que les victimes se voient contraintes d'accepter les indemnités de la convention de Varsovie, sensiblement inférieures à celles du droit commun, pour ne pas risquer de se voir atteintes par la conclusion de deux ans. Les parquets, sur instructions vraisemblables du Gouvernement, s'efforcent de décourager les constitutions de partie civile dans de telles circonstances. Seraient-elles effectuées, qu'elles ne permettraient pas un choix opportun, tant que le rapport technique n'aura pas été déposé. M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si un effort ne pourrait pas être entrepris en arrêtant les mesures propres à hâter le dépôt des conclusions des rapports techniques. L'exemple le plus récent de pareille situation est celui de la catastrophe d'Ermenonville, survenue le 3 mars 1974 dans laquelle le rapport n'est pas encore déposé et où la préemption sera acquise le 3 mars 1976.

Députés (interdiction d'accès au local du comité d'établissement de l'aéroport d'Orly).

22885. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : répondant à l'invitation de quatre organisations syndicales de l'aéroport d'Orly-Sud (syndicat général du personnel d'Air France C. G. T.-F. S. M., syndicat des personnels d'Air France C. F. D. T., syndicat des ingénieurs et cadres d'Air France U. G. I. C. T., syndicat Force ouvrière d'Air France) un certain nombre de parlementaires se sont présentés le vendredi 19 septembre devant le local du comité d'établissement où M. le commissaire de l'aérogare d'Orly-Sud leur a fait savoir qu'il était chargé de leur interdire par la force l'entrée de ce local. D'importantes forces de police étaient stationnées à l'entour à cet effet. Ils tiennent à protester solennellement contre cette manière d'agir à l'encontre des élus de la nation, ce d'autant plus qu'avant et après cet incident ils ont été surveillés et suivis comme

de véritables malfaiteurs — et bien au-delà de l'aéroport — et à préciser que le comité d'établissement reçoit dans les locaux qui lui appartiennent les personnalités les plus diverses et que jamais aucune interdiction n'a été formulée à l'encontre de telle ou telle de ces personnalités. Il s'agissait pour nous de répondre aux questions des représentants de ces organisations syndicales sur des problèmes qui les préoccupent : l'emploi, les conditions de travail, les salaires..., c'est-à-dire que rien, absolument rien ne pouvait être invoqué au nom du maintien de l'ordre public. Alors pourquoi ce déploiement invraisemblable de forces policières. Qui a donné les ordres et dans quel but. Il demande à M. le Premier ministre de prendre les mesures qui doivent permettre tout naturellement aux députés de remplir pleinement et librement le mandat qu'ils tiennent de la nation.

*Députés (interdiction d'accès au local du comité d'établissement de l'aéroport d'Orly).*

**22886.** — 3 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : répondant à l'invitation de quatre organisations syndicales de l'aéroport d'Orly-Sud (syndicat général du personnel d'Air France C.G.T.-F.S.M., syndicat des personnels d'Air France C.F.D.T., syndicat des ingénieurs et cadres d'Air France U. G. I. C. T., syndicat Force ouvrière d'Air France), un certain nombre de parlementaires se sont présentés le vendredi 19 septembre devant le local du comité d'établissement où M. le commissaire de l'aérogare d'Orly-Sud leur a fait savoir qu'il était chargé de leur interdire par la force l'entrée de ce local. D'importantes forces de police étaient stationnées à l'entour à cet effet. Ils tiennent à protester solennellement contre cette manière d'agir à l'encontre des élus de la nation, ce d'autant plus qu'avant et après cet incident ils ont été surveillés et suivis comme de véritables malfaiteurs — et bien au-delà de l'aéroport — et à préciser que le comité d'établissement reçoit dans les locaux qui lui appartiennent les personnalités les plus diverses et que jamais aucune interdiction n'a été formulée à l'encontre de telle ou telle de ces personnalités. Il s'agissait de répondre aux questions des représentants de ces organisations syndicales sur des problèmes qui les préoccupent : l'emploi, les conditions de travail, les salaires..., c'est-à-dire que rien, absolument rien ne peut être invoqué au nom du maintien de l'ordre public. Alors pourquoi ce déploiement invraisemblable de forces policières. Qui a donné les ordres et dans quel but. Il demande à M. le Premier ministre de prendre les mesures qui doivent permettre tout naturellement aux députés de remplir pleinement et librement le mandat qu'ils tiennent de la nation.

*Formation professionnelle (précisions statistiques concernant les stagiaires de l'A. F. P. A. des niveaux V et V bis).*

**22887.** — 3 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les informations générales portées à la connaissance de la presse concernant les stagiaires de l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes) qui ont fréquenté les établissements de cette association au cours de ces dernières années lorsqu'il s'agit des niveaux V et V bis (ouvriers et ouvriers qualifiés) dans les spécialités de la mécanique et selon les différentes régions de programme (fraiseurs, ajusteurs, tourneurs...).

*Exploitants agricoles (droit aux prestations complémentaires de l'Amexa d'un agriculteur affilié à un autre régime).*

**22888.** — 3 octobre 1975. — M. Gilbert Mathiéu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation injustement défavorisée dans laquelle sont placés certains agriculteurs qui, ayant exercé dans le passé une autre profession, se trouvent rattachés à leur premier régime de protection sociale. Il lui souligne le cas d'un agriculteur exploitant une propriété de cinquante hectares depuis plus de trente ans après avoir exercé une profession rattachée au ministère de la défense et qui, n'étant pas de ce fait affilié à l'Amexa, ne peut obtenir le bénéfice de certaines primes récemment accordées par les pouvoirs publics et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour supprimer de pareilles anomalies.

*Industrie alimentaire (transformation de la conserverie des fruits et légumes de Casamozza [Corse] en usine de cigarettes et cigares).*

**22895.** — 3 octobre 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle de la conserverie des fruits et légumes de Casamozza (Corse). Il lui fait observer que cet établissement, malgré l'importance des fonds publics consacrés à sa construction et à ses installations s'est trouvé, à la suite d'une mauvaise gestion, contraint de cesser ses activités et a été transformé en usine de cigarettes et cigares. Au moment où le Gouvernement vient de lancer sur sa suggestion, une campagne

« Anti-tabac », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité de cette transformation et si elle n'estime pas devoir recommander un retour à une utilisation plus conforme à sa vocation première, au service de l'agriculture insulaire dans l'intérêt public national et local.

*Assurance-vieillesse (partage de la pension de reversion entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé).*

**22896.** — 3 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que l'article 12 de la loi modifiant le divorce prévoit que « le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires, les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire, celui qui prévoit une répartition équitable en ce qui concerne le partage de la pension de reversion entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé. Il lui demande quelles dispositions il a déjà pu prendre et quelles interventions il a déjà pu faire auprès des caisses de retraite des cadres.

*Société anonyme coopérative (salaire du conservateur des logements construits pour les membres de la coopérative).*

**22897.** — 3 octobre 1975. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constitué, en mars 1958, une société anonyme coopérative à capital et personnel variables se prévalant des dispositions des décrets n° 50-135 du 18 septembre 1950 et n° 53-395 du 6 mai 1953, ainsi que des textes ultérieurs portant aménagements fiscaux en faveur de la construction de logements destinés aux membres de la coopérative et l'attribution à ses membres de la société dans les conditions les plus avantageuses des logements ainsi construits, le prix de revient des constructions s'étant élevé au total à environ 716 000 F. Il lui précise que la société vient d'être dissoute et que le partage doit intervenir prochainement avec attribution à chaque collaborateur des immeubles qu'ils occupent depuis la construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les honoraires de même que les salaires du conservateur doivent être calculés sur le prix de revient de 716 000 F figurant au bilan de la société ou sur la valeur actuelle des constructions.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoint de lycées).*

**22899.** — 3 octobre 1975. M. Max Lejeune demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement son accord aux projets de décrets qui lui ont été transmis par M. le ministre de l'éducation concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant observé qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration du 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

*Transports aériens (situation de stagiaires pilotes de ligne).*

**22902.** — 3 octobre 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation actuelle des stagiaires pilotes de ligne qui ont suivi la formation donnée par le service de la formation aéronautique. La plupart de ces diplômés éprouvent une vive inquiétude devant les intentions de leur employeur principal — c'est-à-dire Air France — qui propose de n'embaucher des pilotes qu'à partir de fin 1976. On estime qu'à cette époque il y aura environ 200 stagiaires pilotes de ligne sans emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

*T. V. A. (régime fiscal applicable aux prix « franco » et aux bonifications de transport aux clients).*

**22904.** — 4 octobre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un vendeur pratique des prix « franco » et consent sur facture des bonifications de transport aux clients qui se chargent de prendre eux-mêmes livraison des marchandises, ces bonifications de transport ne viennent pas en diminution du chiffre d'affaires imposable du vendeur. Il lui

demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que les clients bénéficiaires des dites bonifications de transport sont fondés à récupérer intégralement la T. V. A. mentionnée sur la facture du veadeur ; 2° qu'ils n'ont pas à soumettre personnellement à la taxe les réductions de prix qui leur sont consenties sur facture, lorsqu'elles revêtent la forme de bonifications de transport.

*Vieillesse (prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement des personnes âgées invalides non hospitalisées).*

22911. — 4 octobre 1975. — **M. Missoffe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées qui sont hospitalisées peuvent prétendre au remboursement des frais d'hospitalisation généralement à 100 p. 100. Par contre, lorsque leur état de santé ne justifie plus l'hospitalisation médicale si elles sont hébergées dans une maison de retraite, elles ne bénéficient d'aucun remboursement de la sécurité sociale, les frais d'hébergement étant laissés soit à leur charge soit à celle de leurs débiteurs d'aliments soit éventuellement à la charge de l'aide sociale. Si les régimes de prévoyance sociale assurent une sécurité convenable des Français atteints par la maladie, on ne peut s'empêcher de constater que, s'agissant des personnes âgées du troisième âge et surtout du quatrième âge, qui doivent effectuer de longs séjours dans des maisons de retraite de types divers, l'aide dont elles peuvent bénéficier est tout à fait insuffisante. Si elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale (et quelquefois malgré des ressources peu supérieures au plafond fixé pour l'admission à cette aide), elles doivent supporter la lourde charge des frais d'hébergement, ces frais étant le plus souvent partagés entre elles et leurs enfants majeurs. Il y a là une incontestable insuffisance de nos régimes de prévoyance sociale. **Elle** lui demande s'il n'estime pas qu'une branche nouvelle de sécurité sociale devrait être créée. De même qu'il existe une assurance maladie, une assurance invalidité, une assurance maternité, il apparaît indispensable de créer une branche d'assurance pour l'hébergement des personnes âgées. Sans doute s'agirait-il là de charges nouvelles dans le domaine social. Les problèmes de couverture sociale des Français doivent être repensés compte tenu de l'évolution des dépenses en matière d'assurance maladie et d'un éventuel abaissement de l'âge de la retraite. Elle lui demande si cette étude d'ensemble ne pourrait inclure l'hypothèse de la création d'une branche nouvelle d'assurance qui tiendrait compte de cette proposition, ne serait-il pas possible d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite non admises à l'aide sociale lorsque les intéressées sont par exemple titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100.

*Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l'« aide aux vacances »).*

22912. — 4 octobre 1975. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un malade, salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits, médical, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de ses congés annuels. C'est souvent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermale en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de vacances subventionnées au titre de l'« aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

*Apprentissage (obligations de l'employeur au regard du code du travail lors de l'embauche)*

22914. — 4 octobre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si un employeur qui embauche un apprenti sous contrat au cours d'un mois considéré doit observer les dispositions de l'article R. 321-1 du code du travail.

*T. V. A. (régime applicable par un artisan maçon soumis au régime réel simplifié d'imposition).*

22915. — 4 octobre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan maçon qui opte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, quel est le taux de T. V. A. applicable aux encaissements réalisés en 1976 sur des travaux effectués et facturés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; dans le cas où il a toujours été mentionné précédemment sous la rubrique Affaires réalisées de l'imprimé

modèle 951 les encaissements effectifs ; dans le cas contraire où il a été porté le montant des facturations T. T. C. ; remarque étant faite qu'il semblerait, dans cette dernière hypothèse, que lesdits encaissements doivent échapper au paiement de la T. V. A., compte tenu du fait qu'ils sont censés avoir été compris dans les bases imposables à cette taxe lors de la fixation des forfaits antérieurs.

*Commerçants et artisans (comptabilisation au bilan d'une erreur d'écriture de banque non régularisée sur le compte d'un commerçant).*

22916. — 4 octobre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant titulaire d'un compte bancaire faisant apparaître une erreur manifeste de la banque (remise d'un chèque tiré sur un client crédité pour un montant supérieur au nominal). Il lui demande, dans le cas où cette anomalie n'aurait pas été régularisée par la banque à la date de clôture de l'exercice, sous quelle rubrique la différence ainsi constatée doit être comptabilisée par le titulaire du compte.

*Sociétés anonymes (comptabilisation des traites échues et non réglées à la clôture d'un exercice)*

22917. — 4 octobre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice**, dans le cas d'un bilan établi par une société anonyme et soumis à l'examen du commissaire aux comptes, si les traites échues et non réglées à la date de clôture d'un exercice, domiciliées dans une banque, doivent être inscrites au crédit du compte de trésorerie correspondant sans attendre l'avis de débit de la banque ; au contraire, figurer au compte « effets à payer » jusqu'à règlement définitif. Et quelle devrait être la position à adopter par le commissaire aux comptes dans la seconde hypothèse. S'agit-il notamment d'une anomalie grave à mentionner dans son rapport général.

*Emploi (situation critique dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)).*

22918. — 4 octobre 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime). La dégradation constante des activités, la non-implantation de nouvelles entreprises ont contraint par deux fois en un an les travailleurs groupés en comité de défense à manifester auprès des pouvoirs publics. En effet on compte 143 licenciements aux Bois-Déroulés, des licenciements et du chômage partiel chez Zodiac, à l'Asturona, la fermeture de l'usine Scopi, des licenciements à la Charentaise et à la Socca. Cette situation s'ajoute aux menaces de pertes d'emplois dans le bâtiment qui va connaître de nouvelles concentrations, et la disparition de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale. De plus, la réalisation de l'aérodrome de Rochefort dont la première pierre avait été posée par **M. Messmer** à la veille des élections législatives, est différée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour relancer l'activité économique dans la région de Rochefort ; 2° pour qu'aucun licenciement de personnel ne soit effectué sans reclassement équivalent.

*Commerçants et artisans (conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités).*

22920. — 4 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités. Cette majoration n'étant un droit ouvert qu'à partir du moment où le conjoint ayant la qualité de commerçant a fait valoir ses droits à la retraite, il en résulte que certains bénéficiaires sont gravement défavorisés s'ils sont plus âgés que leur conjoint, commerçant en titre, alors que d'autres sont avantagés si leur conjoint, ayant la qualité de commerçant, peut prendre sa retraite par anticipation pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer la majoration pour conjoint en droit propre ouvert à partir de l'âge réglementaire pour tous les conjoints de commerçants n'ayant pas eux-mêmes cette qualité.

*Sécurité sociale (critères de nomination des médecins conseils régionaux).*

22921. — 4 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale stipule dans son article 15 : « Les médecins conseils régionaux sont nommés par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition du médecin conseil national. Ils sont choisis sur une liste de trois noms établie lors de chaque vacance de poste par le haut comité médical de la sécurité sociale, après examen des dossiers individuels

des candidats... » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Les critères retenus par le haut comité médical pour établir la liste ; 2° si des critères permettent au directeur de la caisse nationale de choisir sur les trois noms proposés, ou s'il dispose pour ce choix, d'un pouvoir discrétionnaire.

*Adjudication (réforme de la saisie immobilière et de la vente aux enchères).*

22923. — 4 octobre 1975. — M. Laurissergues signale à M. le ministre de la justice le cas d'une personne dont le domaine a fait l'objet d'une saisie immobilière. Les biens saisis sont mis en vente en octobre 1974 et adjugés pour le prix de 1 700 000 francs. Or, l'adjudicataire n'a payé ni le principal, ni les frais et a été déclaré défaillant. Le bien a alors été remis en vente sur folle enchère en janvier 1975 et adjugé pour la somme de 500 000 francs. Sur surenchère du dixième, il a été remis en vente en mai 1975 et adjugé pour la somme de 1 060 000 francs. Or, le nouvel adjudicataire a été déclaré à son tour défaillant et le bien doit être à nouveau mis aux enchères. Il lui demande si une telle procédure de vente sur saisie est normale dans la mesure où elle permet des variations de prix d'une amplitude pour le moins anormale, l'accumulation de frais extrêmement importants et la ruine totale du propriétaire qui ne peut mobiliser son bien à un juste prix. Il lui demande également s'il n'envisage pas une réforme de la saisie immobilière et de la vente aux enchères afin de mettre un terme aux pratiques exposées ci-dessus.

*Fonctionnaires (réparation du préjudice subi par les ayants droit d'un fonctionnaire victime d'une agression).*

22925. — 4 octobre 1975. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la famille d'un fonctionnaire victime d'une agression ne bénéficie par rapport à celle d'un fonctionnaire décédé par suite de maladie que du maigre avantage résultant du calcul de la pension de reversion sur le maximum d'annuités liquidables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les ayants droit de ces victimes puissent obtenir de l'Etat une réparation matérielle plus équitable du grave préjudice qu'elles ont subi.

*Commerce extérieur (bilan des opérations « prospection »).*

22931. — 4 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire le bilan à ce jour de l'ensemble des opérations « prospection » en Amérique, au Japon et dans d'autres pays importants. Peut-il, d'autre part, préciser s'il est possible que des opérations de prospection personnalisées puissent être envisagées par les entreprises industrielles et commerciales dans certains pays d'Europe et lesquels.

*Architecture (construction de nouveaux locaux de l'unité d'enseignement d'architecture de Lyon (Rhône)).*

22932. — 4 octobre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les termes de sa réponse du 11 juin 1975 à la question écrite n° 18773, dans laquelle il indique : « la construction de nouveaux locaux est prévue dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan et permettra d'installer définitivement l'unité pédagogique d'architecture de Lyon ». Peut-il préciser si une décision a bien été prise d'acquiescer soit un terrain, soit de nouveaux locaux et si ce projet sera véritablement inscrit au VII<sup>e</sup> Plan, et lui faire connaître la date prévisible de mise à disposition de ces nouveaux locaux au bénéfice de l'unité d'enseignement d'architecture de Lyon. Peut-il enfin préciser si à l'occasion de ce changement de locaux la qualité des études s'en trouvera également améliorée.

*Baux commerciaux (délai de réponse du propriétaire pour l'accord sur le renouvellement).*

22934. — 4 octobre 1975. — M. Du villard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas opportun de prévoir une date limite de réponse des propriétaires aux locataires quant à l'accord sur le renouvellement et la fixation du prix du nouveau bail. En effet, les locataires ont, semble-t-il, pendant deux ans le droit de contester le prix du bail ou ses conditions, ce qui ne cause aucun tort au propriétaire, puisque de toute façon il y a la propriété commerciale. Par contre, la loi ne paraît pas avoir prévu de dispositions limitant le délai de réponse du propriétaire ; cette lacune peut causer aux locataires empêchés de la sorte de prendre une décision un sérieux préjudice.

*Industrie électromécanique (projets de vente des actions I. T. T. Claude à Philips par l'intermédiaire des F. R. L. E.).*

22936. — 4 octobre 1975. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il a connaissance des projets de vente des actions Claude à Philips par l'intermédiaire des F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), qui détiennent déjà 35 p. 100 du capital de la société Claude, projets qui seraient en rapport direct avec les opérations de restructuration de la société Claude actuellement engagées par I. T. T. et qui, se traduisant d'ores et déjà par un certain nombre de licenciements, laissent craindre d'autres licenciements plus importants encore dans un avenir relativement proche. Dans le cas où les informations sur les négociations entre I. T. T. Claude et Philips seraient exactes, M. Poperen souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur de tels projets. Dans la mesure, enfin, où les opérations actuelles de restructuration sont en contradiction avec les engagements pris par I. T. T. dans sa lettre de 1966 au ministère de l'industrie, M. Poperen demande à M. le ministre de la production s'il compte intervenir auprès de la direction de Claude et de celle des F. R. L. E. pour que ces engagements soient tenus, notamment en ce qui concerne le maintien intégral du niveau de l'emploi.

*Garages et parkings (assujettissement d'une place de parking à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

22939. — 4 octobre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une place de parking dépendant d'un immeuble peut être soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que son propriétaire ne possède que cet emplacement dans l'immeuble en cause.

*Redevance de télévision (exonération pour les téléspectateurs gênés dans la réception des émissions par des immeubles de grande hauteur).*

22940. — 4 octobre 1975. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fâcheuse des personnes qui, possédant un poste récepteur de télévision, ne peuvent percevoir correctement les émissions en raison de phénomènes matériels indépendants de leur volonté, comme par exemple la présence d'immeubles de grande hauteur à proximité de leur domicile. En effet, l'administration des finances s'appuyant sur les textes réglementaires refuse de leur accorder l'exonération de la taxe de télévision. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette position afin qu'on n'exige plus des personnes ne recevant pas les émissions dans les conditions normales le paiement de la taxe annuelle.

*Ecoles maternelles (liste d'attente de soixante-quinze enfants, faute de place, à l'école de la rue Armand-Carrel, à Paris (19<sup>e</sup>)).*

22941. — 4 octobre 1975. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'école maternelle de la rue Armand-Carrel, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris : une liste d'attente comporte les noms de soixante-quinze enfants qui n'ont pu être acceptés, faute de place. Devant cet état de chose scandaleux, il insiste pour connaître les mesures urgentes que M. le ministre a l'intention de prendre.

*Rectorat de l'académie de Versailles (service d'accueil peu amène).*

22943. — 4 octobre 1975. — M. Montdargent demande à M. le ministre de l'éducation des explications sur l'accueil réservé aux personnes se rendant au rectorat de Versailles. De nombreux témoignages d'enseignants, de syndicats, de parents d'élèves, de chefs d'établissements du Val-d'Oise montrent que les services du rectorat ont reçu des consignes strictes pour éconduire les délégations et personnes qui se présentent devant ses portes. Le service d'accueil est composé d'appareilleurs musclés qui, d'un ton ferme et décidé, s'opposent à toute discussion. Il demande à M. le ministre de l'éducation de lever ces mesures autoritaires peu dignes de l'image que doit donner l'éducation nationale et contraires à toutes les traditions démocratiques antérieures.

*Droit de grève (neuf travailleurs des établissements Coder à Marseille mis à pied pour fait de grève).*

22945. — 4 octobre 1975. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail la situation de neuf travailleurs des établissements Coder à Marseille qui viennent d'être sanctionnés de deux jours de mise à pied pour avoir fait grève en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle que ces travailleurs font partie de l'ensemble des salariés qui ont lutté pendant des

mois pour la sauvegarde de leur entreprise assurant ainsi le maintien d'une activité d'intérêt national comme de leur emploi. Il constate que la direction de ces établissements porte atteinte au droit constitutionnel de grève. Il lui demande de bien vouloir mettre dans l'obligation cette entreprise de respecter ce droit, et de lever en conséquence les sanctions prises à l'encontre de ces neuf travailleurs.

*Enseignement agricole (publication de la carte scolaire).*

**22948.** — 4 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole et à quelle date elle sera publiée. La date de janvier 1975 avait été avancée, mais est désormais dépassée. Elle lui demande aussi la liste des organismes et organisations qui doivent être consultés pour son établissement et lesquels ont été effectivement consultés jusqu'ici.

*Brevet de technicien supérieur agricole (reconnaissance par les conventions collectives).*

**22949.** — 4 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire reconnaître le brevet de technicien supérieur agricole dans les conventions collectives et dans quelles conditions.

*Industrie chimique (justification de la mise au chômage partiel des travailleurs de la Société Naphtachimie).*

**22951.** — 4 octobre 1975. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre du travail** que la Société Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc, a décidé de mettre son personnel au chômage partiel à compter du 22 septembre 1975. Il est à remarquer que la Société Rhône-Poulenc en fait de même pour l'ensemble des 90 000 travailleurs qu'elle emploie. En ce qui concerne Naphtachimie, l'organisation de ce chômage partiel apparaît curieuse. En effet, l'usine, qui est à feu continu, emploie 1 300 travailleurs postés en trois huit sur cinq équipes. Or, si les unités sont en marche, que ce soit à pleine capacité ou au minimum de leurs possibilités, l'effectif complet est indispensable pour des raisons techniques et de sécurité. La réduction d'horaire pour le personnel de fabrication ne peut donc s'appliquer que pendant les périodes « à la journée », où celui-ci n'est pas en poste; ceci est possible du fait du roulement à cinq équipes, comprenant des périodes à la journée. Or, pendant ces périodes à la journée le personnel n'est pas employé à la fabrication. Une réduction d'horaire, à ce niveau, ne touche donc pas la production. Pour les journaliers, une réduction d'horaire, sans augmentation de l'effectif, se fera au détriment de l'entretien (où ce personnel est en majorité employé) et de ce fait à la sécurité. Dans aucun cas, la réduction d'horaire ne fera baisser la production. Il apparaît donc que même avec l'application du chômage partiel, Naphtachimie sera en mesure de réaliser la même production en réduisant ses frais de personnel; ce qui se traduira inévitablement par un profit supplémentaire pour la société. On peut comprendre effectivement que la société veuille adapter sa production au rythme de ses commandes. Il n'en reste pas moins que, même avec la baisse effective de ces dernières, les profits réalisés par Naphtachimie, en 1974, sont très importants; ce qui lui a permis de transférer 150 millions de francs dans les caisses de Rhône-Poulenc, sous la rubrique « Avance aux actionnaires ». Cette somme représente une année de travail pour l'ensemble du personnel de la société. Ne serait-il pas logique que la Société Naphtachimie prenne sur sa part de profits le paiement à son personnel du chômage partiel qu'elle lui impose. Il lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement a-t-il mis en œuvre pour effectuer un contrôle sérieux sur l'utilisation des fonds publics attribués aux entreprises dans le plan de relance gouvernementale du 4 septembre 1975; 2° quelles justifications techniques, économiques et financières, Rhône-Poulenc a-t-il fournies pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975; 3° comment il se fait qu'à Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et B. P., entreprise qui se permet de prêter 127 millions à ses actionnaires et qui a 107 millions de francs dans ses caisses en date du 4 septembre 1975, le chômage partiel soit imposé avec l'aide et la caution des pouvoirs publics, et sous la pression du cabinet du Premier ministre.

*Prestations familiales (insuffisance de crédits disponibles pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages).*

**22953.** — 4 octobre 1975. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre du travail** le retard important de dossiers de demandes de prêts jeunes ménages, dont la cause est l'insuffisance de crédits débloqués. La caisse nationale d'allocations familiales a obtenu en juillet un crédit de 100 000 000 de francs. Cette somme a été épuisée rapidement. Pour faire face aux demandes jusqu'au 31 décembre 1975,

la caisse nationale d'allocations familiales a besoin d'un nouveau crédit de 300 000 000 de francs. D'autre part, il semble que les décisions prises sont de préférence pour l'achat de mobilier plutôt que pour la construction de logements. En conséquence, il lui demande : 1° si cette dernière constatation est générale, et dans l'affirmative quelles sont les raisons du retard des demandes de prêts à la construction; 2° quelles dispositions il compte prendre pour autoriser la caisse nationale d'allocations familiales à prélever les 300 000 000 de francs qui lui sont nécessaires pour satisfaire les demandes de prêts jeunes ménages.

*Régions (majoration substantielle de l'enveloppe financière pour les régions dont l'équipement sanitaire est défectueux).*

**22955.** — 4 octobre 1975. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé** que, selon les instructions reçues, les régions doivent proposer, en vue de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, des enveloppes financières distinctes égales l'une au volume d'équipements réalisés dans la région pendant le VI<sup>e</sup> Plan, l'autre à une majoration de 10 p. 100 de son volume. Il résulte nettement de cette orientation qu'une région désavantagée, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, ou en retard dans la réalisation du VI<sup>e</sup> Plan, verra ce retard consolidé sinon aggravé. Par exemple, si elle a réalisé à 70 p. 100 les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan dans l'un des secteurs sanitaires, son enveloppe pour ce secteur au VII<sup>e</sup> Plan sera au plus égale à ces 70 p. 100 réalisés au VI<sup>e</sup> Plan plus éventuellement la majoration des 10 p. 100 au maximum. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prévoir en faveur des régions dont l'équipement sanitaire est particulièrement défectueux sur le plan qualitatif et quantitatif et vérifiable par les statistiques officielles du ministère une majoration substantielle de l'enveloppe en modifiant pour elle le mode de calcul extrêmement désavantageux.

*Équipement (conséquences de la fermeture du pont de Chennevières).*

**22958.** — 4 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences de la fermeture du pont de Chennevières (94) pour des raisons de sécurité, un affaissement de l'une des piles ayant été constaté à la suite des travaux de fondations du nouveau pont en construction. Cette fermeture doit durer au moins pendant la durée des travaux de fondations et risque de devenir définitive si les désordres constatés s'aggravaient. Or, ce pont constitue la liaison principale entre plusieurs communes du plateau de Brie et la station R. E. R. de La Varenne utilisée par un grand nombre de travailleurs ayant leur emploi à Paris. En outre, beaucoup d'habitants de ces communes défavorisées sur le plan de l'emploi, empruntent ce pont pour gagner leur emploi dans d'autres communes de la banlieue. La fermeture du pont de Chennevières se traduit par une aggravation considérable du trafic sur les ponts de Champigny et de Bonneuil qui sont déjà saturés. Or, le conseil général du Val-de-Marne a décidé la réalisation de ces travaux par délibération du 7 janvier 1970. L'insuffisance des crédits attribués au département au titre du F. S. I. R. est à l'origine de retards constatés, comme le prouve la réponse de M. le préfet du Val-de-Marne à la question orale n° 8 de la 1<sup>re</sup> session 1973 : « sous réserve de l'obtention de la subvention de la tranche départementale du F. S. I. R., les travaux pourraient démarrer dès le début de 1974... la fin des travaux peut être prévue dans la première moitié de l'année 1976 ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation et notamment : 1° pour rouvrir au trafic le pont de Chennevières dans les moindres délais dans des conditions normales de sécurité; 2° pour accélérer les travaux de construction du nouveau pont en définissant un nouvel échancier; 3° pour établir d'urgence une liaison par autobus R. A. T. P. entre la gare S. N. C. F. de Villiers-sur-Marne et la gare R. E. R. de Sucy-en-Brie (accessible sans traverser la Marne) desservant Couilly, les Mordacs, Bois-l'Abbé, le centre de Chennevières, le Moulin de Chennevières et Ormesson, conformément aux demandes en ce sens répétées depuis deux ans suite à l'urbanisation du plateau de Brie.

*Durée du travail (maintien du salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires).*

**22959.** — 4 octobre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement difficile que connaissent les travailleurs dont le salaire est amputé par la réduction non rémunérée ou sous-rémunérée du temps de travail. Il attire particulièrement son attention sur les conséquences qu'entraîne pour les ouvriers de chez Poclair (Oise), la réduction de la durée du travail à 35 heures. Outre que cette mesure équivaut à un licenciement camouflé, compte tenu que certains ouvriers sont conduits à chercher un autre emploi pour tenter de couvrir leurs obligations familiales, compte tenu que la situation de l'emploi réduit les pos-

sibilités de reclassement dans une région fortement touchée par le chômage, les travailleurs et leurs familles subissent les conséquences insupportables d'une situation dont la responsabilité vous incombe. Ils sont de plus en plus nombreux à ne plus pouvoir faire face aux engagements contractés antérieurement, qu'il s'agisse des conditions d'achat d'un pavillon, de mobilier ou d'équipements ménagers, ou simplement du règlement du loyer ou de la note de gaz. Dans ces conditions, il demande au Premier ministre de vouloir bien lui indiquer les mesures prises qui peuvent permettre à ces travailleurs et à leurs familles d'échapper aux rigueurs de la loi, c'est-à-dire aux expulsions et saisies, voire à la vente aux enchères de pavillons. L'endettement pour raisons économiques indépendantes de la volonté des travailleurs quels qu'ils soient doit trouver une solution originale, compte tenu que le nécessaire report de traites, dans certains cas, constitue un endettement qui peut poser de graves et ultérieurs problèmes. Il appelle que la solution susceptible de régler définitivement de telles questions angoissantes soit d'assurer le salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires.

*Transports en commun (revendication des conducteurs de Nice pour la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans).*

**22960.** — 4 octobre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une revendication qui est posée depuis longtemps par les conducteurs des transports nationaux de Nice. Leur travail devient particulièrement pénible par l'intensification de la circulation en ville. Ils demandent de bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces propositions.

*Fruits et légumes (mesures en faveur des producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes).*

**22961.** — 4 octobre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes. En effet, tandis que le ramassage de leurs fruits n'est pas encore terminé, il leur est proposé d'effectuer des retraits dès le mois d'octobre à 33 centimes le kg alors que ce dernier leur revient à un minimum de 70 centimes. Au mois de novembre, seraient détruits 10 p. 100 de leur récolte et au mois de janvier la totalité de la production non écoulée. Il s'agit d'une situation particulièrement choquante et qui a des répercussions considérables sur l'avenir de leur exploitation contrainte ainsi à travailler en dessous des possibilités de rentabilité. De plus cette situation est profondément anormale puisqu'il semble que le tonnage des reinettes produites en France ne couvre pas toute la consommation. En 1974 : 24 000 tonnes de reinettes en provenance d'Italie ont été un facteur de déséquilibre pour les producteurs français et il semble que le volume des importations pour la campagne 1975 atteigne ces chiffres ce qui rend nécessaire la destruction des reinettes de nos régions. Enfin la destruction de fruits, alors qu'un nombre croissant de familles françaises connaissent des difficultés grandissantes est intolérable. Il lui demande : 1° les tonnages respectifs de la production de pommes reinette en France et de leur consommation ; 2° le volume des importations reinette en provenance d'Italie pour 1975 ; 3° s'il n'entend pas, devant une situation qui compromet le maintien d'une agriculture de montagne, de contrôler ces importations et faire jouer les clauses de protection de notre agriculture ; 4° en cas de retraits nécessaires, s'il n'entend pas veiller à ce qu'ils soient effectués à des prix rémunérateurs, considérant qu'il est anormal que des exploitations paient les conséquences d'une politique dont elles ne sont pas responsables ; 5° dans ce dernier cas, s'il n'entend pas procéder à la distribution de ces fruits aux collectivités locales, centres d'hébergement de personnes âgées, colonies de vacances, hôpitaux, etc. afin d'éviter leur destruction pure et simple.

*Formation professionnelle (augmentation du nombre de centres de F. P. A.).*

**22967.** — 4 octobre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que l'on se trouve à l'heure actuelle devant un nombre important de demandeurs d'emplois, alors que pourtant il existe également un nombre non négligeable d'offres d'emploi non satisfaites. Cela provient en partie de l'inadaptation des offres aux demandes, du fait d'un manque de formation profes-

sionnelle. Or, les centres de formation professionnelle accélérée manquent de places. Et il faut souvent, aux candidats, attendre plusieurs années, pour obtenir une place disponible dans un centre. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'augmenter le nombre de centres de F. P. A., de façon à répondre aux besoins qui vont croissant.

*Transports aériens (sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).*

**22969.** — 4 octobre 1975. — Sa question écrite, en date du 4 juin 1975, portant le numéro 20308, étant restée sans réponse, **M. Cerneau** expose à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, « que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un Boeing 707, aurait heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge en carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aérodrome et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il lui demande, en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise ». Par ailleurs, un autre accident s'est produit au décollage du même aéroport de Djibouti (vol AF 483) le 7 septembre 1975, vers 1 h 35, heure locale. L'avion a dû faire demi-tour pour se poser sur l'aéroport, après s'être délesté, pendant de longues minutes, d'une partie de son carburant. Suivant les indications données, il se serait agi d'un déjantage au décollage. Une pétition signée d'une cinquantaine de passagers a été adressée à la Compagnie Air France.

*Vieillesse (allocation d'aide à la construction refusée à deux sœurs vivant sous le même toit).*

**22970.** — 4 octobre 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du travail** que, deux femmes, sœurs l'une de l'autre, dont l'une, infirme mentale, inscrite à l'aide sociale, et l'autre bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs, se sont vues refuser l'aide à la construction, par le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Réunion, avec le motif suivant : « l'aide à la construction prévue par l'article 47 du règlement intérieur de l'aide au logement, précise que l'aide à la construction est accordée : 1° aux allocataires ouvrant droit aux allocations familiales ; 2° aux ménages sans enfant à charge ; 3° aux exploitants agricoles qui sont également salariés ». Il lui demande de lui faire connaître comment peut se justifier l'octroi d'allocations d'aide à la construction aux ménages sans enfant à charge et le refus de la même allocation à deux personnes vivant sous le même toit et inscrites à l'assistance médicale gratuite

*Chômage (moratoire sur les traites et assistance aux travailleurs indépendants victimes de la crise économique).*

**22971.** — 4 octobre 1975. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une majorité de chômeurs se trouvent dans l'impossibilité d'honorer les échéances des traites auxquelles ils doivent faire face auprès des banques et des organismes de crédit. Ces traites concernent le plus souvent des achats à crédit de matériel électroménager courant ou le remboursement d'annuités d'emprunt pour l'achat résultant de l'accession à la propriété. De récentes enquêtes montrent en effet que tous les chômeurs ne bénéficient pas des aides complètes indemnifiant les salariés privés d'emploi. Par ailleurs, la conjoncture économique touche de nombreuses catégories socio-professionnelles, telles que les travailleurs indépendants et notamment les commerçants et artisans qui ne peuvent prétendre à aucune aide publique comparable à celle consentie aux salariés. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager la suspension du paiement des traites pendant la durée du chômage d'une part, et d'autre part quelles modalités pourraient être accordées aux travailleurs indépendants touchés par la conjoncture pour leur permettre de bénéficier d'une assistance équivalente à celle accordée aux salariés.